




**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES DU DOUBS**


|   |   |
|---|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b> |
|   | <b>Suivi des modifications</b>                      |

La préfecture du Doubs assure la mise à jour des différentes fiches et annexes du présent document.

Les acteurs et intervenants de l'aide aux victimes doivent assurer une actualisation régulière des informations les concernant, et plus particulièrement de leurs coordonnées.

Les demandes de modifications sont à adresser à l'adresse courriel [pref-ordre-public@doubs.gouv.fr](mailto:pref-ordre-public@doubs.gouv.fr).

| <b>Numéro de version</b> | <b>Date</b> | <b>Objet de la mise à jour</b> |
|--------------------------|-------------|--------------------------------|
| Version 1                | 13/09/23    | Rédaction du SDAV              |
|                          |             |                                |

|   |   |
|---|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b> |
|   | <b>Sommaire</b>                                     |

septembre 2023

|  |           |
|--|-----------|
| <b>Suivi des modifications.....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>Sommaire.....</b>   | <b>3</b>  |
| <b>Fiche 0. Introduction.....</b>  | <b>8</b>  |
| I) LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES EN FRANCE : CONTEXTE GÉNÉRAL.....  | 8         |
| FOCUS – LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AIDE AUX VICTIMES.....  | 9         |
| II) LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES : CONTEXTE DÉPARTEMENTAL.....   | 10        |
| III) PRÉSENTATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES.....   | 13        |
| FOCUS – LES ACTIONS SPÉCIFIQUES DE LA PRÉFECTURE DU DOUBS.....   | 14        |
| Le centre opérationnel départemental (COD).....  | 14        |
| Le comité local d'aide aux victimes (CLAV).....  | 15        |
| L'espace d'information et d'accompagnement (EIA).....  | 15        |
| Le Schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV).....  | 16        |
| <b>DISPOSITIF GÉNÉRALISTE.....</b>   | <b>17</b> |
| <b>Fiche 1. Accueil des victimes d'infractions pénales.....</b>  | <b>17</b> |
| <b>Fiche 1. 01. Accueil des victimes au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie.....</b> | <b>17</b> |
| I) L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DES COMMISSARIATS DE POLICE DU DOUBS.....                                      | 18        |
| La main courante (MC).....   | 18        |
| Le procès verbal de renseignement judiciaire (PVRJ).....   | 18        |
| La plainte sur place.....  | 19        |
| La préplainte en ligne.....  | 19        |
| La salle Mélanie.....  | 20        |
| Le dispositif Tableau d'Accueil Confidentialité (TAC).....   | 20        |
| Le correspondant départemental « aide aux victimes » (CDAV).....   | 20        |
| Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie.....   | 21        |
| Les psychologues en commissariat.....  | 21        |
| II) L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DES UNITÉS DE GENDARMERIE DU DOUBS.....                                       | 22        |
| Le procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) ou le compte rendu de service.....                           | 23        |
| La plainte sur place.....  | 23        |
| La préplainte en ligne.....  | 24        |
| La salle Mélanie.....  | 24        |
| Le dispositif UBIQUITY.....  | 25        |
| Le dispositif GendAccueil.....   | 25        |
| L'officier prévention partenariat – correspondant aide aux victimes (OPPCAV).....                                | 25        |
| Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie.....   | 26        |
| Les Maisons de protection des familles (MPF).....  | 26        |

|  |           |
|--|-----------|
| III) LA PRÉSENCE ET LE POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG).....            | 29        |
| IV) LA PRÉSENCE ET LE POSITIONNEMENT DES PSYCHOLOGUES EN COMMISSARIAT.....   | 31        |
| V) LE SITE ET L'APPLICATION « MA SÉCURITÉ ».....   | 32        |
| VI) LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS).....         | 32        |
| VII) LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT HARMONISÉ DES ENQUÊTES ET SIGNALEMENTS POUR LES E-ESCROQUERIES (THESEE).....        | 33        |
| VIII) LE TÉLÉSERVICE « PERCEVAL » POUR LES FRAUDES A LA CARTE BANCAIRE EN LIGNE.....                                 | 34        |
| IX) LA PLATEFORME DE LUTTE CONTRE LES SPAMS VOCAUX ET SMS.....   | 35        |
| X) LES AUTRES PARTENAIRES POUR LUTTER CONTRE LES CYBERMENACES.....   | 36        |
| <b>Fiche 1. 02. L'accueil des victimes au sein des palais de justice.....</b>  | <b>38</b> |
| I) LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) DE BESANÇON ET MONTBÉLIARD.....   | 38        |
| II) L'ACCUEIL DES VICTIMES LORS DES PERMANENCES DES BARREAUX AU SEIN DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES.....                  | 39        |
| III) LE DÉFENSEUR DES DROITS.....  | 40        |
| <b>Fiche 1. 03. L'accueil des victimes au sein du réseau de justice.....</b>   | <b>43</b> |
| I) LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU DOUBS (CDAD 25).....  | 43        |
| II) LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT (PAD) DU DOUBS.....  | 45        |
| <b>Fiche 1. 04. L'accueil des victimes au sein des mairies.....</b>  | <b>46</b> |
| L'association des maires du Doubs (AMD 25).....  | 46        |
| L'association des maires ruraux du Doubs (AMR 25).....   | 47        |
| Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF).....   | 47        |
| Les centres communaux d'action sociale (CCAS) du Doubs.....  | 49        |
| Les permanences d'avocats en mairie.....   | 50        |
| <b>Fiche 1. 05. L'accueil des victimes au sein des établissements de santé.....</b>                                  | <b>51</b> |
| I) LES PREMIERS INTERVENANTS : LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS.....                       | 51        |
| II) L'ACCUEIL DES VICTIMES PAR LES PERSONNELS SOIGNANTS.....   | 52        |
| Le plan blanc.....   | 53        |
| Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP).....  | 53        |
| Le service de médecine légale du centre hospitalier universitaire de Besançon.....                                   | 55        |
| Les médecins.....  | 56        |
| Le centre régional du psychotraumatisme (CRPT) du centre hospitalier Universitaire de Dijon.....                     | 57        |
| III) L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ.....   | 57        |
| Le Point focal régional des alertes sanitaires.....  | 58        |
| Le dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN)..... | 59        |
| <b>Fiche 2. Prise en charge des victimes d'infractions pénales.....</b>  | <b>60</b> |
| <b>Fiche 2. 01. Les acteurs associatifs de l'aide aux victimes conventionnés par le ministère de la Justice.....</b> | <b>60</b> |
| I) LES ASSOCIATIONS FRANCE VICTIMES (FRANCE VICTIMES 25, FRANCE VICTIMES 25 NORD FRANCHE-COMTE).....                 | 60        |
| II) LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ À LA VIE ASSOCIATIVE ET À L'ACCÈS AU DROIT.....   | 64        |
| <b>Fiche 2. 02. La solidarité nationale envers les victimes : Fonds de garantie des victimes.....</b>                | <b>65</b> |
| La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).....   | 65        |
| Le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI).....              | 67        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>DISPOSITIFS SPÉCIALISÉS.....</b>   | <b>69</b> |
| <b>Fiche 3. Les femmes victimes de violences.....</b>   | <b>69</b> |
| <b>Fiche 3. 01. Le contexte et l'état des lieux.....</b>  | <b>69</b> |
| I) LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LE DOUBS.....   | 71        |
| II) LE RÔLE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ (DDDFE).....   | 71        |
| III) LE GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES.....   | 72        |
| IV) LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (2023 – 2025).....  | 73        |
| <b>Fiche 3. 02. Les dispositifs spécifiques en matière de prise en charge globale des femmes.....</b>                                   | <b>74</b> |
| I) LES MOYENS.....  | 74        |
| Le numéro national Violence Femmes Info : 3919.....   | 74        |
| La plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes (victime ou témoin).....                                      | 75        |
| La grille d'évaluation du danger en commissariat de police ou en brigade de gendarmerie.....  | 75        |
| Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG).....   | 76        |
| Le dispositif Téléphone Grave Danger (TGD).....   | 76        |
| Le Bracelet Anti Rapprochement (BAR).....   | 77        |
| L'accompagnement et le dispositif de dépôt de plainte dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Besançon (CHU Minjoz)..... | 78        |
| L'accompagnement et le dispositif de dépôt de plainte dans les locaux de l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC).....                       | 79        |
| La maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Simone Veil à Pontarlier.....   | 80        |
| Le protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans le département du Doubs.....                                      | 80        |
| La cellule SOS de l'Université de Franche-Comté.....  | 81        |
| Le dispositif « Où est Angela ».....  | 82        |
| Le dispositif « arrêt à la demande » du réseau Ginko.....   | 82        |
| II) LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU DOUBS (CIDFF 25).....  | 83        |
| III) LES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE.....   | 87        |
| Les centres de santé sexuelle (CSS) du Département du Doubs.....  | 87        |
| Le centre d'information et de consultation sur la sexualité du Doubs (CICS 25).....   | 88        |
| IV) L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES 25.....   | 89        |
| V) L'ASSOCIATION TOUTES DES DÉESSES.....  | 91        |
| VI) L'ASSOCIATION FETE (FEMMES ÉGALITÉ EMPLOI).....   | 92        |
| VII) LE RÉFÈRENT « VIOLENCES CONJUGALES ».....  | 93        |
| VIII) LES GROUPES DE PAROLE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES.....  | 94        |
| <b>Fiche 3. 03. Les dispositifs spécifiques en matière d'hébergement des femmes victimes de violences.....</b>                          | <b>95</b> |
| I) LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) DE L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ FEMMES 25 ».....                              | 96        |
| II) LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) LE ROSEAU.....   | 97        |
| <b>Fiche 4. Les personnes vulnérables.....</b>  | <b>98</b> |
| <b>Fiche 4. 01. Les personnes vulnérables victimes d'infractions pénales.....</b>   | <b>98</b> |
| FOCUS – LE DÉPARTEMENT.....   | 98        |
| I) LES PERSONNES ÂGÉES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP.....  | 100       |
| Le numéro national d'écoute « 3977 – Allô maltraitance ».....   | 101       |
| Le numéro d'appel Écoute Violences Femmes Handicapées.....  | 102       |
| La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Doubs.....   | 102       |

|  |            |
|--|------------|
| II) LES MINEURS.....   | 104        |
| Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : 119.....  | 105        |
| La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).....   | 106        |
| Le groupement de protection de la famille (ex brigade des mineurs) – police nationale.....   | 107        |
| La brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) – gendarmerie nationale..   | 108        |
| Le rôle privilégié des médecins pour détecter et signaler.....   | 108        |
| Le Médecin référent Protection de l'Enfance (MRPE).....  | 110        |
| L'accueil spécialisé des victimes mineures au sein des Tribunaux judiciaires.....  | 110        |
| La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Doubs.....  | 110        |
| L'aide sociale à l'enfance (ASE).....  | 112        |
| Le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) du Doubs.....   | 112        |
| Les centres de guidance Infanto-Juveniles du Doubs.....  | 113        |
| L'Unité d'accueil pédiatrique des Enfants en danger (UAPED) du CHU de Besançon.....  | 114        |
| Les centres médico-sociaux du Doubs.....   | 116        |
| La maison des adolescents - Rés'ado.....   | 117        |
| L'Unité du psychotraumatisme du Centre Hospitalier de Novillars.....   | 118        |
| III) LES VICTIMES DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS.....  | 119        |
| Le programme départemental de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle.....     | 120        |
| La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle..... | 121        |
| L'association Mouvement du Nid, délégation du Doubs.....   | 121        |
| Le Parcours de Sortie de Prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP).....   | 123        |
| <b>Fiche 4. 02. Les victimes d'actes de terrorisme.....</b>  | <b>124</b> |
| I) LA COMPÉTENCE DU PARQUET NATIONAL ANTI-TERRORISTE.....  | 124        |
| II) LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES ET LES ASPECTS DE LA GESTION D'UNE CRISE..   | 125        |
| La cellule Interministérielle d'Information du Public et d'Aide aux victimes (C2IPAV)....  | 125        |
| Les cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP).....  | 127        |
| Les lieux d'accueil des victimes et des proches : les CAI et CAF.....  | 127        |
| L'espace d'information et d'accompagnement (EIA).....  | 128        |
| Le système d'information numérique standardisé (SINUS).....  | 129        |
| Le système d'information pour le suivi des victimes (SI-VIC).....  | 130        |
| III) LES ACTEURS ASSOCIATIFS.....  | 131        |
| La Fédération nationale des victimes (d'attentats et) d'accidents collectifs (FENVAC) .  | 131        |
| L'Association française des victimes de Terrorisme (AfVT).....   | 132        |
| IV) LA PRISE EN CHARGE COORDONNÉE DES VICTIMES DE TERRORISME.....  | 134        |
| L'assurance maladie.....   | 134        |
| L'intervention de pôle emploi.....   | 135        |
| L'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG) auprès des victimes d'actes de terrorisme.....                             | 136        |
| Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI).....  | 137        |
| <b>Fiche 4. 03. Les victimes d'accidents collectifs.....</b>   | <b>138</b> |
| Le rôle du préfet.....   | 138        |
| La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC)....  | 139        |
| Les associations France Victimes 25 et France victimes Nord Franche-Comté.....   | 139        |
| <b>Fiche 4. 04. Les victimes de catastrophes naturelles.....</b>   | <b>140</b> |
| I) L'INFORMATION ET L'ÉCOUTE DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES.....  | 140        |
| Le numéro national 116 006 – plateforme téléphonique d'aide aux victimes dont dispose France Victimes.....   | 140        |
| La cellule d'information du Public (CIP).....  | 140        |
| La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP).....  | 140        |
| II) LES AIDES FINANCIÈRES ET LES INDEMNISATIONS.....   | 141        |

|  |     |
|--|-----|
| Les référents gestion des conséquences de catastrophes naturelles et leur indemnisation..... | 141 |
| La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....                                    | 141 |

**Fiche 5. La prise en charge des victimes de violences scolaires.....142**

|  |            |
|--|------------|
| <b>Fiche 5. 01. Les agents de l'éducation nationale victimes de violences scolaires.....</b>                                 | <b>142</b> |
| I) LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES.....  | 142        |
| II) LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE VICTIMES DE VIOLENCES DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON..... | 143        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>Fiche 5. 02. Les élèves victimes de violences scolaires.....</b>       | <b>144</b> |
| I) LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES.....                   | 144        |
| II) LA LUTTE CONTRE TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT.....                       | 144        |
| Le protocole de prise en charge des victimes de harcèlement.....          | 144        |
| Les numéros pour aider les victimes de harcèlement et leurs familles..... | 145        |
| Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école : pHARe.....        | 145        |

**Fiche 6. La lutte contre les dérives sectaires.....147**

|  |     |
|--|-----|
| La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES).....   | 148 |
| Les assises nationales contre les dérives sectaires les 9 et 10 mars 2023.....   | 149 |
| Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR)..... | 150 |

**ANNEXES.....156**

|  |     |
|--|-----|
| Annexe 1 – Arrêté préfectoral portant création du comité local d'aide aux victimes du Doubs.....           | 152 |
| Annexe 2 – Carte des commissariats de police et groupements de gendarmerie du Doubs...                     | 156 |
| Annexe 3 – Schéma type de la prise en charge d'une victime d'infraction pénale.....                        | 157 |
| Annexe 4 – Schéma type d'une demande d'hébergement d'une femme victime de violence                         | 158 |
| Annexe 5 – Dispositifs pour les femmes victimes de violences.....  | 159 |
| Annexe 6 – Tableau chronologique d'intervention en cas d'accident collectif ou d'acte de terrorisme.....   | 160 |
| Annexe 7 – Configuration d'un Espace d'information et d'accompagnement (EIA).....                          | 164 |
| Annexe 8 – Rappel des numéros d'urgence, d'écoute et d'information (niveau national et départemental)..... | 166 |
| Annexe 9 – Liste des acronymes.....  | 169 |

## I) LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES EN FRANCE : CONTEXTE GÉNÉRAL

Le corpus juridique français n'apporte pas de définition précise de la notion de « victime », même si elle apparaît dans plusieurs articles du Code pénal et du Code de procédure pénale. Le sens commun qualifie généralement de « victime » la personne qui subit et qui souffre soit des agissements d'autrui, soit d'événements néfastes. Pour autant, la [directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, dite « directive victime »](#), a été transposée en droit français et apporte une définition précise.

Ainsi, selon [l'article 2 de la Directive 2012/29/UE](#), on entend par victime :

- **toute personne physique ayant subi un préjudice**, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ;
- **les membres de la famille** d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne.

Dans le cadre de la politique d'aide aux victimes, la victime équivaut à toute personne, physique ou morale, ou groupe de personnes ayant souffert, directement ou indirectement, de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes technologiques, de catastrophes naturelles, et plus largement d'infractions pénales.

En effet, si la « victime » est communément comprise comme une personne physique, il est nécessaire de garder en mémoire qu'elle peut être une personne morale. Les personnes morales de droit public (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) ou de droit privé (sociétés privées, associations, etc.) représentent 15 % des plaintes enregistrées par les services de police et de gendarmerie. Toutefois, elles ne dénoncent pas les mêmes préjudices que les personnes physiques. De plus, la nature des infractions dénoncées diffère également selon la taille de l'unité urbaine où les faits se sont déroulés.

Les droits des victimes ont été récemment renforcés par la [loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne](#), qui a transposé en droit français la [directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012](#) établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes. Cette loi a introduit au sein du titre préliminaire du [Code de procédure pénale un sous-titre III intitulé « Des droits des victimes »](#) qui prévoit la notification par les officiers et agents de police judiciaire d'un certain nombre de droits aux victimes et qui introduit en droit français, aux termes de [l'article 10-5 du Code de procédure pénale](#), le principe de l'évaluation personnalisée des victimes.

Aujourd'hui, la politique d'aide aux victimes repose avant tout sur une coordination interministérielle, sur le plan national comme sur le plan local. En effet, l'aide aux victimes est une des priorités de la politique pénale menée par le ministère de la Justice, ainsi qu'une



préoccupation majeure des services de l'État dans le département, des acteurs associatifs et des collectivités territoriales.

Pour s'assurer de l'efficacité de cette politique d'aide aux victimes, le [décret n° 2017-1240 du 7 août 2017](#) crée la **délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV)**, placée auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Au niveau local, plusieurs chantiers ont été lancés dès 2015 pour accompagner au mieux les victimes dans la durée. Dans un premier temps, des **comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)** ont été instaurés par le [décret n° 2016-1056 du 3 août 2016](#) pour accompagner les victimes des actes terroristes commis en France en 2015 et en 2016. Dans un second temps, les CLSV sont devenus des **comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)**, instaurés par le [décret n° 2017-618 du 25 avril 2017](#). Ils ont pour objectif de prendre en charge l'ensemble des victimes (accidents collectifs, évènements climatiques majeurs, infractions pénales), et plus seulement les victimes d'actes de terrorisme. Le dispositif a été clarifié par le [décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes](#) afin d'améliorer leur efficacité. Enfin, les règles de création et de fonctionnement des CLAV ont été précisées par la [circulaire NOR : JUST1806816C du 22 mai 2018](#). Les CLAV témoignent d'une mobilisation des acteurs locaux sans précédent qui doivent s'adapter aux particularités départementales.

## FOCUS – LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE À L'AIDE AUX VICTIMES

### Présentation :

La délégation interministérielle à l'aide aux victimes (DIAV) est placée auprès du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. Elle coordonne l'action des différents ministères en matière de suivi et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes naturelles, de catastrophes technologiques et d'autres infractions pénales. Elle veille à l'efficacité et à l'amélioration des dispositifs d'aide aux victimes. De plus, elle coordonne l'ensemble des actions des ministères dans leurs relations avec les associations d'aide aux victimes. La DIAV assure le pilotage, le suivi, la coordination et le soutien des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV). Enfin, elle coordonne les services de l'État pour l'organisation des hommages et des commémorations.

### Missions :

La DIAV structure et renforce l'aide aux victimes en :

- constituant un vivier national de coordonnateurs en matière d'accidents collectifs terrestres
- structurant le volet territorial de l'aide aux victimes par le déploiement des comités locaux d'aide aux victimes (CLAV)
- mettant en place un dispositif d'agrément pour les associations d'aide aux victimes
- créant des outils de partage d'informations et de numérisation

La DIAV améliore la prise en charge des victimes en s'assurant :

- de la prise en charge des troubles psychiques post-traumatiques
- de l'accompagnement en matière d'emploi et de reconversion professionnelle
- de la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et leur indemnisation
- de la professionnalisation de l'annonce des décès
- du renforcement de la prise en charge des victimes françaises à l'étranger

La DIAV participe à la mémoire et la reconnaissance des victimes par :

- la mise en place de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme

- le soutien et la participation aux hommages et aux commémorations
- la réflexion du Comité mémoriel sur les actes de terrorisme qui ont touchés la France et ses ressortissants

Plus spécifiquement, la DIAV a mis en place un outil numérique qui s'adresse aux victimes et proches de victimes de terrorisme pour informer et améliorer leur prise en charge : <https://www.gouvernement.fr/guide-victimes>.

De plus, elle a établi un « Guide des victimes françaises à l'étranger » : [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/guidevictimesfretranger\\_fusionne\\_05082020.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/guidevictimesfretranger_fusionne_05082020.pdf).

Depuis 2019, la DIAV a piloté des travaux interministériels concernant l'amélioration de l'annonce de décès et d'accompagnements des familles endeuillées. Ainsi, après un recensement des textes réglementaires existants et de nombreux échanges entre les services, une [Circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès et au traitement respectueux du défunt et de ses proches – Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) a vu le jour le 2 décembre 2022. Elle vise à encadrer, en contexte judiciaire, les conditions et les modalités d'annonce de décès aux familles et proches de victimes, ainsi que les différentes étapes procédurales auxquels ces derniers sont confrontés.

#### **Adresse et coordonnées :**

**Déléguée interministérielle : Alexandra LOUIS**

13 place Vendôme, 75042 Paris

01 44 77 25 75

[diav.sec@justice.gouv.fr](mailto:diav.sec@justice.gouv.fr)

#### **Les priorités et prospectives :**

- Réflexion sur la création d'un guichet unique ouvert aux victimes et à leurs familles. Le 7 septembre 2023 a eu lieu le lancement de la concertation par la déléguée interministérielle, sous la présidence du garde des Sceaux.

## **II) LA POLITIQUE D'AIDE AUX VICTIMES : CONTEXTE DÉPARTEMENTAL**

Le Doubs est le département le plus peuplé de l'ancienne région Franche-Comté et le deuxième de l'actuelle région Bourgogne Franche-Comté avec 557 714 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit 19,5 % de la population régionale. Le territoire du Doubs s'étend sur 5 200 km<sup>2</sup> et partage 170 kilomètres de frontière avec la Suisse. Il représente ainsi 11 % du territoire de la région.

L'État est représenté dans le Doubs par le préfet du département, département divisé depuis 1800 en trois arrondissements, respectivement de Besançon, de Montbéliard et de Pontarlier, dans chacun desquels se trouve un sous-préfet, chargé d'assister le préfet de département.

Il y a deux tribunaux judiciaires dans le Doubs : le tribunal judiciaire de Besançon et le tribunal judiciaire de Montbéliard. La Cour d'appel est quant à elle à Besançon.

Récemment, le Doubs n'a pas été le théâtre d'accidents collectifs, de catastrophes technologiques ou de catastrophes naturelles majeurs, et n'a pas vécu d'acte de terrorisme. Ainsi, la politique départementale d'aide aux victimes est principalement mise en œuvre lors de la survenue d'infractions pénales.

### ➤ **Accidents collectifs**

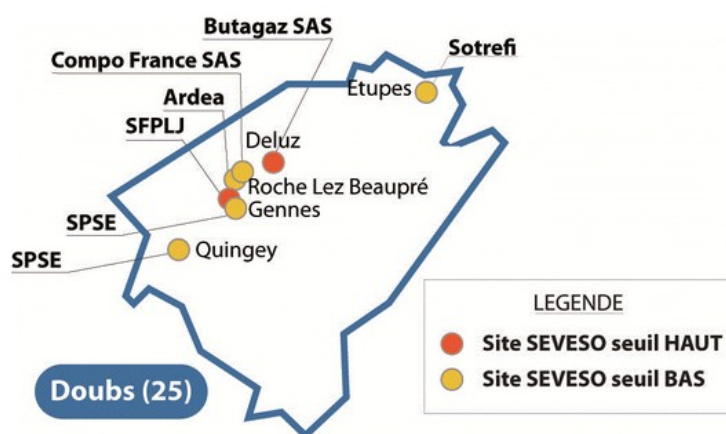
Un accident collectif est un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages humains ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Pouvant avoir pour origine ou pour facteur contributif une intervention ou une abstention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre de moyens importants et de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes, ainsi qu'une coordination des interventions et des accompagnements déployés.

Un accident collectif peut par exemple correspondre à un effondrement d'une tribune de stade, un incendie ou encore un accident de car.

De par sa densité de peuplement moyenne et sa longueur totale du réseau routier de 10 058 kilomètres, dont 218 kilomètres d'autoroutes, le risque d'accidents collectifs dans le Doubs n'est pas plus élevé que dans un autre département.

### ➤ **Risques à caractère technologique**

Le Doubs est un des départements les plus industrialisés de France. Il y a donc un risque technologique non négligeable. En effet, le département possède sept établissements de type SEVESO, dont deux établissements de type SEVESO seuil haut (Butagaz SAS à Deluz et Société française du Pipeline du Jura à Gennes).



### ➤ **Actes de terrorisme**

Selon l'article 421-1 du Code pénal, une infraction est qualifiée de terroriste lorsqu'elle est « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ».

Au cours de ces dernières années, aucune attaque terroriste n'a eu lieu dans le Doubs.

### ➤ **Catastrophes naturelles**

Le Doubs est principalement concerné par le risque d'inondations. Cela peut se caractériser par le risque d'inondation par submersion dû à la rupture d'un ouvrage hydraulique, digue ou barrage. Dans le département, un seul aménagement hydraulique est considéré comme grand barrage : le barrage du Châtelot, situé sur le cours du Doubs à la frontière entre la France et la Suisse. Mais il peut également se caractériser par le risque d'inondation par ruissellement, amplifié par la nature karstique des sols du département.

Par ailleurs, les changements climatiques de ces dernières années peuvent donner lieu à de nouveaux types de catastrophes. Dorénavant, le risque de feux d'espaces naturels (feux de forêts, de végétation, de broussailles...) n'est pas à négliger. De plus, le Doubs a récemment fait l'objet de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, ainsi que de violents orages de grêle.

Cependant, les accidents collectifs et catastrophes naturelles restent pour l'instant marginaux dans le Doubs.

### ➤ **Infractions pénales**

Si les accidents collectifs, les catastrophes naturelles et les actes de terrorisme sont difficilement prévisibles, les infractions pénales sont quant à elles régulièrement quantifiées et peuvent donc être plus facilement suivies. Ainsi, les statistiques du département sur la période 2017-2022 arborent une augmentation de la délinquance en ce qui concerne les atteintes volontaires à l'intégrité physique et les violences intrafamiliales.

→ Sur la période 2020-2021, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ont augmenté de 8,7 % avec une hausse de 9,9 % des violences physiques non crapuleuses, 24,9 % des violences sexuelles et 5,6 % des menaces et chantages. Il y a cependant une baisse de 14,1 % des violences physique crapuleuses. Pour les violences intrafamiliales, il y a une augmentation globale de 9,1 % dans le département, avec une hausse notable de 22,4 % pour les viols et violences sexuelles.

→ Plus récemment, sur la période 2021-2022, les atteintes à l'intégrité physique ont augmenté de 6,9 % avec une hausse de 9,9 % des violences physiques non crapuleuses, 9,8 % des violences sexuelles et 4,1 % des menaces et chantages. Il y a cependant une baisse de 13,2 % des violences physique crapuleuses. Pour les violences intrafamiliales, il y a une augmentation globale de 4 % dans le département, avec une hausse de 3,85 % pour les viols et violences sexuelles.

Les hausses sont plus tranchées sur la période 2020-2021, mais peuvent se traduire par la crise sanitaire, incarnée notamment par la fin des deux périodes de confinement, des couvre-feux, du recours renforcé au télé-travail et des déplacements limités. La période 2021-2022 est toujours marquée par des hausses, cependant elles sont moins soutenues. Ces chiffres en constante augmentation se retrouvent aussi bien au niveau police que gendarmerie. Toutefois, ils ne sont pas propres au département du Doubs, puisque qu'on les retrouve au niveau national.

En accord avec cette évolution, l'aide aux victimes dans le département du Doubs s'est significativement clarifiée. Elle est supervisée par le comité local d'aide aux victimes (CLAV) du Doubs. En effet, conformément au [décret n° 2018-329 du 3 mai 2018](#), le préfet du Doubs a signé un [arrêté préfectoral d'installation du CLAV en date du 5 août 2019](#). La composition du CLAV est fixée par [l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 25-2019-08-05-004 du 5 août 2019](#).

### III) PRÉSENTATION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'AIDE AUX VICTIMES

La politique d'aide aux victimes menée dans le Doubs vise à donner une place à la victime tout au long de la chaîne de traitement des infractions pénales, mais aussi dans le cadre de faits de terrorisme, d'accidents collectifs, de catastrophes technologiques et de catastrophes naturelles. Cette politique doit alors s'adapter au type d'infraction subie, ainsi qu'à la nature du public concerné.

Il peut s'agir d'une prise en charge généraliste des victimes d'infractions pénales correspondant à l'accueil et l'accompagnement tout au long du parcours judiciaire. Mais une prise en charge adaptée doit être mise en place pour les victimes particulièrement fragilisées (mineurs, femmes victimes de violences intrafamiliales et conjugales, personnes âgées vulnérables, etc.) qui peuvent avoir besoin d'une aide spécialisée.

Avoir au niveau local une politique d'aide aux victimes efficace suppose une structuration cohérente et lisible de l'offre en faveur des victimes qui s'illustre dans un schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV). Il est nécessaire de constituer un tel schéma pour mettre en cohérence les différents intervenants de l'aide aux victimes.

Ainsi, dans le cadre des fonctions du comité local d'aide aux victimes, créé par [l'arrêté n° 25-2019-08-05-004 du Préfet du Doubs du 5 août 2019](#), et compte tenu du contexte départemental décrit précédemment, la réalisation d'un schéma départemental d'aide aux victimes vise à présenter le dispositif d'aide aux victimes dans le Doubs et à anticiper les difficultés en explorant les pistes d'amélioration.

En effet, le constat national d'un manque de lisibilité et de pilotage de la politique publique de l'aide aux victimes, effectué par la Cour des Comptes dans son rapport public annuel de février 2012, se retrouve dans chaque département et est toujours d'actualité.

septembre 2023

Le préfet de département est le seul représentant de l'État dans le département, les sous-préfets étant chargés de l'assister. Il a la charge des intérêts nationaux, et assure la direction des services de l'État dans le département. Le préfet de département n'est doté d'aucune attribution judiciaire, en vertu du principe de séparation des pouvoirs, ni militaire, bien qu'il dispose d'un pouvoir de réquisition à des fins civiles.

L'action des **préfets de département** est coordonnée par le **préfet de région** (qui est le préfet du département chef-lieu de la région) dans les domaines qui relèvent d'une compétence régionale. Quant au **préfet de zone de défense et de sécurité**, il détient des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, il contrôle l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile.

Outre ses attributions prévues par le [décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements](#), le préfet assure l'organisation des secours, la prise en charge des populations, la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement. Cela rend possible l'accompagnement des victimes.

En cas de crise, il assure la direction des opérations et la cohérence de l'action publique pour la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales. Il dispose ainsi d'un arsenal de plans (ORSeC, NoVi, ORSAN, PPI, etc.), développés au niveau local ou national, en prévision d'accidents de grande ampleur et de catastrophes, destiné à favoriser la qualité de sa réaction et de ses actions.

La **préfecture du Doubs**, située à Besançon, est une préfecture de département. Son action est coordonnée par la **préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté** (également préfecture de la Côte D'Or) située à Dijon. Pour toutes missions concourant à la sécurité intérieure, à la sécurité civile et à la défense à caractère non militaire, la **préfecture de zone de défense et de sécurité Est** peut intervenir en complément de l'action des préfectures de département et coordonner leurs actions dès lors qu'un dossier ou un incident dépasse le cadre du département.

#### **Le centre opérationnel départemental (COD)**

Le **centre opérationnel départemental (COD)** est un outil de gestion de crise à disposition du préfet qui l'active quand un événement majeur a lieu dans son département (importantes manifestations, épisode climatique impactant la sécurité routière, accident de grande ampleur...).

Présidé par le préfet, il rassemble l'ensemble des acteurs de la sécurité civile, la police et la gendarmerie nationales, les services de l'État concernés, les agences régionales de santé et les représentants des collectivités territoriales.

Dans certaines circonstances, un **poste de commandement opérationnel (PCO)** peut être mis en place par la préfecture dans un lieu proche de l'événement.

## **Le comité local d'aide aux victimes (CLAV)**

Le CLAV se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet de département. Ce comité veille à la structuration, la coordination, la mise en œuvre et l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes. De plus, le CLAV élabore et actualise le Schéma Départemental d'Aide aux victimes (SDAV).

D'autre part, dans le cas d'un attentat de masse, d'un accident collectif majeur ou d'un évènement climatique majeur avec de nombreux sinistrés, le comité se réunit au moins une fois par trimestre dans l'année qui suit l'évènement. Dans ce cas, le CLAV doit permettre d'évoquer l'évolution du bilan des victimes au niveau local, la prise en charge par les services de l'État et leur accompagnement par les associations locales d'aide aux victimes.

Enfin, des CLAV dits « thématiques » peuvent être organisés pour se focaliser sur une problématique spécifique (violences faites aux mineurs, violences faites aux femmes, violences intrafamiliales, victimes de la route, etc.).

## **L'espace d'information et d'accompagnement (EIA)**

### **Présentation :**

Le préfet de département et le procureur de la République, compétents en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes, peuvent décider de l'ouverture d'un espace d'information et d'accompagnement (EIA) après avis du comité local d'aide aux victimes (CLAV) en cas d'évènement majeur.

L'EIA est une création du [décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des CLAV](#). Les modalités de mise en place sont prévues par un [arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme](#).

Plus précisément, il s'agit d'une structure adaptable chargée de l'information et de l'accompagnement des victimes.

L'EIA est un dispositif partenarial dont l'animation est confiée à une association d'aide aux victimes et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs, caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, office national des anciens combattants et des victimes civiles de guerre, direction départementale des finances publiques, rectorat, pôle emploi, etc.

La direction de la structure est assurée par le préfet ou son représentant et par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit. Une association d'aide aux victimes est désignée, prioritairement au sein du réseau France Victimes, pour assurer l'animation. La composition de l'équipe associative en charge de l'animation de l'EIA garantit la pluridisciplinarité des profils : juristes, psychologues, assistants sociaux.

La fermeture de l'EIA est décidée par le préfet de département et le procureur de la République territorialement compétent après avis du CLAV lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace. En cas de fermeture, toutes les victimes sont réorientées vers les autres permanences assurées par l'association d'aide aux victimes référente ou ses partenaires. Il n'y a pas vocation en effet à se substituer dans la durée aux dispositifs de droit commun.



### **Missions :**

L'EIA est une structure adaptable chargée d'identifier les besoins des victimes et de leurs proches, de les informer et de les accompagner dans leurs démarches juridiques et sociales dans un lieu unique. Il propose un premier soutien psychologique et une éventuelle réorientation vers des professionnels spécialisés, psychiatres ou psychologues.

L'espace se doit d'accueillir toute personne exprimant un besoin en rapport avec l'attentat, quel qu'il soit, et indépendamment de son inscription sur la liste partagée des victimes.

### **Mise en œuvre :**

Les membres du CLAV du Doubs sont chargés de la mise en place de ce dispositif et de l'identification des lieux susceptibles d'accueillir son installation en cas de besoin. En effet, plusieurs lieux peuvent être pré-identifiés afin de garantir une certaine souplesse en adaptant le lieu au contexte de l'évènement. Les locaux doivent comporter un accueil, une salle d'attente, plusieurs bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, et si possible une salle de réunion.

Le lieu qui accueillera l'EIA sera désigné au moment de l'évènement. Il sera mis en œuvre tel que défini dans la charte de fonctionnement des EIA, sur le modèle de [l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 22 mai 2018](#). Elle doit être signée par l'ensemble des parties prenantes de l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement propre à cet espace. Dès l'ouverture d'un EIA, cette charte est complétée et signée par l'ensemble des parties prenantes.

### **Le Schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV)**

Chaque CLAV doit définir la stratégie territoriale adoptée en matière d'aide aux victimes, notamment par l'élaboration d'un Schéma Départemental d'Aide aux Victimes (SDAV). Ce schéma, à destination des victimes mais également des partenaires de l'aide aux victimes, est intimement lié au plan ORSeC et au plan de prévention de la délinquance.

Le SDAV dresse un état des lieux des dispositifs présents dans le département, d'évaluer l'organisation, les acteurs et les moyens mobilisés en faveur des victimes. Il doit permettre notamment de mettre en cohérence et de coordonner l'action des acteurs de l'aide aux victimes sur les plans :

- Fonctionnel : associations généralistes et spécialisées
- Géographique : maillage, concentration, mobilité et accessibilité aux victimes
- Temporel : suivi et accompagnement à moyen ou long terme
- Thématique : accident collectif, terrorisme, personnes vulnérables, violences faites aux femmes, délinquance routière, etc.

### **Adresses et coordonnées :**

**Préfet du Doubs : Jean-François COLOMBET**

**Préfecture du Doubs**

8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon

03 81 25 10 00

Contactez par courriel sur le lien suivant : <https://www.doubs.gouv.fr/Nous-contacter>

Le bâtiment hébergeant les guichets au service du public est situé :

3 avenue de la Gare d'Eau, 25035 Besançon



|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>   | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                            |
|   | <b>Fiche 1. 01. Accueil des victimes au sein<br/>des commissariats de police et des<br/>brigades de gendarmerie</b> | Fiche 1. Accueil<br>des victimes<br>d'infractions<br>pénales |

septembre 2023

Les policiers et gendarmes sont les premiers interlocuteurs des victimes au sein des commissariats de police et brigades de gendarmerie. Soutenir, écouter, renseigner, orienter les victimes sont de réelles priorités d'action.

L'accueil de type « généraliste » dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie s'adresse à l'ensemble des victimes, quelle que soit l'infraction concernée, et ce, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Un premier bilan permet d'orienter au mieux les victimes.

Tout service de police ou unité de gendarmerie est tenu de recevoir la plainte d'une personne victime qui se présente dans ses locaux. En cas de refus explicite de la victime de déposer plainte, les faits sont consignés sur un procès verbal de renseignement judiciaire ou font l'objet d'une mention de main courante.

Le dépôt de plainte n'est pas un préalable obligatoire pour une victime afin de bénéficier de l'accueil et de l'accompagnement des acteurs de l'aide aux victimes. Pour autant, cela représente une nécessité dans le cas où la victime souhaite qu'une enquête pénale soit menée, afin de vérifier l'existence de l'infraction et d'identifier l'auteur. À la fin de l'enquête, le procureur de la République peut décider de :

- classer l'affaire sans suite
- proposer une mesure alternative aux poursuites
- ouvrir une information judiciaire
- faire juger le suspect par une juridiction pénale

Au-delà de cet accueil généraliste, les commissariats de police (I) et les brigades de gendarmerie (II) disposent d'intervenants sociaux (III) et de psychologues (IV) pour faciliter la prise en charge de personnes dans des situations individuelles ou familiales qui dépassent le seul cadre policier ou pénal.

De plus, pour compléter l'offre habituelle de la Police ou de la Gendarmerie, le ministère de l'Intérieur a mis en place divers dispositifs ces dernières années, tels que l'application « Ma sécurité » (V), la plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (VI), le dispositif de traitement harmonisé des enquêtes et signalements pour les escroqueries (VII) et le téléservice Perceval (VIII).

Les plaintes en ligne représentent un modèle adapté à des victimes qui sont déjà des usagers d'internet. Cependant, celles-ci conservent toujours la possibilité de déposer plainte en présentiel.

D'autres téléservices permettent de signaler les nouvelles escroqueries qui se déploient massivement ces dernières années, telle que la plateforme de lutte contre la fraude par messages vocaux ou SMS (IX). Il existe également différents partenaires pour lutter contre les « cybermenaces » (X).

## I) L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DES COMMISSARIATS DE POLICE DU DOUBS



### Présentation :

Le commissariat de police est un bâtiment ouvert 24 heures sur 24 servant de siège aux forces de police nationale d'une ville moyenne.

Il y a 4 commissariats de police dans le Doubs. **En cas d'urgence, il faut contacter le 17 ou le 112.**

### Adresses et coordonnées :

|   |  |
|---|--|
| <b>Commissariat central de Besançon</b><br>2 avenue de la Gare d'eau<br>25000 Besançon<br>03 81 21 11 22                | <b>Commissariat de Besançon – Secteur Planoise</b><br>6 avenue du Parc<br>25000 Besançon<br>03 81 25 05 51 |
| <b>Commissariat de Montbéliard</b><br>2 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny<br>25206 Montbéliard<br>03 81 91 00 91 | <b>Commissariat de Pontarlier</b><br>16 rocade Georges-Pompidou<br>25304 Pontarlier<br>03 81 38 51 10      |

### Dispositifs :

#### **La main courante (MC)**

Déposer une main courante permet à une personne de déclarer des faits qu'elle a subis ou dont elle a été témoin dans le cas où elle n'est pas sûre que cela constitue une infraction.

Contrairement à une plainte, le but de la main courante n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. De plus, l'auteur des faits n'aura pas connaissance du dépôt de la main courante et ne sera pas convoqué.

La main courante ne déclenche pas d'enquête, mais permet de dater officiellement les faits constatés pour se pré-constituer une preuve lors d'une procédure judiciaire ultérieure. En effet, le fait de déposer une ou plusieurs mains courantes concernant les mêmes faits répétés (par exemple : tapage nocturne, harcèlement, menace...) peut servir en cas de plainte.

#### **Le procès verbal de renseignement judiciaire (PVRJ)**

À l'origine un procédé utilisé par la gendarmerie, le procès verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) est de plus en plus utilisé lorsque la victime manifeste son refus de déposer plainte.

De plus, il est désormais obligatoire de recueillir les déclarations de la victime sur un PVRJ et non plus sur une main courante (MC).

Les PVRJ permettent également de consigner les déclarations des voisins ou des membres de la famille par exemple.

## **La plainte sur place**

Déposer une plainte vise à dénoncer des faits, ainsi que demander une enquête en vue d'identifier les auteurs d'une infraction et de les faire condamner. La plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie. Elle est ensuite directement transmise au procureur.

Le recueil des plaintes au sein des commissariats de police est assuré 24 heures sur 24 et exercé par des fonctionnaires dédiés. Pour les infractions les plus graves, la prise en charge sera effectuée par des enquêteurs judiciaires spécialisés en fonction du type d'infraction. Un premier bilan permet d'orienter au mieux les victimes et de les informer sur leurs droits.

Les services de police ont l'obligation d'enregistrer la plainte d'une victime d'infraction. De plus, ils doivent recevoir la plainte, même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence.

La plainte peut être déposée sous deux formes :

- contre X, lorsque l'auteur n'est pas identifié
- contre personne dénommée, lorsque l'auteur est connu de la victime

Le policier ne se contente pas de retranscrire les déclarations du plaignant, il met également en évidence les éléments qui vont permettre de diligenter une enquête.

Pour protéger la victime d'éventuelles représailles de la part des personnes mises en cause, elle ou ses témoins peuvent déclarer l'adresse du commissariat de police comme domicile sur la plainte.

La victime doit se constituer partie civile si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, et, si elle en fait la demande, d'une copie de procès-verbal.

En cas de retrait de plainte, il est important de comprendre les motivations de la victime et d'examiner avec elle les raisons et les conséquences de ce retrait. Pour autant, un retrait n'entraîne pas d'office le classement sans suite de la procédure. Seul le procureur de la République est compétent pour exercer ou abandonner des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

## **La préplainte en ligne**

Conformément au [décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne »](#), ce téléservice éponyme permet à la victime d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens et pour lesquels l'identité de l'auteur est inconnue, tels que les vols, les dégradations ou les escroqueries.

La préplainte est rédigée et validée à partir des données saisies par le plaignant. Celui-ci sera ensuite contacté dans un délai de 24 heures pour obtenir un rendez-vous dans le commissariat de son choix afin de compléter et signer le procès-verbal qui matérialise le dépôt effectif de plainte.

Site : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

## La salle Mélanie

L'audition Mélanie, du nom de la première petite fille à en avoir bénéficié, est une procédure adaptée pour pouvoir entendre les mineurs victimes. Les enquêteurs sont alors en tenue civile pour ne pas impressionner l'enfant. Ils auditionnent le mineur dans une salle au décor d'une chambre d'enfant avec de nombreux jouets, notamment des poupées ou puzzles anatomiques afin que l'enfant puisse indiquer les parties du corps et s'assurer qu'il les connaît. Ils peuvent aussi servir à montrer les actes qu'ils ont subis. De plus, ces salles sont équipées de caméras de vidéo surveillance, ainsi que de micros. L'audition étant filmée, cela évite à l'enfant de répéter et donc revivre une nouvelle fois le traumatisme. Ce dispositif permet aussi à un pédopsychiatre de se tenir dans une salle de contrôle près de la salle d'audition, de surveiller et d'interpréter le comportement de l'enfant.

En effet, selon l'[article 706-52 du Code de procédure pénale](#), l'audition d'un mineur victime doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans le cadre des infractions listées à l'[article 706-47 du Code de procédure pénale](#), telles que les crimes de viols et les délits d'agressions sexuelles. Pour les autres infractions, cet enregistrement n'est pas obligatoire mais possible, notamment pour des faits très graves ou des victimes très jeunes.

Une Salle Mélanie a récemment été construite au commissariat de Besançon, avenue de la Gare d'eau. Elle est positionnée au deuxième étage, au sein de la brigade de protection des familles.

## Le dispositif Tableau d'Accueil Confidentialité (TAC)

Mis en œuvre depuis l'été 2021, le dispositif tableau d'accueil confidentialité (TAC) offre aux victimes de violences sexuelles, conjugales, intrafamiliales ou autres la possibilité de se manifester rapidement et en toute discrétion dès leur arrivée dans les commissariats.

En effet, dès leur arrivée les personnes qui se rendront au commissariat pour déposer plainte ou faire une déposition pourront poser leur main sur une pastille de couleur qui les concerne auprès du personnel chargé de l'accueil :

- **orange**, pour les victimes de violences conjugales ou d'agressions sexuelles
- **bleue**, pour tous types de demandes

Ainsi, après avoir désigné une couleur permettant d'indiquer le motif de sa venue, sans avoir besoin de l'expliquer particulièrement, la victime est prise en charge par un enquêteur spécialisé.

## Le correspondant départemental « aide aux victimes » (CDAV)

Chaque direction départementale de la sécurité publique a installé un correspondant départemental « aide aux victimes ». Il doit s'agir de préférence d'un personnel actif. Le correspondant départemental « aide aux victimes » (CDAV) coordonne le pôle psycho-social du commissariat qui s'articule autour des acteurs de l'aide aux victimes que sont les psychologues et intervenants sociaux.

Le CDAV est chargé d'œuvrer à la mise en place de la politique départementale d'aide aux victimes. À ce titre, il a pour mission d'entretenir des relations avec les associations, d'organiser l'amélioration de l'accueil, de centraliser les renseignements utiles aux victimes, d'assurer le suivi des procédures pénales pour donner l'information sur le déroulement des enquêtes. De plus, il tient informé les policiers des dispositifs existants dans le domaine de l'aide aux victimes.

Il veille à la cohérence de l'action policière tout au long du processus d'intervention sur les lieux de l'infraction, de l'accueil de la victime, de la mise en œuvre de mesures d'urgence lorsqu'elles sont nécessaires.

Il est en relation avec de multiples intervenants, tels que le psychologue en commissariat, la mairie, les services sociaux, les centres d'hébergement et les associations d'aide aux victimes.

Enfin, le CDAV assure le suivi du dispositif de pré-plainte en ligne et sa bonne mise en œuvre dans les structures d'accueil des plaignants pour le traitement des pré-plaintes.

**Coordonnées :**

Pour le commissariat central de Besançon

**Karine CHANCRE**

[karine.chancre@interieur.gouv.fr](mailto:karine.chancre@interieur.gouv.fr)

03 81 21 11 60

Pour le commissariat de Pontarlier

**Brigadier chef BLESSIG**

03 81 38 51 21

ou 06 12 45 12 39

Pour le commissariat de Montbéliard

**Capitaine Mickaël FOURNIER**

[mickael.fournier@interieur.gouv.fr](mailto:mickael.fournier@interieur.gouv.fr)

03 81 91 59 63

***Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (voir Fiche 1. 01 III.)***

***Les psychologues en commissariat (voir Fiche 1. 01 IV.)***

**Les priorités et perspectives :**

- La direction départementale de la sécurité publique (DDSP) souhaiterait une **généralisation des salles Mélanie au sein des commissariats de police du Doubs** pour l'audition des mineurs, ainsi que des salles d'attente dédiées aux plus jeunes avec jouets ou activités ludiques permettant de patienter à proximité des parents.
- Expérimentation par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer depuis le 9 mai 2023 dans les Yvelines du **téléservice « Visioplainte »**. Accessible via France Connect, il s'agit d'un nouveau système de plainte en visio-conférence permettant de faciliter les démarches de dépôt de plainte des victimes, en proposant un processus totalement dématérialisé, de la prise de rendez-vous via un agenda en ligne à la validation de la plainte auprès d'un policier ou d'un gendarme, après visualisation ou transmission du procès-verbal.

## II) L'ACCUEIL DES VICTIMES AU SEIN DES UNITÉS DE GENDARMERIE DU DOUBS



### Présentation :

La Gendarmerie nationale accomplit trois types de missions :

- police judiciaire sous le contrôle de l'autorité judiciaire (parquet, juges d'instructions) ;
- police administrative sous le contrôle de l'autorité administrative ;
- missions militaires.

Les deux premières missions sont communes à la Police et à la Gendarmerie, la dernière étant une spécificité de la Gendarmerie.

Au nombre de 3500, les brigades sont le fondement et la raison d'être de la Gendarmerie. Elles sont réparties sur tout le territoire national.

Il existe 33 brigades de gendarmerie dans le département du Doubs.

Le groupement de gendarmerie du Doubs dispose également de deux entités dédiées aux « violences intrafamiliales » pour apporter un appui judiciaire aux unités, une réactivité opérationnelle supérieure et un meilleur accompagnement des victimes.

- à Besançon : la **cellule « Violences intra-familiales » (cellule VIF)** apporte un appui aux unités dans le domaine des VIF et dans certains cas, toujours en co-saisine avec la brigade initialement saisie, peut prendre la direction d'enquête dans les cas les plus complexes.

- à Etupes : la **Maison de Protection des Familles (MPF)** assure une mission d'appui aux unités élémentaires ainsi que le suivi et la protection des victimes. En outre, pour les mineurs victimes, quelle qu'en soit la cause, elle est en mesure d'effectuer des auditions dans un cadre adapté. Son périmètre, au sein duquel elle assure un rôle d'animation, de coordination et de suivi des dossiers, est départemental. Elle a également vocation à assurer des stages de sensibilisation audition mineur et des missions de prévention.

En outre, l'ensemble des militaires du Doubs sont sensibilisés aux violences intra-familiales et peuvent s'appuyer sur 3 salles d'auditions de mineurs (« salles Mélanie ») situées à Besançon, Pontarlier et Etupes ainsi que sur des gendarmes spécialement formés à l'audition des victimes mineurs.

**En cas d'urgence, il faut contacter le 17 ou le 112.**

### Adresses et coordonnées :

**Brigade de gendarmerie – Besançon**  
39 rue Charles Nodier, 25031 Besançon  
03 81 81 32 23

Adresses et coordonnées des 33 brigades de gendarmerie du Doubs

<https://annuaire.service-public.fr/navigation/bourgogne-franche-comte/doubs/gendarmerie>

## **Dispositifs :**

### ***Le procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) ou le compte rendu de service***

Le dépôt d'une main courante auprès d'une gendarmerie est appelé procès-verbal de renseignement judiciaire, ou encore compte-rendu de service. Tout comme la main courante, il permet à une personne de déclarer des faits qu'elle a subis ou dont elle a été témoin dans le cas où elle n'est pas sûre que cela constitue une infraction.

Contrairement à une plainte, le but n'est pas d'engager des poursuites à l'encontre de l'auteur des faits, mais de signaler la nature et la date des faits aux forces de l'ordre. De plus, l'auteur des faits n'aura pas connaissance du dépôt du procès-verbal de renseignement judiciaire.

Le procès-verbal de renseignement judiciaire ne déclenche pas toujours une enquête, mais il permet surtout de dater officiellement les faits constatés pour se pré-constituer une preuve lors d'une procédure judiciaire ultérieure. Le fait de déposer un ou plusieurs procès-verbaux de renseignement judiciaire concernant les mêmes faits répétés (tapage nocturne ou diurne, harcèlement, menace...) peut servir en cas de plainte. Cela permet également d'informer l'autorité judiciaire de faits susceptibles de causer un trouble à l'ordre public.

### ***La plainte sur place***

Déposer une plainte vise à dénoncer des faits, ainsi que demander une enquête en vue d'identifier les auteurs d'une infraction et de les faire condamner. La plainte doit être déposée auprès d'un commissariat de police, d'une brigade de gendarmerie ou du procureur de la République. Elle est ensuite directement transmise au procureur.

Le recueil des plaintes au sein des brigades de gendarmerie est assuré 24 heures sur 24 et exercé par des fonctionnaires dédiés. Pour les infractions les plus graves, la prise en charge sera effectuée par des enquêteurs judiciaires spécialisés en fonction du type d'infraction. Un premier bilan permet d'orienter au mieux les victimes et les informer sur leurs droits.

Les services de la gendarmerie sont obligés d'enregistrer la plainte d'une victime d'infraction. Les officiers et agents de police judiciaire doivent recevoir la plainte même si les faits ne relèvent pas de leur zone géographique de compétence. Le gendarme ne se contente pas de retranscrire les déclarations du plaignant, il met également en évidence les éléments qui vont permettre de diligenter une enquête.

La plainte peut être déposée sous deux formes :

- contre X, lorsque l'auteur n'est pas identifié
- contre personne dénommée, lorsque l'auteur est connu de la victime

Pour protéger la victime d'éventuelles représailles de la part des personnes mises en cause, elle ou ses témoins peuvent déclarer l'adresse de la gendarmerie comme domicile sur la plainte.

La victime doit se constituer partie civile si elle souhaite obtenir réparation de son préjudice.

Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès-verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime, et, si elle en fait la demande, d'une copie de procès-verbal.

En cas de retrait de plainte, il est important de comprendre les motivations de la victime et d'examiner avec elle les raisons et conséquences de ce retrait. Pour autant, un retrait n'entraîne pas d'office le classement sans suite de la procédure. Seul le procureur de la République est compétent pour exercer ou abandonner des poursuites à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

## La préplainte en ligne

Conformément au [décret n° 2018-388 du 24 mai 2018 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « pré-plainte en ligne »](#) ce téléservice éponyme permet à la victime d'effectuer une déclaration pour des faits d'atteinte aux biens et pour lesquels l'identité de l'auteur est inconnue tels que les vols, les dégradations ou les escroqueries.

Ce système permet à la victime d'être contactée dans un délai de 24 heures pour obtenir un rendez-vous dans la brigade de gendarmerie de son choix afin de finaliser la plainte.

Site : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

## La salle Mélanie

L'audition Mélanie, du nom de la première petite fille à en avoir bénéficié, est une procédure adaptée pour pouvoir entendre les mineurs victimes. Les enquêteurs sont alors en tenue civile pour ne pas impressionner l'enfant. Ils auditionnent le mineur dans une salle au décor d'une chambre d'enfant avec de nombreux jouets, notamment des poupées ou puzzles anatomiques afin que l'enfant puisse indiquer et nommer les parties du corps et s'assurer qu'il les connaît. Ils peuvent aussi servir à montrer les actes qu'ils ont subis.

De plus, ces salles sont équipées de caméras de vidéo surveillance, ainsi que de microphones. L'audition étant filmée, cela évite à l'enfant de répéter et donc revivre une nouvelle fois le traumatisme. Ce dispositif permet aussi à un pédopsychiatre de se tenir dans une salle de contrôle près de la salle d'audition, de surveiller et d'interpréter le comportement de l'enfant.

En effet, selon l'[article 706-52 du Code de procédure pénale](#), l'audition d'un mineur victime doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel dans le cadre des infractions listées à l'[article 706-47 du Code de procédure pénale](#), telles que les crimes de viols et les délits d'agressions sexuelles. Pour les autres infractions, cet enregistrement n'est pas obligatoire mais possible, notamment pour des faits très graves ou des victimes très jeunes.

Dans le Doubs, il y a une salle Mélanie par compagnie de gendarmerie départementale, correspondant à l'échelon administratif de l'arrondissement, soit 3 au total :

- Une à Étupes, localisée au sein de la Maison de protection des familles (compagnie de Montbéliard)
- Une à Pontarlier (compagnie de Pontarlier)
- Une à Besançon, au pôle judiciaire (compagnie de Besançon)

Le recueil de la parole des mineurs victimes est assuré par des militaires spécialement formés répartis sur les trois compagnies du groupement, dont certains sont affectés à la cellule de lutte contre les violences intrafamiliales de Besançon ou au sein de la Maison de Protection des Familles (MPF).

### Adresses et coordonnées :

**Brigade de gendarmerie  
d'Étupes**  
17 impasse du Chênois  
25460 Étupes  
03 81 94 15 28

**Brigade de gendarmerie  
de Pontarlier**  
4 rue du Moulin-Parnet  
25300 Pontarlier  
03 81 39 06 60

**Brigade de gendarmerie  
de Besançon**  
39 rue Charles Nodier  
25000 Besançon  
03 81 81 32 23



### **Le dispositif UBIQUITY**

Le dispositif « Ubiquity » vise à passer d'une logique de guichet unique à une logique de pas-de-porte. En effet, il traduit un dispositif permettant de renforcer l'ancrage territorial du gendarme et son lien avec la population, dans le cadre de la stratégie de la sécurité du quotidien. Il illustre une gendarmerie de proximité, voir même de l'hyper proximité.

Il s'agit d'un poste informatique portatif sécurisé permettant d'exporter l'outil de travail du bureau de la brigade de gendarmerie depuis un lieu autre qu'une gendarmerie (chez l'habitant, en marie, hôpitaux, etc.). En d'autres termes, ce dispositif permet d'avoir, sur un ordinateur portable, accès à l'ensemble des applications métier qu'il s'agisse du logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN), comme des accès aux différents fichiers avec lesquels il travaille au quotidien. Ainsi, le gendarme peut recueillir des plaintes en dehors des locaux de la gendarmerie.

Ce dispositif permet alors d'aller à la rencontre de la population ne pouvant pas forcément se déplacer et ainsi renforcer l'ancrage territorial de la gendarmerie en maintenant une continuité de son action sur l'ensemble du territoire. De plus, il facilite le recueil de la parole des victimes en les incitant à déposer plainte.

De plus, il représente un gain de temps pour les gendarmes, mais également pour les victimes, puisqu'il n'y a pas besoin de se rendre ultérieurement en unité de gendarmerie.

### **Le dispositif GendAccueil**

Afin de mieux accompagner les victimes de violences intrafamiliales, la gendarmerie nationale expérimente un nouveau dispositif : « GendAccueil ».

Ce dispositif se matérialise par une tablette numérique présente à l'entrée des brigades sur laquelle les plaignants indiquent le motif de leur sollicitation, afin d'optimiser dès l'accueil la prise en charge de ces personnes. Ainsi, il s'agit de prioriser le passage avec le chargé d'accueil, mais également d'assurer une confidentialité adaptée.

Le commandant de groupement du Doubs s'est porté volontaire pour qu'une expérimentation soit conduite dans une unité de la compagnie de Besançon.

### **L'officier prévention partenariat – correspondant aide aux victimes (OPPCAV)**

Le groupement de gendarmerie du Doubs dispose d'un officier adjoint commandement. En lien avec l'officier adjoint à la police judiciaire, il conseille et assiste le commandant de groupement dans la conception et la déclinaison de la stratégie départementale de prévention de la délinquance.

En lien étroit avec le commandant de groupement, il représente la gendarmerie dans les différentes réunions et comités traitant notamment des violences intra-familiales.

Dans ses fonctions de chargé du partenariat et de la prévention de la délinquance, il prend également en compte la sensibilisation de l'ensemble des personnels de la gendarmerie. Cela inclut notamment la prévention des violences intra-familiales.

**Coordonnées :**

**OPPCA**  
**Chef d'escadron Stéphane ABRAHAM**  
[stephane.abraham@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:stephane.abraham@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Compagnie de Besançon  
**Aline TILATTI**  
[aline.tilatti@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:aline.tilatti@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Compagnie de Pontarlier / Montbéliard  
**Anne-France LIARD**  
[anne-france.liard@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:anne-france.liard@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

***Les intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (voir fiche 1. 01. III. La présence et le positionnement des intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie)***

***Les Maisons de protection des familles (MPF)***

**Présentation :**

La mise en place des Maisons de protection des familles (MPF) au sein de chaque groupement de gendarmerie fait suite au Grenelle des violences conjugales, en septembre 2019. Elles renforcent l'engagement de la gendarmerie dans le suivi et l'accompagnement des victimes de violences conjugales.

Le groupement de gendarmerie du Doubs compte dans ses rangs une MPF (5 militaires) à vocation départementale, localisée au sein de la brigade de gendarmerie d'Etupes. Elle est équipée d'une salle d'audition qui permet l'accueil des mineurs, victimes de violences (salle Mélanie).

Ce dispositif intègre des militaires formés aux violences intrafamiliales (VIF), qui, en lien notamment avec les partenaires locaux associatifs, les personnels des plateformes hospitalières et les intervenantes sociales en gendarmerie, ont vocation à accompagner et suivre les victimes de violences. Ils sont chargés de prendre contact avec les victimes ayant récemment porté plainte. Le suivi personnalisé des situations est systématique, la victime est recontactée dans les 24/48 h suivant l'intervention au domicile.

**Missions :**

Les MPF sont non seulement un point d'entrée unique pour l'ensemble des partenaires du département (associations d'aide aux victimes, institutions), mais aussi un appui pour les unités de gendarmerie, y compris sur le volet judiciaire. Elles peuvent également conduire des actions de prévention.

Le but de ces Maisons de protection des familles est de répondre présent auprès d'un public cible : les victimes et co-victimes de violences intrafamiliales (dont la jeunesse, les personnes en situation de handicap, les seniors). Les relations construites entre les référents violences intrafamiliales et les victimes par une écoute attentive et par leur présence lors de la procédure, visent à rassurer ces dernières, à les soutenir dans leur démarche et à les protéger.

**Adresse et coordonnées :**

**Brigade de gendarmerie d'Étupes**

17 Impasse du Chênois

25460 Étupes

03 81 94 15 28

**Commandant d'Unité Stéphane PIETRZYK**

03 81 94 42 34 / 06 15 58 59 68

Horaires d'ouverture

du lundi au samedi : de 8 h à 12 h, de 14 h à 18 h

le dimanche et jours fériés : de 9 h à 12 h, de 15 h à 18 h

## Comment déposer plainte ?

**SUR PLACE****OU****PAR COURRIER**

### Où ?

En gendarmerie ou au commissariat de votre choix

### Que faut-il apporter ?

Les justificatifs (certificat médical, capture d'écran, photos...)

### Que faut-il conserver ?

- ✓ Le **récépissé** (preuve du dépôt de plainte)
- ✓ Le **procès-verbal de plainte** (vos déclarations), remis sur demande



### Où ?

À adresser au **procureur de la République du tribunal judiciaire** du lieu des faits ou du domicile de l'auteur des faits

### Que faut-il écrire ?

- ✓ **Décrire les faits dans le courrier.** Un modèle est disponible sur Service-Public.fr.
- ✓ **Joindre les justificatifs** (certificat médical, capture d'écran, photos...)

### À noter

**Avant** d'aller sur place, vous pouvez faire **une pré plainte en ligne sur [Pre-plainte-en-ligne.gouv.fr](https://pre-plainte-en-ligne.gouv.fr)** si :

- ✓ l'auteur des faits n'est pas connu
- ✓ et il y a atteinte aux biens (vol, dégradation, escroquerie...) ou fait discriminatoire (discrimination, diffamation, injure, provocation individuelle à la haine).

### À savoir

Pour une **fraude à la carte bancaire** ou une **escroquerie en ligne**, utilisez les téléservices Perceval et Thesee, disponibles sur Service-Public.fr.

### III) LA PRÉSENCE ET LE POSITIONNEMENT DES INTERVENANTS SOCIAUX EN COMMISSARIAT ET GENDARMERIE (ISCG)

#### Présentation :

Les services de police et de gendarmerie sont quotidiennement confrontés à des situations individuelles ou familiales qui débordent le seul cadre policier ou pénal, et dont beaucoup relèvent d'une intervention sociale ou psychologique. Les premiers ISCG sont apparus en France dans les années 90. Cependant, c'est le **Grenelle des violences conjugales de 2019** qui a fait de leur développement une priorité. Ainsi, le nombre de postes d'ISCG en France s'est considérablement accru pour atteindre 430 postes en 2022.

#### Missions :

Les ISCG ont pour mission prioritaire d'écouter, informer, accompagner et évaluer la situation des victimes. Ainsi, ils conseillent et orientent les victimes vers les structures départementales et/ou associatives en capacité de les accompagner dans la durée. La prise en charge sociale passe notamment par les sujets liés à l'hébergement, la mobilisation des fonds sociaux, l'aide médicale ou les finances personnelles.

L'ISCG a également la possibilité d'effectuer des suivis de plainte, de participer aux auditions les plus sensibles, d'accompagner les victimes au dépôt de plainte, voire parfois à l'expertise médicale.

#### Mise en œuvre départementale :

Pour répondre au besoin d'écoute et de prise en charge complémentaire des victimes, **deux ISCG sont actuellement en poste dans le Doubs et mobilisés en zone police et gendarmerie** auprès de toute personne, majeure ou mineure, rencontrant des problématiques sociales. Ces deux professionnels de l'accompagnement social sont chargés d'accueillir, de conseiller et d'orienter les personnes en situation de détresse sociale ou de vulnérabilité repérées lors des interventions des forces de sécurité. Les ISCG sont directement saisis par les services de police ou les unités de gendarmerie ayant repéré des problématiques (main courante, procès-verbal de renseignement judiciaire, etc.). Les ISCG sont en contrat de droit privé avec les associations **France Victimes 25 Besançon** et **France Victimes Nord Franche-Comté**.

En zone police, les saisines proviennent soit :

- du service des plaintes via une boîte mail spécialement dédiée
- des enquêteurs eux-mêmes à l'issue de l'audition de la victime
- des patrouilles qui interviennent sur appel 17

En 2022, suite à des faits graves de violences conjugales survenus sur le territoire de Besançon, un tableau de suivi a été mis en place sur la plateforme partagée « RESANA » afin de communiquer plus précisément et de coordonner les différentes actions de chaque service sur chaque situation de violences intrafamiliales ayant nécessité une intervention de police à domicile. Il s'agit d'un tableau qui recense les interventions en matière de violences conjugales pour lesquelles il n'y aurait pas eu de saisine ou d'interpellation de mis en cause. La victime est ensuite contactée par téléphone par un enquêteur et le psychologue du service ou l'ISCG, a posteriori des faits, afin de faire un point sur la situation. L'idée étant de l'enjoindre à venir déposer plainte le cas échéant.

En zone gendarmerie, les saisines proviennent soit :

- des fiches de saisine
- de la transmission du tableau de synthèse hebdomadaire des interventions à domicile effectuées sur le secteur dans le cadre des violences intrafamiliales

### **Bilan départemental 2021 :**

Sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon :

- 760 entretiens
- 608 personnes accompagnées et/ou orientées en situation de problématique sociale
- 82 % de femmes

Sur le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard :

- 848 entretiens
- 616 personnes accompagnées et/ou orientées en situation de problématique sociale
- 85 % de femmes

### **Bilan départemental 2022 :**

Sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon :

- 671 entretiens
- 543 personnes accompagnées et/ou orientées en situation de problématique sociale
- 86 % de femmes

Sur le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard :

- 796 entretiens
- 640 personnes accompagnées et/ou orientées en situation de problématique sociale
- 87,5 % de femmes

Les problématiques principales constatées par les ISCG sont les violences physiques.

### **Coordonnées :**

**ISCG Besançon – Sud Département**  
**France Victimes 25 Besançon**  
Mme Éléonore TISSERAND  
06 25 16 43 92  
[intervenantsocial.aavi@gmail.com](mailto:intervenantsocial.aavi@gmail.com)

**ISCG Montbéliard – Nord Département**  
**France Victimes Nord Franche-Comté**  
Mme Stéphanie THIERY  
06 04 50 04 15  
09 70 19 52 52  
[stephanie.thiery@france-victimes\\_nfc.fr](mailto:stephanie.thiery@france-victimes_nfc.fr)

### **Horaires et permanences de l'ISCG Montbéliard – Nord Département :**

|  |                          |
|--|--------------------------|
| Le lundi au siège de France Victimes :                         | 9h00/12h30 - 13h30/17h00 |
| Le mardi à la MPF d'Etupes :                                   | 8h30/12h00 - 14h00/17h30 |
| Le mercredi et vendredi au Commissariat de Montbéliard :       | 9h00/12h30 - 13h30/17h00 |
| Le jeudi en alternant COB Isle sur le Doubs ou Pont de Roide : | 9h00/12h00 - 14h00/17h00 |

### **Horaires et permanences de l'ISCG Besançon – Sud Département :**

|   |                          |
|---|--------------------------|
| Le lundi, avec alternance COB de Morteau et de Saint-Vit :  | 9h15/12h30 - 13h15/17h00 |
| Le mardi, avec alternance COB de École Valentin et de Valdahon :  | 9h15/12h30 - 13h15/17h00 |
| Le mercredi et le vendredi au Commissariat de Police de Besançon et le 4 <sup>e</sup> mercredi de chaque mois au commissariat de Pontarlier : | 9h00/12h30 - 13h30/17h00 |
| Le jeudi au siège de France Victimes 25 Besançon :  | 9h15/12h30 - 13h30/17h15 |

#### IV) LA PRÉSENCE ET LE POSITIONNEMENT DES PSYCHOLOGUES EN COMMISSARIAT

##### **Présentation :**

La présence de psychologues au sein des commissariats trouve son origine dans la [circulaire du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale](#).

S'inscrivant dans la politique d'amélioration de l'accueil et de la prise en charge des victimes, le psychologue en commissariat agit en support de l'action policière comme un complément clinique. Il travaille en concertation avec les services des plaintes, d'investigations, les associations d'aide aux victimes, le parquet, les hôpitaux, les services psychiatriques et les ISCG.

Un psychologue est présent tous les jours de la semaine au service psychosocial du commissariat de Besançon depuis 2019.

##### **Missions :**

Le psychologue en commissariat assure un soutien psychologique auprès des victimes directes et indirectes de violences, notamment intra-familiales et des personnes ayant vécu des situations à potentiel traumatogène. Le psychologue assure ses missions auprès des victimes et des tiers au travers d'un soutien psychologique à court ou moyen terme, à l'exclusion de toute prise en charge thérapeutique sur le long terme.

Plus particulièrement, il écoute, accompagne et oriente les victimes, leur famille et les auteurs présumés. En effet, il intervient également auprès des mis en cause afin de favoriser une prise de conscience de son comportement et dans une perspective de prévention de la réitération des violences. L'entretien avec les personnes mises en cause doit se dérouler en dehors de tout cadre procédural.

De plus, il contribue à l'amélioration des pratiques professionnelles des fonctionnaires de police, notamment avec des formations sur certains sujets comme la victimologie, l'accueil, les violences conjugales, la gestion des conflits.

S'il est sollicité par les policiers pour un soutien psychologique, le psychologue les réoriente vers les psychologues du service de soutien psychologique opérationnel.

##### **Adresse et coordonnées :**

**Psychologue : Xavier BOROT**

**Commissariat de Besançon**

2 avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon

03 81 21 11 94 ou 07 86 75 12 22

[xavier.borot@interieur.gouv.fr](mailto:xavier.borot@interieur.gouv.fr)

## V) LE SITE ET L'APPLICATION « MA SÉCURITÉ »

### Présentation :

Le site « **Ma Sécurité** » s'adresse au grand public et complète l'offre habituelle de la Police et de la Gendarmerie, afin de faciliter les démarches auprès de ces services. Né de la convergence de la gendarmerie et de la police nationales, il devient le guichet numérique unique des forces de sécurité intérieure (<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>).



Depuis mars 2022, il est possible de retrouver ce service sur l'**application « Ma sécurité »**. L'objectif de cet outil est de répondre le plus rapidement possible aux différentes interrogations et demandes d'une victime à toute heure de la journée, tout en simplifiant les échanges avec la Police et la Gendarmerie.

Les services proposés par l'application « Ma Sécurité » offrent une réponse instantanée et personnalisée. En effet, un tchat disponible 24 h/24 et 7 j/7 permet de communiquer de manière instantanée avec la gendarmerie ou la police la plus proche. De plus, l'interface de l'application se compose en quatre onglets : accueil, actualité, conseils et numéros utiles.



L'application est disponible gratuitement sur les plateformes de téléchargement d'applications habituelles et sur l'ensemble des téléphones.

## VI) LA PLATEFORME D'HARMONISATION, D'ANALYSE, DE RECOUPEMENT ET D'ORIENTATION DES SIGNALEMENTS (PHAROS)

### Présentation :

Depuis 2009, le ministère de l'Intérieur a mis en place un dispositif permettant le signalement des faits illicites de l'internet. La Plateforme d'Harmonisation, d'Analyse, de Recoupement et d'Orientation des Signalements (PHAROS) permet de signaler en ligne, de manière anonyme ou non, des contenus et comportements illicites de l'internet précis présents sur des sites, blog, forum, tchat, réseaux sociaux, etc. :

- Pédophilie et pédopornographie
- Expression du racisme, antisémitisme et de la xénophobie
- Incitation à la haine raciale, ethnique et religieuse
- Terrorisme et apologie du terrorisme
- Escroqueries et arnaques financières utilisant internet



### Mise en œuvre :

La plateforme a été modernisée pour faciliter les signalements. Sur PHAROS, il est possible de signaler du contenu illicite de l'internet en remplissant un formulaire guidé en quatre étapes.

#### **Avant de signaler**, quelques points d'attention :

→ Il ne doit pas s'agir d'une affaire privée avec une personne connue de la victime. Dans ce cas, la victime doit se présenter directement dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie.

→ S'il s'agit d'une urgence nécessitant l'intervention de service de secours, il faut contacter le 17.

**PHAROS exploite les signalements** adressés par les internautes et les centralise. La plateforme



recoupe les signalements et les analyse pour les orienter vers les services compétents. Des policiers et gendarmes affectés à la plateforme PHAROS vérifient que les contenus et comportements signalés constituent bien une infraction à la loi française.

**Le traitement des signalements** recouvre deux dimensions :

- administrative : suppression ou déréférencement des contenus illicites
- judiciaire : identification des auteurs des infractions et recherche des preuves

Site : [www.internet-signalement.gouv.fr](http://www.internet-signalement.gouv.fr)

## VII) LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT HARMONISÉ DES ENQUÊTES ET SIGNALEMENTS POUR LES E-ESCROQUERIES (THESEE)

### **Présentation :**



Conformément à l'**arrêté du 26 juin 2020 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries (THESEE) »**, il s'agit d'une plateforme de signalement et de dépôt de plainte en ligne du ministère de l'Intérieur. Ce dispositif, proposé depuis le 15 mars 2022, permet de porter plainte ou de signaler l'infraction en ligne gratuitement.

Les escroqueries sur internet affectent de manière très large la confiance des internautes dans leurs usages quotidiens du numérique. Il s'agit d'un contentieux de masse, engendrant des préjudices moraux et financiers particulièrement importants à l'échelle individuelle.

La centralisation et l'analyse des plaintes permettent de mieux connaître ces phénomènes et de lutter plus efficacement contre :

- le piratage de messagerie électronique et de compte de réseau social
- l'escroquerie aux sentiments
- l'escroquerie aux petites annonces (faux acheteur, faux vendeur, fausse location)
- le chantage en ligne
- la demande de rançon pour débloquer un ordinateur (ransomware)
- la fraude liée aux faux sites de vente

Le parquet du tribunal judiciaire de Nanterre est le parquet référent pour les e-escroqueries, quel que soit le lieu de commission de l'infraction.

En 2022, la majorité des plaintes et déclarations concernent des faux sites de vente.

### **Mise en œuvre :**

Ce service gratuit est accessible depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone. Le particulier dépose plainte ou effectue un signalement à partir du portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), dans la rubrique *justice/arnaques sur internet*. Des informations spécifiques décrivent chaque catégorie d'infractions et orientent les victimes sur les démarches à mener. Ainsi, un formulaire personnalisé sera validé puis signé électroniquement par un policier.

Ensuite, le récépissé du dépôt de plainte se trouvera dans l'espace personnel du site [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Pour le dépôt de plainte, il faut s'identifier via *France Connect*.

Site : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N31138>

## VIII) LE TÉLÉSERVICE « PERCEVAL » POUR LES FRAUDES A LA CARTE BANCAIRE EN LIGNE

### Présentation :

**PERCEV@L**

Le téléservice « Percev@l » est un service du ministère de l'Intérieur, disponible depuis 2018 pour faire face aux fraudes à la carte bancaire en ligne et les signaler aux forces de l'ordre (police ou gendarmerie).

La fraude à la carte bancaire désigne l'utilisation des coordonnées de la carte bancaire d'une personne pour réaliser des achats à son insu, alors que celle-ci est toujours en possession de sa carte.

Pour obtenir les coordonnées de la carte bancaire de la victime, le fraudeur peut utiliser de nombreuses méthodes, telles que **l'hameçonnage** à travers un message incitant la victime à fournir ses coordonnées ; le **piratage d'un compte en ligne** de la victime sur lequel les coordonnées de sa carte sont inscrites ; le **piratage d'un équipement informatique** de la victime ; le **piégeage d'un distributeur de billets** ou lors d'un **paiement chez un commerçant malhonnête** qui aurait par exemple pu photographier la carte.

Le téléservice « Percev@l » permet de signaler une fraude à la carte bancaire si la victime remplit certaines conditions :

- Les coordonnées de la carte bancaire ont été utilisées pour faire des achats en ligne
- Ne pas être à l'origine des achats en ligne
- Être toujours en possession de la carte bancaire
- Avoir déjà fait opposition à la carte auprès de l'établissement bancaire

Ce signalement doit permettre d'aider la police et la gendarmerie à identifier les auteurs de fraude et de recels de numéros de cartes bancaires.

### Mise en œuvre :

En cas de fraude à la carte bancaire :

1. Faire immédiatement opposition à la carte bancaire et conserver le numéro d'opposition donné par sa banque.
2. Alerter sa banque au plus vite pour demander le remboursement.
3. Signaler la fraude bancaire auprès de la plateforme Perceval, uniquement accessible via France Connect. Une fois ce signalement effectué, la victime reçoit un récépissé qu'elle pourra présenter à sa banque afin de faciliter la demande de remboursement des opérations bancaires litigieuses auprès de celle-ci.
4. Déposer plainte au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie ou en écrivant au procureur de la République.
5. Mettre à jour ses équipements numériques et les logiciels utilisés au quotidien.
6. Réaliser une analyse antivirus complète de ses appareils numériques.
7. S'assurer qu'aucun de ses comptes en ligne ne soit piraté.

## IX) LA PLATEFORME DE LUTTE CONTRE LES SPAMS VOCAUX ET SMS

### Présentation :



Un message indésirable, dit « Spam SMS », ou un appel indésirable, constitue une prospection directe utilisant les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable à recevoir de tels messages ou appels.

Pour le consommateur, ces messages et appels indésirables, parfois répétés, visent généralement à le tromper et à lui soutirer de l'argent par le biais d'une communication payante.

Colis en attente, cadeau ou chèque à récupérer, démarche administrative à effectuer, autant de fausses sollicitations qui sont communiquées par les fraudeurs afin d'inciter une personne à cliquer sur un lien url, composer un numéro spécial payant, ou à envoyer un SMS vers un numéro court à 5 chiffres surtaxé.

Ces messages et appels indésirables peuvent être signalés à la plateforme de lutte contre les spams vocaux et SMS. Cette plateforme a été créée en 2005 à l'initiative de l'association française pour le développement des services et usages multimédias multi-opérateurs (af2m), composée d'opérateurs mobiles, d'associations d'opérateurs de télécommunication et d'associations professionnelles.

### Mise en œuvre :

En cas de réception d'un spam vocal ou SMS, il est possible :

- de faire un signalement en ligne avec un formulaire ou avec une capture d'écran
- de transférer le message au numéro 33700

### Coordonnées :

**Plateforme de lutte contre les spams vocaux et SMS**  
33700

Signalement avec un formulaire : <https://www.33700.fr/signaler-form-pc/>

Signalement avec une capture d'écran : <https://www.33700.fr/signaler-avec-capture-ecran/>  
Il faut flasher le QR code suivant avec un mobile pour faire un signalement avec une capture d'écran :



## X) LES AUTRES PARTENAIRES POUR LUTTER CONTRE LES CYBERMENACES

Les services de police orientent désormais les victimes d'escroquerie vers l'association France Victimes, afin de les aider à effectuer les pré-plaintes en ligne lorsqu'elles sont manifestement en difficultés (vulnérabilité évidente, fracture numérique, etc.).

Outre les téléservices *Ma sécurité*, *PHAROS*, *THESEE*, *Perceval* et le *33700*, il existe d'autres acteurs pour éviter les dangers dans le cyberspace ou pour signaler une fraude commise via internet :

- **L'agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ANSSI)** : il s'agit de l'autorité nationale en matière de défense et de sécurité cyber. Elle est plus spécialement chargée des opérateurs d'importance vitale, mais propose également des documentations destinées aux particuliers et aux professionnels.  
→ <https://www.ssi.gouv.fr/>
- **Cybermalveillance.gouv.fr** : Cette plateforme nationale d'assistance aux victimes de **cybermalveillance** propose un parcours diagnostique pour identifier la cybermalveillance à laquelle la victime est confrontée. En outre, elle distille des conseils et fiches pratiques sur divers phénomènes et propose la mise en relation avec un réseau de professionnels référencés en mesure de réaliser des actions de remédiation en cas de cybermalveillance.  
→ <https://www.cybermalveillance.gouv.fr/>
- **Signal spam** : il s'agit d'un partenariat public / privé qui permet aux internautes de signaler tout ce qu'ils considèrent comme étant du **spam** dans leur messagerie. La structure a pour vocation d'améliorer la lutte contre le spam en France.  
→ <https://www.signal-spam.fr/>
- **Signal.conso.gouv.fr** : SignalConso est un service public gratuit pour permettre aux consommateurs de signaler les problèmes rencontrés avec les entreprises. Faites un signalement, résolvez votre problème, ou obtenez des informations sur vos droits. Il est édité par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.  
→ <https://signal.conso.gouv.fr/>
- **E-enfance** : L'association E-enfance propose aux jeunes, leurs parents et les professionnels des interventions en milieu scolaire et des formations sur les usages responsables d'internet et les risques éventuels comme le cyber-harcèlement, le cybersexisme et les autres formes de cyberviolence. Elle opère le 3018, numéro national pour les victimes de violences numériques (6 jours sur 7).  
→ <https://e-enfance.org/>
- **Info Escroqueries** : Composé de policiers et de gendarmes, le téléservice Info Escroquerie est chargé d'informer, de conseiller et d'orienter les personnes victimes d'une escroquerie.  
→ Composez le 0 805 805 817 (du lundi au vendredi de 9 h à 18h30).
- **Phishing initiative** : Il s'agit d'une initiative française privée qui offre à tout internaute la possibilité de lutter contre les attaques de **phishing**.  
→ <https://phishing-initiative.eu/contrib/>
- **Nomoreransom** : Il s'agit d'une initiative européenne à laquelle participe Europol (agence européenne de police criminelle qui facilite l'échange de renseignements entre polices nationales). Elle collecte toutes les ressources disponibles permettant d'identifier les fichiers chiffrés par de nombreuses souches de **ransomware**.  
→ <https://www.nomoreransom.org/fr/index.html>

**Cybermalveillance** : La cybermalveillance désigne l'ensemble d'infractions, de gravités diverses, liées aux usages numériques. On peut citer l'usage frauduleux de moyen de paiement, le piratage de compte sur les réseaux sociaux, l'escroquerie, l'extorsion de fonds, l'usurpation d'identité ou encore la collecte illégale de données personnelles.

**Ransomware** : Un rançongiciel ou ransomware est un logiciel malveillant ou virus qui bloque l'accès à l'ordinateur ou à ses fichiers et qui réclame à la victime le paiement d'une rançon pour en obtenir de nouveau l'accès.

**Phishing** : Le phishing ou hameçonnage est une forme d'escroquerie qui se déroule sur internet. Cela consiste à récupérer les données personnelles d'une personne par la tromperie, puis à les utiliser de manière malveillante, par exemple pour faire des achats.

**Spam** : Le spam, courriel indésirable ou pourriel, est une communication électronique non sollicitée.

|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                          | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                            |
|   | <b>Fiche 1. 02. L'accueil des victimes au sein<br/>des palais de justice</b> | Fiche 1. Accueil<br>des victimes<br>d'infractions<br>pénales |

septembre 2023

L'accueil des victimes au sein des palais de justice permet de délivrer aux victimes une information pratique sur le fonctionnement judiciaire. Cet accompagnement peut s'exercer au sein de bureaux d'aide aux victimes institués dans chaque tribunal judiciaire et gérés par des associations (I), par des permanences d'avocats organisées par les barreaux du département (II), mais également par la saisine du Défenseur des droits (III).

### I) LES BUREAUX D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) DE BESANÇON ET MONTBÉLIARD

**Présentation :**

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) ont été instaurés par l'[article 26 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales](#). Ainsi, l'[article 706-15-4 du Code de procédure pénale](#) rend obligatoire l'établissement d'un BAV dans chaque tribunal judiciaire.

Le fonctionnement des BAV est pris en charge par des associations d'aide aux victimes au sein même des palais de justice.

Les bureaux d'aide aux victimes du Doubs sont gérés par les associations d'aide aux victimes agréées par le ministère de la Justice : **France Victimes 25 Besançon** pour le ressort du tribunal judiciaire de Besançon et **France Victimes Nord Franche-Comté** pour le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard. Ils sont composés de juristes salariés effectuant des permanences plusieurs jours dans la semaine.

**Missions :**

Les BAV proposent un accompagnement gratuit et personnalisé, afin de renseigner, orienter et accompagner les victimes d'infractions pénales en leur expliquant le fonctionnement judiciaire, ainsi que les procédures en cours les concernant. De plus, les membres des BAV ont la possibilité d'assister aux audiences.

L'accompagnement des BAV est à court terme, mais ils peuvent rediriger vers leur association qui pourra fournir une aide à plus long terme. Cet accompagnement demeure gratuit et personnalisé.

**Adresses et coordonnées :**

|   |   |
|---|---|
| <b>BAV Besançon</b><br>1 rue Mégevand<br>25017 Besançon<br>03 81 65 13 00 | <b>BAV Montbéliard</b><br>Cité judiciaire, rue Wolfgang Amadeus Mozart<br>25209 Montbéliard<br>03 81 90 70 00 |
|---|---|

## II) L'ACCUEIL DES VICTIMES LORS DES PERMANENCES DES BARREAUX AU SEIN DES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

### Présentation :

Après de chaque tribunal judiciaire est établi un barreau dans lequel les avocats sont inscrits. Le barreau est administré par un conseil de l'ordre, présidé par un bâtonnier, élu pour deux ans.

Le département du Doubs compte deux tribunaux judiciaires, ainsi deux barreaux couvrent le département : celui de Besançon avec 189 avocats inscrits et celui de Montbéliard avec 37 avocats inscrits.

Le barreau a une mission d'ordre public. Il est le garant de la compétence professionnelle et du respect de la déontologie de ses membres. Il doit faciliter l'accès à la Justice aux justiciables et doit tout mettre en œuvre pour remplir la mission d'intérêt général qui lui est confiée par la loi, qui consiste à concourir au service public de la Justice.

Les avocats informent leurs clients sur leurs droits et obligations, les démarches et procédures. En plus de ce rôle d'information, ils les conseillent, les assistent et représentent leurs intérêts en les défendant devant la justice. Selon la nature de l'affaire et la juridiction compétente, l'assistance ou la représentation par un avocat est facultative ou obligatoire.

La prestation des avocats est payante, ils perçoivent des honoraires libres. Néanmoins, les victimes peuvent bénéficier de **l'aide juridictionnelle** qui peut être totale ou partielle. L'aide juridictionnelle est accordée sous conditions (plafonds de ressources, patrimoine mobilier et immobilier qui ne dépasse pas un certain montant prévu par la loi) et le coût de la procédure est ainsi pris en charge par l'État.

### Mise en œuvre départementale :

Dans le Doubs, l'ordre des avocats de Besançon organise :

- Une permanence pénale : L'ensemble des avocats du Barreau de Besançon est tenu d'assurer à tour de rôle une permanence quotidienne.
- Une permanence « garde à vue » : Deux avocats sont de permanence chaque 24 h et joignables à toutes heures du jour et de la nuit pour apporter leur assistance à compter de la première heure de garde à vue à toute personne en faisant la demande.
- Un avocat de permanence par jour est présent pour assurer la défense des intérêts de toute personne présentée à un Juge d'Instruction ou au Juge de la Liberté et de la Détention ou jugée par le Tribunal Correctionnel en comparution immédiate. Le bâtonnier a signé en date du **25 avril 2005 une convention de partenariat avec France Victimes 25**. Pour être aidé dans ses démarches, la victime doit prendre attache avec l'association (*voire fiche n° 2. 01. Les acteurs associatifs de l'aide aux victimes conventionnées par le ministère de la Justice*).

S'agissant des victimes de violences faites aux femmes ou intrafamiliales, une liste particulière d'avocats volontaires a également été établie par le barreau de Besançon.

S'agissant des mineurs, le Bâtonnier privilégie un avocat en relation avec les mineurs, qu'il s'agisse de victimes ou d'auteurs, et faisant partie de la liste des avocats d'enfants du barreau de Besançon.

Une demande d'aide juridictionnelle peut être réalisée soit en ligne depuis l'espace personnel FranceConnect, en suivant les instructions sur le portail de l'aide juridictionnelle, soit en allant retirer le dossier de demande d'aide juridictionnelle à l'accueil du Tribunal Judiciaire, dans les mairies ou auprès d'un avocat. Le dossier comprend un document Cerfa n° 16146\*03 « Formulaire de demande d'aide juridictionnelle », ainsi qu'une déclaration de ressources à laquelle doivent être joints certains justificatifs énumérés au dossier.

Le dossier est ensuite déposé :

- soit par le demandeur directement au Tribunal Judiciaire : un avocat sera alors désigné par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ;
- soit par l'avocat choisi et qui accepte d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle.

Le bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal Judiciaire décide de l'octroyer ou non aux vues des conditions de ressources et du sérieux de la demande.

Le [décret n° 2023-381 du 17 mai 2023 portant expérimentation du regroupement des bureaux d'aide juridictionnelle par cour d'appel](#) autorise, à titre expérimental et pour une durée d'un an dans la cour d'appel de Besançon, le traitement regroupé des demandes d'aide juridictionnelle.

Ainsi, les demandes d'aide juridictionnelle effectuées sur le ressort des tribunaux judiciaires de Besançon (25), Montbéliard (25), Vesoul (70), Belfort (90) et Lons-le-Saunier (39) sont transmises au bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la Cour d'appel de Besançon.

#### **Adresses et coordonnées :**

##### **Ordre des avocats de Besançon**

1 rue Mégevand  
25000 Besançon  
03 81 81 44 58

##### **Ordre des avocats de Montbéliard**

Cité judiciaire, rue Mozart  
25200 Montbéliard  
03 81 98 17 22

##### **Bâtonnier (2023 – 2024) :**

**Me Claude VARET**

[secretariat@avocats-besancon.com](mailto:secretariat@avocats-besancon.com)

##### **Bâtonnier (2022 – 2023) :**

**Me Alexandre BERGELIN**

[barreaudemontbeliard@wanadoo.fr](mailto:barreaudemontbeliard@wanadoo.fr)

### **III) LE DÉFENSEUR DES DROITS**

#### **Présentation :**



Créé en 2011, le Défenseur des droits a pour mission d'assurer le respect des droits individuels, la promotion de l'égalité et de l'accès au droit. Autorité administrative indépendante (AAI) inscrite dans la Constitution, elle bénéficie de pouvoirs autonomes pour remplir ses missions.

Dirigée actuellement par **Claire HÉDON, la défenseure des droits** a été nommée par le Président de la République pour un mandat de six ans et son adjoint **le défenseur des enfants, Eric DELEMAR**, nommé pour 6 ans par décret en conseil des ministres.

Présents sur l'ensemble du territoire français, **près de 500 délégués du Défenseur des droits** accueillent, écoutent et orientent celles et ceux qui le souhaitent dans leurs démarches. Bénévoles, les délégués sont formés pour recevoir, gratuitement, toute personne qui sollicite de l'aide pour faire valoir ses droits.



**Missions :**

- Défendre les droits et les libertés des usagers dans le cadre des relations avec une administration ou un service public (préfecture, ministère, centre des impôts, consulat, mairie, conseil départemental et régional, établissement hospitalier, organisme chargé de la gestion d'un service public...);
- Défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant ;
- Veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité ;
- Lutter contre les discriminations prohibées par la loi et de promouvoir l'égalité ;
- Orientation et protection des lanceurs d'alerte.

**Mise en œuvre départementale :**


Six délégués départementaux du défenseur des droits sont présents dans le Doubs.

Pour trouver un défenseur des droits proches de chez soi ou les contacter par courriel, il faut se rendre sur le lien suivant : <https://defenseurdesdroits.fr/fr/saisir/delegues>.

**Adresses et coordonnées :**

|   |   |
|---|---|
| <b>Audincourt – Mairie d'Audincourt</b><br>jeudi matin  | <b>Paul COIZET</b><br>Espace associatif – bureau n° 4<br>8 avenue Aristide Briand, 25400 Audincourt<br>03 81 30 69 76 |
| <b>Besançon – Espace associatif et d'animation des bains douches</b><br>1 <sup>er</sup> vendredi matin        | <b>Jean-Claude LASSOUT</b><br>1 rue de l'École, 25000 Besançon<br>03 81 41 57 58                                      |
| <b>Besançon – Maison de quartier de Planoise</b><br>2 <sup>e</sup> vendredi matin                             | <b>Jean-Claude LASSOUT</b><br>Centre Nelson Mandela<br>13 avenue Île-de-France, 25000 Besançon<br>03 81 87 81 20      |
| <b>Besançon – Maison des services au public à Planoise</b><br>3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> vendredi matin | <b>Jean-Claude LASSOUT</b><br>7/9 rue Picasso, 25000 besançon<br>03 81 41 22 21                                       |
| <b>Besançon – Préfecture du Doubs</b><br>mardi journée  | <b>Jean-Louis VERMOT-GAUCHY</b><br>8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon<br>03 81 25 11 71                         |
| <b>Le Russey – Maison France Service</b><br>2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> lundi matin                      | <b>Myriam BER-GIGON</b><br>17 avenue de Lattre de Tassigny, 25210 Le Russey<br>09 82 81 55 10                         |
| <b>Maïche – Maison des services</b><br>1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> lundi matin                          | <b>Myriam BER-GIGON</b><br>24 rue Montalembert, 25120 Maïche<br>03 81 64 17 06  |

|  |   |
|--|---|
| <b>Montbéliard – Maison des services publics</b><br>mardi après-midi       | <b>Jean-Claude LASSOUT</b><br>15 rue de la petite Hollande, 25215 Montbéliard<br>03 81 91 70 07 |
| <b>Ornans – Maison France Service</b><br>1 <sup>er</sup> jeudi après-midi  | <b>Fathia M RAD</b><br>32 rue Jacques Gervais, 25290 Ornans<br>06 40 94 43 96                   |
| <b>Pontarlier – CCAS de Pontarlier</b><br>3 <sup>e</sup> jeudi journée     | <b>Fathia M RAD</b><br>6 rue des Capucins, 25300 Pontarlier<br>06 40 94 43 96                   |
| <b>Pontarlier – CCAS de Pontarlier</b><br>1 <sup>er</sup> jeudi journée    | <b>Maryvonne GÈZE</b><br>6 rue des Capucins, 25300 Pontarlier<br>06 40 94 02 58                 |
| <b>Saint-Vit – Maison France Service</b><br>1 <sup>er</sup> mercredi matin | <b>Jean-Claude LASSOUT</b><br>place de la Mairie, 25410 Saint-Vit<br>03 81 87 40 48             |
| <b>Valdahon – Maison des services</b><br>3 <sup>e</sup> jeudi journée      | <b>Maryvonne GÈZE</b><br>5 place du Général de Gaulle, 25800 Valdahon<br>06 40 94 02 58         |

|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                         | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                            |
|   | <b>Fiche 1. 03. L'accueil des victimes au sein<br/>du réseau de justice</b> | Fiche 1. Accueil<br>des victimes<br>d'infractions<br>pénales |

septembre 2023

Obtenir des informations sur ses droits et devoirs, accomplir une formalité juridique ou consulter un professionnel du droit est essentiel pour les victimes d'infractions pénales.

Conséquemment, des lieux généralistes d'accès au droit peuvent accueillir les victimes d'infractions pénales se présentant au sein de leurs locaux pour recevoir une première information sur leurs droits. Ainsi, le conseil départemental de l'accès au droit (I) met à disposition des usagers des points d'accès au droit, aussi appelés points de justice (II).

Il est également possible de contacter le 3039, numéro unique d'accès au droit gratuit et anonyme, afin de faciliter la mise en relation avec un point de justice de proximité.

### I) LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT DU DOUBS (CDAD 25)

**Présentation :**

## 25 CDAD du Doubs

Depuis la [loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique](#), modifiée par la [loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits](#), un conseil départemental de l'accès au droit (CDAD) est implanté dans chaque département. Il s'agit d'un groupement d'intérêt public ayant pour mission d'informer gratuitement et en toute confidentialité sur les droits et devoirs des usagers. De compétence généraliste, le CDAD travaille également avec des partenaires institutionnels et associatifs spécialisés permettant ainsi de traiter une multitude de sujets juridiques.

**Missions :**

Le CDAD définit et pilote la politique publique d'aide à l'accès au droit à l'échelle du département. Ainsi, il recense les besoins, définit une politique locale, impulse des actions (forum seniors, festival du film judiciaire, guides à destination du jeune public, colloques, journées portes ouvertes, etc.) et évalue la qualité, ainsi que l'efficacité des dispositifs mis en place en matière d'accès au droit auxquels il apporte son concours.

Le CDAD met en œuvre la politique publique d'aide à l'accès au droit en proposant de façon confidentielle et gratuite, à tout citoyen, quels que soient son âge, son sexe, sa nationalité, son lieu de résidence et son niveau de vie :

- Une information générale sur les droits et les obligations des personnes
- Une orientation éventuelle vers les structures ou vers les professionnels compétents pour assurer ou faciliter l'exercice des droits et l'exécution des obligations
- Une aide à la rédaction de courriers juridiques et à l'accomplissement de démarches nécessaires à l'exercice d'un droit ou l'exécution d'une obligation
- Une orientation vers un professionnel habilité pour obtenir un conseil juridique (avocat, notaire, huissier de Justice)

### **Bilan départemental 2022 :**

Au total, sur l'année 2022, 1587 réponses juridiques ont été apportées aux usagers, selon les modalités suivantes :

- 201 rendez-vous à la Mairie de Besançon
- 178 rendez-vous au Tribunal de Pontarlier
- 600 rendez-vous au Tribunal de Montbéliard
- 307 réponses par mail
- 291 réponses par téléphone
- 1 réponse en visioconférence
- 9 réponses par courrier

Cela représente une hausse de 26 % du nombre de réponses apportées entre 2021 et 2022.

Les domaines juridiques abordés portent majoritairement sur la famille (250), l'immobilier (151) ou encore le social (149). Dans la plupart des cas, les usagers sont renvoyés vers un avocat (34 %) ou un conciliateur de justice (32 %).

### **Coordonnées :**

#### **CDAD 25**

Siège du groupement fixé au siège du Tribunal Judiciaire de Besançon  
1 rue Megevand  
25019 Besançon

**Président du CDAD : Alain TROILO**  
**Coordinateur du CDAD : Enzo SANCEY-BUSI**

Nouveau site internet : [www.cdad25.fr](http://www.cdad25.fr)  
[cdad.doubs.infos@gmail.com](mailto:cdad.doubs.infos@gmail.com)  
07 69 15 93 12

Formulaire de contact : <https://www.cdad25.fr/contact/>

**Numéro de l'accès au droit**  
3039

### **Les priorités et perspectives :**

- ✓ La création d'une nouvelle permanence au sein de l'espace France service de Planoise à Besançon a débuté au cours de l'année 2022 et devrait se finaliser en 2023.
- ✓ La possibilité de recruter un nouveau membre au sein du CDAD est envisagée si les financements le permettent, afin de toujours parfaire l'activité du CDAD quant aux réponses apportées aux usagers.

## II) LES POINTS D'ACCÈS AU DROIT (PAD) DU DOUBS

### Présentation :



Le CDAD met à disposition des usagers des Points d'Accès au Droit (PAD), aussi appelés Point de Justice. Un PAD est un lieu d'accueil gratuit et permanent, permettant d'apporter à titre principal une information de proximité sur les droits et devoirs, aux personnes ayant à faire face à des problèmes juridiques ou administratifs.

Toute personne peut se rendre dans un point de justice pour obtenir une information ou une aide sur une question juridique. Plusieurs intervenants y sont présents : professionnels du droit, associations, conciliateurs de justice, délégués du Défenseur des droits, etc.

Il y a 3 PAD dans le Doubs (Besançon, Montbéliard, Pontarlier).

### Adresses et coordonnées :

#### **Point de Justice de Besançon – Mairie de Besançon**

2 rue Mégevand, entrée B1  
25000 Besançon

Les lundis et mercredis sur rendez-vous uniquement  
07 69 15 93 12

#### **Point de Justice de Pontarlier – Tribunal de proximité de Pontarlier**

1 place Villingen Schweningen  
25300 Pontarlier

Les 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> jeudis de chaque mois sur rendez-vous uniquement  
03 81 38 63 03

#### **Point de Justice de Montbéliard – Tribunal judiciaire de Montbéliard**

Cité judiciaire, rue Wolfgang Amadeus Mozart  
25200 Montbéliard

Le mercredi tous les 15 jours sans rendez-vous  
Informations au 03 81 98 17 22

→ en consultation (dans les lieux d'accès au droit ci-dessus)  
→ en visioconférence (dans les Maisons France service)

|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                            |
|   | <b>Fiche 1. 04. L'accueil des victimes au sein<br/>des mairies</b> | Fiche 1. Accueil<br>des victimes<br>d'infractions<br>pénales |

septembre 2023

Les mairies constituent les points de contacts de leurs administrés et disposent chacune de moyens propres. Le maire dispose en effet d'initiatives directes via des dispositifs d'aide aux victimes, afin d'entendre et informer. Mais il peut également saisir le Président du Conseil départemental ou encore un juge.

Les mairies du Doubs, représentées par l'association des maires du Doubs (AMD 25) et l'association des maires ruraux du Doubs (AMR 25), ne mettent pas en œuvre directement les politiques publiques d'aide aux victimes.

Dans le cadre de leur rôle de représentation des maires du Doubs, le président de l'AMD 25 et le président de l'AMR 25 disposent chacun d'un siège au sein du comité local d'aide aux victimes (CLAV). Ainsi, ils ont pour mission la coordination et le relais des informations issues du CLAV aux maires des communes et présidents d'intercommunalités.

En cas d'évènement concernant une commune ou une intercommunalité et donnant lieu à des victimes, le maire ou le président concerné peut être convié au CLAV sur invitation.

### **L'association des maires du Doubs (AMD 25)**



L'Association des Maires du Doubs (AMD 25) représente :

- l'ensemble des maires du département, soit 571 communes au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- l'ensemble des EPCI à fiscalité propre qui les regroupe, soit 16 établissements au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'AMD 25 réunit une fois par an ses adhérents en assemblée générale ordinaire, durant laquelle divers partenaires peuvent y participer pour établir des contacts privilégiés et présenter les services susceptibles d'intéresser les communes et les EPCI.

Des réunions extraordinaires peuvent être programmées en cours d'année, en fonction des sujets d'actualité ou des projets de réforme qui intéressent les communes.

L'AMD 25 assure la représentation des maires dans les organismes à caractère consultatif ayant vocation à donner un avis aux pouvoirs publics sur les questions relevant de la compétence des communes. De plus, elle assure des formations au bénéfice de ses membres.

#### **Adresses et coordonnées :**

**AMD 25**  
**Président : Patrick Genre, maire de Pontarlier**

Hôtel du Département  
7 avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon

[secretariat@amd25.fr](mailto:secretariat@amd25.fr)

03 81 25 80 63

### **L'association des maires ruraux du Doubs (AMR 25)**



L'association des maires ruraux du Doubs (AMR 25) représente les communes rurales du département. Elle a pour objet de défendre la liberté municipale, de faire prendre en considération les problèmes de ces communes, d'informer et de former les élus locaux sur les problèmes techniques et juridiques qu'ils ont à résoudre, de stimuler les collectivités locales et de prendre toute initiative jugée utile.

L'AMR 25 réunit une fois par an ses adhérents en assemblée générale ordinaire.

De plus, l'AMR 25 mène des études, des publications, des interventions, des réunions, etc.

#### **Adresses et coordonnées :**

##### **AMR 25**

**Président : Charles Piquard, maire de Osse**

Hôtel du Département

7 avenue de la Gare d'Eau, 25000 Besançon

[amr25@doubs.fr](mailto:amr25@doubs.fr)

03 81 25 88 40 ou 06 86 17 32 25

Lundi, jeudi : de 8 h à 12 h

Mardi : de 8 h à 10h30

Mercredi : toute la journée

Vendredi : de 8 h à 11 h

### **Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF)**

#### **Présentation :**

Le Conseil pour les droits et devoirs des familles, mis en place à l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal, s'inscrit dans le cadre des outils de prévention et de soutien à la parentalité institués par la [loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance](#).

De plus, la [loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure](#) impose la création de CDDF dans les communes de plus de 50 000 habitants.

Enfin, le [décret n° 2007-667 du 2 mai 2007](#) fixe la liste des représentants de l'État pouvant participer au CDDF : « Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué aux collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française. »

Cette liste a subi des modifications pour pouvoir ajouter le préfet de département ou son représentant, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, ainsi que le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le représentant de son choix.

Un CDDF est un dispositif d'aide à la parentalité fondé sur l'action sociale et éducative, piloté par le maire. Il s'agit :

- d'une instance consultative
- d'une enceinte de concertation où les fils de la discussion peuvent reprendre
- d'un lieu d'écoute pour les familles ayant des difficultés à exercer leur autorité parentale
- d'un lieu où chacun doit assumer ses devoirs et réapprendre ses droits
- d'un lieu où le maire peut réaffirmer la valeur de la Loi républicaine, et où les familles peuvent réapprendre le vivre-ensemble civique
- d'une instance de proximité d'aide à la parentalité et de prévention de la délinquance

Le CDDF s'adresse aux parents de « mineurs en difficulté ». Il crée un cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant. Il peut être saisi à chaque fois que le comportement de l'enfant entraîne des troubles à l'ordre, à la tranquillité ou à la sécurité publics.

### **Missions :**

Le CDDF est un lieu d'écoute pour les familles en difficulté à exercer leur autorité parentale. Il permet d'échanger des informations en garantissant une stricte confidentialité. L'écoute des familles permet également de vérifier la prise de conscience des parents de leur situation. Cependant, le CDDF ne revêt pas de caractère obligatoire pour les familles et nécessite leur adhésion et leur engagement dans les mesures préconisées.

### **Mise en œuvre départementale :**

Dans le Doubs, et plus particulièrement à Besançon, l'adjoint à la tranquillité publique de la ville, M. Benoît CYPRIANI a présenté lors du conseil municipal du 7 avril 2022 une nouvelle instance, le CDDF. Elle se veut être une aide à la parentalité, mais aussi à la prévention de la délinquance des mineurs.

Le maire est informé des situations des familles pouvant relever du CDDF par le biais de la police municipale, de l'Éducation nationale, des bailleurs sociaux ou par des instances telles que la veille éducative. Après instruction des situations en lien avec les partenaires concernés, la liste des familles à entendre dans le cadre du CDDF est établie par le maire. Enfin, une convocation est adressée aux intéressés.

Une audition des parents est organisée pour comprendre la problématique familiale, puis éventuellement une audition des mineurs contribue à clarifier la compréhension.

Ces auditions peuvent donner lieu à des interventions de trois niveaux, suivant la situation :

- un accompagnement parental à l'initiative du maire
- une saisine du président du conseil départemental
- une saisine du juge des enfants

De plus, à la suite des auditions, le maire peut prononcer un rappel à l'ordre. En effet, [l'article 11 de la loi du 5 mars 2007](#) donne pouvoir au maire de procéder verbalement à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles de porter atteinte à l'ordre public. Si la personne est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.



### **Adresse et coordonnées :**

**CDDF de Besançon**  
Géré par la Direction Sécurité et Tranquillité Publique de la ville de Besançon  
  
Ville de Besançon  
2 rue Mégevand, 25034 Besançon  
03 81 61 50 50

### **Les centres communaux d'action sociale (CCAS) du Doubs**

#### **Présentation :**

Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont des établissements publics dont le rôle principal est d'orienter, recevoir et conseiller le public sur les démarches à effectuer dans le domaine social. Le rôle des CCAS est de mettre en lien les personnes âgées avec les prestations sociales locales qui peuvent leur être utiles.

Le CCAS apporte un secours financier aux personnes de la commune en difficulté et plus particulièrement aux victimes. L'aide n'est pas forcément financière, le CCAS peut aider les personnes âgées ou en situation de handicap à remplir les formulaires administratifs nécessaires à ces demandes d'aides et en effectuer le suivi, ainsi qu'orienter vers les services sociaux ou autres partenaires de l'aide aux victimes.

#### **Mise en œuvre départementale :**

Le Doubs dispose de 12 CCAS : Audincourt, Besançon, Hérimoncourt, Isle sur le Doubs, Maîche, Montbéliard, Morteau, Pontarlier, Pont-de-Roide, Sochaux, Valdahon et Valentigney.

Annuaire des CCAS en région Franche-Comté  
<https://annuaire.action-sociale.org/organismes.php?statut=centre-communal-d-action-sociale-17&region=franche-comte&details=organismes>

Plus particulièrement, le CCAS de Besançon intervient au plus près des habitants dans différents quartiers de Besançon. Pour ce faire, il dispose d'antennes sociales de quartier qui assurent l'accueil, l'information, l'orientation des usagers et quand cela est nécessaire, un accompagnement social. Les antennes sociales de quartier assurent un accueil sur site, avec ou sans rendez-vous.

#### **Adresses et coordonnées pour le secteur de Besançon :**

**CCAS de Besançon**  
9 rue Picasso, 25000 Besançon  
03 81 41 21 21

##### **Antenne sociale de Planoise – Centre-ville – Grette**

7 – 9 rue Pablo Picasso  
25050 Besançon  
03 81 41 21 21

[antennesociale.planoise@besancon.fr](mailto:antennesociale.planoise@besancon.fr)

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mardi de 14 h à 17 h

##### **Antenne sociale de Montrapon**

7 rue de l'Épitaphe  
25000 Besançon  
03 81 41 22 15

[antennesociale.montrapon@besancon.fr](mailto:antennesociale.montrapon@besancon.fr)

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le mardi de 14 h à 17 h

**Antenne sociale de Palente**

128 rue des Cras  
25000 Besançon  
03 81 60 70 65

[antennesociale.palente@besancon.fr](mailto:antennesociale.palente@besancon.fr)

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h  
et de 14 h à 17 h et le mardi de 14 h à 17 h

**Antenne sociale de Clairs Soleils**

Centre Martin Luther King  
67 E rue de Chalezeule  
25000 Besançon  
03 81 41 22 94


[antennesociale.palente@besancon.fr](mailto:antennesociale.palente@besancon.fr)

Le lundi de 14 h à 17 h  
Jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

**Les permanences d'avocats en mairie**

Des consultations gratuites d'avocats peuvent être organisées dans les mairies et dans les tribunaux. L'accès à ces permanences est parfois réservé aux personnes de ressources modestes.

Les mairies du Doubs n'organisent pas directement des permanences d'avocats en mairie, mais certaines mettent à disposition leurs locaux pour les associations d'aide aux victimes qui proposent ce dispositif, tel que France Victimes.

|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                                | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                            |
|   | <b>Fiche 1. 05. L'accueil des victimes au sein<br/>des établissements de santé</b> | Fiche 1. Accueil<br>des victimes<br>d'infractions<br>pénales |

septembre 2023

L'assistance préhospitalière aux victimes dans un état critique est assurée par le service d'aide médicale urgente (SAMU). Le SAMU est le centre de régulation médico-sanitaire des urgences d'une région sanitaire. Le médecin régulateur du SAMU régule les ressources de soins urgents dont il reçoit continuellement les disponibilités et oriente les patients vers les services les plus adaptés à leur cas.

Ainsi, les établissements de santé assurent une prise en charge en urgence en prodiguant des soins médico-psychologiques précoces auprès des victimes, mais aussi une prise en charge dans la durée.

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est le premier interlocuteur des victimes sur le lieu de l'évènement (I). La prise en charge médicale est assurée par les médecins et centres hospitaliers du département (II). Leurs actions sont majoritairement impulsées par l'agence régionale de santé (III).

## I) LES PREMIERS INTERVENANTS : LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

### Présentation :



Les missions de secours d'urgence sont principalement assurées par les sapeurs-pompiers, regroupés au sein d'établissements publics départementaux : les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Un Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est :

- un établissement public administratif autonome ;
- placé sous la double autorité du président du conseil d'administration du SDIS pour la gestion administrative et financière, et du préfet de département pour la gestion opérationnelle dans le cadre de ses pouvoirs de police ;
- dirigé par un officier sapeur-pompier, le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDSI), chef de corps ;
- régi par le Code de la Sécurité Intérieure et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le **Service départemental d'incendie et de secours du Doubs (SDIS 25)** regroupe un état-major, un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), une plateforme logistique départementale, un atelier automobile départemental, ainsi que soixante-dix centres d'incendie et de secours.

### Missions :

- Prévention, protection et lutte contre les incendies
- Prévention et évaluation des risques de sécurité civile
- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement
- Secours d'urgence et évacuation des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes

Les renseignements à donner en cas d'appel :

- Où vous trouvez-vous ? Indiquez le lieu le plus précisément possible pour permettre aux secours de vous trouver rapidement (ville, rue, numéro, étage, code d'accès à l'immeuble si nécessaire, etc.) ;
- Que se passe-t-il ? Indiquez la nature du problème (feu, malaise, accident, etc.), le nombre et l'état des victimes ;
- Y a-t-il un risque que les choses s'aggravent ? Évoquez les risques éventuels d'incendie, d'explosion ou d'effondrement ;
- Répondez aux questions qui vous seront posées par la personne que vous aurez au téléphone.

### Adresses et coordonnées :

**En cas d'urgence, il faut contacter le 18 ou le 112** (numéro d'appel d'urgence européen).

Trouver un centre de secours : <https://www.sdis25.fr/services/trouver-un-centre-de-secours>

**Directeur départemental des services d'incendie et de secours et commandant du 25<sup>e</sup> corps départemental de sapeurs-pompiers : Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX**

## II) L'ACCUEIL DES VICTIMES PAR LES PERSONNELS SOIGNANTS

### Présentation :

Le SAMU organise la prise en charge médicale urgente et la régulation des victimes dans les établissements de santé en fonction de leurs lésions.

Le département du Doubs compte **8 établissements de santé de courts séjours en médecine, chirurgie et obstétrique, dont 6 centres hospitaliers et 2 cliniques privées**. La plupart d'entre eux se situent dans les principales villes du département, notamment à Besançon, Montbéliard et Pontarlier.

De plus, les habitants du nord du département se rendent essentiellement à l'hôpital Nord Franche-Comté à Trévenans situé dans le Territoire de Belfort, en raison d'une proximité territoriale.

### Adresses et coordonnées :

**En cas d'urgence, il faut contacter le 15 ou le 112** (numéro d'urgence européen)

**Centre Hospitalier universitaire de Besançon (Jean Minjoz)**  
3 boulevard Fleming, 25000 Besançon  
03 81 66 81 66

**Coordinatrice pour la prise en charge des violences conjugales : Marine RUSCONI**

03 81 21 80 59

[mrusconi@chu-besancon.fr](mailto:mrusconi@chu-besancon.fr)



**Service social CHU**

- secrétariat : 03 81 66 85 23

**- cadre socio-éducatif du service social : Elise LEMONTEY**

03 81 66 92 82

[elemontey@chu-besancon.fr](mailto:elemontey@chu-besancon.fr)

**Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Comté**

2 faubourg Saint-Etienne, 25304 Pontarlier

[contact@chi-hautecomte.fr](mailto:contact@chi-hautecomte.fr)



Service des urgences : 03 81 38 67 38

Secrétariat : 03 81 38 63 60 ou [secretariat-urgences@chi-hc.fr](mailto:secretariat-urgences@chi-hc.fr)

06 75 67 32 28

**Hôpital Nord Franche-Comté**

100 route de Moval, 90400 Trévenans

03 84 98 20 20



Services des urgences : 03 84 98 22 59

**Référent violences faites aux femmes des urgences : Francis NGUEDIA**

L. GESTER, assistante sociale : 03 84 98 33 24

A. BOURGE, assistante sociale : 03 84 98 33 12

### **Le plan blanc**

Chaque établissement de santé est doté d'un dispositif de crise révisé chaque année, dénommé plan blanc d'établissement, qui lui permet de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients, ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle.

Il peut être déclenché par le directeur ou le responsable de l'établissement de santé, qui en informe sans délai le représentant de l'État dans le département, ou à la demande de ce dernier.

Le plan blanc intègre les orientations du schéma ORSAN et recense les moyens des établissements de santé susceptibles d'être mobilisés. Il définit les conditions de leur emploi et prévoit notamment les modalités selon lesquelles le personnel nécessaire peut-être maintenu sur place ou, le cas échéant, rappelé lorsque la situation le justifie.

### **Les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)**

#### **Présentation :**

Le cadre réglementaire de l'urgence médico-psychologique a été renforcé notamment pour optimiser la prise en charge des blessés psychiques lors d'urgences collectives en particulier les attentats. Ainsi, le [décret n° 2016-1237 du 6 octobre 2016 relatif à l'organisation de la réponse du système de santé \(« dispositif ORSAN »\)](#) et au [réseau national des cellules d'urgence médico-](#)

**psychologique pour la gestion des situations sanitaires exceptionnelles** crée le volet médico-psychologique dans le dispositif ORSAN pour répondre aux besoins des victimes.

L'ARS organise donc le dispositif de l'urgence médico-psychologique et s'assure qu'il couvre l'ensemble du territoire régional.

Ainsi, lorsque survient un événement psycho-traumatisant, l'intervention rapide de médecins psychiatres, de psychologues et d'infirmiers préalablement formés et intégrés aux unités d'aide médicale urgente doit garantir une prise en charge immédiate et post-immédiate satisfaisante des victimes. Les chocs psychiques issus d'un événement grave, d'une attaque terroriste ou d'un accident collectif nécessitent une prise en charge spécifique et la réparation des conséquences traumatiques qui en découlent. Ces drames vécus par les victimes et leurs proches occasionnent, en effet, des blessures physiques, mais également des blessures psychiques individuelles ou collectives, immédiates ou différées, aiguës ou chroniques. Ces blessures psychiques nécessitent des soins d'urgence au même titre que les blessures physiques.

La prise en charge médico-psychologique urgente des victimes des événements psycho-traumatisants (catastrophes, attentats) est assurée en France par les Cellules d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP). La CUMP se déplace vers les lieux de l'accident et intervient directement pour prendre en charge les victimes. Elle pratique l'évaluation des victimes, notamment pour les risques traumatiques comme les stress-post-traumatique. Leur intervention précoce permet d'empêcher le développement de certains troubles liés aux événements.

Ce dispositif repose sur des professionnels de santé volontaires (psychiatres, psychologues, infirmiers) qui sont sollicités en tant que de besoin pour une urgence médico-psychologique. De plus, il est possible de déclencher les psychologues du SDIS en appui de la CUMP de manière très ponctuelle.

Afin de consolider ce dispositif basé sur le volontariat, l'ARS détermine les établissements de santé sièges de SAMU, dotés de personnels financés dans le cadre d'une mission d'intérêt général dédiée :

– **La CUMP dite « régionale »**, constituée dans l'établissement de santé siège de SAMU désignée par l'agence régionale de santé.

– **La CUMP dite « renforcée »**, constituée dans les établissements de santé sièges de SAMU désignés par l'ARS sur la base des critères suivants :

- Lorsque le dispositif mis en place ne permet pas de répondre aux besoins spécifiques de la région ;
- L'évaluation des risques liés à la présence, dans le département, de dangers spécifiques ;
- L'importance de l'activité de l'urgence médico-psychologique au sein du département.

La coordination entre la prise en charge médico-psychologique immédiate et post-immédiate des victimes suite à un événement traumatique et l'accompagnement assurés respectivement par les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP) et par les associations locales d'aide aux victimes (AAV) sur le long terme est essentielle et fait l'objet d'une **instruction interministérielle en date du 15 novembre 2017 relative à l'articulation de l'intervention des cellules d'urgence médico-psychologique et des associations d'aide aux victimes**.

Une coordination efficace entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes permet d'assurer une meilleure prise en charge des victimes.

#### **Mise en œuvre :**

Les professionnels des CUMP sont ainsi aux côtés des victimes sur les lieux de l'évènement, dans les établissements de santé et dans les centres d'accueil des familles et des impliqués. Ils peuvent également intervenir pour des soins post-immédiats avec préparation des relais thérapeutiques ultérieurs.

Il existe une CUMP par département, rattachée au SAMU et joignable via le 15 ou le 112.

Ainsi dans le Doubs, situé sur le site du centre hospitalier Jean-Minjoz, le service des urgences est composé de quatre entités : le centre d'appels urgents 15, le service d'aide médicale urgente (SAMU), le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) et la CUMP renforcée.

**Adresse et coordonnées :**

**En cas d'urgence, il faut contacter le 15 ou le 112** (numéro d'urgence européen)

**Centre Hospitalier Universitaire de Besançon**  
2 boulevard Fleming, 25030 Besançon  
03 81 66 81 88 38

**Cellule d'urgence médico-psychologique renforcée du Doubs (CUMP 25)**  
**Référent départemental CUMP renforcée : Thierry FRANCOIS**  
**Référente départementale CUMP renforcée : Karine LAIGRE**

***Le service de médecine légale du centre hospitalier universitaire de Besançon***

Le CHU de Besançon joue un rôle important dans l'accueil des victimes. En effet, elles peuvent être prises en charge par un service de secours d'urgence et conduites à l'hôpital.

Le **service de médecine légale et de victimologie** est en lien étroit avec les réseaux de soutien, notamment les associations Solidarité Femmes 25 et France Victimes 25.

**Unité médico-judiciaire :** Au-delà de cet accueil généraliste, le CHU de Besançon s'appuie particulièrement sur son service de médecine légale et de victimologie, dont les principales missions s'exercent au travers de :

- La médecine légale du vivant :
  - Examen médical des personnes (enfants et adultes) victimes de violences psychologiques, physiques ou sexuelles, avec ou sans réquisition judiciaire
  - Activités d'expertise sur décision de justice
  - Suivi psychologique sur rendez-vous, dans le cadre d'un soutien psychologique centré sur le trauma actuel et / ou lors de procédures pénales en cours
- La médecine légale thanatologique : levées de corps et autopsies sur réquisition judiciaire

**Unité de soin aux femmes victimes de violences :** L'ARS de Bourgogne Franche-Comté finance depuis 2020 un parcours de soin dédié aux femmes victimes de violence au CHU de Besançon, via la médecine légale. Ainsi, le service de médecine légale et de victimologie du CHU de Besançon réalise également des consultations psychiatriques en articulation avec les autres dispositifs de soins psychiques du service, via son unité de soin aux femmes victimes de violences. Dans des cas spécifiques, il a la possibilité de rédaction d'un certificat médical.

**Adresses et coordonnées :**

**Service de médecine légale et de victimologie du CHU de Besançon**

Site de Saint-Jacques, Bâtiment Sainte-Anne  
2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon  
Chef de service : Sylvie NEZELOF  
Secrétariat : 03 81 21 83 95  
Du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 17 h

### **Unité de soin aux femmes victimes de violences**

2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon  
Chef de service : François-Xavier LAUT  
Secrétariat : 03 81 21 83 95

#### **Les médecins**

Les médecins en titre et inscrits au tableau de l'ordre des médecins peuvent constater des violences physiques ou psychologiques, et ainsi rédiger un certificat médical initial pour protéger la personne victime de violences, indifféremment de leur spécialité ou de leur mode d'exercice, qu'il soit médecin traitant de la victime ou non.

Le secret professionnel s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi. Cependant, il existe des dérogations légales au secret médical. Dans le cas de violences exercées sur un mineur ou une personne majeure vulnérable ou de violences conjugales avec un péril imminent, la loi autorise le médecin à dénoncer ces violences sans l'accord de la victime. Le médecin bénéficie d'une protection disciplinaire, civile et pénale, s'il signale ou informe uniquement les faits et ce qu'il a constaté, en toute « bonne foi » (la « bonne foi » peut se définir comme la croyance juste de se trouver dans une situation conforme au droit, d'après le conseil national de l'ordre des médecins).

En cas de constatation de maltraitance chez l'enfant, la protection de l'enfant prime sur la rédaction du certificat et il est recommandé d'hospitaliser l'enfant, de manière à l'éloigner du danger et à réaliser une évaluation multidisciplinaire (sociale, psychologique, médicale, judiciaire).

Sur le ressort du Tribunal judiciaire de Besançon, un protocole entre le Procureur de la République de Besançon et l'Ordre des médecins a été signé, relatif « à l'aide au repérage des violences conjugales et au signalement par un médecin des personnes victimes de violences conjugales ».

Fiche d'information de la Haute autorité de santé à destination des médecins et des patients relative à la bonne pratique encadrant le certificat médical initial concernant une personne victime de violences : [https://www.has-sante.fr/jcms/c\\_1120330/fr/certificat-medical-initial-concernant-une-personne-victime-de-violences](https://www.has-sante.fr/jcms/c_1120330/fr/certificat-medical-initial-concernant-une-personne-victime-de-violences).

#### **Adresse et coordonnées :**

##### **Conseil départemental de l'Ordre des Médecins du Doubs**

6B rue Christiaan Huyges, 25000 Besançon  
03 81 81 13 88

[cd.25@ordre.medecin.fr](mailto:cd.25@ordre.medecin.fr)

Pour joindre un médecin en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux : 3966  
Sur Besançon, la permanence de soins est assurée par SOS MÉDECINS : 3624

**En cas d'urgence : 15 ou 112**

Annuaire des médecins du Doubs : <http://annuaire.sante.ameli.fr/trouver-un-professionnel-de-sante/medecin-generaliste/25-doubs-besancon>



### **Le centre régional du psychotraumatisme (CRPT) du centre hospitalier Universitaire de Dijon**

Dans le cadre d'un appel à projet national en 2018, le projet de centre régional du psychotraumatisme de la région Bourgogne Franche-Comté, porté par le CHU de Dijon en lien avec les acteurs de la santé mentale de la région, a été retenu et doté de moyens spécifiques.

Ce dispositif est en cours de déploiement. Sa première mission est l'élaboration d'un annuaire départemental des services et des personnes ressources en matière d'urgence médico-psychologique post-traumatique. Cet annuaire permettra de faciliter la coordination des acteurs afin de mieux orienter et organiser le parcours des personnes concernées et leurs proches.

Le Centre a pour mission d'offrir un lieu d'orientation et/ou de consultations spécialisées pour les personnes victimes de psychotraumatismes, indépendamment de la nature du traumatisme vécu (physique ou psychique, résultat d'un accident, de violence, de maltraitance...) ou des populations concernées (enfants, adultes, civils, militaires, migrants...).

#### **Adresse et coordonnées :**

**CHU Dijon Bourgogne**  
5 Boulevard Jeanne d'Arc, 21079 Dijon

Secrétariat : 03 80 29 30 31  
ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00

**Chef de pôle : Belaïd BOUHEMAD**

### **III) L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ (ARS) DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

#### **Présentation :**

Les agences régionales de santé (ARS) sont chargées du pilotage régional du système de santé. Elles définissent et mettent en œuvre la politique de santé en région, au plus près des besoins de la population. Ainsi, elles facilitent la prise en compte des spécificités locales dans les politiques de l'Agence, suscitent, accompagnent et coordonnent les initiatives locales. Elles mettent en place, dans leurs territoires, une offre de premier secours pour répondre aux besoins de la population sur les territoires.

Le pilotage de la politique de santé publique en région comprend notamment la veille et la sécurité sanitaires, l'anticipation, la préparation et la gestion des crises sanitaires, en liaison avec le préfet.

En urgence les actions à mettre en place doivent être bien articulées avec le centre opérationnel départemental (COD). En effet même si l'intervention médico-psychologique ne doit pas tarder, ce n'est pas de l'urgence vitale et ce qui importe en urgence est que les victimes soient identifiées et reçoivent un minimum d'information pour bénéficier des soins dont elles auront besoin.



Le département du Doubs dépend de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté dont le siège est à Dijon. La direction territoriale du Doubs se situe à Besançon.

## **Adresses et coordonnées :**

### **Siège à Dijon**

Le Diapason, 2 place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon Cedex  
0 808 807 107 (non surtaxé)

### **Directeur Général de l'ARS de BFC : Jean-Jacques COIPLÉ**

→ Tous les courriers postaux concernant une situation ou personne dans la région Bourgogne-Franche-Comté doivent être envoyés à l'adresse du siège, adresse postale unique.

### **Direction territoriale du Doubs**

Pôle Viotte, 5 voie Gisèle Halimi, 25000 Besançon

### **Directrice de la direction territoriale du Doubs : Agnès HOCHART**

[ars-bfc-dcpt-dd25@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-dcpt-dd25@ars.sante.fr)

Au sein du CLAV, elle fournit dans le respect du secret médical, des éléments nécessaires à la mise en œuvre d'un accompagnement adapté à l'état de santé des victimes.

De plus, dans le cadre de l'aide aux victimes, l'ARS s'assure de :

- l'élaboration d'un volet d'urgence médico-psychologique dans le cadre du dispositif ORSAN (organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles) et la mise en œuvre de la coordination au niveau régional du dispositif d'urgence médico-psychologique déployé par les cellules d'urgence médico-psychologique (CUMP)

- l'organisation en complément, dans le cadre du projet territorial de santé mentale, du parcours de soins des patients pris en charge par les CUMP et le suivi, à l'issue de la phase d'urgence, vers les établissements de santé autorisés en psychiatrie, notamment les centres médico-psychologiques et vers les praticiens libéraux.

- du suivi des personnes prises en charge dans le système de santé durant leurs parcours de soins de blessés et veille en lien avec les établissements de santé et professionnels de santé au repérage des situations nécessitant un suivi médico-social particulier (ex. situations potentielles de handicap nécessitant l'anticipation d'aménagements pour le retour au domicile).

Ainsi, chaque ARS s'appuie sur différents dispositifs pour répondre à une situation qui engendre ou peut engendrer de nombreuses victimes :

## **Point focal régional des alertes sanitaires**

Tout événement susceptible d'avoir un impact sur la santé publique ou sur le fonctionnement de l'offre de soins doit être signalé à l'Agence Régionale de Santé

Le point focal régional des alertes sanitaires est un point d'entrée unique des réclamations d'usagers, des signalements et des alertes, des déclarations d'événements d'événements à conséquences sanitaires et médico-sociales dans la région.

Les faits à signaler sont :

- Événements indésirables graves
- Événements environnementaux
- Infections associées aux soins
- Maladies à déclaration obligatoire
- Épidémies en collectivité

Ces faits peuvent être signalés par :

- Établissements de santé privés et publics
- Établissements médico-sociaux
- Professionnels de santé
- Laboratoires privés et publics
- Administrations (Services de l'État)


Le point focal est accessible par mail : [ars-bfc-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars-bfc-alerte@ars.sante.fr)

### ***Le dispositif d'organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles (ORSAN)***

Le dispositif ORSAN organise la réponse du système de santé pour faire face aux situations sanitaires exceptionnelles et s'articule avec le dispositif ORSEC. Il prend en compte l'ensemble des risques majeurs, des situations susceptibles d'impacter l'offre de soins et prévoit l'organisation de la montée en puissance coordonnée entre les différents intervenants du système de santé pour répondre à ces situations.

Il comprend 5 plans opérationnels de réponse qui définissent selon la nature de la situation sanitaire exceptionnelle, les parcours de soins et précisent les rôles et objectifs confiés aux acteurs de santé (SAMU, SMUR, établissements de santé, établissements / services médico-sociaux et professionnels exerçant en ambulatoire) :

- ORSAN AMAVI : accueil massif de victimes non contaminées
- ORSAN MEDICO-PSY : prise en charge médicale et psychologique
- ORSAN EPI-CLIM : prise en charge des patients en situation d'épidémie
- ORSAN NRC : prise en charge d'un risque nucléaire, radiologique, chimique
- ORSAN REB : prise en charge des patients présentant une maladie infectieuse transmissible

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>   | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                           |
|   | <b>Fiche 2. 01. Les acteurs associatifs de l'aide<br/>aux victimes conventionnés par le<br/>ministère de la Justice</b> | Fiche 2. Prise en charge des victimes d'infractions pénales |

septembre 2023

La prise en charge des victimes peut être assurée par des associations. En 2019, l'INSEE dénombre près de 300 000 personnes qui ont fait appel à une association d'aide aux victimes.

Le recours à une association est peu répandu au regard des 2 millions de victimes, personnes physiques, dont l'affaire est passée devant la justice en 2019, mais surtout au regard des plus de 7 millions de personnes de 14 ans ou plus déclarant avoir subi au cours de l'année 2018 au moins un vol avec violence, des violences physiques, un vol sans violence, ou encore des menaces ou injures, qu'elles aient ou non déposées plainte. Parmi les usagers d'association d'aide aux victimes, 71 % sont des femmes.

Dans le Doubs, ce sont principalement les associations France Victimes 25 Besançon et France Victimes Nord Franche-Comté qui interviennent (I). Cela peut se faire en lien avec le magistrat délégué à la vie associative et à l'accès au droit (II).

## I) LES ASSOCIATIONS FRANCE VICTIMES (FRANCE VICTIMES 25, FRANCE VICTIMES 25 NORD FRANCHE-COMTE)

### Présentation :



La Fédération France Victimes a été créée en 1986 sous le nom d'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM). L'objet de la Fédération est de promouvoir et de développer l'aide et l'assistance aux victimes, les pratiques de médiation et toute autre mesure contribuant à améliorer la reconnaissance des victimes.

France Victimes est une fédération financée par plusieurs ministères, dont le ministère de la Justice, regroupant 130 associations d'aide aux victimes partout en France.

France Victimes dispose d'une **plateforme téléphonique d'aide aux victimes : 116 006**, en application de la **Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques**, invitant chaque pays membre à mettre en place un numéro européen harmonisé d'aide aux victimes. Ainsi, le **116 006** a succédé à l'ancien numéro national d'aide aux victimes à partir du mois d'octobre 2018 dans le cadre d'un marché public lancé par le ministère de la Justice.

Il existe 3 types de mises en relation avec une association locale pour assurer le suivi des victimes dans la durée et en proximité :

- L'orientation simple : La victime est informée de l'existence d'une structure locale et en

quoi elle peut répondre à ses besoins. Les coordonnées ainsi que les informations pratiques sont transmises. La victime peut alors contacter la structure quand elle le souhaite.

- La saisine de l'association : Afin de soulager la victime d'une démarche supplémentaire et faciliter le lien, l'écoutant propose de transmettre à l'association locale un dossier de saisine reprenant les informations de la victime, avec son accord, ainsi que ses coordonnées. La victime n'a plus de démarche à faire, l'association locale se charge de la contacter pour lui proposer un rendez-vous. Les victimes sont rappelées dans un délai maximum de 48 heures.
- Le transfert direct de l'appel : Il s'agit d'assurer le lien direct entre la plateforme et l'association locale en transférant l'appel à l'issue de l'entretien vers l'association. Cela garantit une prise en charge immédiate de la victime sans rupture de l'entretien.

Depuis le [décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes](#), France Victimes prend en charge également les victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et les sinistrés de catastrophes naturelles majeures.

L'aide et le soutien dans la durée des victimes d'événements collectifs sont assurés au premier plan par les associations locales. Néanmoins, la Fédération peut être amenée à participer à cet accompagnement au long cours, sur un plan davantage institutionnel, qui se manifeste sous différentes formes : suivi des actions, appui technique pour les associations locales dans leurs démarches envers les victimes.

De plus, France Victimes et le Fonds de Garantie des Victimes met à disposition du public **un site d'aide pour les victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques**, afin de les accompagner dans les principales étapes de leur parcours, depuis les violences jusqu'à une éventuelle indemnisation :

<https://parcours-victimes.fr/>

Ce site apporte des informations générales, en complément de celles plus personnalisées qu'il est possible d'obtenir auprès des associations France Victimes et d'autres professionnels (forces de l'ordre, professionnels du droit et de la justice, assistants sociaux, associations d'aide aux victimes, etc.).

Le site est très simple d'utilisation et se compose de 2 rubriques, « Je suis un adulte » et « Je suis un mineur », chacune divisée en 5 étapes clefs :

- parler et être écouté,
- se mettre en sécurité,
- préparer le temps pénal,
- être indemnisé,
- se reconstruire.

#### **Mise en œuvre départementale :**

Le Doubs est couvert par deux associations qui disposent de permanences sur tout le territoire :

- **France Victimes 25 Besançon** (anciennement AAVI 25)
- **France Victimes Nord Franche-Comté** (anciennement AVADEM) qui regroupe un bureau France Victimes 25 Pays de Montbéliard, France victime 70 Vesoul et France Victimes 90 Belfort.

Une victime sur deux est orientée vers l'association par les services judiciaires et dans le cadre de [l'article 41 du Code de procédure pénale, alinéa 10](#) « Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un

conventionnement de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide à la victime de l'infraction. »

Ainsi France Victimes 25 Besançon et France Victimes NFC Montbéliard assurent, gratuitement, dans le Doubs une écoute, un accompagnement juridique tout au long de la procédure, un soutien psychologique ou une orientation vers un professionnel spécialisé.

Leur intervention repose sur une réponse rapide et immédiate, sur une prise en compte globale des problématiques individuelles ou collectives, avec une attention particulière portée aux victimes les plus vulnérables (victimes de violences intrafamiliales, de violences sexuelles, victimes gravement traumatisées, victimes mineures ou âgées, en situation de handicap, etc). Les associations ont vocation à accueillir les victimes au plus près des faits.

L'accompagnement des victimes passe également par la prise en charge des victimes gravement traumatisées. Elle concerne en premier lieu les victimes d'évènement à caractère collectif (accidents, actes de terrorisme, catastrophes naturelles) ou d'autres situations présentant une dimension particulière (par le nombre, la vulnérabilité des victimes, le cadre, les circonstances, etc.).

Le 16 septembre 2020, France Victimes 25 Besançon a obtenu l'**agrément national** délivré par le ministère de la Justice. Sa directrice a été également désignée en qualité de **référént départemental actes de terrorisme**, et le directeur du service de Montbéliard en qualité de **Coréférént**, par le SADJAV (Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes du Ministère de la Justice).

De plus, les deux associations sont attachées à développer et à promouvoir des actions spécifiques de lutte contre les violences au sein du couple et de la famille, sous l'angle de la prise en charge des victimes et également en direction des auteurs.

#### **Permanences :**

| • <u>Permanences de France Victimes 25 Besançon</u>   |   |
|---|---|
| → Dans les quartiers de Besançon  | Point Public de Montrapon, Point Public des Clairs Soleils, Maison des services au public de Planoise, Maison de quartier de la Grette, Maison de quartier de Fontaine Écu, Centre Social de Palente-Orchamps |
| → Dans d'autres permanences   | Mairie de Baume les Dames, Service de médecine légale de l'hôpital Saint-Jacques à Besançon   |
| → Dans les commissariats de Police de   | Besançon et Pontarlier (en plus des permanences spécifiques ISCG)   |
| → Dans les brigades de Gendarmerie de   | Baume les Dames, Saint Vit, Valdahon, Morteau, École Valentin   |
| • <u>Permanences de France Victimes 25 Montbéliard</u>  |   |
| 3 avenue Léon Blum Montbéliard, Valentigney (CCAS), Commissariat de Montbéliard, Audincourt, Hérimoncourt (CCAS), Bethoncourt (Mairie), Pont de Roide (Mairie), Sochaux (France Services), Tribunal Judiciaire Bureau d'Aide aux Victimes, L'Isle sur le Doubs (France Services)<br>Dates et horaires disponibles sur <a href="https://www.france-victimes-nfc.fr/nos-permanences">https://www.france-victimes-nfc.fr/nos-permanences</a> . |   |

### **Bilan départemental France Victimes 25 Besançon 2022 :**

- 2697 personnes reçues
- 5519 entretiens
- 939 victimes de faits commis dans la sphère intrafamiliale, dont 722 victimes de violences conjugales

### **Bilan France Victimes Nord Franche-Comté 2022 :**

- 2201 personnes reçues
- 4196 entretiens
- 441 victimes de violences conjugales

Aucune victime d'actes de terrorisme n'a été accompagnée en 2022 en Franche-Comté.

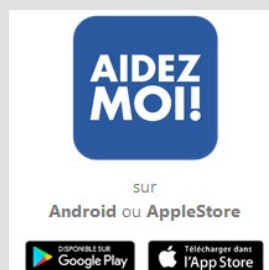
### **Adresses et coordonnées :**

#### **Fédération France Victimes**

01 41 83 42 00



ou hors métropole + 33 (0) 1 80 52 33 76  
ou [victimes@116006.fr](mailto:victimes@116006.fr)



Application mobile d'aide aux victimes

#### **Associations France Victimes présentes dans le Doubs**

**France Victimes 25 Besançon**  
**Directrice : Cécile CHAFFANJON**  
**Présidente : Dominique FREMY**

1 Ter rue Delavelle  
25000 Besançon  
03 81 83 03 19  
[c.chaffanjon@aavi25.org](mailto:c.chaffanjon@aavi25.org)  
<https://www.aavi25.org/>

**France Victimes Nord Franche-Comté**  
**Directeur : Romain BONNOT**  
**Présidente : Corinne SCHNEIDER**

15 rue de la petite Hollande  
25200 Montbéliard  
09 70 19 52 52  
[contact@france-victimes-nfc.fr](mailto:contact@france-victimes-nfc.fr)  
<https://france-victimes-nfc.fr/>

### **Les priorités et prospectives :**

- ✓ France Victimes 25 et France Victimes Nord Franche-Comté ont pour ambition de mettre en œuvre des projets de **justice restaurative**, avec ses partenaires, dans les prochains mois afin de participer activement au processus de reconstruction des victimes.

## II) LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ À LA VIE ASSOCIATIVE ET À L'ACCÈS AU DROIT

### Présentation :


Le magistrat délégué à la vie associative et à l'accès au droit est un magistrat de l'ordre judiciaire. Il a pour mission de coordonner et de soutenir les actions des associations dans le cadre de l'aide aux victimes, de la mise en œuvre des mesures socio-judiciaires et de la médiation civile, notamment familiale, de s'assurer de la qualité et de la régularité des relations entre juridictions et associations, et de piloter le dispositif d'évaluation. Il est également chargé du suivi des Conseils Départementaux de l'Accès au Droit.

Le magistrat délégué à la vie associative et à l'accès au droit n'est pas amené à intervenir directement au plus près des victimes. Il est néanmoins l'interlocuteur privilégié des associations d'aide aux victimes et en relation avec le CDAD. Ses missions font ainsi de lui un acteur de l'aide aux victimes.

### Coordonnées :

**Anne-Sophie BEYSSAC**  
Conseillère  
Secrétaire générale de la première présidence  
Cour d'appel de Besançon  
[anne-sophie.beysac@justice.fr](mailto:anne-sophie.beysac@justice.fr)  
03 81 65 13 43  
06 09 28 48 05



|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>  | <b>DISPOSITIF<br/>GÉNÉRALISTE</b>                           |
|   | <b>Fiche 2. 02. La solidarité nationale envers<br/>les victimes : Fonds de garantie des<br/>victimes</b> | Fiche 2. Prise en charge des victimes d'infractions pénales |

septembre 2023

L'indemnisation est une reconnaissance des conséquences des violences subies par la victime (souffrances physiques et psychologiques, éventuelles séquelles et conséquences financières qui en résultent, etc.) en complément des dispositifs d'aides médicales et sociales. Il s'agit également d'un moyen pour la victime de reprendre du mieux possible le cours de sa vie et ainsi se reconstruire.

En France, si une personne est victime d'une infraction et que son préjudice ne peut pas être indemnisé par l'auteur ou par d'autres organismes, il est possible de demander une indemnisation à la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**. La CIVI transmettra la demande au **Fonds de garantie des victimes (FGTI)**, organisme qui va indemniser au nom de la solidarité nationale avant de se retourner contre le responsable.

### **La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**

#### **Présentation :**

La Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) est une juridiction spécialisée et autonome présente dans chaque tribunal judiciaire. Elle transmet la demande au Fonds de garantie des victimes (FGTI), organisme qui va indemniser au nom de la solidarité nationale avant de se retourner contre le responsable.

Service public de l'indemnisation des personnes victimes d'actes de terrorisme, d'infraction de droit commun ou d'accidents de la circulation causés par des conducteurs dépourvus d'assurance ou inconnus, le FGTI agit, sous le contrôle du ministère des Finances.

Il est un organisme privé auprès duquel les personnes victimes peuvent faire valoir leur droit à réparation par l'indemnisation des préjudices corporels, psychologiques et matériels subis.

Les personnes concernées par le fonds de garantie des victimes sont :

- les victimes directes d'une infraction si l'infraction s'est déroulée en France ;
- les victimes françaises et directes d'une infraction si l'infraction s'est déroulée à l'étranger.

Dans ces deux cas, une réparation est possible également pour les proches d'une victime qui ont personnellement subi un préjudice dû à cette même infraction.

La demande d'indemnisation doit être faite par une personne physique. En effet, la CIVI n'est pas compétente pour examiner les demandes d'indemnisation introduites par les personnes morales.

D'intérêt général, les missions du Fonds de garantie des victimes consistent principalement à :

- Prendre en charge les personnes victimes d'actes de terrorisme, d'infractions et d'accidents de la circulation quand elles ne peuvent bénéficier du mécanisme

d'assurance traditionnel faute, par exemple :

- ⇒ de responsable identifié des faits à l'origine de leurs dommages (automobiliste ayant pris la fuite) ;
- ⇒ ou quand elles disposent d'un statut spécifique (victime civile de guerre pour les victimes d'attentat) ;
- ⇒ ou encore qu'elles peinent à recouvrer les dommages et intérêts qui leur sont dus suite à un jugement pénal.

- Exercer des recours contre les auteurs, quand ils sont identifiés, afin d'obtenir le remboursement des sommes versées et surtout de responsabiliser ces derniers sur la gravité de leurs actes.
- Sensibiliser les citoyens dans une démarche préventive, par exemple aux risques de la non-assurance automobile.

Le Fonds de garantie des victimes se compose de deux organisations gouvernées par deux Conseils d'administration distincts :

- Le **Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)** créé en 1951.
- Le **Fonds de Garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI)** créé en 1986.

Lorsqu'une personne est victime d'une infraction, il faut déposer une demande auprès de la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)** qui est rattachée à chaque tribunal judiciaire. C'est la CIVI qui adresse au Fonds de garantie des victimes la requête et les pièces justificatives. Elle restera l'intermédiaire entre la victime et le Fonds tout au long du processus d'indemnisation.

#### **Bilan national 2021 :**

- 110 255 victimes prises en charge
- dont 27 239 victimes prises en charge par le FGAO
- dont 83 016 victimes prises en charge par le FGTI

#### **Adresses et coordonnées :**

##### **Fonds de Garantie des victimes (siège)**

64 bis avenue Aubert, 94682 Vincennes  
01 43 98 87 63

[victimes.terrorisme@fgvictimes.fr](mailto:victimes.terrorisme@fgvictimes.fr)

<https://www.fondsdegarantie.fr/nous-contacter/>

##### **Pour les victimes d'accident de la circulation**

Fonds de Garantie des Victimes  
64 bis avenue Aubert, 94 682 Vincennes

si dossier en cours d'accident de la circulation en France : [courrierinternet@fgvictimes.fr](mailto:courrierinternet@fgvictimes.fr)  
si dossier en cours d'accident de la circulation à l'étranger : [international@fonds-garantie.fr](mailto:international@fonds-garantie.fr)  
si pas de dossier en cours : [contact@fgvictimes.fr](mailto:contact@fgvictimes.fr)

##### **Pour les victimes d'infractions**

###### **CIVI de Besançon**

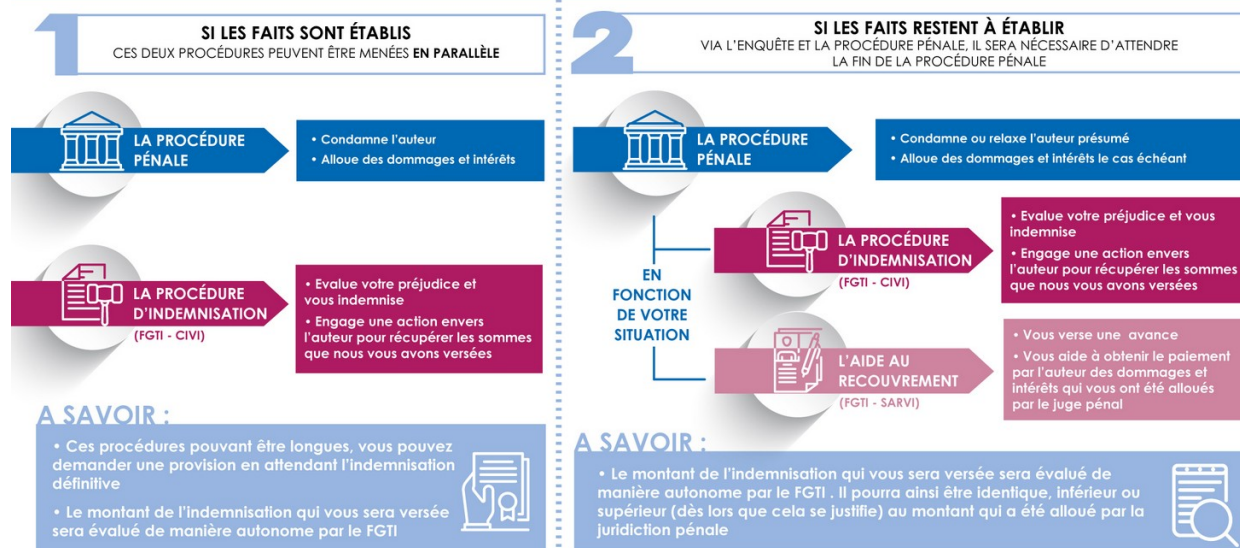
Palais de Justice, rue Hugues Sambin  
25019 Besançon  
03 81 65 11 00

###### **CIVI de Montbéliard**

Cité judiciaire, 3 rue Mozart  
25209 Montbéliard  
03 81 90 70 00

Se rapporter à la *fiche n° 4. 02. Les victimes d'actes de terrorisme* pour plus d'informations quant aux Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme.

# PROCÉDURE PÉNALE ET INDEMNISATION : QUELLE ARTICULATION ?



## Le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI)

Depuis 2008, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) gère un service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions (SARVI), créé par la [loi n° 2008-644 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines](#). Les modalités de recouvrement sont prévues aux [articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code de procédure pénale](#).

Le SARVI peut être sollicité par les victimes qui bénéficient d'une décision définitive leur allouant des dommages et intérêts en réparation de leur préjudice non indemnisable devant la **Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI)**.

Le système de dédommagement des victimes corporelles d'infractions par le seul canal de la CIVI engendrait une inégalité de fait. En effet, le bénéfice complet du dispositif était réservé aux « vraies » victimes au sens de la Loi c'est-à-dire celles subissant un préjudice conséquent (invalidité, incapacité temporaire totale supérieure à 1 mois). Les personnes plus légèrement touchées pouvaient au mieux, selon leurs conditions de ressources, bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle, au pire s'adresser directement à l'auteur de l'infraction responsable de leur dommage, dont la solvabilité était quasi systématiquement inexistante.

La [loi du 1er juillet 2008](#) traduit un effort louable de prise en considération de cette seconde catégorie de victimes corporelles d'infractions. Ainsi, le SARVI permet aux victimes qui n'ont pas été réglées volontairement par le condamné des sommes accordées par le tribunal, d'en obtenir rapidement le paiement total ou partiel. Le SARVI se chargera de récupérer auprès du condamné le complément des sommes dues.

La victime qui n'a pas été payée par le condamné peut saisir le SARVI. Il lui suffira de justifier qu'une décision pénale définitive lui accordant des dommages et intérêts a été obtenue. En effet, la saisine du SARVI est conditionnée par l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts, ainsi que des sommes allouées en application des [articles 375 ou 475-1 du Code de procédure pénale](#) par la personne condamnée dans un délai de deux mois suivant le jour où la décision concernant les dommages et intérêts est devenue définitive.

Se substituant au responsable, le SARVI verse à la victime l'intégralité des dommages et intérêts jusqu'à hauteur de 1 000 euros. Au-delà, il règle une avance de 30 % de la somme, dans la limite d'un plafond de 3 000 euros.

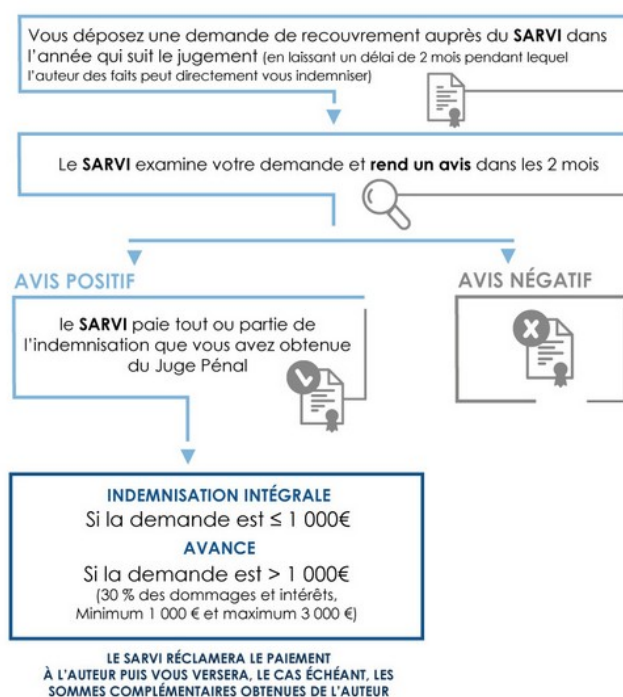
Si la victime n'a eu qu'une avance, le SARVI paiera le complément de la somme qui lui reste due, en fonction des sommes qu'il aura pu obtenir du condamné.


La saisie du SARVI est une démarche simple : la victime retire un formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès des tribunaux judiciaires (guichet unique de greffe, greffe du juge délégué aux victimes, bureaux d'exécution) et également dans tous les Points d'accès au droit, elle transmet ensuite le formulaire rempli au SARVI.

Le recours au SARVI doit être impérativement formé entre deux mois et un an à compter du jour ou la décision statuant sur les dommages et intérêts devient définitive.

### **Coordonnées :**

**SARVI**  
08 05 77 27 84  
[gestion-sarvi@fonds-garantie.fr](mailto:gestion-sarvi@fonds-garantie.fr)  
Dépôt en ligne d'un dossier SARVI : <https://www.fondsdegarantie.fr/formulaire-sarvi/>



|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b> | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>        |
|   | <b>Fiche 3. 01. Le contexte et l'état des lieux</b> | Fiche 3. Les femmes victimes de violences |

septembre 2023

La lutte contre les violences faites aux femmes s'inscrit dans un contexte mondial. L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies (ONU) a adopté en 1993 la **Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes**. Elle définit la violence à l'égard des femmes comme tous les « actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée » (**article 1er**).

Ces violences peuvent prendre des formes très diverses :

- **violences domestiques** (coups, violences psychologiques, violences économiques, viol conjugal, féminicide)
- **harcèlement ou agression sexuelle** (viol, avances sexuelles non désirées, harcèlement dans la rue, cyber-harcèlement)
- **mariage précoce et forcé**
- **mutilation génitale féminine**
- **trafic d'êtres humains (esclavage, exploitation sexuelle)**, voir en ce sens la *Fiche 4. 01. III) Les victimes de la traite d'êtres humains*

Plus spécifiquement concernant les violences au sein du couple, elles sont définies par l'OMS comme « Tout comportement qui, dans le cadre d'une relation intime, cause un préjudice d'ordre physique, sexuel ou psychologique, notamment les actes d'agression physique, les relations sexuelles forcées, la violence psychologique et tout autre acte de domination. »

La violence conjugale a des effets graves, dans l'immédiat comme à long terme, sur la victime, mais également tous les membres de la famille, tant sur les plans physique et émotionnel que sur le plan social. Le terme « conjugal » s'applique indifféremment à un couple formé par des personnes de sexe différent ou de même sexe. De plus, il peut s'appliquer à une relation continue, mais également à une relation brève ou en l'absence de cohabitation.

Les formes de violences au sein du couple sont multiples et peuvent coexister. Il peut s'agir de **violences physiques** (bousculades, coups, strangulations, brûlures), **verbales** (injures, menaces...), **psychologiques** (humiliations, chantage, interdictions), **sexuelles** (viols ou agressions) ou **économiques** (contrôle des dépenses, interdiction de travailler).

Ces violences peuvent être encore plus insidieuses, comme pour le « **contrôle coercitif** » qui correspond à une contrainte imposée par un conjoint dans la vie de tous les jours (impossibilité de consulter son compte en banque, interdiction de porter certains vêtements, géolocalisation de la personne, etc.). Il s'agit d'une emprise particulièrement difficile à déceler et qui ne constitue pas, actuellement, un délit. Pourtant, le « contrôle coercitif » précède la majorité des féminicides.

En France, une femme est tuée par son conjoint ou ex-conjoint tous les deux jours. En 2022, en moyenne 213 000 femmes sont victimes de violences conjugales. Pour faire face à ce fléau, l'action des pouvoirs publics en matière de lutte contre les violences faites aux femmes a été lancée par le Président de la République à l'occasion de la journée internationale de lutte contre les violences



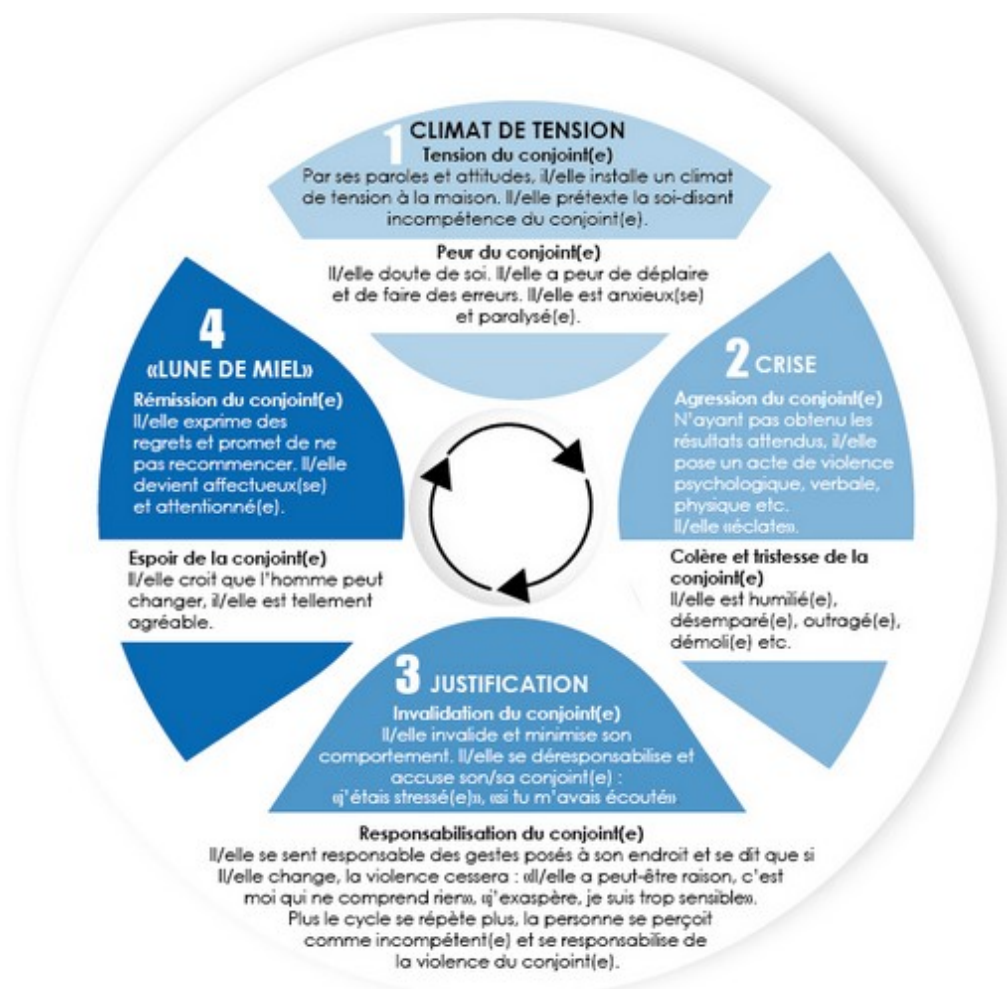
faites aux femmes, le 25 novembre 2017. L'action gouvernementale sur le sujet des violences faites aux femmes se traduit également par l'engagement du Ministère de l'Intérieur, étant un sujet relevant de la problématique de la délinquance. Ainsi, la gendarmerie et la police nationales soutiennent, aident et accompagnent les victimes de violences conjugales sur l'ensemble du territoire.

Pour lutter contre tous les types de violences faites aux femmes dans le Doubs (I), différentes instances et outils de partenariat et de coordination sont mis en place dans le département, notamment en collaboration avec la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité (II).

À côté de la réponse pénale aux violences faites aux femmes, des actions sont entreprises afin de repérer et prendre en charge les femmes victimes de violences. Ainsi, en application des mesures impulsées par le Grenelle contre les violences conjugales de 2019 (III), un second plan de lutte contre les violences faites aux femmes a été adopté pour la période 2023 – 2025 dans le Doubs (IV).

Les femmes victimes de violences peuvent bénéficier du dispositif généraliste d'aide aux victimes présenté dans la première partie du schéma (*Fiche 1 Dispositif généraliste*), mais également de dispositifs spécialisés qui figurent dans cette *Fiche 3 Les femmes victimes de violences*.

Le cycle des violences conjugales peut s'illustrer de la manière suivante :



## I) LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LE DOUBS

En parallèle de la hausse du nombre de victimes de violences d'infractions pénales dans le département, les violences faites aux femmes sont en augmentation. Le Doubs est particulièrement touché ces dernières années par des décès de femmes victimes de violences conjugales, et ce, malgré un réseau d'acteurs engagés. Il faut ainsi poursuivre le combat contre l'isolement des victimes, l'impunité des auteurs, ainsi que soutenir les actions permettant aux enfants témoins et victimes de se reconstruire.

En effet, l'année 2022 se caractérise par une augmentation des violences intrafamiliales de 40,43 % en zone gendarmerie et 10,5 % en zone police par rapport à 2019 (dont environ 80 % sont subies par des femmes). De plus, il y a une hausse sensible des violences sexuelles, 594 faits en 2022 contre 572 en 2021 et 431 en 2019. Cette augmentation est légèrement en deçà de celle enregistrée au niveau national.

Par ailleurs, il y a eu 1680 plaintes de femmes pour violences conjugales en 2022, contre 1237 plaintes en 2021. Le nombre des plaintes se situe autour de 1200 par an depuis 2019, année marquée par une forte augmentation par rapport aux 1085 plaintes recensées en 2018.

Au-delà du fait que ces hausses soient particulièrement préoccupantes, elles reflètent cependant un contexte de libération de la parole et d'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de police et de gendarmerie.

Par ailleurs, en 1 an, 4 homicides de femmes suite à des violences conjugales ont été recensés, et ce, sans sollicitation des services et associations, ce qui fait apparaître la nécessité de communiquer davantage auprès des femmes et de poursuivre les actions autour de la prévention, de la protection et de la sanction.

## II) LE RÔLE DE LA DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ (DDDFE)

### Présentation :

Grande cause du quinquennat, la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes est pilotée par le service des droits des femmes et de l'égalité (SDFE) de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), sous l'autorité de la ministre en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, Isabelle Rome. Un réseau déconcentré de représentants dans chaque région et département est chargé d'impulser et coordonner la mise en œuvre et le suivi de la déclinaison territoriale de cette politique.

Intégrée de manière transversale à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE) est chargée, sous l'autorité du directeur départemental, d'impulser la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes.

En effet, malgré les avancées significatives réalisées durant les trente dernières années, le décalage entre l'égalité de droit et l'égalité de fait entre les femmes et les hommes persiste. Si l'égalité de droit est désormais acquise, l'égalité de fait reste à consolider et à renforcer.

Faire reculer les inégalités entre les sexes, favoriser l'accès aux droits, lutter contre toute atteinte à l'intégrité des femmes, telles sont les finalités de la politique des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, tant au niveau national que local.

Les actions de la déléguée départementale se structurent autour des axes suivants :

- la parité et l'accès des femmes aux responsabilités et à la prise de décision dans la vie politique, dans le monde économique, dans les fonctions publiques et dans la vie associative ;
- la lutte contre les préjugés, les stéréotypes de genre et d'orientation, la mixité des emplois, l'égalité professionnelle et salariale et la création d'entreprises par les femmes ;
- l'accès aux droits, le respect de la dignité de la personne, la lutte contre toute forme d'atteinte à l'intégrité et tout particulièrement la prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- l'articulation des temps de vie professionnelle, familiale et sociale.

L'ensemble des actions est conçu et conduit en partenariat avec tous les services de l'État : la Préfecture, la DDETSPP, la Direction Académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, la DREETS, la Police, la Gendarmerie, la DDT, les délégués du Préfet dans les quartiers (Khalil HENNI, Manon REDOUTEY et Leila ZEKKAN), mais également en lien avec l'autorité judiciaire.

Elle conduit également sa mission en collaboration avec les organismes publics (Pôle Emploi, la Caisse d'Allocations Familiales...), les collectivités territoriales (le Département du Doubs, les communes...) et le réseau associatif local.

**Adresses et coordonnées :**

**DDETSPP**

**Directrice départementale : Annie TOUROLLE**

Pôle Viotte

5 voie Gisèle Halimi, 25000 Besançon

**Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité (DDDFE) : Mélanie GEOFFROY**

[melanie.geoffroy@doubs.gouv.fr](mailto:melanie.geoffroy@doubs.gouv.fr)

03 63 18 50 89

### **III) LE GRENELLE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES**

Le Grenelle contre les violences conjugales, initié par le Gouvernement le 3 septembre 2019, a donné lieu à 102 évènements locaux, mobilisant plus de 4 550 personnes et déployant 51 comités locaux d'aide aux victimes (CLAV).

Il a permis de mettre en lumière des dispositifs existants et d'impulser de nouvelles mesures visant à prévenir les violences, protéger encore davantage les victimes, mettre en place un suivi et une prise en charge des auteurs de violences.

Ainsi, dans le cadre du Grenelle des violences conjugales, le Préfet du Doubs a souhaité réunir les acteurs locaux afin d'échanger avec eux sur les dispositifs d'accompagnement et d'accueil des femmes victimes.



#### IV) LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (2023 – 2025)

Dans le Doubs, des réunions se sont tenues entre septembre et novembre 2019 dans le cadre de la déclinaison du Grenelle des violences conjugales pour aboutir à la signature du premier **plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2020 – 2022, nommé : « Combattre les violences sexistes et sexuelles »**, issu du groupe de travail de lutte contre les violences faites aux femmes du **Conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre les drogues, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes**.


Ce premier plan départemental a notamment formalisé l'engagement des acteurs institutionnels et des associations, plus particulièrement sur de nouvelles mesures et actions en complément relevant de l'accueil, l'écoute et l'hébergement des femmes victimes de violences au sein du couple.

Dans le cadre de la semaine internationale de la lutte contre les violences faites aux femmes en 2022, les services de la préfecture du Doubs se sont à nouveau mobilisés. Cette mobilisation s'est concrétisée par la signature du second **plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2023-2025, nommé : « Tous mobilisés contre les violences faites aux femmes »**.

Le plan départemental de lutte contre les violences faites aux femmes (2023 – 2025) du Doubs se décompose en trois axes :

- Prévenir : sensibiliser et constituer un réseau de partenaires, améliorer l'accueil et le premier contact
- Aider les victimes : améliorer l'hébergement et l'accompagnement des femmes et des enfants
- Sanctionner : lutter contre la récidive, approche intégrée, protection de l'enfance

L'objectif de ce second plan départemental, signé par 10 partenaires, est de formaliser les engagements de chaque partenaire pour ancrer les structures et les dispositifs existants afin de contribuer à améliorer l'ensemble du dispositif départemental de prise en charge des femmes, dans le cadre de la grande cause du quinquennat sur le thème de l'égalité entre les femmes et les hommes et des suites du Grenelle des violences conjugales.

|  | SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br>D'AIDE AUX VICTIMES   | DISPOSITIFS<br>SPÉCIALISÉS                |
|---|---|---|
|   | Fiche 3. 02. Les dispositifs spécifiques en matière de prise en charge globale des femmes | Fiche 3. Les femmes victimes de violences |

Septembre 2023

Au niveau local, la prise en charge des femmes victimes de violences se décline à plusieurs niveaux. Cette prise en charge favorise l'accès au droit et améliore la vie des femmes.

En effet, 17 Téléphones Grave Danger (TGD) et 4 Bracelets Anti Rapprochement (BAR) sont mobilisables sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon, ainsi que 13 TGD et 4 BAR sur le ressort du tribunal judiciaire de Montbéliard. De plus, 2 intervenants sociaux interviennent dans les services de police et gendarmerie depuis 2020. Ensuite, 120 places d'hébergement d'urgence ou CHRS peuvent accueillir les femmes victimes de violences dans le Doubs. Enfin, une convention avec le CHU de Besançon pour l'accueil, l'accompagnement et la prise de plainte des femmes victimes de violences a été signée en 2020.

Il existe une collaboration étroite entre les deux tribunaux judiciaires du Doubs quant à la répartition des BAR et TGD, qui n'hésitent pas à se prêter les différents dispositifs en cas de besoin.

Ainsi, différents moyens sont mis en œuvre dans le Doubs pour accompagner les femmes victimes de violences (I), menés par des acteurs associatifs : le centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Doubs (II), le centre d'information et de consultation sur la sexualité du Doubs (III), l'association Solidarité Femmes 25 (IV), l'association Toutes des déesses (V) et l'association Femmes Égalité Emploi (VI). Certaines associations organisent des groupes de parole (VIII) et sont épaulés par le référent violences conjugales du département (VII).

## I) LES MOYENS

### **Le numéro national Violence Femmes Info : 3919**

Le « 3919 – Violences Femmes Infos » est, depuis le 1er janvier 2014, le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de toutes violences. Ce service est géré par la **Fédération Solidarité Femmes**.

Il permet une première écoute et une information des femmes victimes de violences et des témoins de ces violences. Il ne traite pas les situations d'urgence, ce n'est pas un service de police ou de gendarmerie. Pour les autres types de violences, le 3919 assure une réponse de premier niveau et oriente ou transfère vers un numéro utile.

L'appel au 3919 est gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile en métropole et dans les DOM. Il est ouvert 24 h sur 24 et 7 jours sur 7. L'appel est anonyme et ne figure pas sur les factures de téléphone.

Le 3919 n'est pas un numéro d'urgence. En cas de danger immédiat, il faut contacter les services de secours.

## **Bilan national :**

Depuis le Grenelle contre les violences conjugales, il y a eu une hausse sensible de la notoriété et des appels au 3919 :

- Avant le Grenelle : seulement 8 % de la population connaissait l'existence du 3919 et il recevait 150 appels par jour.
- Après le Grenelle : 59 % de la population connaît l'existence du 3919 et il reçoit désormais 600 appels par jour.



## **La plateforme de signalement en ligne des violences sexuelles et sexistes (victime ou témoin)**

Plateforme disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de signaler des violences conjugales, sexuelles ou sexistes. Elle a été créée pour permettre aux victimes de dialoguer anonymement avec un policier ou un gendarme spécialement formé. Elle permet également de recueillir les signalements de témoins.

Techniquement, il s'agit d'une messagerie instantanée permettant à toute personne de dialoguer avec un fonctionnaire de police ou un gendarme. À tout moment, l'historique de discussion pourra être effacé de l'ordinateur, téléphone portable ou tablette.

Lien pour accéder à la démarche en ligne : <https://www.service-public.fr/cmi>

## **La grille d'évaluation du danger en commissariat de police ou en brigade de gendarmerie**

La grille d'évaluation du danger est une mesure prise par le Premier ministre lors du Grenelle contre les violences conjugales en 2019. Elle permet d'évaluer la situation des victimes de violences conjugales dans le cadre des dispositifs d'aide et de prise en charge de ces victimes de la police nationale.

Cette grille se présente sous la forme de 23 questions fermées, dont quatre définissent un degré de danger particulier. Elle vise à apprécier le niveau de danger encouru par la victime et, combinée avec d'autres éléments de contexte, peut conduire à la mise en œuvre de mesures d'accompagnement et de protection.

La grille d'évaluation du danger permet également à la victime de prendre conscience du danger qu'elle encourt.

Ce questionnaire est systématiquement renseigné par le policier ou le gendarme dès lors qu'une victime de violences conjugales se présente au commissariat. Il est complété sur les indications de la victime, après avoir au préalable organisé un temps de parole. Le questionnaire est transmis à l'autorité judiciaire.

### **Le dispositif Téléphone Grave Danger (TGD)**

Le « Téléphone Grave Danger » (TGD) a vocation à prévenir les nouvelles violences que pourrait subir la victime de viol ou la victime de violences conjugales du fait de son conjoint ou ancien conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Le dispositif peut être attribué à tous les stades de la procédure, y compris durant des phases où l'action publique n'a pas été mise en mouvement.

Le ministère de la Justice et le ministère des Droits des femmes ont décidé en avril 2013 de généraliser le dispositif TGD, afin de développer sur le territoire français une réponse harmonisée aux violences conjugales. La [loi n° 2014-873 du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#) l'a consacré dans un nouvel [article 41-3-1 du Code de procédure pénale](#) qui dispose qu'« En cas de grave danger menaçant une personne victime de violences de la part de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le procureur de la République peut attribuer à la victime, pour une durée renouvelable de six mois et si elle y consent expressément, un dispositif de téléprotection lui permettant d'alerter les autorités publiques. L'attribution peut être sollicitée par tout moyen. Avec l'accord de la victime, ce dispositif peut, le cas échéant, permettre sa géolocalisation au moment où elle déclenche l'alerte.

Le dispositif de téléprotection ne peut être attribué qu'en l'absence de cohabitation entre la victime et l'auteur des violences et :

1° Soit lorsque ce dernier a fait l'objet d'une interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans le cadre d'une ordonnance de protection, d'une alternative aux poursuites, d'une composition pénale, d'un contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence sous surveillance électronique, d'une condamnation, d'un aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté ;

2° Soit en cas de danger avéré et imminent, lorsque l'auteur des violences est en fuite ou n'a pas encore pu être interpellé ou lorsque l'interdiction judiciaire d'entrer en contact avec la victime dans l'un des cadres prévus au 1° n'a pas encore été prononcée.

Le présent article est également applicable lorsque les violences ont été commises par un ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par une personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'en cas de grave danger menaçant une personne victime de viol. »

La méthode d'intervention pour la mise en place d'un TGD dans le Doubs se fait en lien avec les associations **France Victimes 25 Besançon** sur le ressort du TJ de Besançon et **France Victimes Nord Franche-Comté** sur le ressort du TJ de Montbéliard. Ce sont elles qui :

- reçoivent et centralisent les situations qui lui sont signalées par les professionnels du département,
- analysent, vérifient la réunion des conditions légales et évaluent ensuite les situations, sous le contrôle du parquet.

En cas de grave danger menaçant une victime de violences dans le cadre conjugal ou de viol, le procureur de la République peut décider, pour une durée de six mois renouvelable, et si elle y consent expressément, de l'attribution d'un TGD lui permettant d'alerter les forces de l'ordre en cas de danger. Il remet, en présence d'un représentant de l'association, le matériel au bénéficiaire qui aura expressément donné son accord.

Techniquement, ce sont des portables dotés d'une touche directe pour appeler les secours en cas d'urgence. Par la simple activation de cette touche, le dispositif dirige l'appel vers une

plateforme de téléassistance qui dispose de toutes les informations relatives à la victime. Ainsi, le téléassiste alerte en conséquence les forces de l'ordre sur un canal dédié pour une intervention rapide.

France Victimes 25 et France Victimes NFC assurent l'accompagnement des bénéficiaires de façon plus globale, en partenariat avec les acteurs locaux, pendant toute la durée de la mesure, dans la perspective de faire cesser la vulnérabilité et la situation de danger. Notamment, France Victimes NFC a organisé un stage au tribunal judiciaire de Belfort pour les bénéficiaires de TGD et ainsi les aider à réapprendre à vivre sans ce dispositif.

### **Bilan national et départemental :**

Sur le territoire national :

- Au 3 novembre 2021, 3036 TGD sont déployés, dont 1969 attribués.
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2022, 4247 TGD sont déployés, dont 3211 attribués.

Dans le Doubs, le nombre de TGD n'a cessé d'augmenter en passant de 2 en 2016 à 30 en 2022 (17 TGD à Besançon et 13 à Montbéliard). Sur les 17 TGD à Besançon, 2 ont été financés par le Conseil départemental et 4 par la ville de Besançon.

On constate une véritable montée en puissance du dispositif, très largement utilisé sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon :

- 2019 : 11 personnes suivies dont 9 nouvelles attributions
- 2020 : 22 personnes suivies dont 14 nouvelles attributions
- 2021 : 32 personnes suivies dont 18 nouvelles attributions
- 2022 : 34 personnes suivies pour 21 nouvelles attributions

### **Le Bracelet Anti Rapprochement (BAR)**

Mis en service il y a 10 ans en Espagne, la France a entériné ce dispositif via la [loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille](#) et le [décret n° 2020-1161 du 23 septembre 2020 relatif à la mise en œuvre d'un dispositif électronique mobile anti-rapprochement](#). Le dispositif est effectif sur le ressort du tribunal judiciaire de Besançon depuis le 25 novembre 2020.

Le bracelet anti-rapprochement (BAR) est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géolocaliser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales.

Sans avoir recours à la prison, il s'agit de la réponse la plus forte, la plus contraignante et la plus protectrice en matière de violences conjugales. En effet, il peut être ordonné :

- au civil, par le juge aux affaires familiales, avec le consentement de la victime et de l'auteur des faits. Si l'auteur refuse, le juge en informe le procureur de la République qui pourra diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter l'affaire au pénal ;
- au pénal, le juge peut décider du dispositif dans le cadre d'un contrôle judiciaire avant toute condamnation, ou après une condamnation, à titre d'obligation associée à une peine.

Le BAR vise à contrôler l'interdiction faite à une personne surveillée de se rapprocher d'une autre personne afin d'éviter la commission ou la réitération de violences conjugales. Parallèlement, la personne protégée peut également joindre le téléopérateur.

Ainsi, pour assurer la faisabilité du dispositif, il est nécessaire de prévoir l'interdiction de la commune de résidence de la victime. Il est difficilement envisageable de prévoir la pose d'un

BAR pour une victime et un auteur qui habiteraient à Besançon, même dans des domiciles distincts, sauf à imaginer des alertes incessantes qui rendraient le dispositif inopérant.

Contrairement au TGD, le fonctionnement du BAR ne repose pas sur une quelconque intervention de la victime. Il se base sur une géolocalisation permanente de la victime, via le téléphone qui lui est remis, et de l'auteur présumé ou réel des violences, via son bracelet. Dès que ce dernier se rapproche de la victime, une alarme est déclenchée qui peut entraîner, si l'auteur persévère dans son approche, une intervention des forces de l'ordre.

Via le BAR, on est en capacité de prévenir l'infraction dès que la zone de pré-alerte est franchie par le porteur du bracelet. Ainsi, le BAR est un dispositif qui peut être considéré comme plus protecteur que le TGD.

Le BAR permet à une personne protégée de bénéficier d'une zone de protection composée d'une zone de pré-alerte et d'une zone d'alerte :

- la zone d'alerte ne peut être inférieure à 1 km ni supérieure à 10 km
- la zone de pré-alerte correspond au double de la zone d'alerte

En zone rurale, la zone d'alerte devra être fixée au maximum possible, à 10 kilomètres, car les forces de l'ordre peuvent se trouver à une grande distance de la victime en cas de déclenchement de l'alerte.

Quand le porteur du BAR rentre dans la zone de pré-alerte, il est joint par le téléopérateur qui lui demande de s'éloigner. S'il refuse, les forces de l'ordre sont avisées aux fins d'interpellation et de placement du porteur du BAR en rétention ([article 709-1 du Code de procédure pénale](#)) en vue de sa présentation au tribunal.

#### **Bilan national et départemental :**

→ Au niveau national :

- En 2021 : 1 000 BAR sont mis à disposition des magistrats et 676 BAR ont été prononcés.
- En 2022 : 1 225 BAR ont été prononcés par les juridictions et 797 BAR étaient actifs.

→ Dans le Doubs, sur le ressort du TJ de Besançon :

- en 2021 : 4 BAR remis, 5 BAR suivis
- en 2022 : 2 BAR remis, 6 BAR suivis

→ Dans le Doubs, sur le ressort du TJ de Montbéliard :

- en 2022 : 4 BAR remis

#### ***L'accompagnement et le dispositif de dépôt de plainte dans les locaux du centre hospitalier universitaire de Besançon (CHU Minjoz)***

##### **➤ Une convention permettant l'enregistrement de plainte :**

Un an après le Grenelle contre les violences conjugales, une [convention permettant l'enregistrement des plaintes directement à l'hôpital de Besançon pour les femmes victimes de violences a été signée à Besançon le 25 novembre 2020](#) par la directrice générale du CHU de Besançon, le préfet du Doubs, le procureur de la République de Besançon, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant de groupement de la Gendarmerie départementale, la présidente du Centre d'Information des Droits des Femmes et des Familles du Doubs, la présidente de Solidarité Femmes 25 et la présidente de l'association France Victimes 25 Besançon.

Cette convention met en place la possibilité pour les femmes victimes de violences de porter plainte directement à l'hôpital. L'objectif est de faciliter et d'accélérer les démarches pour les personnes en situation d'urgence.

Lorsqu'une femme est victime de violences, le personnel hospitalier propose à la victime de déposer plainte :

- Si elle refuse au regard des inquiétudes, de la peur et du phénomène d'emprise subi, elle sera orientée vers les associations d'aide aux victimes signataires de la convention (Solidarité Femmes 25, France Victime 25 Besançon et le CIDFF 25).
- Si elle accepte, un policier accueille et reçoit la femme victime afin de prendre sa plainte sur appel du CHU de Besançon.

Le local permettant le dépôt de plainte est un bureau de consultation ou une salle de réunion du service concerné.

Pour compléter ce dispositif, une permanence des associations venant en aide aux femmes victimes de violences sera installée, une fois par semaine au CHU de Besançon. Et les employés de ces associations vont dispenser au personnel hospitalier et aux forces de l'ordre, des formations d'aide et d'écoute des femmes victimes de violences.

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de gendarmerie départementale du Doubs se positionne auprès du CHU de Besançon comme un service partenaire dans la prise en charge des femmes victimes de violences pour toutes les femmes dont le domicile est situé en zone gendarmerie.

➤ **Une unité de soin dédiée aux femmes victimes de violences :**

L'ARS de Bourgogne Franche-Comté finance depuis 2020 un parcours de soin dédié aux femmes victimes de violence au CHU Jean Minjot à Besançon, via la médecine légale. Ainsi, le service de médecine légale et de victimologie du CHU de Besançon réalise également des consultations psychiatriques en articulation avec les autres dispositifs de soins psychiques du service, via son unité de soin aux femmes victimes de violences. Dans des cas spécifiques, il a la possibilité de rédaction d'un certificat médical.

**Adresses et coordonnées :**

**Unité de soin aux femmes victimes de violences**

Site de Saint-Jacques, Bâtiment Sainte-Anne  
2 place Saint-Jacques, 25030 Besançon  
Chef de service : Dr François-Xavier LAUT

Secrétariat : 03 81 21 83 95

***L'accompagnement et le dispositif de dépôt de plainte dans les locaux de l'hôpital Nord Franche-Comté (HNFC)***

Une **convention permettant l'enregistrement des plaintes directement à l'Hôpital Nord Franche-Comté pour les femmes victimes de violences a été signée le 26 novembre 2019**. Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les personnes victimes de violences conjugales prises en charge à l'hôpital Nord-Franche-Comté, auront la possibilité de déposer plainte directement sur place.

L'HNFC étant en zone gendarmerie, un gendarme se déplacera à l'hôpital pour entendre la plainte. Cette convention a été signée entre l'hôpital, la préfecture du Territoire de Belfort, la police et la gendarmerie.

### **Un suivi dédié aux victimes de violences à la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) Simone Veil à Pontarlier**

La maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) accueil du public depuis septembre 2019. Cette maison se compose d'une vingtaine de cabinets destinés aux professions médicales et paramédicales suivantes :

- Au rez-de-chaussée : 8 cabinets de médecins généralistes
- Au 1er étage : 10 cabinets destinés à des professions paramédicales (infirmiers/infirmières, podologue, ostéopathe, neuropsychologue, sage-femme, diététicienne, assistante sociale, orthophoniste)
- Au 2e étage : service inter-entreprises de santé au travail du Haut Doubs (médecine du travail)

Dès l'ouverture de la structure, les deux sages femmes ont rapidement identifié des problématiques de violences intrafamiliales en consultation. Ainsi, les coordonnateurs de la MSP ont monté un groupe de travail.

Depuis 2022, la MSP Simone Veil propose donc un suivi dédié aux victimes de violences. Cela permet de mettre en lien les professionnels de santé, de santé mentale, du social, les forces de l'ordre et les associations déjà investies dans cette thématique, avec le soutien de l'ARS Bourgogne Franche-Comté, créant ainsi un maillage territorial.

Les victimes peuvent se présenter directement à l'accueil de la maison de santé pour bénéficier d'une prise en charge complète.

#### **Adresses et coordonnées :**

##### **Maison de Santé Pluriprofessionnelle Simone Veil**

52 rue Besançon, 25300 Pontarlier

03 81 46 40 13

Du lundi au jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30 et le vendredi : 8h-12h

### **Le protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans le département du Doubs**

Le centre d'information sur les droits des femmes et les familles du Doubs (CIDFF 25) a porté en 2021 – 2022 le projet de protocole relatif à la mise en pratique de l'ordonnance de protection.

La Préfecture du Doubs, le Tribunal judiciaire de Besançon, le Groupement de Gendarmerie Départemental du Doubs, la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Doubs, l'Ordre des avocats de Besançon, la chambre départementale des commissaires de justice du Doubs, le CHU de Besançon et 4 associations d'aide aux victimes ont signé un [protocole pour la mise en pratique de l'ordonnance de protection dans le département du Doubs le 14 octobre 2022](#).

L'ordonnance de protection a été créée par la [loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants](#). Il s'agit d'un dispositif d'urgence à vocation civile qui ne présage en rien de la réponse pénale.

L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales (JAF), lorsque les violences exercées au sein du couple, ou bien celles exercées par un ex-époux, concubin, conjoint ou partenaire, mettent en danger la personne qui en est victime, ainsi qu'un ou plusieurs enfants.



Insérée aux [articles 515-9 et suivants du Code civil](#) et aux [articles 1136-3 du Code de procédure civile](#), elle permet à la victime vraisemblable de violences conjugales d'obtenir dans une même décision, une mesure de protection judiciaire pour elle et ses enfants, des mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale, au droit de visite et à l'attribution du logement.

Le protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection dans le département du Doubs se décline en :

- Une phase préparatoire à l'ordonnance de protection : La victime vraisemblable de violences conjugales est informée par les différents partenaires au protocole des possibilités qui lui sont offertes de se renseigner auprès de professionnels qualifiés sur l'obtention et la mise en place de l'ordonnance de protection. De plus, les différents interlocuteurs doivent informer la victime vraisemblable que des preuves objectives sont à privilégier (dossier médical, certificat médical, liste des interventions des services de police et de gendarmerie, attestations de témoins, etc.).
- Une phase d'audience : Elle a lieu en chambre du conseil, c'est-à-dire dans le bureau du juge, hors la présence du public.
- Une phase post-audience : Lorsque l'ordonnance de protection a été rendue en faveur de la partie demanderesse, l'accompagnement de la victime doit se mettre en place dans les plus brefs délais. De plus, la notification de l'ordonnance de protection par des policiers ou des gendarmes est nécessaire en cas de danger grave et imminent.

#### **La cellule SOS de l'Université de Franche-Comté**

L'Université de Franche-Comté (UFC) s'est engagée à accompagner les victimes de violences sexuelles et sexistes, de discrimination, de harcèlement ou de toute autre forme de violences. Pour cela, un dispositif de signalement SOS (signalement Orientation Suivi) a été mis en ligne le 8 novembre 2021.

Ce dispositif s'adresse à l'ensemble de la communauté universitaire : étudiants, personnels, intervenants extérieurs et usagers. Il est ouvert à toute personne s'estimant victime ou témoin de toute forme de violence. La cellule SOS s'inscrit dans une volonté forte d'édifier une université de valeurs, basée sur des principes universels et humanistes.

Faire un signalement se compose en trois étapes :

- Étape 1 : caractériser le signalement
- Étape 2 : détailler le témoignage
- Étape 3 : demander un entretien confidentiel

Après avoir mis en place en 2021-2022 le dispositif SOS, l'UFC a désormais pour objectif en 2022 – 2023 de prévenir les violences sexuelles et sexistes par des formations et des campagnes de sensibilisation à destination des étudiants et des personnels de l'UFC.

#### **Animatrice de la cellule SOS : Isabelle JACQUES**

Chargée de mission « Accompagnement de la transformation sociale » et référente « Égalité, parité femmes-hommes »

[isabelle.jacques@univ-fcomte.fr](mailto:isabelle.jacques@univ-fcomte.fr) – 06 86 27 94 11

## **Le dispositif « Où est Angela »**

### **Présentation :**



Depuis la **loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes**, le harcèlement de rue est réprimé par l'outrage sexiste et par une amende pouvant aller de 90 à 750 euros.

« Ask for Angela » est une initiative mise en place au Royaume-Uni en 2016. « Angela » réfère à « ange », reflétant l'idée de protection. Elle a été ensuite reprise sous d'autres noms dans d'autres pays et villes, dont la France en 2019. Ce dispositif existe déjà à Reims, Nîmes, Bron, ainsi que Bordeaux, et a été lancé à Besançon le 25 novembre 2022.

Ce dispositif a pour vocation de sensibiliser des commerçants volontaires sur le harcèlement de rue, afin de créer des lieux refuges auprès de commerçants identifiés par un logo sur leurs vitrines. Ainsi, une personne harcelée ou victime de violence sexiste ou sexuelle pourra y trouver de l'aide, être mise en sécurité et réorientée vers les associations ou les forces de l'ordre qui l'aideront dans ses démarches.

### **Mise en œuvre départementale :**

Cette action a été proposée par le **Centre d'information sur le droit des femmes et de la famille du Doubs (CIDFF 25)**. La **ville de Besançon** et le CIDFF 25 ont ainsi mis en place ce dispositif, en partenariat avec la **Déléguée aux droits des femmes, l'Union des Commerçants de Besançon** et le **Réseau Ginko**, afin de lutter contre le harcèlement et plus généralement les violences sexistes et sexuelles, en créant des lieux refuges auprès des partenaires identifiés.

Désormais à Besançon, lorsqu'une personne est harcelée ou victime de violences dans l'espace public, elle peut demander de l'aide auprès de certains commerces, restaurants, bars et dans les transports du réseau Ginko en exprimant le nom de code « où est Angela ? ». Reconnaisables par une affiche ou un macaron sur leur vitrine, ces derniers seront en capacité de mettre la personne en sécurité, appeler un taxi, la police ou la faire sortir par une autre porte tout en lui donnant les premières informations nécessaires (coordonnées des associations, numéros d'urgence...). Aujourd'hui, 36 commerçants adhèrent au dispositif.

### **Coordonnées :**

Les commerçants (commerce de proximité, pharmacie, bar, boîte de nuit, transport...) intéressés sont invités à prendre contact pour s'inscrire par téléphone au 03 81 87 84 77 ou par courriel à [didier.roulin@besancon.fr](mailto:didier.roulin@besancon.fr)

## **Le dispositif « arrêt à la demande » du réseau Ginko**

### **Présentation :**

Après 21 heures, et si un passager du réseau Ginko voyage seul, il a la possibilité de demander à descendre entre deux arrêts de bus. Kéolis, avec Grand Besançon Métropole, a déployé ce dispositif à partir du mois de juillet 2023 sur 6 lignes de nuit et sur le « plan B ».

### **Bilan départemental :**

18 demandes ont été effectuées sur la période juillet/décembre 2022.

### **Les priorités et la prospective :**

#### **✓ *La création de pôles spécialisés dans les violences conjugales au sein des tribunaux***

La Première ministre, Elisabeth Borne, a annoncé lundi 6 mars 2023, la mise en place de « pôles spécialisés » dans les violences conjugales au sein des tribunaux, afin de « répondre en proximité » aux difficultés des femmes victimes. Ce ne sont pas des juridictions spécialisées.

Quelque 200 pôles seront créés au total au sein des 164 tribunaux judiciaires et 36 cours d'appel. Ils traiteront les dossiers de violences intrafamiliales tant sur le plan civil que sur le plan pénal, avec un dossier unique et des audiences dédiées.

#### **✓ *Ordonnance de protection immédiate prononcée par le juge en 24 heures pour garantir la sécurité des femmes en danger***

Afin d'éloigner les conjoints violents, le gouvernement veut raccourcir les délais d'ordonnance de protection immédiate, qui pourra être délivrée par le juge « en 24 heures » et « sans contradictoire si on pense qu'une femme est réellement en danger », a annoncé Elisabeth Borne.

Il s'agit de la « création d'une ordonnance de protection immédiate en 24 heures que le juge prononcera, sans audience, en urgence, pour garantir la sécurité effective de la victime et de ses enfants », a précisé sur Twitter la ministre déléguée à l'Égalité entre les femmes et les hommes, Isabelle Rome. « Nous intensifions la mise en sécurité des femmes victimes de violences, et ce, dès le signalement », a-t-elle ajouté.

#### **✓ *Rendre délictuel le « contrôle coercitif »***

Isabelle Rome, la ministre chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, réfléchit à faire du contrôle coercitif un délit, pour déceler et sanctionner les hommes violents avant qu'ils ne passent aux coups.

#### **✓ *Augmentation du nombre de TGD sur le ressort du TJ de Besançon au vu de l'efficacité du dispositif***

## **II) LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DU DOUBS (CIDFF 25)**

### **Présentation :**

Les centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) exercent une mission d'intérêt général, confiée par l'État pour favoriser l'accès aux droits des femmes et leur insertion socio-économique, ainsi que l'accompagnement des femmes victimes de violences.

111 CIDFF sont répartis sur tout le territoire national, en France métropolitaine et en outre-mer. Lors des 1405 permanences, une équipe de professionnelles assure une information et un accompagnement de façon confidentielle et gratuite, tout en assurant une neutralité politique et confessionnelle. Cela prend la forme d'informations juridiques, recherche d'emploi, création d'entreprise, soutien à la parentalité, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, éducation à l'égalité, ou encore de santé.

### **Missions :**

La Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

(FNCIDFF) assure une veille juridique et sociale permanente et forme les professionnels de son réseau. Elle représente le réseau des CIDFF auprès des ministères, administrations, instances nationales, européennes et internationales.

La FNCIDFF agrège sur le plan national les données statistiques qu'elle recueille annuellement auprès des CIDFF. Elle les analyse et livre son expertise aux pouvoirs publics (groupes de travail ministériels et interministériels). Elle est régulièrement auditionnée par les assemblées parlementaires. Elle participe à de nombreuses manifestations nationales et internationales dans le domaine des droits des femmes et de l'égalité.

#### **Mise en œuvre départementale :**

Il y a un CIDFF dans le Doubs, à Besançon (CIDFF 25). Le CIDFF du Doubs fait partie des 8 CIDFF de la région qui sont coordonnés par la Fédération régionale des CIDFF de Bourgogne Franche-Comté.

Le CIDFF 25 est agréé par le ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances depuis juillet 2019 (reconduction de l'agrément pour 2022-2026). De plus, il est agréé par le ministère de la Justice depuis le 4 juillet 2022 comme association spécialisée dans l'aide aux victimes pour une période de cinq années.

L'équipe du CIDFF 25 est constituée de 4 juristes titulaires d'un Master en droit et expérimentées, d'une assistante en charge du primo accueil, ainsi que d'une directrice. Toutes suivent des formations continues auprès de la FNCIDFF.

Le CIDFF 25 propose 26 lieux de permanence ouverts à toutes et tous avec une toute nouvelle permanence à Bouclans, dont des permanences réalisées dans les deux CHRS pour les femmes victimes de violences du Doubs. Ce maillage territorial permet une plus grande proximité pour répondre aux demandes d'information juridique. Les entretiens sont confidentiels et gratuits. Ils durent environ 45 minutes.

L'association est labellisée par la délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) du Grand Est sur le territoire de Montbéliard comme « Lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation » (LEAO) pour les femmes victimes de violences. Ainsi, elle met en œuvre un accompagnement renforcé et spécifique, permettant de traiter la situation globale de la personne. Un juriste, spécifiquement formé à l'accompagnement juridique et global des femmes victimes de violences est présent dans 7 lieux de permanence du Pays de Montbéliard Agglomération.

Par ailleurs, le CIDFF 25 déploie de nombreuses actions de prévention des violences et du sexisme en intervenant auprès du public scolaire dans de nombreux établissements. Ces interventions visent à lutter contre les stéréotypes de genre et à promouvoir l'égalité et le vivre ensemble. 30 sessions se sont déroulées en primaire en 2022 sur le quartier de Planoise et sur Pontarlier, ainsi que 80 sessions en collèges et lycées sur l'ensemble du département.

Au demeurant, en juillet 2021 le CIDFF 25 a obtenu la certification Qualiopi pour les actions de formation, certification qualité obligatoire depuis janvier 2022 pour tous les prestataires d'actions concourant au développement des compétences qui souhaitent accéder aux fonds publics et mutualisés. Cette certification est le résultat de la forte mobilisation du CIDFF 25 et témoigne de leur engagement à assurer un niveau de qualité de leurs formations.

De plus, le CIDFF 25 organise des formations inter-disciplinaires de mise en réseau des acteurs de la lutte contre les violences faites aux femmes. Ainsi, en 2022, 4 jours de formations ont été organisés par le CIDFF 25 et co-animés par l'association Solidarité Femmes, ainsi qu'une psychologue spécialisée dans les psychotraumatismes sur les femmes et les enfants.

## **Bilan départemental :**

En 2021 : 1950 entretiens ont été réalisés, dont 502 sur les violences intrafamiliales.  
79 femmes ont été concernées par un accompagnement spécifique et global.  
31 % des entretiens juridiques évoquent des violences intrafamiliales.

En 2022 : 2166 entretiens ont été réalisés, dont 692 sur les violences intrafamiliales.  
78 femmes et 2 hommes ont été concernés par un accompagnement spécifique et global.  
80 % des personnes informées sont des femmes.  
32 % des entretiens juridiques évoquent des violences intrafamiliales (692 entretiens).

Dans 51 % des cas, les personnes ont été adressées aux services du CIDFF par les professionnels de l'action sociale, les mairies, les organismes sociaux, CAF et Maisons France services.

Dans 20,6 % des cas, les personnes ont accédé aux services du CIDFF par le biais d'une relation privée, d'une association, de recherches internet, des tribunaux ou des partenaires d'emploi.

Dans 2 % des cas, l'orientation a été effectuée par les forces de l'ordre.

6722 demandes juridiques ont été recensées en 2022 sur différentes thématiques, dont :  
– 53,8 % en droit de la famille  
– 17,8 % concernant la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et discriminations.

→ Bilan de l'activité relative aux violences sexuelles en 2022 : 22 femmes victimes de viol, 28 femmes victimes d'agressions sexuelles, 1 femme victime de mutilation sexuelle et 1 femme victime de harcèlement sexuel. Pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2023 : 5 femmes victimes de viol, 9 femmes d'agression sexuelle et 2 femmes victimes de mariage forcé.

→ Bilan relatif aux interventions auprès des publics scolaires : 2069 jeunes sensibilisés dans le Doubs, dont 47 pris en charge par la PJJ grâce aux 78 sessions dans les collèges/lycées, 23 sessions en classe CE2/CM1/CM2 et 8 ateliers de prévention.

→ Bilan relatif au « Lieu d'écoute, d'accueil et d'orientation » : 260 nouvelles personnes reçues.

### **Les 25 permanences du Doubs :**

- **Amancey**
- **Audincourt**
- **Baume-les-Dames**
- **Besançon**  
Saint-Claude (Siège)  
Clairs-Soleil  
Montrapon  
Palente  
Planoise
- **Bethoncourt**
- **Exincourt**
- **Héricourt**
- **L'isle-sur-le-Doubs**
- **Maiche**
- **Montbéliard**  
La chiffogne  
Petite Hollande
- **Métabief**
- **Morteau**
- **Ornans**
- **Pontarlier**
- **Premiers sapins, Nods**
- **Quingey**
- **Sancey-Bellherbe (visio)**
- **Sochaux**
- **Valentigney**
- **Solidarité femmes**
- **Le roseau CHRS**



**Adresse et coordonnées :**



**CIDFF 25**

siège social : Espace associatif Simone de Beauvoir  
14 rue Violet, 25000 Besançon  
[accueil.cidff25@gmail.com](mailto:accueil.cidff25@gmail.com)

Pour prendre rendez-vous : 03 81 25 66 69  
<https://doubs.cidff.info>

**Présidente : Anne PEIFFER**  
**Directrice : Carole ELY**

→ L'équipe de juristes reçoit en présentiel dans ses permanences  
du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h sur rendez-vous.  
Les permanences du Doubs, les horaires et thématiques abordées selon le lieu :  
<https://doubs.cidff.info/permanences-cidff/p-52>

→ une permanence juridique téléphonique avec un juriste a lieu tous les mercredis matin de  
9h30 à 12 h au : 03 81 25 66 69

→ une permanence juridique en visio-conférence à Sancey-Belleherbe

**Priorités et perspectives :**

✓ Le CIDFF 25 a porté le projet de mise en place d'une **Maison des Femmes pour l'égalité à Besançon** avec l'association Solidarité Femmes 25. Ce projet de Maison des Femmes est un dispositif repris dans les axes du [plan interministériel en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2023 – 2027](#) lancé par le ministère de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances le 8 mars 2023. Il s'agit d'une structure de prise en charge des femmes en difficulté ou victimes de violences et qui existe déjà dans 56 départements.

### III) LES CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE

Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), la santé sexuelle « est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. [...] elle exige une approche positive et respectueuse, et la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires sans coercition ni discrimination ni violence ».

Il existe deux structures distinctes dans le Doubs :

- les **Centres de santé sexuelle (CSS) du Département**, anciennement Centres de planification et d'éducation familiale du Doubs
- le **Centre d'information et de consultation sur la sexualité du Doubs (CICS 25)**

→ **Pour qui ?** Ouverts à tous sans condition d'âge, sans autorisation parentale, avec ou sans sécurité sociale, seul, en couple, en groupe.

→ **Pourquoi ?** Des consultations médicales et des entretiens d'information, d'aide, de soutien et d'accompagnement.

→ **Comment ?** En prenant un rendez-vous ou en se rendant directement dans un centre.

#### Les centres de santé sexuelle (CSS) du Département du Doubs

##### Présentation :

Les centres de santé sexuelle sont des espaces de parole, d'écoute, d'information, d'aide, d'accompagnement et de prévention. Ils ont des missions variées dans les domaines touchant à la santé sexuelle, et reçoivent en toute confidentialité :

- Prescription et délivrance de moyens contraceptifs ;
- Soutien et accompagnement sur les questions relatives à la sexualité, à la vie affective et relationnelle, et aux violences conjugales et intrafamiliales ;
- Accompagnement à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) ;
- Vaccination.

Tous les CSS proposent des dépistages d'infections sexuellement transmissibles (IST) anonymes et gratuits pour les mineurs, pris en charge par le CSS pour les personnes sous couverture sociale.

Les mineurs qui souhaitent garder le secret sur leur vie intime peuvent obtenir, gratuitement et sans autorisation de leurs parents, une consultation médicale, la prescription d'un moyen contraceptif, la contraception d'urgence, ainsi que les bilans et le suivi nécessaires. Toute personne sans couverture sociale personnelle peut aussi bénéficier de ces prestations gratuitement.

##### Adresses et coordonnées :

###### **CSS – Besançon**

6 rue de la Vieille Monnaie  
25000 Besançon  
03 81 54 21 81

Pour l'accueil : 9h-12h / 14h-17h  
Pour les consultations sur rendez-vous : 9h-13h / 14h-18h  
Fermeture : vendredi après-midi

###### **CSS – Montbéliard**

41 Avenue du Maréchal Joffre  
Maison du Département  
25200 Montbéliard  
03 81 91 72 38

Pour l'accueil : 9h-12h / 13h30-17h30  
Pour les consultations sur rendez-vous (mardi après-midi, mercredi journée, vendredi matin) : 9h-12h / 13h30-17h

**CSS – Morteau**  
4 rue de la Louhière  
Cabinet médical éphémère  
25500 Morteau  
03 81 38 82 62

Sur rendez-vous  
Permanence : mercredi après-midi de 13h30 à  
16h30 (semaines impaires)

**CCS – Pontarlier**  
36 C rue de Besançon  
Unité territoriale d'action sociale  
25300 Pontarlier  
03 81 38 82 62

Sur rendez-vous  
Permanence : mercredi

**CSS – Baume-Les-Dames**  
2 rue des Frères Grenier  
25110 Baume-les-Dames  
03 81 54 21 81

Sur rendez-vous

### ***Le centre d'information et de consultation sur la sexualité du Doubs (CICS 25)***

#### **Présentation :**

Le Centre d'Information et de Consultation sur la Sexualité (CICS) est un Centre de santé sexuelle (CSS). Le CICS a été créé en 1975, année du passage de la [loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, dite « loi Veil »](#). Le but de l'association est alors d'informer les femmes et de les aider à faire respecter leurs droits. Comme le CICS ne dépend pas d'une collectivité publique, il reçoit l'agrément du Conseil Départemental du Doubs en tant que centre de planification, et répond pour cela à un cahier des charges légalement déterminé.

Le CICS propose des consultations sur rendez-vous auprès de différents professionnels : médecins, psychologue, conseillère conjugale et familiale, dans leurs locaux à Besançon. Les consultations médicales et psychologiques sont gratuites et confidentielles pour les majeurs comme pour les mineurs.

Plus spécifiquement, depuis 2021 le CICS 25 formalise un document de recensement des acteurs et professionnels intervenant sur le thème des violences sexuelles en intégrant les différentes sphères en séparant les mineurs et les majeurs : publique, vie familiale, travail, sport, etc.

#### **Adresse et coordonnées :**

**CICS – Besançon**  
Centre d'Information et de Consultation sur la Sexualité  
27 rue de la République, 25000 Besançon  
Accès 2<sup>e</sup> cour de la Médiathèque – Accès direct côté Avenue Cusenier  
[cics.25@orange.fr](mailto:cics.25@orange.fr)  
[secretariat.cics25@gmail.com](mailto:secretariat.cics25@gmail.com)

→ Accueil (questions et prises de rendez-vous)  
ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h  
→ Consultations (médicales, psychologiques, de conseil conjugal et familial)  
sur rendez-vous au 03 81 83 34 73 ou dans les locaux



## IV) L'ASSOCIATION SOLIDARITÉ FEMMES 25

### Présentation :

La **Fédération Nationale Solidarité Femmes** est un réseau de 78 associations réparties sur tout le territoire national qui accueillent, accompagnent et hébergent les femmes victimes de violences et leurs enfants.



Dans le Doubs, l'association « **Solidarité Femmes 25 Besançon** » a été créée en 1980 par des militantes féministes bisontines qui venaient en aide bénévolement aux femmes victimes de viols ou de violences conjugales.

Elles ont obtenu la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) le 1<sup>er</sup> février 1982 et disposait alors d'un seul appartement permettant un hébergement. L'association a grandi, le CHRS dispose désormais de 33 places pour femmes et enfants répartis dans 10 appartements et pris en charge par une équipe de 12 salariés. Cependant, elle ne dispose plus d'hébergement d'urgence depuis 2021, les places ont été confiées à l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA).

De plus, l'association « **Solidarité Femmes 90 Belfort** » intervient également dans le Doubs.

### Mise en œuvre :

Il y a deux modalités de rencontre :

- sur rendez-vous suite à un premier contact téléphonique
- sans rendez-vous en venant directement à l'accueil de jour

Il s'agit d'un accueil inconditionnel en accès libre et anonyme. Cette permanence sans rendez-vous permet de rencontrer une travailleuse sociale ou un travailleur social dans les meilleurs délais. L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux femmes d'oser parler des violences qu'elles subissent, être informées de leurs droits, prévenir les situations d'urgences, rompre l'isolement dans lequel les victimes sont souvent enfermées.

Dans le cadre d'une première rencontre, chaque femme peut bénéficier :

- d'une écoute spécifique de la situation de violence
- d'une évaluation des démarches à entreprendre
- d'une orientation vers les partenaires ou institutions compétentes

De plus, Solidarité Femmes 25 organise de nombreux événements comme :

- Des stages d'auto défense dans leurs locaux, animés par deux intervenantes et se déroulant sur 2 jours. Un stage a lieu deux fois par an.
- Des actions collectives, accès aux loisirs, culture et des ateliers cuisines et artistiques.
- Des groupes de parole (*voir fiche 3. 02. VIII.*)

Enfin, l'association organise des rencontres avec la référente départementale femmes victimes de violences conjugales. Elle a pour rôle d'évaluer, d'orienter et de coordonner les interventions afin de sécuriser les parcours de sortie des violences conjugales. Et cela en particulier pour les situations particulières et complexes, et/ou dans l'urgence (*voir fiche 3. 02, VII.*)

### Bilan départemental Solidarité Femmes 25 :

#### En 2021 :

- 2037 appels reçus concernant des femmes victimes de violences conjugales
- dont 806 appels de femmes ne bénéficiant pas d'un accompagnement à l'association

En 2022 :

- 1841 appels reçus concernant des femmes victimes de violences conjugales
- dont 746 appels de femmes ne bénéficiant pas d'un accompagnement à l'association

Fréquentation de l'accueil de jour en 2022 : 334 passages de femmes, 1 passage d'un homme et 47 enfants.

**Adresses et coordonnées :**

**Fédération Nationale Solidarité Femmes**

CS 60047 75019 Paris  
01 40 33 80 90

**SOLIDARITÉ FEMMES 25 BESANÇON**

15 Rue des Roses, 25000 Besançon  
[chrs@solidaritefemmes25.org](mailto:chrs@solidaritefemmes25.org)  
03 81 81 03 90

**SOLIDARITÉ FEMMES 90 BELFORT**

23 rue de Mulhouse, 90000 Belfort  
[solidarite-femmes@wanadoo.fr](mailto:solidarite-femmes@wanadoo.fr)  
03 84 28 99 09

**Référente violences conjugales SF25 : Elsa MOUGIN**

[elsa.mougin@solidaritefemmes25.fr](mailto:elsa.mougin@solidaritefemmes25.fr)  
03 81 81 95 14

**Les permanences de Solidarité Femmes 25 Besançon :**

|   |   |
|---|---|
| <b>Permanence téléphonique</b>  | Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14 h à 17 h<br>sauf mardi et jeudi matin   |
| <b>Accueil sur rendez-vous</b>  | lundi, mercredi, vendredi de 9h30 à 17 h<br>mardi et jeudi de 14 h à 17 h   |
| <b>Permanence sans rendez-vous</b> (accueil de jour)                              | lundi, mercredi, vendredi de 9h30 à 17 h  |
| <b>Permanences décentralisées</b> (une demi-journée par mois, sur rendez-vous)    | <ul style="list-style-type: none"><li>• Baume-les-Dames – le 2<sup>e</sup> lundi du mois de 9 h à 12 h</li><li>• Valdahon – le 3<sup>e</sup> lundi du mois de 9 h à 12 h</li><li>• Pontarlier – le 1<sup>er</sup> mardi du mois de 14 h à 17 h</li><li>• Morteau – le 4<sup>e</sup> lundi du mois de 9 h à 12 h</li></ul> |
| <b>Permanence hebdomadaire au CHU de Besançon (sites Minjoz et Saint-Jacques)</b> | les mardis après-midi, sur rendez-vous, sur orientation des professionnels de l'hôpital.  |

**Les permanences de Solidarité Femmes 90 Belfort, uniquement sur rendez-vous :**

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Belfort, à Solidarité Femmes 90 | du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-17h                     |
| Delle                           | 14h-17h, 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> mardi du mois   |
| Héricourt                       | 14h-17h, 1 <sup>er</sup> mardi du mois                    |
| Montbéliard                     | 9h-12h, 2 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> vendredi du mois |
| Audincourt                      | 9h-12h, 3 <sup>e</sup> jeudi du mois                      |
| Valentigney                     | 9h-12h, 1 <sup>er</sup> jeudi du mois                     |
| L'Isle sur le Doubs             | 9h-12h, 4 <sup>e</sup> jeudi du mois                      |

### **Les priorités et prospectives :**

- ✓ Un travail est engagé avec des établissements scolaires du département du Doubs depuis que l'association a obtenu un agrément du Rectorat pour mener des actions de prévention dans les collèges et lycées.

Le but est de sensibiliser les jeunes au respect mutuel et à la promotion des comportements non sexistes.

- ✓ Chaque année, l'association mène différentes actions de sensibilisation, formation sur les violences conjugales à l'Institut Régional en Travail Social (IRTS) auprès d'élèves en formation mais également auprès de partenaires sociaux du département.

## **V) L'ASSOCIATION TOUTES DES DÉESSES**

### **Présentation :**

L'association « Toutes des déesses » a été créée le 21 septembre 2017 et composée de femmes anciennement victimes de violences.

L'objet social de l'association est d'apporter un soutien, une aide à toutes les femmes victimes de violences physiques ou morales, les écouter, les accueillir, leur apporter du réconfort, mais aussi de les accompagner dans différents services publics ou privés (resto du cœur, tribunal, etc.) et de leur apporter un soutien logistique. L'association organise également des tables rondes et conférences.

L'association est en phase de professionnalisation et de reconnaissance par les partenaires. Sa présence est axée sur les différentes communes rurales autour d'Ornans. Pour ce faire, la mairie d'Ornans met un local à disposition de l'association.

Une quarantaine de femmes ont été accompagnées depuis la création de l'association en 2017. Les besoins des femmes sont repérés et les membres de l'association tentent d'y apporter des réponses ou des relais. Une majorité n'est pas retournée chez leur compagnon. Elles ont progressé et ont repris leur vie en main grâce à la présence de l'association et aux temps de convivialité.

La prise de rendez-vous se fait par téléphone ou par mail.

### **Adresse et coordonnées :**

**Association « Toutes des déesses »**  
Siège social de l'association à la mairie d'Ornans  
26 Pierre Vernier, 25290 Ornans  
[toutesdesdeesses.eirene@gmail.com](mailto:toutesdesdeesses.eirene@gmail.com)  
07 67 49 76 67

**Fondatrice de l'association : Laurence**  
(la fondatrice souhaite rester anonyme et ne se faire connaître que comme « Laurence »)

**Directrice de l'association : Sandrine DUPRE**

## VI) L'ASSOCIATION FETE (FEMMES ÉGALITÉ EMPLOI)

### Présentation :



L'association FETE a été créée en 1991 sous le nom « Femme et Emploi Technologique » avec un statut d'organisme de formation. Jusqu'en 2000, la structure a mené notamment des actions de reconversion de jeunes femmes dans les métiers de l'électrotechnique. Pendant cette période, elle a participé aussi à des projets européens en agissant surtout en faveur de la mixité des métiers.

En 2001, FETE a fusionné avec les associations IFEMET (Insertion des Femmes dans les Métiers techniques) et ORFE (Orientation au Féminin) et est devenue « Féminin Technique », nom que la structure a gardé jusqu'en 2011 quand elle est devenue « Femmes Égalité Emploi ».

Le programme régional « Pour améliorer l'insertion professionnelle des jeunes femmes issues de l'immigration » a démarré en 2005 lorsque FETE a commencé à travailler sur la problématique de la double discrimination des femmes, liée au sexe et aux origines.

L'association FETE mène des actions de promotion de l'égalité professionnelle dans sa région historique, la Bourgogne Franche-Comté, ainsi que dans 5 autres régions : Auvergne-Rhône-Alpes, Bretagne, Grand Est, Hauts-de-France et Occitanie. Depuis 31 ans, l'association a soutenu 32 lycées et accompagné 475 entreprises.

L'association a obtenu la certification Qualiopi, délivrée au titre de ses actions de formation. En effet, FETE propose des formations et sensibilisations uniquement sur la thématique de la prévention des violences sexistes et sexuelles au travail.

### Adresse et coordonnées :

#### **Association Femmes Égalité Emploi**

10 rue Jean Renoir, 21000 Dijon

03 80 43 28 34

[communication@fete-bourgogne.org](mailto:communication@fete-bourgogne.org)

[www.fete-egalite.org](http://www.fete-egalite.org)

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 9h – 12h / 14h – 17h  
Sauf fermeture annuelle les deux premières semaines complètes d'août

**Président : Mehdi BEAUXIS-AUSSALET**

**Gérante : Karla MARTINEZ**

Pour contacter par mail un membre de l'équipe veuillez indiquer la première lettre du prénom puis son nom, soit [p.nom@fete-egalite.org](mailto:p.nom@fete-egalite.org).

Formulaire de contact : <https://www.fete-egalite.org/index.php/contact>

## VII) LE RÉFÉRENT « VIOLENCES CONJUGALES »

### **Présentation :**

Selon la circulaire SDFE/DPS n° 2008-159 du 14 mai 2008 relative à la mise en place de « référents » pour les femmes victimes de violences au sein du couple, le plan global triennal (2008-2010) de lutte contre les violences faites aux femmes prévoit la création au niveau local de postes de « référent », interlocuteur unique et de proximité des femmes victimes de violences pour leur garantir un accompagnement et un suivi.

Le « référent » ne se substitue pas aux acteurs et services existants dans le processus d'aide, mais il veille à ce que tout soit mis en œuvre pour concourir au retour à l'autonomie des femmes victimes de violences. Son intervention s'inscrit sur deux niveaux : autour de la personne et dans un réseau d'acteurs locaux.

Ainsi, le Référent Violences Conjugales a pour rôle d'évaluer, d'orienter et de coordonner les interventions afin de sécuriser les parcours de sortie des violences conjugales, notamment pour les situations particulières et complexes et/ou dans l'urgence.

Le référent départemental violences conjugales s'occupe d'accompagner étroitement les femmes lorsqu'elles décident de quitter le conjoint violent.

Mise en place d'une évaluation systématique des femmes hébergées par le 115 suite à des violences conjugales. Cette première rencontre à l'hôtel permet d'évaluer la situation, d'informer les femmes et d'avoir un premier contact qui favorise l'accès aux services dédiés. Durant ce rendez-vous, le référent évalue la situation de danger, donne les premières informations liées à la situation de violences, oriente pour les premières démarches, si besoin, peut accompagner physiquement auprès de la police (dépôt main-courante, plainte), notamment ou de la médecine légale.

Selon l'évaluation du danger, le référent peut être amené à faire une demande de TGD, un signalement auprès du Parquet et/ou une orientation vers une demande d'ordonnance de protection. Si la personne est dans une demande d'accompagnement spécifique psycho-social, elle est orientée auprès de Solidarité Femmes.

En sus de l'évaluation 115, quand la situation est particulièrement complexe avec une multiplicité de partenaires positionnés, la référente violences conjugales est l'interlocutrice privilégiée pour coordonner les interventions et faciliter les échanges autour et avec la personne accompagnée.

### **Mise en œuvre départementale :**

L'association Solidarité Femmes 25 est porteuse de l'action et dispose d'une référente violences conjugales travaille en lien étroit avec les services sociaux, services judiciaires, services de Police et de Gendarmerie, services médicaux, 115, SIAO, logement, etc.

Ce travail a été engagé de façon expérimentale à l'automne 2021 ce qui a permis de mettre en évidence l'intérêt de ce dispositif. L'intervention pro active de la référente, notamment au moment des rencontres à l'hôtel, permet à certaines femmes d'accéder aux services et/ou aux services partenaires, démarches qu'elles n'auraient pas initiées d'elles-mêmes (fatigue, fragilités dues aux violences conjugales).

### **Bilan départemental :**

35 rendez-vous de rencontre et 58 rendez-vous de suivis où des personnes ont pu bénéficier d'un accompagnement chez des partenaires comme le commissariat, un avocat, etc.

**Coordonnées :**

**Référente violences conjugales : Elsa MOUGIN**

[elsa.mougin@solidaritefemmes25.fr](mailto:elsa.mougin@solidaritefemmes25.fr)

03 81 81 95 14

## **VIII) LES GROUPES DE PAROLE FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES**

**Présentation :**

La plupart des femmes victimes de violences conjugales expriment un manque de reconnaissance dans leur statut de victimes, un manque de compréhension, d'écoute active et de soutien dans leur ressenti et leur vécu.

Les groupes de parole ont pour objectif de :

- proposer un espace de partages et d'échanges, encourageant les femmes à s'exprimer librement sur leurs sentiments, leurs souffrances et leurs émotions liés aux violences qu'elles ont subies
- stimuler et développer la solidarité entre les femmes, permettant ainsi de mobiliser dans un second temps les ressources, les pistes d'actions, les évolutions de chacune dans leur parcours individuel
- permettre un effet thérapeutique, par le collectif, en rendant les participantes à la fois actrices et bénéficiaires de leur mieux-être

Ainsi, les groupes de parole permettent de créer une dynamique nouvelle dans le processus qui conduit les femmes à retrouver leur confiance et leur estime d'elles. Ils assurent un soutien individualisé à travers la dynamique de groupe avec des pairs confrontés aux mêmes problématiques.

**Mise en œuvre départementale :**

Des groupes de parole sont organisés tous les mois de 18 h à 20 h ou de 10 h à 12 h, pour une dizaine de femmes, hébergées au sein du dispositif d'urgence du Roseau, ou accueillies dans le cadre des permanences d'accueil du CIDFF 25, de France Victimes 25 ou encore Solidarité Femmes 25.

|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>   | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>                       |
|   | <b>Fiche 3. 03. Les dispositifs spécifiques en<br/>matière d'hébergement des femmes<br/>victimes de violences</b> | <b>Fiche 3. Les<br/>femmes victimes<br/>de violences</b> |

septembre 2023

Plus d'une femme sur 10 est victime de violences conjugales. L'accès à un hébergement ou à un logement constitue très souvent une mesure indispensable pour mettre une femme en sécurité d'un conjoint ou ex-conjoint violent, mais aussi un préalable à toute reconstruction pour une personne victime de violences conjugales. En effet, dans la moitié des cas, les femmes qui appellent le 3919 demandent à quitter le domicile conjugal.

Si la victime souhaite quitter son logement, elle peut bénéficier d'un logement d'urgence en composant le numéro 115 (Samu social) ou en contactant une intervenante sociale présente en commissariat de police ou brigade de gendarmerie, ou encore en faisant appel à une association spécialisée dans l'aide aux victimes.

En effet, des places d'hébergements d'urgence sont réservées aux personnes victimes de violences conjugales ou sexuelles qui pourront y trouver un refuge pour elles et leurs enfants. Dans le Doubs, 213 places d'hébergements d'urgence ou d'insertion sont mobilisables pour des femmes victimes de violences. Cependant, elles ne permettent pas de répondre à toutes les demandes, donc des places d'hébergement sont réservées à l'hôtel.

Le service départemental en charge de la gestion des appels téléphoniques 115 (numéro de téléphone unique pour la gestion des hébergements d'urgence 24 h/24, 7 j/7) est le Service intégré d'accueil et d'orientation du Doubs (SIAO 25). Le SIAO unique du Doubs est piloté par la DDETSPP et intégré au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le SIAO 25 constate une augmentation de 37,8 % du nombre d'appels de femmes, et plus particulièrement de femmes victimes de violences.

Sur l'ensemble des places d'hébergement occupées par les femmes victimes de violences, la majorité sont mobilisées à l'hôtel. Ensuite, certaines femmes sortent de l'hôtel pour bénéficier d'un autre type d'aide (CHRS, logement adapté, allocation logement temporaire, etc.). Toutefois, force est de constater que l'urgence de mise à l'abri des femmes se heurte à l'absence de place disponible en structure.

Dans le Doubs, différentes structures associatives assurent un hébergement pour les femmes victimes de violences. Ainsi, 120 places d'hébergements d'urgence ou CHRS pour les femmes victimes de violences sont répartis dans les structures d'hébergement du Doubs (dont 8 places supplémentaires sur Pontarlier en 2023). Il s'agit du CHRS de l'association Solidarité Femmes 25 (I) et le CHRS Le Roseau de l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (II).

## I) LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) DE L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ FEMMES 25 »

### Présentation :

Le centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Solidarité Femmes 25 » fonctionne en structure dite « éclatée ». Il se compose de 10 appartements de type F4 – F5 répartis dans différents quartiers de Besançon, soit **33 places d'hébergement** (femmes et enfants confondus). Les femmes hébergées vivent en cohabitation au sein des appartements mis à leur disposition. Chacune dispose d'une chambre privée et elles partagent les pièces communes.

Les différents appartements sont sous adresse protégée. Les personnes hébergées sont ainsi domiciliées au siège de l'association et il leur est interdit de divulguer l'adresse des appartements ou d'inviter des personnes extérieures. Cette condition est essentielle pour la sécurité de toutes.

### Missions :

Le centre d'hébergement fait fonction de lieu protecteur où les femmes et les enfants vont pouvoir se soustraire à une situation de violence et se sentir en sécurité afin de se reconstruire en entamant, à leur rythme, les démarches nécessaires pour se sentir à nouveau sujet de leur vie.

Le temps de l'hébergement permet aux femmes de :

- se poser pour reprendre des forces dans un environnement chaleureux
- rompre avec les violences qu'elles subissaient
- reprendre confiance en soi
- favoriser la prise d'initiatives, l'autonomie
- faire émerger les capacités
- se reconstruire
- valoriser leurs compétences de mère
- acquérir des droits.

Ainsi, les femmes hébergées au CHRS Solidarité Femmes coconstruisent avec les salariés un parcours en fonction de leurs besoins ou demandes d'une part et de leurs compétences ou possibilités de l'autre. De façon habituelle, les demandes relèvent de l'accès aux droits, de la recherche de logement, de travail, de formation, de soutien psychologique et de soutien à la parentalité.

Les femmes hébergées ont un accompagnement psycho-social global et sont généralement reçues au moins une fois par semaine pour un entretien d'une heure. Les enfants hébergés avec leurs mères peuvent également bénéficier d'un accompagnement spécifique autour des conséquences des violences pour leur permettre d'exprimer leurs émotions et de donner un sens à ce qu'ils ont vécu.

Les demandes d'hébergement sont évaluées en réunion d'équipe en fonction de la situation des femmes, les conditions d'hébergement et les disponibilités en termes de places. En théorie, l'hébergement est réservé aux femmes majeures, mais en pratique aucun justificatif d'âge n'est demandé.

Le centre d'hébergement ne permet pas de répondre à des situations d'urgence. Dans le cas où une femme avec ou sans enfants quitte son domicile en urgence et se retrouve à la rue, si une solution n'a pu être trouvée dans son entourage, l'association Solidarité Femmes 25 orientera vers le 115 (numéro de téléphone unique pour la gestion des hébergements d'urgence 24 h/24 h), afin qu'une place d'hébergement soit proposée le soir même (nuitée d'hôtel, place d'urgence ou d'extrême urgence dans un centre d'hébergement offrant des places d'hébergement d'urgence).



### **Bilan départemental :**

Le taux d'occupation du CHRS est de 75,89 % et la durée moyenne de séjour par famille est d'environ 11,5 mois.

Les journées d'hébergement en 2022 :

- 23 femmes, représentant 4409 journées d'hébergement
- 27 enfants représentant 4732 journées d'hébergement

### **Adresse et coordonnées :**

#### **Association Solidarité Femmes 25**

15 rue des Roses, 25000 Besançon

03 81 81 03 90

[www.solidaritefemmes25.org](http://www.solidaritefemmes25.org)

Accueil et permanences téléphoniques 9h30 – 12h30 et 14 h – 17 h  
(sauf le mardi et le jeudi matin)

**Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Solidarité Femmes**

[chrs@solidaritefemmes25.org](mailto:chrs@solidaritefemmes25.org)

## **II) LE CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE (CHRS) LE ROSEAU**

### **Présentation :**

Le Secteur Accueil Hébergement Logement de l'association départementale du Doubs de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADDSEA) propose un accueil au CHRS Le Roseau. Il dispose de 40 places d'hébergement d'urgence. Son objectif est d'accompagner les femmes seules ou avec enfants « dans et vers le logement ».

### **Mise en œuvre :**

La grande majorité des orientations pour un hébergement d'urgence sont prononcées par le 115. Il peut arriver que les demandes soient sollicitées par les CCAS du département.

Pour bénéficier d'un hébergement d'urgence au Roseau, il est également possible de remplir le fichier « Fiche orientation – Hébergement d'Urgence », puis la transmettre à : [hu-siao25@outlook.com](mailto:hu-siao25@outlook.com).

### **Adresses et coordonnées :**

#### **A. D. D. S. E. A.**

Siège social : immeuble Le Forum, 5 rue Albert Thomas, 25000 Besançon


03 70 11 80 63

12 sites physiques dans le Doubs, dont 9 à Besançon : <https://www.addsea.net/etablisements/>

#### **CHRS Le Roseau**

Siège social : 41 chemin des Torcols, 25000 Besançon

03 81 50 31 30 ou 06 86 67 63 00

|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                              | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>       |
|   | <b>Fiche 4. 01. Les personnes vulnérables<br/>victimes d'infractions pénales</b> | Fiche 4. Les<br>personnes<br>vulnérables |

septembre 2023

La vulnérabilité n'est pas directement définie en droit pénal. Cependant, elle est appréhendée par le **Titre II : Des atteintes à la personne humaine du Code pénal** comme une circonstance aggravante lorsque l'infraction est commise « sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur », augmentant le quantum de la peine.

Ainsi, dans le cadre du Schéma départemental d'aide aux victimes du Doubs, les victimes identifiées comme vulnérables le sont à raison d'une caractéristique liée à la personne (âge et état de santé), d'une relation d'ascendant de l'auteur sur la victime, ainsi que du degré de gravité de l'infraction (actes de terrorisme, accidents collectifs et catastrophes naturelles).

En effet, lorsqu'une personne est âgée et ou en situation de handicap, qu'elle est mineure, qu'elle fait l'objet d'une exploitation ou de discrimination, elle peut se trouver dans une situation de vulnérabilité qui nécessite un dispositif particulier de prise en charge. Les professionnels des forces de l'ordre, ainsi que les professionnels de santé sont formés à identifier les victimes en situation de vulnérabilité, les accueillir et les orienter.

Le CLAV du Doubs doit s'assurer que la réponse apportée à ces victimes est adaptée à leurs besoins spécifiques. Ainsi, le SDAV du Doubs aborde les dispositifs mis en place et assurés principalement par le Département (Focus – Le Département) pour accompagner les potentielles victimes âgées et ou en situation de handicap (I), les victimes mineures (II), ainsi que les victimes de la traite d'êtres humains (III).

Bien qu'à l'occasion du dispositif généraliste, l'ensemble des acteurs soient très vigilants vis-à-vis de tout acte commis spécifiquement à l'encontre des personnes les plus vulnérables, une prise en charge spécialisée doit être assurée. En effet, les personnes vulnérables peuvent bénéficier du dispositif généraliste d'aide aux victimes présenté dans la première partie du schéma, mais aussi de dispositifs spécifiques qui figurent dans la fiche « Les personnes vulnérables victimes d'infractions pénales ».

## FOCUS – LE DÉPARTEMENT

### **Présentation :**

Le Conseil Départemental (anciennement conseil général) est l'assemblée délibérante du département en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers départementaux élus pour six ans (un binôme homme / femme par canton).

Le Département règle par ses délibérations, en d'autres termes par les décisions prises par l'assemblée, les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

Depuis les deux grandes phases de **décentralisation de 1982-1983 et 2003-2004**, la solidarité sociale est un des fondements de l'action départementale, et ce rôle n'a jamais été remis en cause. Ainsi, les Départements consacrent une grande partie de leur budget à :

- la lutte contre l'exclusion et la pauvreté
- l'aide aux personnes âgées
- l'aide sociale à l'enfance
- l'aide aux personnes en situation de handicap

Dans le Doubs, le Département est présidé par Madame **Christine BOUQUIN**. L'assemblée délibérante est composée de 38 conseillers départementaux, et près de 2400 agents assurent chaque jour la mise en œuvre des politiques départementales.

### **Missions :**

L'action sociale polyvalente menée sur l'ensemble du territoire du Doubs peut-être mobilisée au profit des victimes pour une information, une aide à l'accès aux droits (prestations sociales et familiales, logement, aide alimentaire, etc.) et pour la mise en place d'un accompagnement social.

#### **→ Les personnes âgées et/ou en situation de handicap**

La politique départementale en direction des personnes âgées et/ou en situation de handicap vise à leur garantir une qualité de vie, notamment lorsqu'ils se trouvent en situation de fragilité ou de perte d'autonomie. Les professionnels du Département assurent l'accueil, l'information et l'orientation du public. Différents dispositifs sont ainsi mis en place, tels que l'allocation personnalisée d'autonomie et l'aide sociale à l'hébergement ou encore la maison départementale des personnes handicapées.

#### **→ Les mineurs**

Depuis la **loi n° 2007-293 du 5 mars 2007**, renforcée par la **loi n° 2016-297 du 14 mars 2016**, le président du conseil départemental est désigné comme chef de file de la protection de l'enfance. Le Département possède ainsi un financement dédié avec la mise en place de structures spécialisées et adaptées. Il a une obligation de venir en aide aux enfants en difficulté.

Ainsi, l'**article 226-4 du Code de l'action sociale et des familles** dispose que « le président du Conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du Code civil et

1° qu'il a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs actions mentionnées aux articles L222-3 et L222-4-2 et au 1° de l'article L222-5 et que celles-ci n'ont pas permis de remédier à la situation ;

2° que bien que n'ayant fait l'objet d'aucune des actions mentionnées au 1°, celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'Aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service. Il avise également sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est présumé être en situation de danger au sens de l'article 375 du Code civil, mais qu'il est impossible d'évaluer cette situation.

Le président du Conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant auprès du mineur et de la famille intéressés.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine ».

En ce sens, le Département soutient la parentalité et protège les enfants en danger en s'appuyant sur divers dispositifs tels que la protection maternelle et infantile, l'aide sociale à l'enfance, la cellule de recueil des informations préoccupantes, les centres médico-sociaux, la maison des adolescents, etc.

**Adresse et coordonnées :**

**Département du Doubs**  
7 avenue de la Gare d'Eau, 25031 Besançon  
03 81 25 81 25

**Présidente : Christine BOUQUIN**

Horaires : Du lundi au jeudi : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 et le vendredi : 8h30-12h30

**I) LES PERSONNES ÂGÉES ET/OU EN SITUATION DE HANDICAP**

**→ Les personnes âgées :**

Selon Ville-data.com, le Doubs compte une part non négligeable de personnes âgées, puisqu'en 2023, 26,5 % de la population totale du département est âgée de 60 ans ou plus, dont 9,7 % qui de plus de 75 ans. De plus, la part de personnes vivant seules est croissante avec l'âge, cependant l'isolement de la victime accentue sa vulnérabilité et accroît son insécurité.

Il n'a pas été mis en place de dispositif spécialisé dans le Doubs concernant la prise en charge de ces potentielles victimes, elles relèvent ainsi du dispositif général d'aide aux victimes sur le département (*Fiche 1 « Dispositif généraliste » et Fiche 2 « Dispositifs spécialisés »*).

**→ Les personnes en situation de handicap :**

Plus spécifiquement, les personnes en situation de handicap sont plus souvent victimes de violences physiques, sexuelles ou verbales. En effet, entre 2011 et 2018 dans l'enquête « Cadre de vie et sécurité » réalisée par l'INSEE, les personnes identifiées comme handicapées déclarent plus souvent que le reste de la population avoir été victimes de violences physiques, sexuelles et verbales au cours des deux années précédant leur interrogation. Ces personnes font également plus souvent état de violences ayant causé des dommages physiques ou psychologiques importants. De plus, il est important de souligner qu'il s'agit d'un public qui se déplace très peu à la police ou gendarmerie.

Concernant plus particulièrement les femmes en situation de handicap, elles sont plus à risque que les valides de subir des violences sexuelles. Le plan quinquennal en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes lancé par le gouvernement veut renforcer leur protection. Il est par exemple prévu de faciliter l'intervention de sage-femmes dans les établissements médico-sociaux par le biais d'un dispositif, « **Handigynéco** ». Il s'agit d'un parcours de soins gynécologiques dédié aux femmes en situation de handicap accueillis des établissements médico-sociaux médicalisés et expérimenté depuis 2019 dans toute l'Île-de-France. C'est un dispositif mis en place par les ARS, mais qui n'est pas encore institué en Bourgogne Franche-Comté.

Outre des soins gynécologiques, les soignantes animeront des ateliers de sensibilisation au consentement et à la vie affective et sexuelle et par ce biais pourront détecter des violences.

Enfin, le gouvernement travaille sur l'introduction de contrôles des antécédents des personnes intervenant dans des structures accueillant des personnes majeures vulnérables.

### Contexte :

Les personnes âgées et/ou en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes :

- de faits de délinquance astucieuse (abus de faiblesse, abus de confiance, escroqueries),
- ainsi que de faits de vols par fausse qualité (vols réalisés de manière générale au domicile des particuliers, par des malfaiteurs se faisant passer pour des professionnels, ou des représentants d'administration) ;
- ou de vols avec violence.

Les personnes âgées et/ou en situation de handicap peuvent être désorientées par l'enquête et la procédure judiciaire. Elles ont donc besoin d'un accompagnement spécifique en raison des troubles graves provoqués par ces actes. Cette prise en charge doit s'effectuer le plus tôt possible, lors de la plainte de la victime ou de son audition en cas de signalement d'un tiers, et ce, quelle que soit l'issue de la procédure.

Si les personnes âgées et/ou en situation de handicap sont plus susceptibles d'être victimes d'infractions pénales, il faut également être vigilant quant au phénomène de maltraitance qui peut survenir au domicile (à 73 %) ou en établissement (à 27 %). Les maltraitements peuvent être psychologiques, physiques, sexuelles, financières et matérielles, médicales ou encore civiles, qu'elles soient intentionnelles ou réalisées par inadvertance.

(Guide pour les témoins ou victimes d'actes de maltraitance sur le site de la MDPH du Doubs : <https://3977.fr/temoin-ou-victime-que-puis-je-faire/>)

### **Le numéro national d'écoute « 3977 – Allô maltraitance »**



Cette plateforme téléphonique nationale s'adresse aux personnes âgées et aux adultes en situation de handicap. Le service et l'appel sont gratuits du lundi au vendredi, de 9 h à 19 h et le week-end de 9 h à 13 h, puis de 14 h à 19 h. De plus l'appel est accessible aux sourds et malentendants et ne laisse aucune trace sur la facture téléphonique.

Un réseau de 50 centres départementaux et interdépartementaux joue un rôle essentiel pour donner suite aux alertes et favoriser la mise en œuvre de mesures diverses, adaptées à la situation, pour y mettre un terme. Les centres poursuivent ainsi l'écoute amorcée par la plateforme nationale, accompagnent et orientent les appelants lorsque cela est nécessaire, dans la résolution des risques et situations de maltraitance signalés, tout en assurant un lien avec les acteurs et autorités locales compétentes (Conseil départemental, ARS, MDPH, CCAS, autorités judiciaires, associations d'aide aux victimes, etc.).

Le département du Doubs dispose d'un centre qui gère également les départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort. Il s'agit du **centre « ALMA 25 »** qui dispose de permanences d'écoute, animées par des bénévoles formés.

### Adresse et coordonnées :

#### **Numéro d'écoute « Allô Maltraitance »**

3977

Lundi au vendredi 9 h à 19 h / le samedi et dimanche de 9 h à 13 h – 14 h à 19 h

#### **ALMA 25**

ALMA 25 Franche-Comté – BP 50811 – 25024 Besançon

0800 00 83 75 (non surtaxé)

Mardi 14h00 – 16h00 / Jeudi 09h30 – 12h00 / Vendredi 12h00 – 14h00

## Le numéro d'appel Écoute Violences Femmes Handicapées



Ouvert en mars 2015, le numéro d'appel « Écoute Violences Femmes Handicapées – 01 40 47 06 06 » est une permanence en France, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement juridique, social et psychologique de femmes handicapées victimes de violences voir de maltraitements. L'appel est anonyme et non surtaxé.

Les permanences d'écoute sont menées par des bénévoles de l'**association Femmes pour le dire, Femmes pour agir (FDFA)** formées aux spécificités des violences envers les femmes en situation de handicap. Leur écoute est bienveillante. Elle a pour objectifs d'aider la femme handicapée victime de violences et/ou de maltraitements à prendre conscience de la réalité de ces violences et à se dégager de l'emprise de son ou ses agresseurs en réalisant qu'elle n'est pas seule.

Depuis le 30 juin 2017, l'association FDFA est partenaire de la **fédération France Victimes** et du **numéro d'appel 08VICTIMES**. Les permanences d'écoute ont lieu tous les lundis de 10 h à 13 h et de 14 h à 17h30, ainsi que du mardi au jeudi de 10 h à 13 h. Si le numéro est occupé pendant ces plages d'ouverture, il faut renouveler l'appel ou laisser ses coordonnées sur la boîte vocale.

Il existe aussi une adresse courriel pour les personnes déficientes auditives : [ecoute@fdfa.fr](mailto:ecoute@fdfa.fr).

**En cas d'urgence, il faut contacter le 17.**

### **Bilan national 2021 :**

- 421 heures d'écoute
- 222 dossiers ouverts pendant la période
- à 49,76 % l'auteur des violences est le conjoint/partenaire/compagnon/ex de la victime

Les femmes ayant contacté l'Écoute Violences Femmes Handicapées sont majoritairement :

- âgées de 36 à 45 ans
- en situation de handicap psychique ou ayant une maladie invalidante
- subissent des violences perpétrées dans le cadre intrafamiliales
- victimes de violences psychologiques, verbales et physiques

### **Coordonnées :**

#### **Numéro Écoute Violences Femmes Handicapées**

**01 40 47 06 06**

Le lundi de 10h à 13h et de 14h à 17h30

Du mardi au jeudi de 10h à 13h

Courriel pour les personnes déficientes auditives : [ecoute@fdfa.fr](mailto:ecoute@fdfa.fr)

## La maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du Doubs



La MDPH a été créée par la **loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées**. C'est un lieu d'écoute privilégié pour les adultes et enfants en situation de handicap, ainsi que leurs familles.

C'est également un lieu unique d'accueil dans le Doubs, avec ou sans rendez-vous, pour les adultes et mineurs en situation de handicap. Une équipe de professionnels évalue la situation de handicap pour proposer une ouverture de droits à des prestations financières, l'accès à des établissements médico-sociaux, à des services et à des aides dans certains domaines tels que la scolarité, l'insertion professionnelle, la vie quotidienne, la mobilité.

Les principales missions de la MDPH sont :

- l'accueil et l'information
- l'évaluation des besoins
- l'orientation et les décisions
- l'accompagnement et le suivi



**Adresse et coordonnées :**

**Maison départementale des personnes handicapées du Doubs**

13-15 rue de la Préfecture  
25043 Besançon

[contact@mdph.doubs.fr](mailto:contact@mdph.doubs.fr)

03 81 25 90 00

Du lundi au vendredi : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 17h00

**Les priorités et prospectives :**

- ✓ Demander à être accompagné ne va pas de soi pour les personnes les plus vulnérables, en particulier lorsqu'elles ont été victimes de violences ou que les faits sont commis par des proches. En amont des prises en charges, il faut alors « aller à l'encontre de », s'engager dans une démarche « d'aller vers » et « amener vers » les structures adaptées les personnes les plus éloignées et les plus démunies.

## II) LES MINEURS

### Contexte :

La population du Doubs est jeune par rapport à la moyenne régionale, avec 24,7 % de personnes de moins de 20 ans (contre 22,6 % au niveau national). La population des moins de 20 ans est essentiellement concentrée sur les zones urbaines de Besançon, Montbéliard et Pontarlier. En 2022, il y a eu 5393 naissances, soit un taux de natalité de 10 %.

La violence faite aux mineurs peut s'illustrer lors de violences intrafamiliales, mais également lors de la survenance de toutes autres formes de violences qui ne relèvent pas de la protection de l'enfance. En effet, les principales formes de violences et d'agressions qui peuvent être commises à l'encontre des mineurs sont :

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>En milieu scolaire</b>          | - bizutage<br>- racket ou extorsion<br>- harcèlement   |
| <b>La mise en péril du mineur</b>  | - exploitation de l'image à des fins pornographiques<br>- abus de faiblesse<br>- corruption de mineur  |
| <b>Les violences sur mineur</b>    | - violences physiques<br>- violences psychologiques<br>- violences conjugales dont est témoin le mineur  |
| <b>Les abus sexuels sur mineur</b> | - propositions sexuelles sur mineur de moins de 15 ans<br>- atteinte et agression sexuelle sur mineur<br>- viol sur mineur<br>- inceste<br>- recours à la prostitution des mineurs |

De plus, en France, l'enfant est encore trop souvent oublié lorsque l'on parle de violences conjugales. Pourtant les enfants peuvent être des témoins directs des scènes violentes s'ils se trouvent dans la même pièce. Ils peuvent également entendre des paroles ou des gestes violents. Ils savent aussi reconnaître des traces des épisodes de violences : objets cassés, hématomes, mère en pleurs... Parfois, ils deviennent des victimes accidentelles des violences, en voulant s'interposer par exemple. Ils sont aussi des victimes directes de maltraitance pour une partie d'entre eux. L'enfant peut alors présenter des conséquences néfastes à court et à long terme.

Les mineurs victimes, qui se trouvent dans une situation particulière de fragilité, ont besoin d'une prise en charge globale qui se déploie à plusieurs stades :

- le signalement des faits
- le recueil de la parole
- l'expertise du mineur victime
- l'accompagnement du mineur victime
- le déroulement de la procédure pénale

La prise en charge des victimes mineures fait donc l'objet d'une attention toute particulière au regard des besoins spécifiques de ces victimes vulnérables. Ainsi, les mineurs victimes sont pris en charge par des acteurs spécialement formés. Ce sont des enquêteurs et des magistrats spécialisés qui se chargent des affaires impliquant des mineurs.

Comme au niveau national, le Doubs n'échappe pas à l'augmentation des violences faites aux mineurs. Ainsi, la prise en charge des mineurs victimes de violences est largement prise en compte par les acteurs locaux. Lorsque la situation l'exige, les mineurs victimes peuvent être auditionnés par des policiers ou des gendarmes spécialement formés à l'écoute attentive des



mineurs, selon des techniques adaptées au recueil de leur parole, en s'appuyant sur les dispositifs tels que les **Salles Mélanie** (voir Fiche 1. 01. I.), la **Maison de protection des familles** (voir Fiche 1. 01. II.) ou l'**UAPED** (voir Fiche 4. 01. II.).

De plus, les **associations généralistes d'aide aux victimes France Victimes** sont habilitées à exercer les fonctions d'administrateur ad hoc lorsque les mineurs ne peuvent pas être représentés par leurs représentants légaux. (*Administrateur ad hoc* : personne physique ou morale désignée par décision judiciaire dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Il se substitue aux représentants légaux pour exercer leurs droits au nom et à la place du mineur.)

Chef de file de la protection de l'enfance, le **Département** a la compétence et la responsabilité de mettre en œuvre cette politique en liens étroits avec les différents acteurs locaux.

Un guide pour comprendre la justice des mineurs, édité par le **ministère de la Justice** est disponible sur le lien suivant : <https://www.justice.gouv.fr/guide-justice-mineurs>.

### Dispositifs :

#### **Le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) : 119**



Communément appelé « Allô Enfance Maltraitée », le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger bénéficie d'un numéro d'appel simplifié à 3 chiffres : le 119. L'affichage de ce numéro est obligatoire dans tous les lieux recevant des mineurs.

Ce numéro a acquis le statut de numéro d'urgence (comme le 15, 17, 18, 112 et 115), ce qui donne obligation à tous les opérateurs de rendre accessibles le numéro gratuitement, y compris depuis les téléphones mobiles. Ainsi, le 119 est joignable 24 h/24, en France métropolitaine et dans les DOM. L'appel est confidentiel et invisible sur les relevés de téléphone. De plus, les appels de mineurs et de jeunes majeurs sont prioritaires.

Les lignes du 119 sont accessibles dans 185 langues, grâce au partenariat avec l'**association ISM Interprétariat**.

Il est également possible de joindre le 119 :

- par tchat, 7 jours sur 7, tous les jours de l'année
- Par formulaire : <https://www.allo119.gouv.fr/recueil-de-situation>. Toutefois, attention :
  - Il ne donne pas lieu à un échange ni à un rappel d'un professionnel.
  - Si nécessaire, il peut être transmis au service de protection de l'enfance du département afin d'envisager les réponses les plus adaptées.
  - Il n'a pas vocation à traiter l'urgence.
- Par la plateforme d'échanges en langue des signes française, du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.
- Depuis l'étranger, pour un mineur résidant en France, via le formulaire en ligne ou en appelant le + 33 (0) 1 53 06 38 94 (payant).

Le SNATED-119 gère également le **116 111, numéro européen des lignes d'assistance aux enfants et aux adolescents**. Ses caractéristiques et le traitement des appels sont les mêmes que pour le 119.

## **Bilan national 2022 :**

|                                     |                                      |                                  |
|-------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|
| <u>207 834 appels présentés :</u>   | <u>6 368 formulaires présentés :</u> | <u>3246 tchats présentés :</u>   |
| - 31 069 appels traités             | - 4 074 formulaires traités          | - 2 074 tchats traités           |
| - 14 240 aides immédiates           | - 317 aides immédiates               | - 1 345 aides immédiates         |
| - 16 829 informations préoccupantes | - 3 757 informations préoccupantes   | - 729 informations préoccupantes |

→ 39 022 personnes différentes ont contacté le 119, avec une augmentation de + 3,9 % de sollicitations provenant de personnes mineures entre 2017 et 2022.

### **SNATED-119**

En France : 119

À l'étranger pour un mineur résidant en France : + 33 (0) 1 53 06 38 94

## **La protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)**

Selon l'[article 7 du décret n° 2008-689 du 9 juillet 2008](#), la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) « est chargée, dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, de l'ensemble des questions intéressant la justice des mineurs et de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre ». L'actuelle directrice de la PJJ est Madame Caroline NISAND, magistrate.

Depuis le 30 septembre 2021, la PJJ a pour cadre de référence le [Code de la justice pénale des mineurs \(CJPM\)](#). Celui-ci a remplacé l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'intervention de la PJJ concerne principalement des mineurs auteurs d'infractions pénales. Cependant, le CJPM porte une plus grande attention aux victimes.

Ses missions sont :

- l'action éducative dans un cadre pénal ;
- protéger le mineur en conflit avec la loi et favoriser son insertion ;
- assurer directement, dans les services et établissements de l'État, la prise en charge de mineurs délinquants ;
- contrôler et évaluer l'ensemble des structures publiques et associatives accueillant des mineurs sous mandat judiciaire ;
- garantir, directement ou par son secteur associatif habilité, une aide aux décisions de l'autorité judiciaire ;
- lutter efficacement contre la récidive.

Au quotidien, les professionnels de la PJJ mènent en équipe pluridisciplinaire (éducateurs, assistants sociaux, psychologues, professeurs techniques, infirmières) et en partenariat avec d'autres ministères (Éducation nationale, Santé, Culture, Sports...) des actions d'éducation, d'insertion sociale et professionnelle au bénéfice des jeunes sous protection judiciaire (au pénal ou au civil) et de leur famille.

En application du [décret du 2 mars 2010](#), la [circulaire de la DPJJ du 2 avril 2010](#) a redéfini la structuration juridique des services de la PJJ en établissant les échelons de pilotage, se substituant à l'organisation en vigueur jusqu'alors. Ainsi, les services déconcentrés de la PJJ sont constitués :

- de 9 directions interrégionales (DIRPJJ)
- de 55 directions territoriales (DTPJJ)
- d'établissements et services

Le ressort territorial de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse peut regrouper sous l'autorité d'un directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse plusieurs circonscriptions départementales. Une direction territoriale peut correspondre à une ou plusieurs collectivités d'outre-mer. Le ressort de chaque direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé par arrêté du ministre de la Justice.

Le Doubs dépend de la DTPJJ de Franche-Comté dont le siège est à Besançon, elle-même rattachée à la DIRPJJ du Grand-Centre dont le siège est à Dijon.

Le ressort territorial de la DTPJJ de Franche-Comté est fixé par un [arrêté du 7 avril 2010](#) et regroupe les circonscriptions départementales suivantes :

- Doubs
- Jura
- Haute-Saône
- Territoire de Belfort

La DTPJJ de Franche-Comté compte **trois services territoriaux éducatifs de milieu ouvert** (STEMO Sud Franche-Comté, STEMO Nord Franche-Comté, STEMO Haute-Saône/Territoire de Belfort) et **un établissement de placement éducatif et d'insertion** (EPEI de Besançon) qui se répartissent en neuf unités dont 6 prennent en charge les mineurs du département du Doubs :

- L'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Besançon et autres parties du département
- L'UEMO de Besançon 2 (Secteur du Haut-Doubs et quartier de Planoise)
- L'UEMO de Montbéliard
- L'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Besançon
- L'unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de Besançon
- L'UEAJ de Danjoutin (prise en charge des jeunes de Montbéliard et de l'Aire urbaine)

#### **Bilan départemental 2022 :**

- Milieu ouvert : 1074, dont 435 mineurs pris en charge en protection de l'enfance
- Hébergement : 36
- Insertion (UEAJ) : 45
- EPEI : 36 jeunes suivis

#### **Adresse et coordonnées :**

**DTPJJ de Franche-Comté**  
29 avenue Carnot, 25000 Besançon  
03 63 01 74 77  
[dtppj-besancon@justice.fr](mailto:dtppj-besancon@justice.fr)

**Directeur territorial PJJ Franche-Comté : Frédéric PARRA**

#### ***Le groupement de protection de la famille (ex brigade des mineurs) – police nationale***

Le **groupement de protection de la famille (GPF)** s'occupe du traitement des dossiers concernant les mineurs victimes de violences dans le cadre intrafamilial, ainsi que de toutes les formes de violences sexuelles envers les mineurs, les majeurs, vulnérables ou non, ainsi que des violences conjugales. Pour ce qui concerne les violences commises hors cadre familial ou hors violences sexuelles, les dossiers sont traités, pour les plus graves par le **Groupe des violences aux personnes**, et pour les moins graves par le **Groupe d'appui judiciaire hebdomadaire**.

Le GPF mène également des actions de prévention, mais aussi de répression après avoir mené une enquête.

### **Adresse et coordonnées :**

**Référent Violences Intra Familiales**  
Major Jérôme Vandebussche  
03 81 21 11 44

**Référent Violences conjugales**  
Brigadier Chef Christophe Boullanger  
03 81 21 12 25

### ***La brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ) – gendarmerie nationale***

Les unités spécialisées de la gendarmerie nationale ont été créées en 1997, et sont réparties sur tout le territoire. La brigade de prévention de la délinquance juvénile (BPDJ), créée en 1999, est une unité spécialisée. Elle exerce ses missions au niveau du groupement de gendarmerie, c'est-à-dire sur un département.

Les gendarmes interviennent essentiellement au sein des établissements scolaires, afin de mener des actions de prévention et d'information sur divers thèmes allant des dangers d'internet aux addictions. Ils ont pour mission de déceler et de signaler des comportements à risques, qui pourraient mettre en danger les enfants. Leur action est souvent en lien avec les différents professionnels du social, du familial et de l'éducatif. L'unité travaille également en collaboration avec de nombreux acteurs tels que les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les magistrats spécialisés, les éducateurs, les agents locaux de médiation sociale, afin de déceler et signaler les comportements à risques ou les enfants en danger.

Outre ses missions préventives, la BPDJ peut apporter son concours aux unités de terrain dans les procédures impliquant des mineurs. En effet, de par leur formation particulière, les gendarmes de la BPDJ apportent une assistance technique aux unités opérationnelles de Gendarmerie du département. À titre d'exemple, la BPDJ d'Etupes intervient notamment dans le recueil de la parole des mineurs victimes d'agressions sexuelles.

Dans le Doubs, la BPDJ, initialement située à Sochaux, est depuis installée sur la commune d'Etupes.

### **Adresse et coordonnées :**

**Brigade de gendarmerie d'Etupes**  
17 impasse du Chênois, 25460 Etupes  
03 81 94 15 28

Horaires :  
du lundi au samedi 8h – 12h / 14h – 18h  
le dimanche et les jours fériés 9h – 12h / 15h – 18h

### ***Le rôle privilégié des médecins pour détecter et signaler***

Les médecins occupent une place privilégiée pour repérer, parfois dans l'intimité des familles, des dangers ou risques de danger. Différents signes peuvent ainsi les alerter :

- Ecchymoses ou fractures chez un nourrisson qui ne se déplace pas
- Lésion traumatique (ecchymose, brûlure ou fracture) de localisation inhabituelle avec explication peu plausible ou absence d'explication
- Absence inhabituelle chez l'enfant d'expression de la douleur
- Accidents domestiques à répétition
- Consultations répétées pour des symptômes flous
- Retard de développement statural ou psychomoteur, troubles du comportement et des apprentissages sans étiologie

- Mises en danger répétées et négligences
- Comportement trop craintif ou trop familier en consultation (recherche ou au contraire crainte importante de l'adulte)
- Grossesse chez une mineure de moins de 15 ans

Les parents doivent être informés des inquiétudes du médecin, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. **L'article R. 4127-43 du Code de la santé publique** dispose que « Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage ».

En cas de doutes quant au danger, les médecins doivent rédiger une information préoccupante à la **Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)**, qui peut dans certains cas mener à une hospitalisation avec réalisation d'un examen médico-légal et de prélèvements.

Afin d'aider les médecins dans cette démarche, **un modèle d'information préoccupante** a été élaboré en concertation entre le Conseil national de l'Ordre des médecins, la Société française de Pédiatrie Médico-Légale, l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance et les médecins référents protection de l'enfance, disponible sur le lien cliquable suivant : [https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche\\_pratique/qsw98/cnom\\_modele\\_information\\_preoccupante.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/external-package/fiche_pratique/qsw98/cnom_modele_information_preoccupante.pdf).

**Contact CRIP**  
03 81 25 81 19  
[crip.25@doubs.fr](mailto:crip.25@doubs.fr)

Relayée en dehors de ses heures ou en cas de saturation par le numéro national : 119

Cependant, en cas d'urgence ou de gravité avérée, le médecin peut saisir directement le **Parquet** à la permanence du tribunal, sans passer par la CRIP. **Un modèle de signalement** est également disponible :

[https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele\\_signalement\\_mineur.pdf](https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/modele_signalement_mineur.pdf).

**Permanence Parquet Besançon**  
03 81 61 60 33  
03 81 61 60 13  
[permanence.pr.tj-besancon@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-besancon@justice.fr)  
Procureur d'astreinte : 06 30 14 38 55

**Permanence Parquet Montbéliard**  
03 81 90 70 92  
[permanence.pr.tj-montbeliard@justice.fr](mailto:permanence.pr.tj-montbeliard@justice.fr)  
Procureur d'astreinte : 06 85 41 12 95

S'il faut décrire les lésions, il est demandé au médecin de décrire de façon précise et objective les lésions ou les faits constatés ou rapportés, tels que vus ou énoncés. Très souvent, le parquet s'appuie sur ces écrits dans le déclenchement d'une poursuite pénale et la protection des éventuelles victimes.

**Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs**  
6B rue Christiaan Huygens, 25000 Besançon  
03 81 81 13 88  
[cd.25@ordre.medecin.fr](mailto:cd.25@ordre.medecin.fr)

## **Le Médecin référent Protection de l'Enfance (MRPE)**

Les médecins libéraux ne sont pas formés à la clinique de la maltraitance. Il est aussi parfois difficile pour un médecin traitant de prendre du recul face à une famille bien connue et il se retrouve souvent pris dans un conflit de loyauté, d'autant plus quand il reste le dernier interlocuteur d'une famille.

Ainsi, le MRPE, dont la fonction a été créée par la [loi n° 2016-297 du 14 mars 2016](#), est un appui précieux pour aider à analyser la situation lorsque « la sécurité, la moralité ou la santé [sont] compromises », selon les termes de la loi définissant les critères de négligence, de carence, de danger, de risque ou de maltraitance.

En effet, [l'alinéa 4 de l'article L. 221-2 du Code de l'action sociale et des familles](#) dispose que « Dans chaque département, un médecin référent "protection de l'enfance", désigné au sein d'un service du département, est chargé d'organiser les modalités de travail régulier et les coordinations nécessaires entre les services départementaux et la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, d'une part, et les médecins libéraux et hospitaliers ainsi que les médecins de santé scolaire du département, d'autre part, dans des conditions définies par décret. »

Dans le Doubs, le recrutement du MRPE est en cours.

## **L'accueil spécialisé des victimes mineures au sein des Tribunaux judiciaires**

La justice des mineurs concerne les mineurs en danger et les mineurs qui ont commis des actes de délinquance. En raison de leur âge, les enfants bénéficient d'une justice adaptée. Cette spécialisation est prévue dans la loi française, mais aussi dans les traités internationaux, comme la convention internationale des droits de l'enfant.

Le juge des enfants est un juge spécialisé du tribunal judiciaire. D'une part, il protège les mineurs en danger et aide les parents dans l'éducation de leurs enfants. Pour les infractions les moins graves, les mineurs sont jugés par le juge des enfants. Cependant, pour les infractions les plus graves (délits ou crimes), ils sont jugés par un tribunal pour enfants ou une cour d'assises des mineurs.

### **Adresses et coordonnées :**

**Tribunal pour enfants de Besançon**  
1 rue Mégevand, 25019 Besançon  
03 81 61 60 00

**Tribunal pour enfants de Montbéliard**  
Rue Mozart, 25209 Montbéliard  
03 81 90 70 00

## **La cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Doubs**

### **Qu'est-ce qu'une information préoccupante (IP) ?**

Selon [l'article R. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles](#), « L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale [...] pour alerter le président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou risquent de l'être. »

### **Mise en œuvre :**

Placée sous l'autorité de la présidente du Département, la CRIP :

- recueille l'ensemble des informations préoccupantes sur les mineurs en danger ou en risque de danger, détermine et optimise les modalités de traitement de ces situations par une analyse de premier niveau, le déclenchement de l'évaluation et la nécessaire concertation entre les différentes parties,
- s'attache à connaître et transmettre les suites données,
- permet la mise en œuvre du circuit unique du signalement,
- constitue une interface avec les services propres au département, mais également avec les juridictions – elle est notamment l'interlocuteur privilégié du Parquet – et l'ensemble des professionnels,
- est un lieu d'accueil et d'écoute pour les usagers,
- de même qu'un lieu ressource pour les professionnels,
- transmet les données sous forme anonyme à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance (ODPE).

Toute personne ou institution connaissant ou soupçonnant qu'un mineur est en danger ou en risque de danger doit avertir la CRIP qui centralise l'ensemble des informations préoccupantes. L'anonymat du déclarant est respecté si tel est son souhait.

Il est possible de saisir la CRIP par téléphone, par courrier, par courriel ou lors d'un entretien au service. Des professionnels sont là pour écouter, conseiller, orienter et prendre en compte les situations d'enfants en danger ou en risque de l'être.

Les professionnels des unités d'évaluation enfance famille rencontrent les enfants et leurs familles ayant fait l'objet d'une information préoccupante. Ils procèdent à une évaluation de la situation de danger et en rendent compte à la CRIP qui transmet si besoin à l'autorité judiciaire.

Le Département garantit la protection des mineurs qui lui sont confiés par le juge des enfants en assurant leur accueil en établissement dédié, en famille d'accueil ou chez un tiers digne de confiance.

### **Bilan départemental :**

#### En 2021 :

- 2201 informations préoccupantes reçues (+12,58 % par rapport à 2020)
- 2435 enfants concernés (+5,73 % par rapport à 2020)

#### En 2022 :

- 2404 informations préoccupantes reçues (+9,2 % par rapport à 2021)
- 2680 enfants concernés (+10 % par rapport à 2021)

### **Adresse et coordonnées :**

**Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes**  
28 rue Mégevand, 25000 Besançon

**Responsable de la CRIP : Gérard RIVET**

Renseignements au 03 81 25 86 82 ou 03 81 25 81 19  
et par courriel à [crip25@doubs.fr](mailto:crip25@doubs.fr)

Ouvert du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30  
Et le vendredi de 8h30 à 12h30

En dehors de ces créneaux horaires, l'appel est transféré vers le 119

## **L'aide sociale à l'enfance (ASE)**

L'aide sociale à l'enfance (ASE) est, depuis les **Lois de décentralisation de 1982-1983**, un service du département, **placé sous l'autorité du président de Département** et dont la mission essentielle est de venir en aide aux enfants et à leur famille par des actions de prévention individuelle ou collective, de protection et de lutte contre la maltraitance.

Lorsqu'un mineur ne peut être maintenu dans sa famille, l'aide sociale à l'enfance (ASE) est chargée de répondre à l'ensemble de ses besoins. Les travailleurs sociaux formulent des préconisations au Juge des enfants, à qui revient la responsabilité de les suivre ou non.

Plusieurs propositions peuvent être formulées par les travailleurs sociaux. Le placement est une des mesures pouvant être proposée au juge des enfants, mais n'est pas la seule. En fonction de la gravité et en vertu du principe de subsidiarité, il est d'abord recherché l'adhésion des parents en proposant, si la situation le permet, une mesure d'aide éducative à domicile. Sur le versant judiciaire, une mesure d'aide éducative en milieu ouvert peut aussi être prononcée.

Dans le Doubs, 16 établissements « aide sociale à l'enfance » existent.

### **Bilan départemental :**

|  |   |
|--|---|
| <u>En 2021, au 31/12/2021 :</u><br>– 1393 mineurs confiés<br>– dont 263 MNA<br>– 176 jeunes majeurs confiés<br>– dont 115 majeurs ex-MNA | <u>En 2022, au 31/12/2022 :</u><br>– 1523 mineurs confiés<br>– dont 216 MNA<br>– 116 jeunes majeurs<br>– dont 40 majeurs ex-MNA |
|--|---|

## **Le centre départemental de l'enfance et de la famille (CDEF) du Doubs**

Le CDEF est un établissement public de type foyer de l'enfance rattaché à la Direction Enfance Famille du Conseil départemental.

Les foyers de l'enfance ont toujours assuré une mission historique de service public l'accueil en urgence, l'accueil continu tout au long de l'année, la capacité à réaliser des évaluations de qualité et à contribuer ainsi à l'orientation de l'enfant en lien étroit avec les services du Département – appuyée sur des valeurs spécifiques : l'accueil de tous les enfants, quel que soit leur profil et la continuité du service public.

Le CDEF est composé de différents pôles entre Besançon et Montbéliard, destinés à l'accueil de nourrissons, d'enfants et d'adolescents. Il est également composé d'un pôle d'accueil et d'accompagnement parental, ainsi que du pôle d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés.

### **Adresse et coordonnées :**

#### **CDEF du Doubs**

Services administratifs :  
67 rue des Hauts-de-Saint-Claude, 25000 Besançon  
03 81 47 43 70



## **Les centres de guidance Infanto-Juveniles du Doubs**

Les centres de guidance infanto-juvéniles proposent un bilan d'évaluation et des soins à des enfants et adolescents qui manifestent des difficultés psychiques d'ordre relationnel, personnel ou familial et/ou des troubles psychopathologiques.

Ce sont des centres de consultations et de soins destinés aux enfants et aux adolescents de 0 à 18 ans, ainsi qu'à leurs parents. Ils répondent aux besoins d'accompagnement et de soutien psychologique :

- Soit parce que l'enfant ou l'adolescent présente des difficultés émotionnelles, relationnelles, des problèmes de comportement ou d'apprentissages qui retentissent sur la vie quotidienne, familiale ou scolaire ;
- Soit parce que les parents ou la famille se sentent seuls et démunis devant leur enfant qui les inquiètent.

Le service est gratuit et financé par l'Assurance Maladie.

Le Doubs dispose de 5 centres de guidance infanto-juvéniles appartenant au service public et rattachés au Pôle de l'Enfant et l'Adolescent du Centre Hospitalier de Novillars :

- Centre de Guidance Infanto-Juvenile de Planoise (Besançon)
- Centre de Guidance Infanto-Juvenile Rue des Jardins (Besançon)
- Centre de Guidance Infanto-Juvenile de Baume-Les-Dames
- Centre de Guidance Infanto-Juvenile/Res'Ado Haut-Doubs de Morteau
- Centre de Guidance Infanto-Juvenile/Res'Ado Haut-Doubs de Pontarlier

Chacun d'entre eux sont sectorisés par quartiers de Besançon et cantons du Doubs, et reçoivent les familles résidant dans le secteur d'affiliation au Centre de Guidance Infanto-Juvenile, ainsi que les jeunes en internat scolaire du secteur.

### **Adresses et coordonnées :**

#### **Centre de Guidance Infanto-Juvenile de Planoise (Besançon)**

5 rue Blaise Pascal, 25000 Besançon

03 81 41 85 45

[cgi.planoise@ch-novillars.fr](mailto:cgi.planoise@ch-novillars.fr)

Ouvert du lundi au jeudi de 9 h à 18h30 et le vendredi de 9 h à 17h30

Public accueilli : jeunes scolarisés et familles qui habitent les quartiers Ouest de Besançon et certaines villes ou villages des cantons d'Audeux, Boussières, Quingey, Amancey, Ornans et Besançon Sud

#### **Centre de Guidance Infanto-Juvenile Rue des Jardins (Besançon)**

13 rue des Jardins, 25000 Besançon

03 81 60 72 33

[secretariat.cgi@ch-novillars.fr](mailto:secretariat.cgi@ch-novillars.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 19 h

Public accueilli : jeunes scolarisés et familles qui habitent les quartiers Centre et Est de Besançon et certaines villes ou villages des cantons d'Audeux, Marchaux, Vercel, Ornans et Roulans

#### **Centre de Guidance Infanto-Juvenile de Baume-Les-Dames**

4 rue de Provence, 25110 Baume-Les-Dames

03 81 84 10 64

Accueil téléphonique le mardi de 9 h à 16h30  
[cgi.baume@ch-novillars.fr](mailto:cgi.baume@ch-novillars.fr)

Public accueilli : jeunes scolarisés et familles qui habitent les cantons de Baume-Les-Dames, Roulans, Vercel, Clerval, Isle-sur-le-Doubs, Pierrefontaine-les-Varans, Rougemont et Pont-de-Roide

**Centre de Guidance Infanto-Juvenile/Res'Ado Haut-Doubs de Morteau**

14 rue Pertusier, 25500 Morteau  
03 81 67 93 95

[cgi.morteau@ch-novillars.fr](mailto:cgi.morteau@ch-novillars.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

Public accueilli : jeunes scolarisés et familles qui habitent les cantons de Morteau, Maîche, Saint-Hippolyte, Le Russey et Pierrefontaine-Les-Varans

**Centre de Guidance Infanto-Juvenile/Res'Ado Haut-Doubs de Pontarlier**

17 rue de Morteau, 25300 Pontarlier  
03 81 46 87 12

[cgi.pontarlier@ch-novillars.fr](mailto:cgi.pontarlier@ch-novillars.fr)

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 17 h

Public accueilli : jeunes scolarisés et familles qui habitent Pontarlier et les cantons de Pontarlier, Levier, Mouthe, Montbenoît, Vercel, Ornans.

**L'Unité d'accueil pédiatrique des Enfants en danger (UAPED) du CHU de Besançon**

**Présentation :**

L'association **la Voix De l'Enfant** est à l'origine de la création des « Unités d'Accueil Médico-Judiciaires Pédiatriques » (UAMJP) qui s'appellent désormais « Unités d'accueil pédiatriques enfance en danger » (UAPED) en milieu hospitalier pour les enfants victimes de violences sexuelles et autres maltraitances.



Une UAPED regroupe, dans un centre hospitalier, des ressources soignantes spécialisées en santé de l'enfant et de l'adolescent. Ainsi, l'UAPED permet de prendre en charge les mineurs victimes de toute forme de violence, incluant les maltraitances et négligences dans le cas de suspicion de violence ou de violence avérée. La mise en œuvre des parcours de soins est détaillée dans [l'instruction n° DGOS/R4/R3/R2/2021/220 du 3 novembre 2021 du ministère des Solidarités et de la santé relative à la structuration de parcours de soins pour les enfants victimes de violences](#).

Une UAPED a également vocation à assurer en direction des professionnels du territoire une mission d'aide au repérage et au diagnostic lors des situations de suspicions de violences hors procédures judiciaires en cours.

De plus, l'UAPED est le service **réfèrent pour la coordination de la prise en charge des enfants témoins de féminicides** ainsi que le **réfèrent pour la coordination de la prise en charge des enfants de retour de zone de guerre**.

Le [Plan de lutte contre les violences faites aux enfants 2020-2022](#) annonce la généralisation des UAPED sur tout le territoire. Dans le Doubs, l'UAPED est situé dans les locaux du Centre hospitalier Universitaire de Besançon.

Il dispose actuellement :

- d'un bureau
- d'une salle d'accueil servant de lieu d'entretien ou d'attente
- d'une salle d'examen clinique

Pour le moment, l'UAPED du CHU de Besançon ne dispose pas, comme cela doit être le cas, d'une salle d'audition, par manque de locaux disponibles. La perspective d'un nouveau bâtiment en 2026 permettrait à l'UAPED d'en disposer.

**Mise en œuvre :**

L'UAPED accueille des mineurs, émancipés ou non, dès lors qu'il est suspecté qu'ils sont victimes de violences ou exposés à de violences. Le mineur est orienté à l'UAPED, soit par un professionnel de santé, soit par les autorités judiciaires ou services d'enquête saisis.

Cette unité a pour mission de :

- permettre l'accueil et le recueil de la parole du mineur dans des conditions adaptées et sécurisantes, ainsi que l'organisation de son éventuelle protection administrative ou judiciaire dès son arrivée sur place ;
- permettre d'améliorer, pour le mineur, l'accès aux soins d'aval et la mise en place d'un parcours de soins si nécessaire ;
- répondre aux professionnels de santé qui souhaiteraient une consultation médicale dans une situation de danger ou de risque de danger repéré, constituant ainsi une ressource de proximité spécialisée pour les professionnels du territoire confrontés à cette question des mineurs victimes de violences.

L'audition de l'enfant victime doit être menée par un officier de police judiciaire, en présence d'un pédopsychiatre, d'un psychologue ou d'un autre professionnel médico-social.

Cette unité a ainsi pour objectif de limiter les conséquences psychologiques de la procédure judiciaire sur le mineur victime

L'accès à l'UAPED est systématiquement soumis à une prise de rendez-vous préalable.

**Adresses et coordonnées :**

**UAPED**

C.H.U. de Besançon, Hôpital Jean Minjot  
Hall d'Accueil, niveau +1, Bâtiment de liaison (BLIA)  
3 boulevard Alexandre Fleming, 25000 Besançon

03 81 21 83 30

[uaped@chu-besancon.fr](mailto:uaped@chu-besancon.fr)

**Consultations sur rendez-vous :**

lundi et mardi 9h00 – 16h30  
vendredi en semaines paires 9h00 – 16h30

**Chef de service : Gérard THIRIEZ**  
**Pédiatres : Adèle SCHIBY et Justine MIRETE**  
**Cadre de service : Orlane BONNANS**  
**Infirmières puéricultrices : Rachelle ROY et Frédérique ZISS**

## Les centres médico-sociaux du Doubs

### Présentation :

Un CMS est un service public gratuit de proximité qui agit à l'échelle du département. Il se destine avant tout aux personnes en difficultés telles que les familles en situation d'exclusion, les jeunes en difficulté, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap.

Il est animé par des professionnels du milieu médical et social qui proposent leur aide et leur écoute. En effet, il intègre des équipes pluridisciplinaires composées de médecins, sages-femmes, infirmiers, puériculteurs, éducateurs de jeunes enfants, psychologues, conseillères conjugales et familiales et orthoptistes.

### Mise en œuvre :

Les centres médico-sociaux ont pour principales missions l'aide et l'écoute pour toute personne qui rencontre des difficultés familiales et sociales.

Les trois missions d'un CMS sont donc :

- » l'accueil et l'écoute
- » la consultation et la prévention
- » l'information et le conseil

Les CMS sont très nombreux en France. Le Doubs dispose de nombreux CMS (à retrouver sur : <https://www.doubs.fr/index.php/localisation-de-services?filter=protection%20maternelle%20et%20infantile>).

- |                       |                             |                        |
|-----------------------|-----------------------------|------------------------|
| - Etupes              | - Montbéliard Petit Chenois | - Saône                |
| - Audincourt          | - Morteau                   | - Seloncourt           |
| - Bacchus             | - Ornans                    | - Serre les Sapins     |
| - Baume les Dames     | - Besançon Planoise         | - Tristan Bernard      |
| - Clerval             | - Novillars                 | - Valdahon             |
| - Bethoncourt         | - Pont de Roide             | - Valentigney Buis     |
| - Devecey             | - Pontarlier                | - Valentigney Zac      |
| - Grand-Charmont      | - Quingey                   | - Les Hauts du Miémont |
| - L'Isle sur le Doubs | - Rougemont                 | - Besançon Temis       |
| - Maîche              | - Saint-Ferjeux             |                        |
| - Mandeure            | - Saint-Vit                 |                        |

La stratégie départementale en matière de prévention et de protection de l'enfance est assurée par la Direction Enfance-Famille.

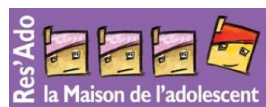
### Adresse et coordonnées :

#### **Direction Enfance Famille**

Service des solidarités, Conseil départemental  
18 rue de la préfecture, 25000 Besançon  
03 81 25 86 26

Matin : 8h30-12h30 / Après-midi : 13h30-17h30  
Fermeture le vendredi après-midi et les week-ends

### **Présentation :**



Les Maisons de l'Adolescent (MDA) sont des lieux où les adolescents peuvent se rendre s'ils ont des questions, des inquiétudes, besoin de recevoir de l'aide ou simplement de parler. Tout adolescent peut y être accueilli seul ou accompagné, anonymement, gratuitement et sans rendez-vous, par un membre de l'équipe sur place. Ensuite, si l'adolescent le souhaite, un suivi peut être mis en place par un des professionnels de la MDA, selon les besoins : un nutritionniste, un médecin généraliste, une assistante sociale, un juriste, un psychologue.

La MDA du Doubs est ouverte à Besançon depuis 2006. La MDA est un dispositif de soin du Pôle de l'Enfant et de l'Adolescent du Centre Hospitalier de Novillars. Elle est destinée aux adolescents de 12 à 20 ans, à leur famille, aux professionnels qui sont à leur contact (enseignants, travailleurs sociaux, médecins de famille, etc.).

La MDA est adossée au réseau « Rés'ado – Besançon », œuvrant autour de la santé de l'adolescent. L'objectif principal du réseau est de coordonner les dispositifs de différents champs (sanitaire, médico-social, social, libéral, scolaire, juridique, associatif...) accompagnant les adolescents. Par des réunions d'échanges, des rencontres partenariales, des actions de prévention, des actions d'informations et de formations, Rés'Ado œuvre à la fluidité des parcours de santé en amont et en aval des dispositifs et à l'interconnaissance des professionnels issus d'univers complémentaires.

### **Missions :**

La Maison de l'Adolescent apporte gratuitement des réponses de santé globale et plus largement prend soin de l'adolescent dans ses dimensions psychiques, sociales, éducatives, scolaires, juridiques, somatiques. Elle assure un soutien aux parents et propose un appui aux professionnels (enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, médecins généralistes, institutions...) pour des conseils et avis ou orientation.

La Maison de l'Adolescent est ouverte au public les lundis de 13 h à 17 h, les mardis, mercredis, jeudis et vendredis de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h. Sur ces temps, un professionnel de la Maison de l'Adolescent est disponible et assure par téléphone ou sur place (tous les après-midis) les premières demandes.

### **Mise en œuvre :**

L'équipe pluridisciplinaire composée de pédopsychiatre, cadre de santé, éducateurs spécialisés, assistante sociale, psychologues, infirmière, pédiatre, secrétaire, stagiaires en formation, accompagne les adolescents et parents selon les modalités suivantes :

- Premier accueil : il peut être téléphonique ou physique, il permet une présentation de la structure, le recueil de la demande, une explication des différentes formes d'accompagnements disponibles, la programmation d'un rendez-vous si nécessaire.
- Accompagnement : il se fera sur quelques rendez-vous de manière individuelle ou collective (ateliers de la MDA) avec le recours si besoin à des consultations de seconde ligne (pédopsychiatre, psychologue de l'Éducation Nationale, avocat, Consultation Jeune Consommateur, pédiatre...).

**Adresse et coordonnées :**

**Maison de l'adolescent, RES'ADO**  
13 rue des jardins, 25000 Besançon

Maison de l'adolescent : 03 81 53 97 67  
Rés'ado : 03 81 53 97 66  
[secretariat.resado@ch-novillars.fr](mailto:secretariat.resado@ch-novillars.fr)

lundi : 13h – 17h  
mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 9h – 12h / 13h – 17h

Ouverture de l'espace d'accueil : du lundi au vendredi : 13h – 17h  
(Il ne sera pas fait d'entretien sur les temps d'ouverture de l'espace d'accueil)

Médecins référents, équipe d'encadrement :  
Martin VIVERGE, praticien hospitalier  
Lydia RINGENBACH, cadre de santé

***L'Unité du psychotraumatisme du Centre Hospitalier de Novillars***

L'unité du psychotraumatisme dépend du Centre Hospitalier de Novillars, plus précisément du pôle enfants et adolescents. Il s'agit d'un service gratuit financé par l'Assurance Maladie.

L'unité accompagne les enfants, adolescents, jeunes adultes et leurs parents, en réalisant des consultations médico-psychologiques. Ainsi, elle permet une prise en charge des victimes en situation de psychotraumatisme, telles que les victimes de violences sexuelles (90 %) et autres traumas (décès violent, suicide, meurtre, migration...). Elle a une approche thérapeutique, le but est le soin et non l'évaluation.

L'unité est également un centre d'accueil des victimes d'agression sexuelle et de maltraitance. Elle garantit alors une prise en charge globale de la famille confrontée à une situation de maltraitance.

Elle se compose d'une équipe pluridisciplinaire (médecin, éducateur, psychologue, secrétariat) et travaille en collaboration avec l'Éducation nationale, l'aide sociale à l'enfance, CRIP..

**Adresse et coordonnées :**

**Unité du psychotraumatisme et thérapie familiale**  
13 rue des Jardins, 25000 Besançon  
[unite.psychotrauma@ch-novillars.fr](mailto:unite.psychotrauma@ch-novillars.fr)

03 81 88 86 62  
Du lundi au vendredi de 9 h à 18 h

**Cheffe du Pôle enfants et adolescents et médecin responsable de l'Unité du psychotraumatisme : Dominique FREMY**

### III) LES VICTIMES DE LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

#### Contexte :

La traite d'êtres humains est un phénomène criminel complexe qui touche l'ensemble des pays du monde. En France, les victimes d'exploitation sexuelle représentent la majorité des victimes de traite (77 %) en 2020. D'autres formes d'exploitation existent, telles que les victimes d'exploitation par le travail (15 %), les victimes de contrainte à commettre des délits (6 %), les victimes de mendicité forcée (1 %) et les victimes d'autres formes d'exploitation (1 %).

Les profils de ces victimes diffèrent selon les formes d'exploitation subies : majoritairement des femmes pour l'exploitation sexuelle et des hommes pour l'exploitation par le travail hors domestique, les victimes de contrainte à commettre des délits sont généralement mineurs. Les conditions d'exploitation ne sont pas toujours identiques selon les formes d'exploitation, notamment les liens avec les exploiteurs : les victimes d'exploitation domestique le sont souvent par des personnes de leur entourage, tandis que les victimes d'exploitation sexuelle sont généralement exploitées par des réseaux criminels. Une attention particulière doit être menée quant aux mineurs.

Aujourd'hui, 30 000 à 50 000 personnes sont victimes de la prostitution en France. Parmi elles, au moins 10 000 sont des personnes mineures.

La [loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées](#) et le [décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre](#), visent à mettre en application la position abolitionniste de la France en matière de prostitution : abrogation du délit de racolage, principe de pénalisation des clients, lutte contre les réseaux et accompagnement de la sortie de la prostitution. Afin d'y parvenir, depuis 2016, la prostitution n'est pas interdite, mais les demandeurs sont punis d'une amende. Ainsi les personnes qui se prostituent sont considérées comme des victimes et ne sont plus susceptibles d'être condamnées.

Ainsi, la [loi du 13 avril 2016](#) prend en compte le phénomène prostitutionnel dans sa globalité et contribue ainsi à :

- renforcer la lutte contre le proxénétisme
- améliorer la prise en charge des personnes victimes de prostitution
- favoriser un changement de regard sur la prostitution
- responsabiliser les clients de la prostitution

De plus, la [loi du 13 avril 2016](#) crée une instance départementale spécifique sous l'autorité du préfet, chargée d'organiser et de coordonner l'action en faveur des victimes de la prostitution, du proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Enfin, les mineurs victimes de prostitution sont réputés être en danger et bénéficient d'une protection et d'une prise en charge spécifique ([Loi du 4 mars 2002 – article L221-1 du Code de l'action sociale et des familles](#)). La prostitution des mineurs est définie en droit comme étant le fait pour un mineur de se prêter à un contact physique de nature sexuel en l'échange d'une contrepartie ([Cass. Crim., 27 mars 1996, pourvoi n° 95-82016](#)).

En réalité, la prostitution des mineurs recouvre de multiples formes. On parle de conduites prostitutionnelles et pré-prostitutionnelles. Par exemple :

- escorting (prostitution pratiquée par le biais des réseaux) ;
- michetonnage (relations consenties en échange de biens de consommation) ;
- photos et vidéos sur only fans ;
- cam-girls.

Plusieurs signes peuvent alerter sur la situation d'un mineur : fugues, argent ou cadeaux de provenance inexpliquée ou inconnue, usage intensif du téléphone et des réseaux sociaux, hypersexualisation et rapport au corps inadapté, addictions... Tous ces éléments sont évocateurs d'un danger et doivent faire l'objet d'un accompagnement spécifique.

### **État des lieux dans le Doubs :**

Comme le territoire national, le Doubs n'est pas épargné par la traite des êtres humains. Pour ce qui est de l'exploitation sexuelle dans le département, la « prostitution de voie publique » a largement été remplacée par la « prostitution logée » et touche principalement des jeunes, voir très jeunes, filles en situation de rupture familiale et scolaire.

Le recrutement de clients s'exerce via les sites spécialisés ou les réseaux sociaux. Cette transformation du paysage prostitutionnel complique le travail des associations quant à l'accompagnement et la prévention. En effet, la prostitution est de moins en moins visible, il est ainsi plus difficile de se mettre en lien directement avec les personnes concernées.

Besançon est la ville où la prostitution est la plus présente dans le département. À Pontarlier et Montbéliard, la proximité immédiate avec la Suisse peut sans doute expliquer un plus faible nombre de personnes en situation de prostitution sur la voie publique.

### **Dispositifs :**

#### ***Le programme départemental de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle***

La **loi du 13 avril 2016** s'est traduite au niveau départemental par l'installation de la commission départementale, puis le recrutement d'une salariée au sein de l'association Mouvement du Nid ayant conduit à la réalisation d'un diagnostic présenté lors de la commission départementale du 23 septembre 2020, de l'élaboration d'un programme d'actions et de l'accompagnement des femmes en situation de prostitution avec notamment la mise en œuvre des parcours de sortie de prostitution.

L'objectif est de formaliser un programme d'actions départemental se structurant en 3 axes :

- Prévenir et sensibiliser
  - prévenir les conduites prostitutionnelles en milieu scolaire
  - prévenir les conduites prostitutionnelles auprès des jeunes
  - prévenir la prostitution estudiantine
  - sensibiliser et former des professionnels
  - sensibiliser le grand public
  
- Accompagner
  - rencontrer et « aller-vers » les personnes en situation de prostitution
  - accompagner de façon inconditionnelle les personnes en situation de prostitution
  - accompagner les personnes en situation de prostitution dans le cadre du « parcours de sortie de prostitution d'insertion sociale et professionnelle »
  - héberger les personnes en situation de prostitution
  
- Sanctionner
  - pénaliser l'achat d'actes sexuels
  - mettre en place des stages de sensibilisation contre l'achat d'actes sexuels



## **La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle**

Cette nouvelle instance vise à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées avec la mise en place d'un parcours de sortie visant à proposer un accompagnement global de la personne en fonction de ses besoins, (logement, hébergement, accès aux soins, accès aux droits, action d'insertion sociale et professionnelle).

La composition de la commission départementale est prévue par l'**arrêté préfectoral n° 25-2019-08-09-003**. Les membres de droit sont :

- le préfet
- la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité
- le procureur du tribunal judiciaire de Besançon
- le procureur du tribunal judiciaire de Montbéliard
- le président de la cour d'appel
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le directeur interrégional de la police judiciaire
- le commandement de groupement de la gendarmerie départementale
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture
- le directeur académique des services de l'Éducation nationale
- le délégué départemental du Doubs de l'ARS Bourgogne Franche-Comté

## **L'association Mouvement du Nid, délégation du Doubs**

### **Présentation :**

Le Mouvement du Nid – France est une association créée en 1971 et agissant en soutien aux personnes prostituées, reconnue d'utilité publique en 1986. Le Mouvement du Nid se compose de 24 délégations et 4 antennes à travers la France. L'association est agréée par l'État dans 17 départements pour mettre en œuvre des « Parcours de Sortie de Prostitution (PSP) ».

Implanté dans toute la France, le Mouvement du Nid appelle à un engagement citoyen, politique et culturel contre le système de la prostitution et l'ensemble des violences contre les femmes.

Il existe une délégation dans le Doubs, implantée à Besançon depuis 1988 et agréée pour mettre en œuvre des PSP depuis avril 2021. Elle se compose d'une salariée, de bénévoles actifs et de bénévoles ponctuels.

### **Missions :**

Le Mouvement du Nid déploie ses actions autour de six priorités :

Pour le soutien aux personnes prostituées :

1. La rencontre régulière sur les lieux de prostitution avec plusieurs milliers de personnes prostituées.
2. L'accueil et l'accompagnement global des personnes prostituées et leur entourage, le développement d'alternatives à la prostitution, et le soutien vers la sortie de prostitution.
3. La formation des professionnels et des bénévoles pour un meilleur accompagnement.

Contre le système prostitutionnel et ses complicités :

4. La prévention auprès d'adolescents et de jeunes pour construire une sexualité libre de tout rapport marchand.

5. L'information et la sensibilisation du grand public pour changer les mentalités et les regards.
6. Le plaidoyer politique et judiciaire pour faire évoluer et appliquer les politiques publiques.

Les professionnels qui souhaitent s'inscrire à une formation du Mouvement du Nid doivent écrire un courriel à l'adresse : [formation@mouvementdunid.org](mailto:formation@mouvementdunid.org)

**Mise en œuvre :**

Le siège de la délégation du Doubs réalise des permanences tous les lundis de 12 h à 14 h sur rendez-vous. Elle est également présente à la Maison France Services de Montbéliard où des entretiens sont assurés pour les personnes suivies sur ce secteur.

L'association se rend sur les lieux de prostitution de voie publique à Besançon 1 fois par mois et font des « contacts virtuels » 1 à 2 fois par mois sur des maraudes virtuelles en contactant les personnes via des annonces prostitutionnelles.

Le Mouvement du Nid, accueille des personnes en situation de prostitution, quelle que soit leur situation, que la personne soit issue ou non de la traite, française ou étrangère. Un soutien est proposé dans tous les domaines et, si elles le souhaitent, de l'aide pour chercher des alternatives. L'accompagnement s'adapte aux demandes et aux souhaits de la personne avec les partenaires du territoire.

**Bilan national :**

- 1725 personnes accompagnées, dont 113 en PSP
- 3821 personnes rencontrées lors des maraudes, dont 76 sur internet

**Bilan départemental :**

- 12 maraudes de rue
- 17 maraudes virtuelles
- 3 PSP présentés

**Adresses et coordonnées :**

**Mouvement du Nid France**  
8 bis rue Dagobert, 92114 Clichy  
01 42 70 92 40  
[www.mouvementdunid.org](http://www.mouvementdunid.org)

**Présidente nationale du Mouvement du Nid-France : Claire QUIDET**

**Mouvement du Nid, délégation du Doubs**  
2 rue de la Bibliothèque, 25000 Besançon  
[franche-comte-25@mouvementdunid.org](mailto:franche-comte-25@mouvementdunid.org)  
03 81 83 02 03 ou 06 07 95 95 24

**Présidente de la délégation du Doubs : Alice JEHL**

## **Le Parcours de Sortie de Prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (PSP)**

Pour bénéficier d'un Parcours de Sortie de Prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, la personne qui souhaite s'y engager doit en faire la demande auprès du Mouvement du Nid, association agréée dans le Doubs. Cette demande est établie avec la personne à partir de l'évaluation de ses besoins sociaux, sanitaires, administratifs, de ses engagements et de ses motivations à sortir de la prostitution.

L'entrée dans le Parcours ouvre droit à :

- un accompagnement global assuré par l'association Mouvement du Nid
- une aide financière d'insertion sociale si la personne n'est pas bénéficiaire des minima sociaux ni d'aides au titre d'une demande d'asile
- une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail d'une durée de 6 mois renouvelable trois fois pour les personnes en situation irrégulière

Étapes pour bénéficier du PSP suite à la demande d'une personne en situation de prostitution :

Etape 1 : Évaluation globale de la situation de la personne par l'association agréée

Etape 2 : Rédaction de la demande avec l'association agréée

Etape 3 : Présentation de la demande à la commission départementale

Etape 4 : Avis des membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution

Etape 5 : Décision du préfet

S'il est donné droit à cette demande, une réévaluation de la situation sera effectuée tous les 6 mois.

### **Les priorités et prospectives :**

- ✓ Améliorer l'hébergement des personnes en situation de prostitution : Il n'y a pas de structures spécifiquement dédiées à l'hébergement des personnes en situation de prostitution dans le Doubs et en Franche-Comté. La situation administrative précaire des personnes les empêche d'accéder à un hébergement via le service intégré d'accueil et d'orientation du Doubs (SIAO25). Cependant, ces personnes sont reconnues comme victimes de violences et doivent être mises à l'abri comme tels. L'hébergement est une étape indispensable vers la rupture avec le monde prostitutionnel. Le nonaccès aux places d'hébergement pour des raisons administratives bloquent les alternatives à la prostitution. Ainsi, il serait pertinent de lever ces freins.
- ✓ Reconnaître la prostitution comme une violence faite aux femmes : cela permettrait d'inclure les victimes de la prostitution dans les protocoles de prise en charge des femmes victimes de violences.
- ✓ Former les professionnels particulièrement concernés par des situations avérées de prostitution (Éducation nationale, CHRS, services de Police et Gendarmerie, etc.).
- ✓ Renforcer le maillage partenarial sur le territoire franc-comtois.

|   |  |  |
|---|--|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>        | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>       |
|   | <b>Fiche 4. 02. Les victimes d'actes de<br/>terrorisme</b> | Fiche 4. Les<br>personnes<br>vulnérables |

septembre 2023

Sous l'autorité du préfet, les services de l'État assurent la gestion des actes de terrorisme et pour cela mettent en œuvre le plan d'« organisation de la réponse de sécurité civile » (ORSEC), et notamment les dispositions spécifiques au secours à nombreuses victimes (NOVI).

À leurs côtés, des organismes assurent la continuité de l'aide apportée dans le prolongement du traitement de l'urgence. L'accompagnement des personnes victimes d'attentats consiste en une aide matérielle et en la prise en compte de leur traumatisme. Il repose sur le réseau des associations d'aide aux victimes conventionnées par le ministre de la Justice et les comités locaux d'aide aux victimes institués dans chaque département.

En cas d'acte de terrorisme sur le département du Doubs, c'est le parquet national anti-terroriste qui est compétent pour diriger les enquêtes (I), cependant la prise en charge des victimes et les aspects de la gestion de crise sont assurés au niveau local (II). Les victimes d'actes de terrorisme sont accompagnées par des acteurs associatifs spécialisés (III) et bénéficient d'une prise en charge coordonnée de différents partenaires (IV).

Les victimes d'actes de terrorisme peuvent bénéficier du dispositif généraliste d'aide aux victimes présenté dans la première partie du schéma, mais aussi de dispositifs spécifiques qui figurent dans la *Fiche 4. 02. « Les victimes d'actes de terrorisme »*.

## I) LA COMPÉTENCE DU PARQUET NATIONAL ANTI-TERRORISTE

### **Contexte :**

Depuis les attentats de 2015, plusieurs dispositions législatives ont été adoptées afin d'accroître les capacités de la France à lutter contre le terrorisme et à prendre en charge les victimes d'attentats.

La [loi n° 2019 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la justice](#) dans son [article 69](#), ainsi que ses [décrets d'application n° 2019-626 et 2019-628](#), créent le parquet antiterroriste à compétence nationale, plus communément appelé parquet national antiterroriste (PNAT). Ce nouveau parquet est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

### **Présentation :**

La création du parquet national antiterroriste (PNAT) répond à une exigence de spécialisation, de maîtrise de la complexité des techniques d'enquête utilisées, de la connaissance du contexte géopolitique, des mécanismes de coopération et d'entraide pénale internationale mis en œuvre quotidiennement. Auparavant, c'était la section terrorisme et atteinte à la sûreté de l'État du parquet de Paris qui était compétent pour les procédures relatives au terrorisme, avec un magistrat « référent victimes ».

Depuis 2019, le PNAT, dirigé par le procureur de la République antiterroriste, est compétent sur

l'ensemble du territoire national pour le traitement des infractions terroristes, mais également des crimes contre l'humanité, de crimes et délits de guerre, des crimes de torture et de disparition forcées commis par les autorités étatiques, ainsi que des infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction de masse et de leurs vecteurs.

Le PNAT est placé auprès du tribunal judiciaire de Paris et est installé géographiquement au Tribunal de Paris. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le procureur de la République antiterroriste est Jean-François Ricard. Il est entouré d'une équipe de 26 magistrats.

L'action du Parquet national antiterroriste sera coordonnée avec celle des parquets locaux. Il pourra notamment s'appuyer sur des magistrats délégués à la lutte contre le terrorisme, désignés au sein des tribunaux judiciaires dont le ressort est particulièrement exposé à la menace terroriste.

Ces magistrats délégués, qui bénéficieront du concours d'assistants spécialisés dans le domaine de la radicalisation, viendront étayer l'action du Parquet national antiterroriste dans le cadre d'un maillage territorial renforcé.

#### **Mise en œuvre départementale :**

En cas d'acte de terrorisme sur le territoire du département du Doubs, le PNAT aurait compétence pour diriger les enquêtes judiciaires et saisir des services d'enquête spécialisés. Les parquets locaux et les services locaux de police judiciaire compétents pourraient appuyer leurs actions.

#### **Adresse et coordonnées :**

**PNAT**  
**Procureur de la République antiterroriste : Jean-François RICARD**

29-45 avenue de la Porte de Clichy, 75859 Paris

01 44 32 51 51

[accueil.nationalite.tj-paris@justice.fr](mailto:accueil.nationalite.tj-paris@justice.fr)

## **II) LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES ET LES ASPECTS DE LA GESTION D'UNE CRISE**

### ***La cellule Interministérielle d'Information du Public et d'Aide aux victimes (C2IPAV)***

Anciennement « cellule interministérielle d'aide aux victimes » (CIAV), la C2IPAV met en place différents dispositifs afin d'informer et assurer l'accompagnement des victimes et de leurs proches, en cas de crise majeure survenant en France ou à l'étranger.

La C2IPAV centralise en temps réel l'ensemble des informations concernant l'état des victimes, informe et accompagne leurs proches et coordonne l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le Parquet.

- **La cellule InfoPublic** : Le Premier ministre ou le ministre de l'Intérieur peuvent décider, lors d'une crise majeure survenant en France métropolitaine ou ultra-marine, d'activer la cellule Infopublic. Elle est chargée d'apporter une réponse téléphonique générale en cas de situation exceptionnelle, mais également d'accompagner les victimes et leurs proches par une réponse téléphonique spécifique, encadrée par des agents du ministère de la Justice.

Cette cellule est dirigée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises. Selon la nature de la crise, elle réunira des équipes pluridisciplinaires provenant des différents ministères concernés par la crise et d'autres acteurs missionnés par l'État : Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions, associations agréées de sécurité civile, association agréées d'aide aux victimes et en tant que de besoin associations de victimes conventionnées.

### Fonctionnement de la cellule Infopublic :

**Infopublic :**  
la Cellule Interministérielle d'Information du Public et d'Aide aux Victimes

**Comment ça fonctionne ?**

1. UNE CRISE MAJEURE SURVIENT
2. LE PREMIER MINISTRE DÉCIDE DE L'OUVERTURE D'INFOPUBLIC
3. UNE ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE SE CONSTITUE

**INFOPUBLIC :**

**Se situe**  
Place Beauvau

**Dépend de**  
la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) du ministère de l'Intérieur

**INFOPUBLIC EST UNE ENTITÉ REGROUPANT**

- MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE
- LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (CROIX-ROUGE FRANÇAISE)
- LE REPRÉSENTANT DU PARQUET COMPÉTENT
- LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE (FRANCE VICTIMES)
- MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
- TOUT AUTRE MINISTÈRE CONCERNÉ
- EN CAS D'ATTAQUE TERRORISTE: LE FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS (FGTI)

**INFOPUBLIC A POUR RÔLE :**

- D'informer les familles et les victimes par un numéro de téléphone dédié
- D'apporter de l'information générale au public sur la crise en cours
- De centraliser les informations relatives aux victimes
- D'assurer la coordination avec un Centre d'Accueil des Familles (CAF)
- De soutenir et d'accompagner les victimes et leurs proches
- De coordonner l'action de tous les ministères intervenants, en relation avec les associations et le parquet

Dans tous les cas, restez à l'écoute des consignes données par les autorités, à la radio, à la télévision et sur les réseaux sociaux en suivant les comptes Twitter et Facebook officiels : @gouvernementFR, @interieur\_gouv, les comptes de la préfecture concernée et des autorités locales.

Pour en savoir plus : [www.gouvernement.fr](http://www.gouvernement.fr)

- **La Cellule d'Information du Public (CIP) :** En cas d'événement comportant de nombreuses victimes survenu sur le territoire national, mais ne nécessitant pas l'activation de la cellule Infopublic, le préfet du département concerné par l'évènement peut mettre en place une réponse téléphonique locale, dite Cellule d'Information du Public (CIP), chargée d'assurer une réponse fiable et personnalisée aux appelants, de diffuser des consignes de comportements, de recueillir des informations et de réorienter les appels le cas échéant.

La CIP est en lien direct avec le centre opérationnel départemental (COD) et peut recueillir tous les éléments susceptibles de concourir à l'identification des victimes. Elle est un outil d'information, de communication et de gestion de la crise. Elle est fermée sur décision du préfet de département, une fois la situation stabilisée et sécurisée, l'identification et la prise en charge des victimes assurées.

Pour les CIP tout comme pour Infopublic, un même système d'information est utilisé en appui à la réponse téléphonique, dénommé « Signal ».

- **Le centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des affaires étrangères :** Concernant les crises survenant à l'étranger et menaçant la sécurité de ressortissants français, le centre de crise et de soutien, en lien avec l'ambassade et le consulat concernés, peut être amené à mettre en place un dispositif spécifique de crise sous la forme d'une cellule de crise et d'une cellule de réponse téléphonique localisées au quai d'Orsay. Elles complètent le dispositif mis en place localement par l'ambassade et le consulat.

Le ou les numéros de réponse téléphonique sont diffusés par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères via les médias et les réseaux sociaux.

### **Les cellules d'urgences médico-psychologiques (CUMP) (voir Fiche 1. 05. II.)**

### **Les lieux d'accueil des victimes et des proches : les CAI et CAF**

Différents lieux d'accueil peuvent être ouverts pour la prise en charge des victimes et de leurs familles lorsqu'un événement grave survient.

- À proximité du lieu de l'événement, un **centre d'accueil des impliqués (CAI)** peut être ouvert très rapidement pour regrouper et accueillir toutes les personnes non blessées physiquement, présentes sur les lieux ou à proximité.

Piloté par un membre du corps préfectoral, le CAI va permettre de dénombrer, identifier et reconforter les impliqués, notamment ceux qui auraient fui la zone de l'événement. Ils seront pris en charge par la cellule d'urgence médico-psychologique, ou orientés le cas échéant, vers un établissement de santé.

Le lieu du CAI doit être déterminé en fonction de la localisation de l'évènement. Il doit être à la fois proche et situé dans une zone sécurisée.

- **Le centre d'accueil des familles (CAF)** a pour objectif, dans un lieu d'accueil physique, de permettre aux personnes recherchant un proche qui pourrait être victime de l'événement, de se signaler, d'être informées de la situation de la personne qu'elles recherchent, de recevoir des informations générales et de bénéficier d'une prise en charge médico-psychologique adaptée. Le cas échéant, elles pourront fournir des éléments au service enquêteur afin de permettre l'identification de leurs proches.

Le CAF est mis en place sur décision du préfet quelques heures après les faits. Différents services contribuent à son fonctionnement, notamment le parquet compétent, les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, la cellule d'urgence médico-psychologique, les associations agréées de sécurité civile, les associations agréées d'aide aux victimes, les personnels de la préfecture et des collectivités territoriales.

Le lieu du CAF doit être suffisamment grand pour pouvoir respecter la confidentialité des informations qui y circuleront. Il devra par ailleurs être aisément accessible par tout moyen de transport pour les familles, venant souvent de loin. Sa configuration et son fonctionnement devront préserver l'intimité des familles.

Le CAF accueillera également la cellule ante-mortem qui procédera à toute opération visant à identifier les victimes, ainsi qu'aux entretiens avec les proches de victimes visant à recueillir l'information nécessaire à l'identification des victimes.

Aucun décès ne sera annoncé aux familles sans que l'identité de la victime n'ait été validée en commission d'identification.



## **L'espace d'information et d'accompagnement (EIA)**

### **Présentation :**

Le **préfet de département** et le **procureur de la République**, compétents en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes, peuvent décider de l'ouverture d'un espace d'information et d'accompagnement (EIA) **après avis du comité local d'aide aux victimes (CLAV)** en cas d'attentat.

L'EIA est une création du **décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des CLAV**. Les modalités de mise en place sont prévues par un **arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**.

L'EIA est une structure adaptable chargée de l'information et de l'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs ou de catastrophes naturelles.

L'EIA est un dispositif partenarial dont l'animation est confiée à **une association d'aide aux victimes** et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : autres partenaires associatifs, caisse primaire d'assurance maladie, caisse d'allocations familiales, office national des anciens combattants et des victimes civiles de guerre, direction départementale des finances publiques, rectorat, pôle emploi, etc.

La direction de la structure est assurée par le **préfet ou son représentant** et **par le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit**. Une association d'aide aux victimes est désignée, prioritairement au sein du réseau France Victimes, pour assurer l'animation. La composition de l'équipe associative en charge de l'animation de l'EIA garantit la pluridisciplinarité des profils : juristes, psychologues, assistants sociaux.

La fermeture de l'EIA est décidée par le **préfet de département** et le **procureur de la République** territorialement compétent **après avis du CLAV** lorsque le nombre de victimes résidant dans le département concerné et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace. En cas de fermeture, toutes les victimes sont réorientées vers les autres permanences assurées par l'association d'aide aux victimes référente ou ses partenaires. Il n'y a pas vocation en effet à se substituer dans la durée aux dispositifs de droit commun.

### **Missions :**

L'EIA est une structure adaptable chargée d'identifier les besoins des victimes et de leurs proches, de les informer et de les accompagner dans leurs démarches juridiques et sociales dans un lieu unique. Il propose un premier soutien psychologique et une éventuelle réorientation vers des professionnels spécialisés, psychiatres ou psychologues.

L'espace se doit d'accueillir toute personne exprimant un besoin en rapport avec l'attentat, quel qu'il soit, et indépendamment de son inscription sur la liste partagée des victimes.

### **Mise en œuvre :**

Les membres du CLAV du Doubs sont chargés de la mise en place de ce dispositif et de l'identification des lieux susceptibles d'accueillir son installation en cas de besoin. En effet, les locaux doivent comporter a minima un accueil, une salle d'attente, plusieurs bureaux permettant des échanges garantissant la confidentialité, et si possible une salle de réunion.

Le lieu qui accueillera l'EIA sera désigné au moment de l'évènement. Il sera mis en œuvre tel que défini dans la charte de fonctionnement des EIA, sur le modèle de **l'annexe 4 de la circulaire interministérielle du 22 mai 2018**. Elle doit être signée par l'ensemble des parties prenantes de



l'espace. Ce document précise les modalités d'organisation, de fonctionnement et de financement propre à cet espace. Dès l'ouverture d'un EIA, cette charte est complétée et signée par l'ensemble des parties prenantes.

### **Le système d'information numérique standardisé (SINUS)**

#### **Présentation :**

Le système d'information numérique standardisé (SINUS) assure le dénombrement, l'identification et le suivi des victimes lors d'événements avec de nombreux blessés. Le dénombrement doit être réalisé le plus rapidement possible sans perturber l'action des secours et l'aide médicale urgente. Il s'arrête à la fin des opérations de secours.

Dans le cadre du plan NOVI, le système SINUS permet le recensement et le suivi des victimes, catégorisées selon leur état par les secours en « décédé », « blessé » ou « impliqué ». Le système est composé d'un lot de bracelets (avec des QR codes), de scanners de code barre, d'ordinateurs ou tablettes équipés de l'application SINUS.

Sur opération, l'application permet un enregistrement et un suivi des victimes partagés par les pompiers, le SAMU, la police, le COD, etc. Les éléments du dénombrement sont confidentiels et sont consultables sur le portail internet SINUS. Les autorités et acteurs opérationnels disposent d'un droit d'accès fonctionnel spécifique à chacun d'eux.

#### **Mise en œuvre :**

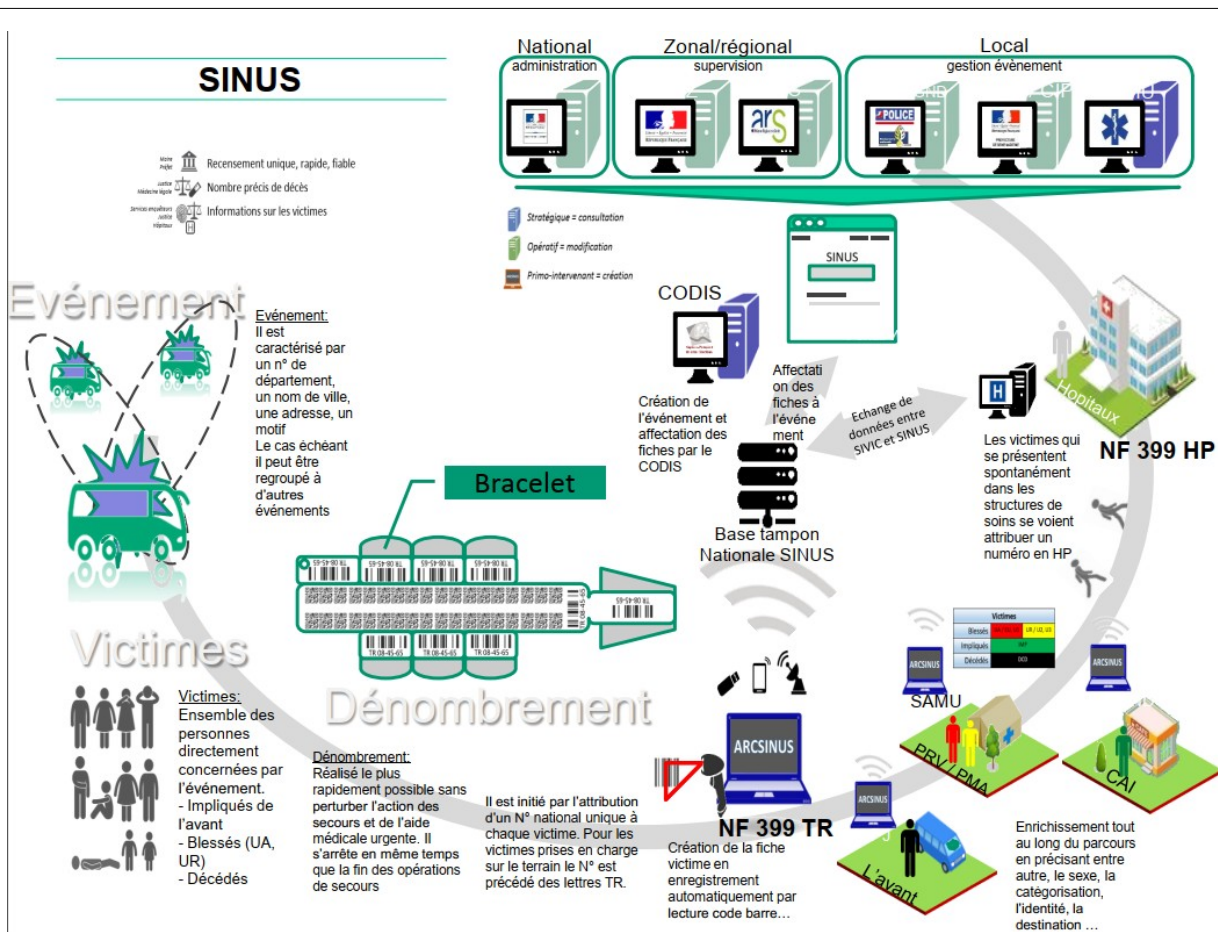
Le seuil de déclenchement d'un événement SINUS est fixé par la doctrine locale. Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) est à l'origine de la création de l'évènement SINUS. Il en informe la préfecture, la DDSP et le CORG.

Sur le lieu de l'évènement, le SDIS assure la pose des bracelets SINUS, en lien avec les forces de sécurité intérieure.

Grâce à leur QrCODE, chaque bracelet SINUS correspond à un numéro unique qui se compose de 21 caractères :

- 2 caractères sigle du pays : « FR » pour la France
- 3 chiffres représentant le R de l'identité RFGI du département (pour Paris = 750)
- 4 caractères sigle entité : « NOVI » pour la gestion d'une crise de type ORSEC-NOVI
- 4 caractères : compteur bloqué à « 0000 » (initialement prévu pour identifier l'année)
- 2 caractères : « TR » pour terrain et « HP » pour établissement de santé
- 6 chiffres : réservoir de 1 million de numéros dédiés à chaque département.

→ Exemple : FR240NOVI0000TR500001



### Le système d'information pour le suivi des victimes (SI-VIC)

Le Système d'information pour le suivi des victimes (SI-VIC) a été créé en 2016 et est destiné à identifier et effectuer le suivi des victimes d'attentats et de situations sanitaires exceptionnelles dans les établissements hospitaliers. Il s'inscrit dans une démarche interministérielle ayant pour objet de prendre en compte les patients depuis leur prise en charge initiale jusqu'au suivi des démarches administratives et judiciaires induites par la reconnaissance du statut de victime, en passant par la prise en charge hospitalière.

Cet outil participe au pilotage opérationnel de la gestion et de la communication de crise et permet de :

- dénombrer les prises en charge en établissement de santé
- participer à l'identification des victimes inconscientes et décédées
- informer les familles et les proches, lorsqu'une cellule de réponse téléphonique est mise en place (CIAV, C2IPAV)
- faciliter l'accompagnement des victimes dans d'éventuelles futures démarches

L'évènement peut être ouvert par différents acteurs selon le contexte ou la cinétique de la crise. La doctrine d'ouverture d'un évènement SI-VIC est définie comme suit :

1. L'évènement est ouvert par le SAMU territorialement compétent pour :
  - toute suspicion d'acte de terrorisme avec prise en charge de victimes, quel que soit le nombre de ces victimes
  - tout évènement entraînant l'activation du plan ORSEC NOVI ;
  - tout évènement majeur nécessitant la mise en œuvre du dispositif ORSAN (accident collectif majeur, catastrophe naturelle, accident industriel majeur, épidémies liées aux agents pathogènes les plus graves).

2. Par subsidiarité, l'ARS territorialement compétente peut ouvrir un évènement SI-VIC ainsi que la Direction Générale de la Santé (DGS).
3. Exceptionnellement, un évènement SI-VIC peut être ouvert dans le cadre de dispositifs prudentiels (manifestation de grande ampleur par exemple : coupe du monde...). Seule l'ARS territorialement compétente ou la DGS peuvent ouvrir des évènements SI-VIC en prudentiel.

Une fois qu'un évènement SI-VIC est ouvert, les établissements hospitaliers sont avertis par courriel et l'alimentation de cette application doit être débutée le plus rapidement possible, sans pour autant retarder ou ralentir la prise en charge médicale de la victime.

Le dénombrement s'effectue dans SI-VIC par l'attribution :

- d'un numéro NF 399 de type HP généré par SI-VIC (plage nationale de numéros préétablies),
- d'une classification de l'état de gravité de la victime (compatible catégorisation ORSEC).

Cette attribution du numéro HP se fait par l'apposition d'une étiquette générée par l'application SI-VIC apposée sur le dossier médical du patient et sur le bracelet hospitalier attribué au patient dès sa prise en charge hospitalière.

### III) LES ACTEURS ASSOCIATIFS

#### **La Fédération nationale des victimes (d'attentats et) d'accidents collectifs (FENVAC)**

##### **Présentation :**



La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs a été créée le 30 avril 1994 par huit associations de victimes de catastrophes survenues entre 1982 et 1993, a pour objectif d'apporter l'expérience des associations de victimes d'accidents collectifs plus anciens aux victimes d'accidents récents et à leurs associations, afin de faire évoluer la prise en charge des victimes dans la société. Son objet social a été élargi le 2 septembre 2011 aux victimes d'actes de terrorisme.

La FENVAC est une association composée exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme. Aujourd'hui, elle regroupe plus de 80 associations et rassemble les victimes de plus de 130 évènements, dont de nombreux attentats survenus en France ou à l'étranger.

La FENVAC repose sur :

- Un conseil d'administration composé exclusivement de victimes et de proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme qui sont pour la plupart les présidents d'associations de victimes membres de la fédération ;
- Une équipe pluridisciplinaire salariée ;
- Un réseau de 30 délégués territoriaux bénévoles, eux-mêmes victimes ou proches de victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme, formés préalablement et agissant comme relai auprès des acteurs de l'aide aux victimes locaux.

La FENVAC est spécialisée dans l'assistance aux victimes de drames collectifs et leur accompagnement dans la durée, la FENVAC complète les dispositifs de prise en charge en application de l'[instruction interministérielle du 11 mars 2019 relative à la prise en charge des](#)

victimes d'actes de terrorisme et intervient en application du [guide méthodologique sur la prise en charge des victimes d'accidents collectifs publié en 2017 par le ministère de la Justice](#).

### **Missions :**

La FENVAC, conventionnée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères, intervient gratuitement et en toute indépendance dans l'intérêt et la défense des droits des victimes. Ainsi, les membres de la FENVAC, formés à la prise en charge des victimes de drames collectifs, accompagnent les victimes d'accidents collectifs et d'actes de terrorisme dès la phase de crise et dans la durée.

Cet accompagnement qui se veut global peut-être :

- individuel : il porte sur l'ensemble des démarches ainsi que sur les problématiques rencontrées par les victimes (juridique, administratif, psychologique, social, etc.) ;
- collectif : il se traduit par un soutien aux associations de victimes créées à la suite des événements tout le long de leur existence (aide matérielle, logistique, et humaine).

De plus, la FENVAC possède un agrément du ministère de la Justice lui permettant d'être partie civile dans les procédures pénales aux côtés des victimes et de leurs associations au titre des [articles 2-9 et 2-15 du Code de procédure pénale](#).

L'intervention de la FENVAC se fait dans le cadre d'entretiens ou de réunions dans ses locaux, dans les lieux d'accueil des victimes et de leurs familles, au domicile des victimes ou dans tout autre lieu choisi par elles. L'ensemble des intervenants de la FENVAC est rapidement mobilisable en France et à l'étranger.

Pour contacter les délégués territoriaux : [reseau@fenvac.org](mailto:reseau@fenvac.org).

### **Adresse et coordonnées :**

#### **FENVAC**

6 rue du Colonel Moll – 75017 Paris  
01 40 04 96 87

#### **Directrice générale : Sophia SECO**

[sophia.seco@fenvac.org](mailto:sophia.seco@fenvac.org)  
07 63 41 93 02

#### **Vice-président chargé de l'accompagnement des délégués territoriaux : Thierry GOMEZ**

[thierry.gomes@fenvac.org](mailto:thierry.gomes@fenvac.org)  
06 17 78 09 59

### **L'Association française des victimes de Terrorisme (AfVT)**

#### **Présentation :**



L'association « Association française des Victimes du Terrorisme » (AfVT), fondée le 7 avril 2009, a pour objet d'apporter une assistance aux victimes d'infraction en relation avec une entreprise individuelle ou collective terroriste, et/ou à leurs familles, quelle que soit la nationalité de la victime, ou celle de l'auteur, et quel que soit le lieu de commission de l'infraction (France ou étranger). Cette assistance est morale, administrative, financière, juridique, médicale, mémorielle ou autre.

L'AfVT s'engage à fournir un accompagnement juridique personnalisé et confidentiel correspondant aux besoins et aux demandes des victimes qui s'adressent à elle.

Le service juridique informe les victimes sur l'intégralité de la procédure d'indemnisation, les pièces justificatives à fournir et les accompagne dans la constitution de leur dossier – et de son suivi – auprès du Fonds de Garantie des victimes d'actes de Terrorisme et d'autres Infractions ainsi que les droits relatifs au statut de partie civile.

### **Missions :**

En lien avec les professionnels de l'assistance sociale et de l'assurance maladie, l'équipe juridique de l'association accompagne les victimes dans leurs diverses démarches sociales et administratives. Sur demande, l'équipe oriente les victimes vers les professionnels de la santé compétents.

Se constituant elle-même partie civile en qualité de personne morale, l'AfVT assiste les victimes dans leurs démarches judiciaires : réunions de partie civile, suivi des procès, débriefing.

Selon la logique pluridisciplinaire, l'AfVT élabore et met en œuvre des programmes collectifs à visée psychothérapeutique s'adressant à toute personne traumatisée ou impactée par un acte terroriste. Ces programmes, intégralement gratuits pour les victimes, se déclinent en quatre projets spécifiques en fonction du public auxquels ils s'adressent : « Mimosa » pour les enfants de 3 à 13 ans, « Phoenix ados » pour les adolescents, « Phoenix » pour les adultes puis, enfin, « Papillon » pour les adolescents et jeunes adultes francophones du monde entier. Ils font tous l'objet d'une évaluation psycho-clinique et du suivi sur le long terme.

En parallèle de son action consacrée à l'aide aux victimes, l'association conçoit des programmes de prévention (auprès de différents publics en milieu ouvert et en milieu fermé) et de formations destinées aux professionnels de la prévention sur le terrain, en articulation avec différents territoires et partenaires de la société civile. Dans le cadre de ces volets d'interventions, l'association permet en outre aux victimes du terrorisme d'utiliser leur voix et leur expérience au service du public et de prendre part, comme grands témoins, aux questions de citoyenneté dans une démarche non-victimaire et réparatrice, en milieu scolaire comme en milieu pénitentiaire.

### **Adresses et coordonnées :**

**AfVT**  
AfVT – BP 160  
92301 Levallois  
[contact@afvt.org](mailto:contact@afvt.org)  
01 41 05 00 10

L'AfVT reçoit uniquement sur rendez-vous.

## IV) LA PRISE EN CHARGE COORDONNÉE DES VICTIMES DE TERRORISME

### Contexte :

Les victimes d'actes de terrorisme peuvent bénéficier de droits spécifiques tels qu'une protection spécialisée de l'assurance maladie, des droits et avantages accordés aux victimes civiles de guerre et aux pupilles de la nation, ainsi qu'un régime fiscal adapté.

### Dispositifs :

#### **L'assurance maladie**



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

L'Assurance Maladie est chargée de protéger durablement la santé de chacun dans sa vie personnelle ou professionnelle. Elle prend en charge les remboursements de soins de santé en cas de maladie, de maternité, de maladie professionnelle et d'accident du travail. Elle développe également une offre de prévention dans le milieu professionnel et met en place des dispositifs pour protéger les salariés les plus exposés ou les plus fragiles.

Les personnes blessées lors d'un acte de terrorisme, et les proches parents d'une personne décédée ou blessée lors de cet acte, bénéficient de la prise en charge intégrale des soins médicaux et/ou des consultations de suivi psychiatrique en lien avec cet événement, sans avance des frais de leur part. Il faut cumulativement figurer sur la liste officielle des victimes transmise par l'État à l'Assurance Maladie.

Cette prise en charge des soins médicaux peut se cumuler avec la reconnaissance d'une affection de longue durée qui sera alors prise en charge par l'Assurance Maladie dans les mêmes conditions que pour tout patient dans ce cas.

En cas d'arrêt de travail en lien avec cet acte de terrorisme, la victime bénéficie du versement de ses indemnités journalières maladie dès le 1er jour d'arrêt, sans délai de carence.

À la suite d'un acte de terrorisme, si la victime a besoin d'un suivi psychiatrique, elle bénéficie pendant 2 ans de la prise en charge intégrale des consultations chez un psychiatre. La caisse d'Assurance Maladie adresse à la victime une attestation de prise en charge à présenter au psychiatre choisi. Elle dispose d'un délai de 10 ans à compter de l'acte de terrorisme pour demander cette prise en charge.

Pour faciliter les démarches, un interlocuteur unique, le correspondant « attentat », est placé dans chaque caisse d'assurance maladie.

### Adresse et coordonnées :

#### **Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Doubs**

Siège de Besançon

2 rue Denis-Papin, 25036 Besançon

3646 ou 0811 365 364

[victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr](mailto:victimesattentat.cnam@assurance-maladie.fr)

Horaires d'ouverture

Du lundi au mercredi : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 16h30

Le vendredi : 8h30 – 12h30 / 13h30 – 16h30

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30

## L'intervention de pôle emploi



Pôle emploi est un établissement public à caractère administratif chargé de l'emploi en France. Ce service dispose de trois tâches essentielles : l'accompagnement au retour à l'emploi, l'indemnisation des demandeurs d'emploi, et la mise en relation des entreprises et des candidats demandeurs d'emploi.

Le travail et la reconversion professionnelle des victimes d'actes de terrorisme figurent parmi les axes prioritaires du [plan interministériel de l'aide aux victimes adopté le 10 novembre 2017](#). Le travail, lieu de sociabilité et de valorisation, favorise la résilience des victimes. Mais conserver son emploi, se réorienter professionnellement ou accéder à l'emploi peuvent représenter une épreuve supplémentaire.

Dans le cadre de l'accompagnement des victimes, [la délégation interministérielle à l'aide aux victimes \(DIAV\) a signé le 1<sup>er</sup> décembre 2017 une convention de partenariat avec Pôle emploi et l'association France Victimes](#).

En application de cette convention, Pôle emploi a désigné un référent territorial sur chaque département. Il participe au comité local d'aide aux victimes et assure le suivi général du dispositif. La convention prévoyait également de renforcer la connaissance des conseillers de Pôle emploi sur les dispositifs et aides existants pour leur permettre de mieux appréhender les problématiques spécifiques des victimes.

Pôle emploi s'engage aujourd'hui à former ses professionnels et à contribuer au réseau territorial de l'aide aux victimes pour apporter un service de qualité et adapté aux problématiques des victimes de terrorisme.

De plus, les services de Pôle emploi pourront participer aux comités locaux d'aide aux victimes et organiser des permanences au sein des espaces d'information et d'accompagnement des victimes ouverts en cas d'attentat.

### **Mise en œuvre :**

Pôle emploi intervient dans la politique d'aide aux victimes en agissant sur quatre axes de coopération :

- Développer la coopération des acteurs sur les territoires :
  - désignation de référents territoriaux Pôle emploi
  - rencontre des associations d'aide aux victimes
- Renforcer la connaissance des dispositifs et aides existants par les conseillers de Pôle emploi pour leur permettre de mieux appréhender les problématiques spécifiques des victimes par des actions de sensibilisation et de formation
- Contribuer à l'information des victimes
  - Enrichissement du site [www.guide-victimes.gouv.fr](http://www.guide-victimes.gouv.fr)
  - Présentation des services digitaux de Pôle emploi (emploi store et [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr))
- Mettre en œuvre un accompagnement vers l'emploi adapté : Pôle emploi garantit à toute personne, victime directe d'un acte terroriste ou « endeuillée », une information sur les droits et les services offerts par Pôle emploi :
  - les victimes concernées (directes ou ayants droit) non inscrites comme demandeurs d'emploi seront informées de l'éventail des services à leur disposition en matière d'orientation professionnelle et de retour à l'emploi, accessibles en auto-délivrance sur



l'emploi-store et pole-emploi.fr. En cas de réflexion sur leur évolution professionnelle, Pôle emploi leur délivrera un premier niveau d'information sur le conseil en évolution professionnelle et les réorientera vers l'opérateur dont elles relèvent (OPACIF, Apec, Cap emploi ou Missions locales) afin qu'elles bénéficient de l'accompagnement dont elles ont besoin.

- les victimes concernées (directes ou ayants droit) inscrites ou qui s'inscriront comme demandeur d'emploi bénéficieront quant à elles d'un accompagnement personnalisé par un conseiller référent de Pôle emploi dans le cadre du conseil en évolution professionnelle qui prendra en compte, le cas échéant, leur reconnaissance au titre de l'obligation d'emploi et facilitera leur reconversion professionnelle. En qualité de demandeur d'emploi présentant des difficultés complexes liés à sa situation, elles pourront bénéficier de l'intervention d'un psychologue du travail Pôle emploi afin de sécuriser leur parcours professionnel.

**Adresse et coordonnées :**

**Direction territoriale Pôle emploi Doubs et Territoire de Belfort**  
Temis Center 5  
7 avenue des Montboucons, 25000 Besançon  
03 81 25 08 52

***L'office nationale des anciens combattants et victimes de guerre (ONaCVG) auprès des victimes d'actes de terrorisme***



Créé en 1916, l'ONaCVG est un établissement public, sous tutelle du ministère des Armées, chargé de soutenir tous les combattants et victimes des conflits : anciens combattants, blessés de guerre, veuves, pupilles de la Nation, victimes de guerre et, plus récemment, d'actes terroristes.

L'ONaCVG a trois missions principales : la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire. Il a pour objectif de préserver les intérêts matériels et moraux de ses ressortissants : anciens combattants, invalides et blessés de guerre, veuves de guerre, pupilles de la Nation, victimes de guerre, et plus récemment, d'actes de terrorisme. Aujourd'hui, il apporte un soutien à ses ressortissants de toutes les générations du feu. Il est également l'opérateur majeur de la politique mémorielle du ministère des Armées.

L'ONaCVG remplit diverses missions : la reconnaissance et la réparation, la solidarité, et la mémoire. Il est également le guichet unique pour les rapatriés, les harkis et leurs familles.

L'ONaCVG dispose de 104 services de proximités sur l'ensemble du territoire national. Il existe un service départemental de l'ONaCVG dans le Doubs.

**Adresse et coordonnées :**

**Service départemental de l'ONaCVG**  
18 avenue Arthur Gaulard, 25017 Besançon  
03 81 82 61 00

**Directeur du service du Doubs de l'ONaCVG : Jean-Yves MONNIN**

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi : 9 h – 11h30 / 14 h – 16h30



## **Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI)**

La [circulaire du ministre de la Justice du 22 mai 2018 \(JUST1806816C\)](#) relative à l'application du décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des CLAV définit les modalités d'intervention et de participation du FGTI aux CLAV et aux EIA.



La vague d'attentats qui a frappé la France dans les années 1980 a conduit le législateur à mettre en place un dispositif spécifique de réparation intégrale du préjudice subi par les victimes de terrorisme. Créé en 1986, le FGTI indemnise directement les victimes d'actes de terrorisme. Son activité a été élargie, par la [loi n° 90-589 du 6 juillet 1990 modifiant le Code de procédure pénale et le Code des assurances et relative aux victimes d'infractions](#), à l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun, en principe les plus graves, qui constitue aujourd'hui la majorité de cette activité. Il exécute alors les décisions des commissions d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Le FGTI et l'État ont conclu une convention-cadre le 16 mars 2017. Cette convention contient plusieurs engagements du FGTI en matière de réactivité, de rapidité de la mise en œuvre de l'indemnisation et de qualité de service aux victimes. Dans le cadre d'un CLAV concerné par un acte terroriste, le FGTI fera un point de situation sur l'état des indemnisations.

Le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) exerce sa mission d'indemnisation au nom de la solidarité nationale et fait partie intégrante du service public de l'aide aux victimes. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien aux victimes dans leur parcours de reconstruction. Son conseil d'administration est présidé par un magistrat et composé de 5 représentants de l'État (économie et finances, justice, intérieur, affaires sociales), de 3 personnes qualifiées à raison de leur intérêt pour les victimes et d'un professionnel de l'assurance.

Le FGTI est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens.

Le Fonds de Garantie des Victimes et le Centre national de ressources et de résilience se sont associés en mars 2022 pour renforcer la prise en charge des blessures psychiques des victimes.

### **Adresse et coordonnées :**

#### **Fonds de Garantie des victimes (siège)**

64 bis avenue Aubert  
94682 Vincennes  
01 43 98 87 63

[victimes.terrorisme@fgvictimes.fr](mailto:victimes.terrorisme@fgvictimes.fr)

#### **Attentats du 13 novembre**

01 43 98 87 63

[victimes13novembre@fgvictimes.fr](mailto:victimes13novembre@fgvictimes.fr)

#### **Attentat de Nice**


01 43 98 87 67

[victimes14juillet2016@fgvictimes.fr](mailto:victimes14juillet2016@fgvictimes.fr)

#### **Autres attentats**

01 43 98 87 63

[victimes.terrorisme@fgvictimes.fr](mailto:victimes.terrorisme@fgvictimes.fr)

|   |   |                                    |
|---|---|------------------------------------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>     | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b> |
|   | <b>Fiche 4. 03. Les victimes d'accidents collectifs</b> | Fiche 4. Les personnes vulnérables |

septembre 2023

Un accident collectif est un événement soudain provoquant directement ou indirectement des dommages humains ou matériels à l'égard de nombreuses victimes. Pouvant avoir pour origine ou pour facteur contributif une intervention ou une abstention humaine susceptible de recevoir une qualification pénale, cet événement nécessite, par son ampleur ou son impact, la mise en œuvre de moyens importants et de mesures spécifiques pour la prise en charge des victimes, ainsi qu'une coordination des interventions et des accompagnements déployés.

La prise en charge des victimes d'accidents collectifs figure parmi les axes prioritaires du [plan interministériel de l'aide aux victimes acté le 10 novembre 2017](#) en comité interministériel présidé par le Premier ministre.

Les victimes d'accidents collectifs bénéficient majoritairement du dispositif généraliste d'aide aux victimes présenté dans la première partie du schéma, mais aussi de dispositifs spécifiques qui figurent dans la fiche 4. 03. « Les victimes d'accidents collectifs ».

Un guide méthodologique publié pour la première fois en 2004 et révisé en 2017, formalise les principes de la prise en charge des victimes d'accidents collectifs, de la phase de crise à celle de suivi, ainsi que le rôle des différents intervenants et les droits des victimes.

Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante :

[http://www.justice.gouv.fr/publication/guide\\_methodo\\_accidents\\_collectifs\\_291117.pdf](http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_methodo_accidents_collectifs_291117.pdf).

### **Le rôle du préfet**

Le préfet de département anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. Lors des crises, en tant que directeur des opérations, il s'assure de la cohérence de l'action publique par la coordination de l'ensemble des acteurs publics, privés, associatifs et des collectivités territoriales.

Le préfet de zone de défense et de sécurité détient des pouvoirs exceptionnels en cas de crise grave, il contrôle l'exercice du pouvoir des préfets de région et de département en matière de défense civile.

La prise en charge des victimes dans le cadre des opérations de secours, au-delà de l'urgence sanitaire, appelle des mesures particulières en fonction de la situation. Les dispositions suivantes peuvent ainsi être mises en œuvre :

- Le recensement des données relatives à l'état et à l'identité des victimes, en liaison avec l'autorité judiciaire, le service d'incendie et de secours, le service d'aide médicale urgente, la police et la gendarmerie nationales et les opérateurs éventuellement concernés (compagnies ferroviaires, aériennes, maritimes, gestionnaires d'autoroute, etc.). Le préfet fait en sorte que les lieux d'hospitalisation ou de transfert des victimes

soient clairement identifiés ; à cet égard, les outils numériques de dénombrement et d'aide à l'identification des victimes (SINUS, SI-VIC...) pourront permettre un recensement quasi-systématique des personnes prises en charge lors des opérations de secours, ce qui facilitera le travail d'identification en cas de nombreuses victimes

- Le recours à la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) pour assurer dans les premiers instants la prise en charge médico-psychologique des blessés physiques et psychologiques, sur les lieux de l'accident et éventuellement de l'hospitalisation, et des familles dans le cadre du Centre d'accueil des familles (CAF)
- L'information des familles, puis des médias, en liaison avec l'autorité judiciaire, en veillant à la validation des informations susceptibles de faire l'objet d'une communication
- La mise en place de la cellule d'information du public (CIP) et l'ouverture de la réponse au Numéro Unique de Crise (NUC)
- L'ouverture d'un centre d'accueil des familles (CAF)
- Dans l'hypothèse où il convient d'informer les familles du décès d'un de leurs proches, le préfet veille à ce que cette information ne soit pas donnée téléphoniquement, mais soit annoncée aux familles par une autorité qualifiée : d'une manière générale le maire de la commune ou son représentant, ou dans le cadre du centre d'accueil des familles, par son responsable ou son représentant, sauf en cas d'ouverture d'une enquête judiciaire auquel cas, l'annonce du décès est réalisée par un officier ou un agent de police judiciaire. Ils pourront se faire assister, le cas échéant, par un personnel des CUMP ou d'une association d'aide aux victimes
- Lorsque les opérations de secours s'achèvent, le préfet veille, en lien avec le procureur de la République et l'agence régionale de santé, à ce que les CUMP assurent un passage de relais avec les dispositifs de soins locaux et les personnels des associations d'aide aux victimes, de façon à assurer la continuité du soutien psychologique des victimes ainsi que de leurs proches
- Il prend en liaison avec le procureur de la République toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des biens des victimes et à leur restitution dans de bonnes conditions aux familles lorsque ceux-ci n'ont pas été placés sous scellés.

À bref délai, dans le cadre du comité local d'aide aux victimes (CLAV) qu'il préside conformément au [décret n°2017-618 du 3 août 2016](#), le préfet de département s'assure de la prise en compte de l'accident par le comité dans l'exercice de ses missions.

**Adresses et coordonnées :**

**Préfet du Doubs : Jean-François COLOMBET**

**Préfecture du Doubs**

8 bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon  
03 81 25 10 00

**La Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) (voir fiche n° 4.02, II.)**

**Les associations France Victimes 25 et France victimes Nord Franche-Comté (voir fiche n° 2.01, I)**

|   |   |  |
|---|---|--|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>             | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>       |
|   | <b>Fiche 4. 04. Les victimes de catastrophes<br/>naturelles</b> | Fiche 4. Les<br>personnes<br>vulnérables |

septembre 2023

Une catastrophe naturelle est une catastrophe qui résulte d'un évènement naturel : séisme, inondation, tempête, mouvements de terrain, orage, grêle, etc.

Récemment dans le Doubs, 13 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 3 avril 2023 paru au Journal Officiel du 3 mai 2023, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2022.

En cas de catastrophe naturelle, il peut être activé le plan « organisation de la réponse de sécurité civile » (ORSeC). La direction des opérations de secours est assurée par le Préfet. Ainsi, il travaille en lien avec les services partenaires nécessaires à la gestion de crise et l'aide aux victimes.

Les victimes de catastrophes naturelles peuvent bénéficier du dispositif généraliste d'aide aux victimes. Les victimes sont ainsi assurées de bénéficier d'une information et d'une écoute (I), mais également de disposer d'indemnisations (II).

## I) L'INFORMATION ET L'ÉCOUTE DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

**Le numéro national 116 006 – plateforme téléphonique d'aide aux victimes dont dispose France Victimes – voir fiche n° 2. 01, I.**

Ce numéro permet une première écoute des victimes et leur mise en relation avec les associations France Victimes locales.

**La cellule d'information du Public (CIP) – voir fiche n° 4. 02, II.**

Activée sur décision et sous l'autorité du préfet de département, la CIP assure la première information du public sur l'évènement en cours.

**La cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) – voir fiche n° 1. 05, II.**

Ce dispositif d'urgence médico-psychologique assure la prise en charge des personnes confrontées à l'évènement potentiellement traumatique impliquant de nombreuses victimes. Elle se déplace auprès d'elles pour assurer leur prise en charge.

La CUMP assure la prise en charge psychologique immédiate, poste-immédiate, individuelle ou collective, des victimes et de leurs proches afin de prévenir, réduire et traiter les troubles. Elle oriente également vers les associations d'aide aux victimes.

## II) LES AIDES FINANCIÈRES ET LES INDEMNISATIONS

### **Les référents gestion des conséquences de catastrophes naturelles et leur indemnisation**

La [loi n° 2021-1837 du 27/12/2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#) a créé des référents à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

En application de la [circulaire n° IOME2224091C du 24 octobre 2022](#), les préfetures ont procédé à la désignation d'un référent dans leur département. Nommé par arrêté préfectoral parmi les cadres des services déconcentrés de l'État, ce référent a pour mission d'accompagner les collectivités dans leurs démarches visant à mobiliser non seulement la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mais également l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense. Dans le Doubs, il s'agit de Monsieur **Cyril THEILLET**.

En effet, [l'article L. 125-1-2 du Code des assurances](#) prévoit la désignation auprès du préfet de département d'un référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

Nommé par arrêté préfectoral parmi les cadres des services déconcentrés de l'État, ce référent a pour mission d'accompagner les collectivités dans leurs démarches visant à mobiliser non seulement la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, mais également l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être mobilisés après la survenue d'un phénomène naturel intense.

### **La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**


L'état de catastrophe naturelle est une garantie mise en place par l'État depuis 1982 afin d'indemniser les victimes d'événements naturels rares (sécheresse, orage violent, inondation, coulée de boue, avalanche, séisme...). Cette garantie est concrètement mise en œuvre par des arrêtés qui déterminent les zones et les périodes où se sont produits les dommages.

La [loi n° 2021-1837 du 27/12/2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles](#) facilite les démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, améliore et accélère l'indemnisation des victimes, tout en renforçant la transparence des procédures, tant à l'égard des maires que des victimes. Elle comprend également des mesures sur le risque sécheresse-réhydratation des sols, une problématique rencontrée par de nombreuses communes dans le Doubs.

Les communes disposent de 24 mois après la survenance de l'évènement pour déposer un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles.

Les dommages provoqués par la grêle et les vents violents sont exclus de la garantie « catastrophes naturelles ». Ils sont couverts par la garantie « tempête, neige et grêle » des contrats d'assurance dommages aux biens. Cette dernière est mise en œuvre directement par les compagnies d'assurance et ne nécessite pas l'adoption d'une décision préalable de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les pouvoirs publics.

Si un arrêté interministériel reconnaît l'état de catastrophe naturelle pour des communes. Les victimes de cette catastrophe naturelle dispose de 10 jours après la parution de l'arrêté pour déclarer à leur assureur les dégâts subis, en vue d'une prise en charge du règlement du sinistre.

|   |   |   |
|---|---|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                                     | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>                              |
|   | <b>Fiche 5. 01. Les agents de l'éducation nationale victimes de violences scolaires</b> | Fiche 5. La prise en charge des victimes de violences scolaires |

septembre 2023

Le ministère de l'Éducation et de la jeunesse accueille environ 12 millions d'élèves dans ses 59 600 écoles et établissements. La protection des usagers, des personnels, de la communauté éducative et de ses infrastructures est donc un enjeu majeur pour l'institution.

Dans le Doubs, l'académie de Besançon dénombre 203 980 élèves à la rentrée 2022 dans les 1 251 écoles et établissements de second degré, publics et privés sous contrat. De plus, il y a 22 952 agents de l'Éducation nationale enseignants et non enseignants de l'enseignement scolaire.

Prévenir les violences, sous toutes ses formes, contribue à éviter une dégradation du climat scolaire. Les violences peuvent revêtir différentes formes : coups, bousculades, insultes, harcèlement, cyberviolences, vols, violences sexuelles, violences à caractère sexiste, discriminations racistes, antisémites ou homophobes, dommages aux locaux ou aux matériels, aux biens personnels, port d'armes, intrusions, etc.

L'objectif de cette prévention est de restaurer le respect dû aux personnes, en particulier aux professeurs et aux victimes de violences, et d'aider les personnels en poste dans des établissements ou des environnements difficiles. Ainsi, le gouvernement a souhaité mettre en place un plan de lutte contre les violences scolaires (I) qui devra être décliné au niveau départemental par les académies (II).

## I) LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES

### Contexte :

Depuis l'automne 2018, l'éducation nationale fait face à une multiplication d'actes d'une particulière violence, parfois accompagnés d'exhibition d'armes factices ou réelles, à l'encontre de personnels enseignants ou encore entre élèves. Ainsi, il est nécessaire d'avoir une action concertée de l'ensemble des acteurs publics : éducation nationale, enseignement agricole, autorités judiciaires, forces de l'ordre et collectivités territoriales.

Les faits commis au préjudice des personnels de l'éducation nationale doivent faire l'objet d'un suivi particulier. Ainsi, l'autorité judiciaire et les forces de l'ordre veilleront à ce que la dénonciation des faits, éventuellement dans le cadre de l'[article 40 du Code de procédure pénale](#), soit systématiquement complétée d'une plainte déposée par la victime et de son examen médical, afin de déterminer une éventuelle incapacité de travail.

Trois guides ont été préparés à cet effet par l'éducation nationale à l'attention de ses personnels :

- Guide d'accompagnement des personnels de l'éducation nationale visés par une plainte
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions (personnels du 1<sup>er</sup> degré)
- Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos

fonctions (personnels du 2<sup>d</sup> degré)

Dans le prolongement du plan de lutte contre les violences scolaires, [la circulaire du 11 octobre 2019 relative à la lutte contre les violences scolaires \(NOR : JUSD1929350C\)](#) met en place un partenariat ambitieux entre l'éducation nationale, l'autorité judiciaire, les forces de l'ordre et les collectivités territoriales dans la prévention et le traitement des infractions commises dans les établissements scolaires, tout en veillant à l'accompagnement des victimes.

Les recteurs d'académie et les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), notamment dans le cadre des cellules départementales mises en place avec la désignation d'un référent « violences scolaires », sont invités à établir un diagnostic précis et à élaborer un plan de prévention de la violence qui répond aux spécificités de leur territoire.

Afin de décliner cette circulaire au niveau départemental, l'académie de Besançon a pour projet un protocole de prise en charge des agents de l'éducation nationale victimes de violences.

**Bilan 2022-2023 de l'académie de Besançon :**

L'académie de Besançon est composée de 4 départements : Doubs (550 112 habitants), Jura (256 814 habitants), Haute-Saône (231 773 habitants) et Territoire de Belfort (136 891 habitants).

- 22 952 agents de l'Éducation nationale enseignants et non enseignants
- 1251 écoles et établissements de second degré publics et privés sous contrats
- 203 980 élèves (rentrée 2022)


## **II) LE PROTOCOLE DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS DE L'ÉDUCATION NATIONALE VICTIMES DE VIOLENCES DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Dans le cadre du plan de lutte contre les violences scolaires, un protocole de prise en charge des agents de l'éducation nationale victimes de violence va être signé dans le Doubs entre différents acteurs locaux : l'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon, la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard, le préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Doubs.

Ce protocole permet un pilotage territorial resserré du plan de lutte contre les violences en milieu scolaire et rappelle que « Les agressions verbales et/ou physiques concernant les personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports peuvent laisser une empreinte émotionnelle et constituer une épreuve douloureuse pour laquelle l'Institution doit apporter un soutien rapide et efficace. ». Il assure l'accompagnement des agents de l'éducation nationale victimes de violences en simplifiant les démarches de prise de plainte auprès des services de police et de gendarmerie.

Ainsi, lorsqu'un personnel de l'Éducation nationale souhaite déposer plainte à la suite d'une infraction pénale commise à son encontre dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de celles-ci, un rendez-vous est accordé dans les plus brefs délais par la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police de son choix, précisant la date et l'heure. Il peut être accompagné d'un représentant de son administration (inspecteur de l'éducation nationale, chef d'établissement, chef de service) – ([article 3 du protocole](#)).

Le fonctionnaire de police ou le militaire de la gendarmerie ayant enregistré la plainte de la victime en avise le référent scolaire désigné au sein de son commissariat ou de sa brigade territoriale – ([article 4 du protocole](#)).

|   |  |   |
|---|--|---|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                | <b>DISPOSITIFS<br/>SPÉCIALISÉS</b>                              |
|   | <b>Fiche 5. 02. Les élèves victimes de<br/>violences scolaires</b> | Fiche 5. La prise en charge des victimes de violences scolaires |

septembre 2023

Le traumatisme d'un élève victime, notamment à la suite de faits de harcèlement ou de violences, impose une prise en charge au sein de l'établissement et de mettre en place un accompagnement immédiat. Cela peut s'inscrire dans le cadre du dispositif généraliste d'aide aux victimes, tels que les intervenants sociaux œuvrant dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie et les associations de victimes.

Il peut également s'inscrire dans les dispositifs de médiation mis en place dans certains établissements scolaires, en partenariat avec les forces de sécurité, pour prendre en compte les situations non constitutives d'infractions pénales. Par ailleurs, l'éloignement de l'auteur, la vigilance des personnels d'encadrement et la mise en place d'un suivi dans la durée du mineur et de sa famille peuvent être recherchés au sein de l'établissement ou par l'intermédiaire d'une association d'aide aux victimes.

De plus, la [loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire](#) crée un nouveau délit dans le Code pénal, celui du harcèlement scolaire. Le délit de harcèlement scolaire concerne les élèves, les étudiants ou les personnels des établissements scolaire et universitaire.

L'amélioration de la prise en charge dans chaque établissement des élèves victimes de violences scolaires (II) découle du plan de lutte contre les violences scolaires (I).

### I) LE PLAN DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SCOLAIRES (voir Fiche n° 5. 01. I.)

#### **Chiffres clés 2021-2022 de l'académie de Besançon :**

- 206 971 élèves (rentrée 2021)
- 1263 écoles et établissements de second degré publics et privés sous contrats
- 23 381 agents de l'Éducation nationale enseignants et non enseignants

### II) LA LUTTE CONTRE TOUTE FORME DE HARCÈLEMENT

#### **Le protocole de prise en charge des victimes de harcèlement**

Face à une situation de harcèlement, les professionnels de l'éducation nationale doivent agir vis-à-vis de l'élève en appliquant le protocole de prise en charge des victimes de harcèlement, mais aussi vis-à-vis de l'auteur. Ce protocole de traitement des situations de harcèlement dans les écoles doit être mis en place par les directions d'école, afin d'être adapté à la spécificité de chaque situation, au contexte des écoles, aux ressources partenariales et à l'environnement.



## Les numéros pour aider les victimes de harcèlement et leurs familles

### **Le 3020 : Le numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes :**

Il s'agit d'un numéro d'appel opéré par l'association l'École des parents et des éducateurs d'Île-de-France subventionné par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse. Il s'adresse aux élèves, aux familles et aux professionnels témoins ou victimes d'une situation de harcèlement entre élèves.

Ce dispositif téléphonique, gratuit depuis tous les postes, propose écoute, conseil et orientation aux appelants. Lorsque les situations de harcèlement sont repérées au cours de l'entretien téléphonique et avec l'accord des personnes concernées, elles sont alors transmises aux référents harcèlement de l'Éducation nationale grâce à une application sécurisée fournie par le ministère.

### **Le 3018 : La ligne d'appel nationale des situations de cyberharcèlement :**

Le 3018 est le numéro vert national de prise en charge des victimes de cyberharcèlement à l'école. Il s'agit d'un service anonyme, gratuit et confidentiel, il prend en charge des milliers d'appels par an afin d'écouter, informer et conseiller ces publics, du lundi au samedi de 9h00 à 20h00. Tiers de confiance des principaux réseaux sociaux, le 3018 peut obtenir le retrait de contenus illicites en ligne.

### **Les numéros académiques de signalement des situations de harcèlement :**

380 référents harcèlement sont répartis sur tout le territoire pour traiter les situations de harcèlement signalées, grâce la plateforme du 3020, au 3018 ou aux autres canaux de signalements tels que les lignes téléphoniques académiques. Les référents harcèlement sont des interlocuteurs privilégiés des familles qu'ils accompagnent jusqu'à la résolution des situations.

→ La communication des numéros d'urgence 3018 et 3020 sera systématisée à chaque rentrée scolaire dès 2023, dans les carnets de correspondance et autres supports numériques.

### **Coordonnées :**

**Numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes**  
3020

**Ligne d'appel nationale des situations de cyberharcèlement**  
3018

**Référente harcèlement de l'académie de Besançon : Emmanuelle HARDY**  
Rectorat de Besançon  
10 rue de la Convention, 25000 Besançon  
03 81 65 74 05

## Le programme de lutte contre le harcèlement à l'école : pHARe

Après une phase d'expérimentation de deux ans dans six académies, le programme de lutte contre le harcèlement pHARe a été généralisé à toutes les académies. Il est obligatoire dans tous les **collèges** ainsi que toutes les **écoles élémentaires** depuis la rentrée 2022, et il sera étendu aux **lycées** dès la rentrée 2023.

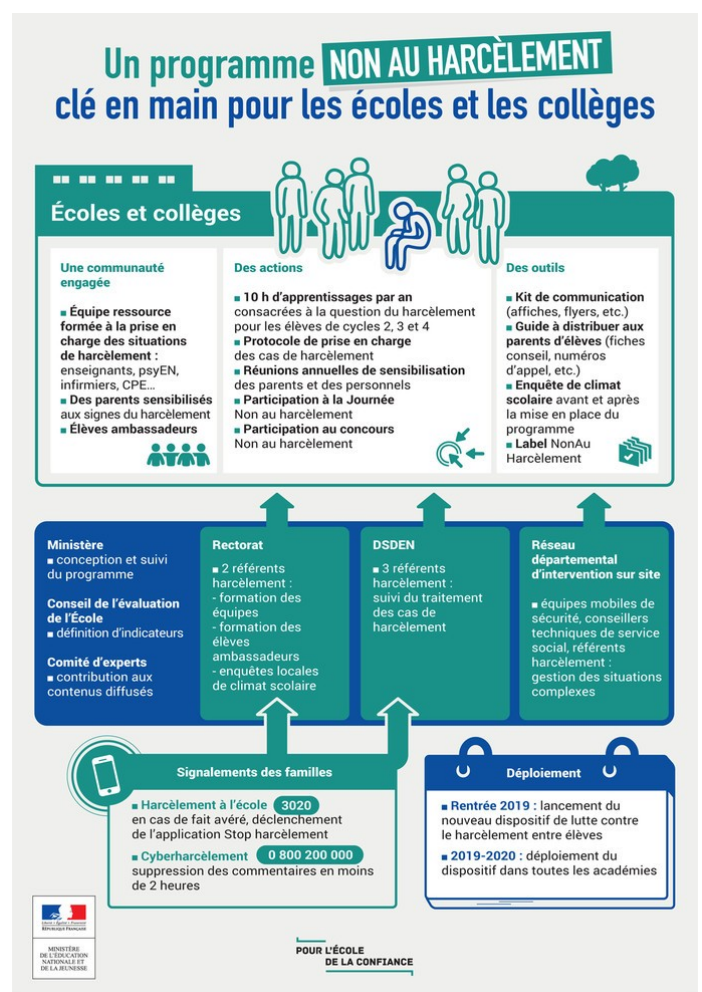
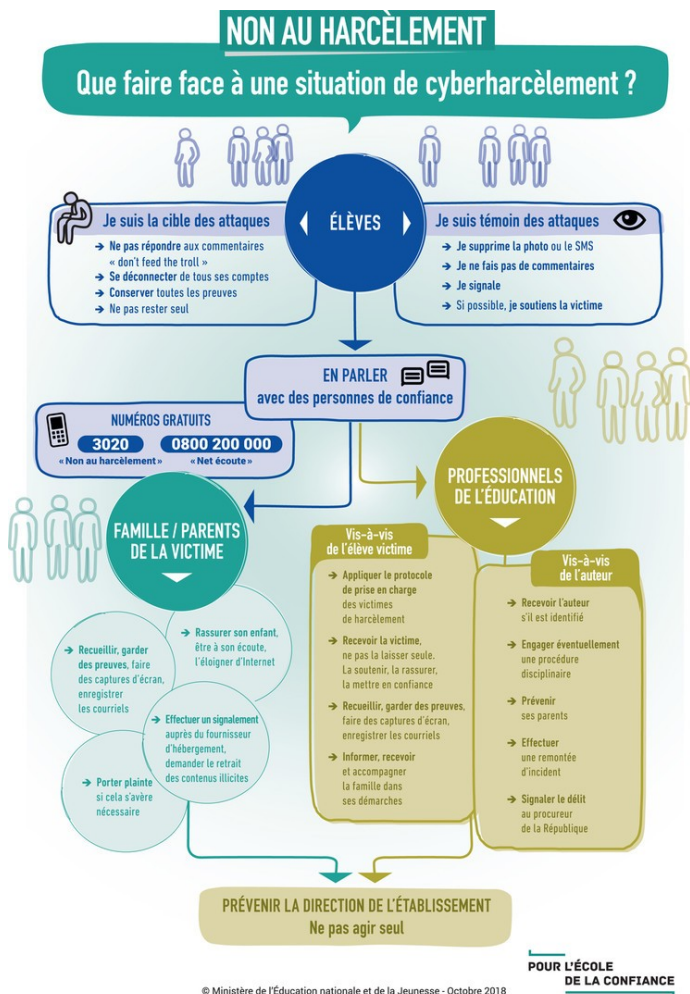
Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement fondé autour de 8 piliers :

- Mesurer le climat scolaire.
- Prévenir les phénomènes de harcèlement.
- Former une communauté protectrice de professionnels et de personnels pour les élèves.

- Intervenir efficacement sur les situations de harcèlement.
- Associer les parents et les partenaires et communiquer sur le programme.
- Mobiliser les instances de démocratie scolaire (CVC, CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement.
- Suivre l'impact de ces actions.
- Mettre à disposition une plateforme dédiée aux ressources.

En pratique, des actions sont mises en place tout au long de l'année scolaire comme :

- la formation d'une communauté protectrice autour des élèves : cinq personnels ressources (au minimum) par collège et par circonscription du 1er degré sont formés à leur prise en charge des situations de harcèlement via la méthode de la préoccupation partagée (MPP). Cette méthode non blâmante, se caractérise par une grande préoccupation à l'égard de l'élève cible que l'on veut partager avec les élèves intimidateurs. Ceux-ci deviennent acteurs de la résolution de la situation. Cette méthode se révèle efficace dans le traitement de la très grande majorité des situations rencontrées ;
- la rédaction et la mise en œuvre d'un protocole de prise en charge des situations de harcèlement ;
- 10 heures d'apprentissages par an, du CP à la 3e, consacrées à la prévention du harcèlement et au développement de compétences psychosociales des élèves ;
- la sensibilisation des familles et des personnels ;
- la formation d'élèves ambassadeurs (dans les collèges).



septembre 2023

Selon la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES), la dérive sectaire est un dévoiement de la liberté de penser, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois et règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes.

Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit la nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société.

Toutes les catégories sociales sont représentées parmi les victimes des dérives sectaires, mais une vigilance particulière doit être portée aux publics vulnérables ou fragilisés parfois ciblés par certains mouvements : personnes isolées, âgées, mineurs isolés, etc.

Tous les territoires sont concernés, toutefois certains mouvements privilégient des implantations dans des zones rurales isolées pour pouvoir agir discrètement.

La MIVILUDES constate depuis 2020 un accroissement de l'offre sectaire. En 2021, elle a reçu 4020 saisines, soit 33,6 % de plus qu'en 2020. De plus, elle est particulièrement vigilante quant aux sujets émergents, tels que :

- Radicalités alimentaires comme les jeûnes extrêmes sans supervision médicale
- Dérives du coaching à des tarifs exorbitants (préjudices financiers et psychologiques)
- Vente multi-niveau et marketing réseau (sociétés internationales promettant un enrichissement rapide et ciblant particulièrement les 16-25 ans)
- Théologies de la guérison et de la prospérité prônées au sein d'organisations internationales pour la plupart évangéliques
- Néo-communautés et engouement pour les éco-villages avec une approche identitaire de plus en plus prégnante
- Développement d'une posture d'activisme politique de certains mouvements

Dans le contexte de crise sanitaire, le lien étroit entre dérives sectaires et complotisme s'est accentué.

Dans le Doubs, le phénomène des dérives sectaires est de faible envergure et ne concerne qu'un nombre limité de personnes dont l'intégrité physique ou morale n'est pas menacée. Pour autant, la vigilance est tout autant maintenue sur cette thématique. Comme pour le territoire national, l'attention est récemment portée sur les nouveaux sujets émergents tels que la médecine dite alternative, les éco-villages et le marketing réseau.

## La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)



Il s'agit d'une mission interministérielle rattachée au ministère de l'Intérieur par le [décret n° 2020-867 du 15 juillet 2020](#) modifiant le [décret de création n° 2002-1392 du 28 novembre 2002](#). Elle mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles. De plus, elle coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires et contribue à la formation et l'information de ses agents. Enfin, elle informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires.

Aux termes des [articles 2 et 6 du décret du 28 novembre 2002](#), la MIVILUDES échange avec les administrations toutes les informations utiles à ses missions et signale, le cas échéant, aux autorités concernées, les agissements susceptibles d'induire un risque de dérive sectaire. Le programme d'action annuel est déterminé par le Président, après avoir recueilli l'avis des instances qui assistent le travail de la MIVILUDES. Un rapport est remis chaque année au Premier ministre.

La MIVILUDES a vocation à échanger de manière institutionnelle avec tous les services de l'État et des collectivités territoriales concernés à raison de leur domaine de compétences par une problématique de nature sectaire.

### Adresses et coordonnées :

**Chef de la MIVILUDES : Donatien LE VAILLANT**

#### Obtenir l'avis de la MIVILUDES

Démarche en ligne : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/miviludes/obtenir-l-avis-de-la-miviludes/>

#### Signaler une dérive sectaire

Démarche en ligne : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/miviludes/informer-la-miviludes-d-une-derive-sectaire/>

Liste des **partenaires en région** et leurs coordonnées ci-dessus.

Il est possible de contacter directement la MIVILUDES, mais aussi de prendre attache avec les correspondants locaux. Dans le Doubs, se sont :

|                            |  |
|----------------------------|--|
| <b>Des acteurs publics</b> | <b>Préfet de département</b> : 8 bis, rue Charles Nodier, 25035 Besançon<br>03 81 25 10 00<br><a href="mailto:pref-ordre-public@doubs.gouv.fr">pref-ordre-public@doubs.gouv.fr</a> |
|                            | <b>Commissariat de Besançon</b> : 2 avenue de la Gare d'eau, 25000 Besançon<br>03 81 21 11 22<br>Mais également dans les 3 autres commissariats de police du Doubs                 |
|                            | <b>Brigade de gendarmerie de Besançon</b> : 39 rue Charles nodier, 25031 Besançon<br>03 81 81 32 23<br>Mais également dans les 32 autres brigades de gendarmerie du Doubs          |
|                            | <b>Procureur près le tribunal judiciaire de Besançon</b> : 1 rue Mégevand, 25017 Besançon  |

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
|                                   | <p><b>Procureur près le tribunal judiciaire de Montbéliard</b> : Cité judiciaire, rue Wolfgang Amadeus Mozart, 25209 Montbéliard</p> <p><b>Recteur d'académie</b> : 10 rue de la Convention, 25030 Besançon</p> <p><b>Agence Régionale de Santé</b> : 5 voie Gisèle Halimi, 25044 Besançon</p>   |
| <b>Des acteurs professionnels</b> | <p><b>Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins</b> : 6B rue Christiaan Huygens, 25000 Besançon. Tél : 03 81 81 13 88. Courriel : <a href="mailto:cd.25@ordre.medecin.fr">cd.25@ordre.medecin.fr</a></p>   |
|                                   | <p><b>Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens</b> : 26 rue de la préfecture, 25000 Besançon<br/>03 81 81 00 54.</p>  |
|                                   | <p><b>Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes</b> : 70 boulevard Blum 25000 Besançon<br/>03 81 83 21 33<br/><a href="mailto:cdo25@ordremk.fr">cdo25@ordremk.fr</a>.</p>  |
|                                   | <p><b>Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes</b> : Maison médicale 15 rue de Lyon, 25720 Beure<br/><a href="mailto:osfdoubs@gmail.com">osfdoubs@gmail.com</a></p>   |
|                                   | <p><b>Conseil départemental de l'Ordre des chirurgiens-dentistes</b> : 16 rue Ambroise Paré, 25007 Besançon<br/>03 81 80 56 76<br/><a href="mailto:doubs@oncd.org">doubs@oncd.org</a></p>  |
| <b>Des acteurs associatifs</b>    | <p>Il est également possible de se rapprocher <b>des associations d'aide aux victimes</b>, telles que l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes, le Centre contre les manipulations mentales, l'Association alerte faux souvenirs induits, Psychothérapie vigilance, ou encore France Victimes.</p> |

### **Les assises nationales contre les dérives sectaires les 9 et 10 mars 2023**

#### **Contexte :**

Les assises nationales des dérives sectaires sont organisées à la demande de la secrétaire d'État chargée de la Citoyenneté, Sonia BACKÈS, en réponse aux récentes alertes de la MIVILUDES qui a constaté une augmentation et une transformation inquiétantes du phénomène sectaire en France. Elles visent à dégager une feuille de route claire avec des mesures fortes et concrètes pour construire un plan d'action pluriannuel permettant d'adapter l'action de l'État ainsi que son arsenal juridique sur les dix prochaines années.

#### **Présentation :**

Les assises nationales des dérives sectaires se sont déroulées les 9 et 10 mars 2023 au ministère de l'Intérieur et des outre-mer. Ces assises sont le premier événement politique majeur en matière de lutte contre les dérives sectaires depuis 22 ans et l'adoption de la [loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite « loi About-Picard »](#).

Elles constituent un événement d'ampleur, car elles impliquent sur deux jours : l'essentiel des acteurs étatiques engagés dans la lutte contre les dérives sectaires, la majorité des associations investies sur ce sujet et sur celui de l'accompagnement des victimes, mais également des experts du sujet de l'emprise, de nombreux parlementaires et élus, des professionnels de santé, des magistrats ou encore des scientifiques.



### **Mise en œuvre :**

Plusieurs prises de parole de ministres, des tables-rondes ou encore des témoignages de victimes d'organisations à caractère sectaire se sont succédé toute la journée du 9 mars. Ces interventions seront ouvertes à la presse.

Le 10 mars, sept commissions thématiques ont été mises en place afin de travailler à la rédaction de la future feuille de route interministérielle. Les séquences de travail propres aux commissions se feront hors presse.

Ainsi, les pistes de travail identifiées tournent autour de trois axes :

- La prévention des risques : une campagne nationale de sensibilisation, des partenariats gagnants/gagnants avec les plateformes numériques, un « kit des gestes qui sauvent »
- L'accompagnement des victimes : une meilleure indemnisation des victimes, un maillage territorial étendu avec des « référents » dans les ministères et les services locaux de l'État, un partenariat renforcé entre la Miviludes, les associations spécialisées et le réseau France Victimes
- La poursuite des auteurs : nécessité de renforcer notre arsenal juridique, notamment sur le plan législatif avec des propositions fortes d'évolution en matière pénale et de protection de la santé publique.

Les différentes propositions permettront de constituer le plan gouvernemental de lutte contre les dérives sectaires qui sera finalisé et présenté avant l'été 2023. Les préfetures et les forces de l'ordre, seront au cœur de la mise en œuvre de ce plan.

### **Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (CDPDR)**

Les mesures préventives et répressives en matière de lutte contre les dérives sectaires sont présentées au Conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue et les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. En fonction des caractéristiques départementales, les dérives sectaires peuvent être abordées soit en réunion « sécurité » soit dans un groupe de travail spécifique, voire en Comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF).

Le CDPDR se compose de magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département, des représentants de l'État, des représentants des collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que des représentants d'associations et d'organismes œuvrant dans les domaines visés.

Selon l'[article D. 132-5 du Code de la sécurité intérieure](#), « Le conseil départemental de prévention de la délinquance et de la radicalisation et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé auprès du préfet de département, concourt à la mise en œuvre, dans le département, des politiques publiques dans ces domaines. Sa compétence inclut notamment la prévention des conduites d'addiction et la lutte contre l'insécurité routière et, plus généralement, contre les violences et incivilités de toute nature. Il est régi par les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Dans le cadre de ses attributions, le conseil départemental :

1° Examine chaque année le rapport sur l'état de la délinquance dans le département qui lui est adressé par le comité départemental de sécurité ;

2° Examine et donne son avis sur le projet de plan de prévention de la délinquance et de la radicalisation dans le département prévu à l'article D. 132-13 ;

3° Est informé de l'activité des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

4° Examine le rapport annuel du préfet de département relatif aux actions financées par le fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

5° Fait toutes propositions utiles aux institutions et organismes publics et privés du département intéressés par la prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

6° Assure la coordination dans le département des actions préventives et répressives des pouvoirs publics à l'encontre des agissements contraires à la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

7° Élabore le plan départemental de lutte contre la drogue et de prévention des conduites d'addiction ;

8° Élabore des programmes de prévention de la délinquance et de la radicalisation des mineurs et de lutte contre les violences faites aux femmes et contre la violence dans le sport ;


9° Concourt à l'élaboration des orientations de la politique de sécurité routière dans le département et approuve le plan des actions à mettre en œuvre ;

10° Veille à la réalisation de ces plans et programmes et établit chaque année le bilan de leur mise en œuvre ;

11° Suscite et encourage les initiatives en matière de prévention et la mise en œuvre des travaux d'intérêt général dans le département. »

**Les priorités et perspectives :**

- ✓ Finalisation du plan gouvernemental de lutte contre les dérives sectaires avant l'été 2023.
- ✓ Une difficulté réside dans l'absence de véritable relai associatif pour les victimes de dérives sectaires dans le territoire du Doubs. Cela permettrait de recueillir la parole des victimes plus facilement et d'étayer les faits allégués.

|   |  |         |
|---|--|---------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>  |         |
|   | <b>Annexe 1 – Arrêté préfectoral portant<br/>création du comité local d'aide aux<br/>victimes du Doubs</b> | ANNEXES |



PREFET DU DOUBS

ARRETE N° 25-2019-08-05-004  
portant création du comité local d'aide aux victimes du Doubs

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN préfet du Doubs ;
- Vu** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;
- Vu** le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- Vu** le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- Vu** le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu** l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est créé dans le département du Doubs un comité local d'aide aux victimes (CLAV).

**Article 2 :** Le comité local d'aide aux victimes veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'Agence régionale de santé (ARS).

Il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés d'aide aux victimes, établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action.



Il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé.

Il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes.

Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département.

Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes.

Il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment dans ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement.

Pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

- a) Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'actes de terrorisme**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :
  - veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
  - facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.
- b) Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux victimes d'accidents collectifs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. A cette fin, le comité :
  - veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
  - facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
  - veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.
- c) Lorsqu'il se réunit pour évoquer **l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs**, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. A cette fin, le comité :
  - veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;

- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

**Article 3 :** Le comité est présidé par le préfet du Doubs et le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- le directeur du cabinet du préfet,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur des services d'incendie et de secours
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le directeur territorial de Pôle emploi,
- le délégué militaire départemental

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales du Doubs,
- le directeur de la caisse primaire d'assurance-maladie du Doubs,
- le directeur de la mutualité sociale agricole du Doubs.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- les présidents des Tribunaux de Grande Instance de Besançon et Montbéliard,
- le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montbéliard,
- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit.

4° Le président du conseil départemental de l'accès au droit du Doubs.

5° Les bâtonniers de l'Ordre des avocats au barreau de Besançon et de Montbéliard.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- les directeurs des associations de France victimes 25 Besançon et de France victimes Nord Franche-Comté.

7° Représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du conseil départemental du Doubs ou son représentant ;
- les présidents des associations départementales de maires.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- le délégué militaire départemental ;

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) ;
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT) ;
- les directeurs des associations de France victimes 25 Besançon et de France victimes Nord Franche-Comté.

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC) ;
- les directeurs des associations de France victimes 25 Besançon et de France victimes Nord Franche-Comté.

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance ;
- les directeurs des associations de France victimes 25 Besançon et de France victimes Nord Franche-Comté.

**Article 4 :** Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.


**Article 5 :** Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Besançon.

**Article 6 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

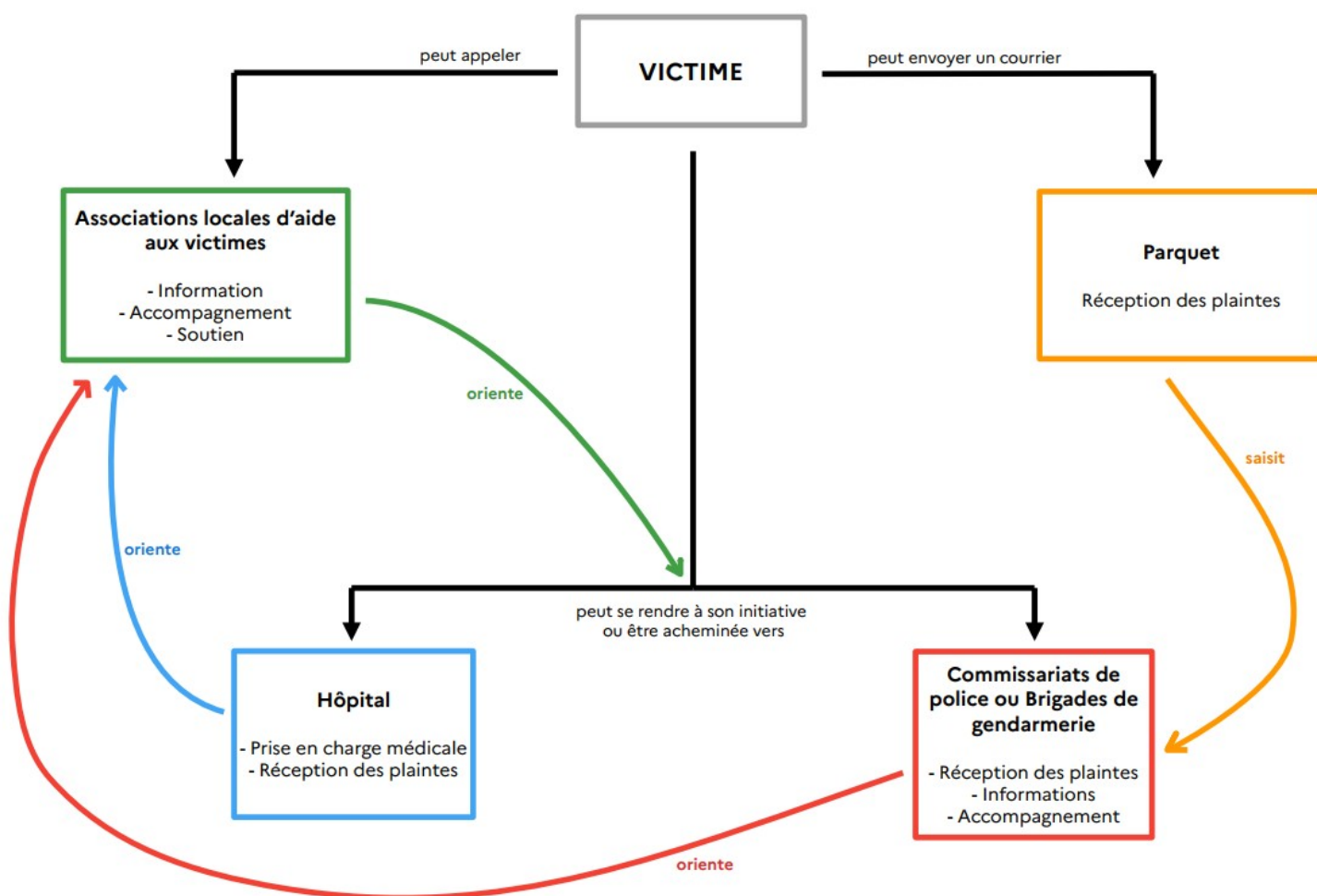
Fait à Besançon, le **- 5 AOUT 2019**

  
Joël MATHURIN



|   |   |         |
|---|---|---------|
|  <p><b>PRÉFET<br/>DU DOUBS</b><br/><i>Liberté<br/>Égalité<br/>Fraternité</i></p> | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                                   |         |
|   | <b>Annexe 3 – Schéma type de la prise en charge d'une victime d'infraction pénale</b> | ANNEXES |

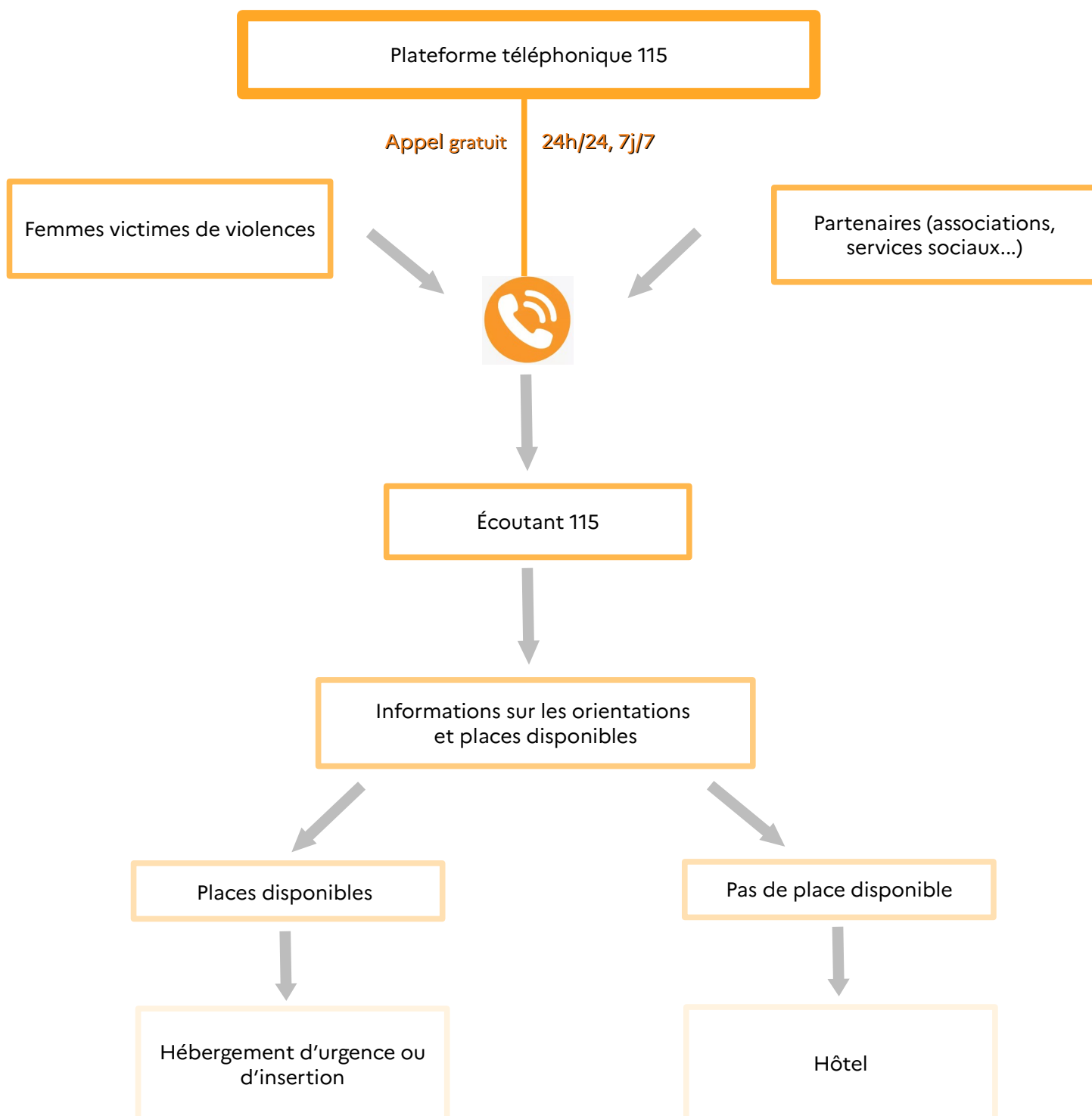
septembre 2023





|   |   |                |
|---|---|----------------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>   |                |
|   | <b>Annexe 4 – Schéma type d'une demande<br/>d'hébergement d'une femme victime de<br/>violence</b> | <b>ANNEXES</b> |


septembre 2023



|   |   |                |
|---|---|----------------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                     |                |
|   | <b>Annexe 5 – Dispositifs pour les femmes<br/>victimes de violences</b> | <b>ANNEXES</b> |

septembre 2023

| <b>DISPOSITIFS</b>  | <b>ACTEURS</b>  |
|---|---|
| <p style="text-align: center;"><b>Permanences juridiques</b></p> <p>Les permanences juridiques permettent de fournir aux victimes une première information sur leurs droits.</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• CIDFF 25</li> <li>• Points de justice du Doubs</li> <li>• Permanences des Barreaux</li> <li>• Permanences des associations d'aide aux victimes du Doubs</li> </ul> |
| <p style="text-align: center;"><b>Accueil de jour</b></p> <p>Il s'agit de lieux confidentiels et gratuits, accessibles sans ou sur rendez-vous aux victimes d'infractions pénales. Ils peuvent ainsi y être écoutés et informés.</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• CICS</li> <li>• Solidarité Femmes 25</li> <li>• France Victimes 25 Besançon</li> <li>• France Victimes Nord Franche-Comté</li> </ul>                               |
| <p style="text-align: center;"><b>Groupes de parole</b></p> <p>Ils permettent aux victimes de se rencontrer et d'échanger avec des personnes elles-mêmes victimes de violences.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Solidarité Femmes 25</li> <li>• Toutes des déesses</li> </ul>  |
| <p style="text-align: center;"><b>Hébergement pour les femmes victimes de violences</b></p> <p>Dans le Doubs, différentes structures, associatives ou non, assurent un hébergement pour les femmes victimes de violences. Ainsi, 120 places d'hébergements d'urgence ou CHRS pour les femmes victimes de violences sont répartis dans les structures d'hébergement du Doubs</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• CHRS de Solidarité Femmes 25</li> <li>• CHRS Le Roseau (ADDSEA)</li> </ul>   |
| <p style="text-align: center;"><b>Prise en charge médicale</b></p> <p>Les établissements de santé assurent une prise en charge en urgence en prodiguant des soins médico-psychologiques précoces auprès des victimes, mais aussi une prise en charge dans la durée.</p>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements de santé du Doubs</li> <li>• Médecins du Doubs</li> <li>• Service de médecine légale et de victimologie du CHU de Besançon</li> </ul>               |

|   |  |         |
|---|--|---------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>  |         |
|   | <b>Annexe 6 – Tableau chronologique<br/>d'intervention en cas d'accident collectif<br/>ou d'acte de terrorisme</b> | ANNEXES |

septembre 2023


| LES PREMIÈRES 24 HEURES  |   |   |
|--|---|---|
| OBJECTIFS  | MISE EN ŒUVRE   | ACTEURS   |
| <b>Cordonner en urgence l'action des intervenants</b>  | <p><b>Le préfet déclenche le plan d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) et prend des dispositions spécifiques au secours à nombreuses victimes (NOVI) :</b><br/>           Dans l'attente de la constitution d'un éventuel poste de commandement opérationnel (PCO) sur le terrain et du centre opérationnel départemental (COD) en préfecture, le commandement des opérations de secours (COS) assure la coordination de la gestion de la crise sur site.</p> <p>Le préfet tient le procureur de la République régulièrement informé des opérations en cours.</p>  | <p>- <b>Préfet</b></p> <p>- <b>Procureur de la République</b></p> |
| <b>Assurer la liaison Préfet/Procureur de la République à tous les stades de leur intervention</b> | <p><u>Au préalable</u> : organisation des rencontres régulières pour définir les dispositifs à mettre en place en commun ; officialisation de cette collaboration dans les Plans de secours et le Schéma départemental d'aide aux victimes ; participation commune à des exercices de prise en charge des victimes.</p> <p><u>Au moment de l'accident</u> : prise de contact immédiate entre le préfet et le procureur de la République afin de coordonner leurs actions.</p> <p><b>Compétences propres :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préfet</b> : déclenchement et coordination des opérations de secours : sécurité civile, services de secours, police, gendarmerie, etc.</li> <li>• <b>Procureur</b> : direction de l'enquête pénale et identification des victimes : police judiciaire, police technique et scientifique, médecins légistes, etc.</li> </ul> <p><b>Compétences croisées :</b><br/>           Dénombrement, identification et suivi des victimes via les deux seuls systèmes d'information suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'outil de dénombrement : le système d'information numérique standardisé (SINUS)</li> <li>• l'outil de suivi de santé des victimes : le système d'information pour le suivi des victimes (SI-VIC)</li> </ul> | <p>- <b>Préfet</b></p> <p>- <b>Procureur de la République</b></p> |



|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><b>Améliorer la liaison<br/>Préfet/Procureur<br/>de la République<br/>à tous les stades<br/>de leur<br/>intervention</b></p> | <p><b>Aide aux victimes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préfet</b> : mise en place de la cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP), cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV)</li> <li>• <b>Procureur</b> : mobilisation des associations d'aide aux victimes</li> </ul> <p><b>Communication avec la presse :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préfet</b> : communique sur la mise en œuvre des secours</li> <li>• <b>Procureur</b> : communique sur les opérations d'enquête</li> <li>• <b>en concertation</b> : circonstances de l'accident, nombre de victimes et nature des dommages</li> </ul> <p><b>Protection de l'image et de la dignité des victimes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Préfet</b> : périmètre de sécurité autour du lieu des faits, protection de la cellule d'information et d'aide aux victimes, des centres hospitaliers, de la morgue, de la chapelle ardente</li> <li>• <b>Procureur</b> : préservation du lieu des faits, prévention des délits de presse et d'atteinte à la vie privée et à la dignité des personnes</li> </ul>  | <p>- <b>Préfet (CUMP, C2IPAV)</b></p> <p>- <b>Procureur de la République</b></p> <p>- <b>Associations d'aide aux victimes</b></p> |
| <p><b>Améliorer l'information des familles des victimes</b></p>   | <p>➤ <b><u>Pour les familles présentes sur place :</u></b></p> <p><b>Création d'une cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes (C2IPAV) :</b></p> <p>→ Sous l'autorité du préfet<br/>→ Installée à proximité du lieu de l'accident<br/>→ Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accueillir toute personne non blessée physiquement, présente sur les lieux ou à proximité</li> <li>• assurer une première prise en charge en liaison avec les CUMP</li> </ul> <p><b>Mise en place d'un centre d'accueil des familles (CAF) :</b></p> <p>→ Mise en place sur décision du préfet<br/>→ Sous l'autorité du sous-préfet désigné<br/>→ Différents services contribuent à son fonctionnement<br/>→ Missions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• accueillir les familles</li> <li>• les informer</li> <li>• prise en charge médico-psychologique adaptée</li> </ul> <p>➤ <b><u>Pour les familles situées à distance :</u></b></p> <p>→ L'annonce du décès ne doit jamais être faite par téléphone (voir <a href="#">Circulaire interministérielle relative à l'annonce du décès</a>)<br/>→ Prévoir le déplacement à domicile d'une autorité locale qui pourra être accompagnée, au besoin, d'un psychologue ou d'un membre d'une association d'aide aux victimes</p> | <p>- <b>Préfet (CUMP, C2IPAV, CAF)</b></p> <p>- <b>Procureur de la République</b></p>   |

| LE LENDEMAIN ET LES JOURS SUIVANTS   |   |  |
|--|---|--|
| <p><b>Améliorer la prise en charge sociale, matérielle et psychologique des victimes</b></p> | <p>➤ <b>Renforcer la coordination entre les hôpitaux et les associations d'aide aux victimes</b></p> <p><u>Au préalable</u> : signatures de protocoles, rencontres et échanges réguliers, mise à jour du schéma départemental d'aide aux victimes (SDAV)</p> <p><u>Au moment de l'accident</u> : libre accès des associations d'aide aux victimes dans les hôpitaux</p> <p>➤ <b>Assurer un relais entre les CUMP et les associations d'aide aux victimes</b></p> <p><u>Au préalable</u> : signature de conventions entre les CUMP locales et les associations</p> <p><u>Au moment de l'accident</u> : intervention coordonnée de la CUMP et des associations d'aide aux victimes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CUMP : prise en charge médicale immédiate des personnes blessées et de leurs proches</li> <li>• Associations : soutien, notamment psychologique, des victimes et de leur famille, après l'intervention de la CUMP et dans la durée</li> </ul> | <p>- Associations d'aide aux victimes et hôpitaux</p> <p>- Associations d'aide aux victimes et CUMP</p>        |
| <p><b>Poursuivre l'information des familles et des victimes</b></p>                          | <p><b>Ouverture d'un Espace d'information et d'accompagnement (EIA)</b> après avis du CLAV : dispositif partenarial dont la direction est assurée par le préfet et dont l'animation est confiée à une association d'aide aux victimes et qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge (voir <i>Annexe 7 : Configuration d'un EIA</i>).</p> <p><b>Ouverture de la cellule InfoPublic</b> : Le Premier ministre ou le ministre de l'Intérieur peut décider, lors d'une crise majeure survenant en France, d'activer la cellule Infopublic. Elle est chargée d'apporter une réponse téléphonique générale en cas de situation exceptionnelle, mais également d'accompagner les victimes et leurs proches par une réponse téléphonique spécifique, encadrée par des agents du ministère de la Justice.</p>  | <p>- Préfet</p> <p>- Associations d'aide aux victimes</p> <p>- Premier ministre ou ministre de l'Intérieur</p> |
| <p><b>Améliorer la prise en charge juridique des victimes</b></p>                            | <p><b>Mobilisation du Barreau</b> : contact entre le Procureur de la République et le Bâtonnier pour envisager les mesures particulières d'assistance des victimes qui pourraient être mises en place.</p> <p><b>Mobilisation du bureau d'aide juridictionnelle</b> : pour simplifier et accélérer les procédures éventuelles.</p> <p><b>Mobilisation des associations d'aide aux victimes</b> réalisant des permanences juridiques et spécialisées (FENVAC)</p>  | <p>- Bâtonnier</p> <p>- Associations d'aide aux victimes (FENVAC)</p>  |

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p>Envisager des mesures particulières de prise en charge des frais de santé</p>                | <p><b>Prise de contact avec les organismes d'assurance maladie</b> : les dossiers de ces victimes ou de leurs ayant droit font l'objet d'un traitement prioritaire.</p>   | <p>- Caisse primaire d'assurance maladie</p>   |
| <p>Organiser une intervention rapide des assureurs</p>  | <p><b>Prise de contact avec les organismes représentatifs des sociétés d'assurance</b></p> <p><b>Soutien des associations d'aide aux victimes pour les démarches sociales et administratives (AfVT)</b></p>   | <p>- Procureur de la République</p> <p>- Assureurs</p> <p>- Associations d'aide aux victimes (AfVT)</p>  |
| <p><b>DANS LES MOIS SUIVANT LA CATASTROPHE</b></p>  |   |  |
| <p>Améliorer les conditions d'information, d'accompagnement et d'indemnisation des victimes</p> | <p><b>Réunion du comité local d'aide aux victimes (CLAV) qui se retrouve au moins une fois par trimestre dans l'année qui suit l'évènement.</b> Dès la fin de la période de crise, le CLAV prend le relai. Coprésidé par le préfet de département et le procureur de la République, le CLAV est chargé de l'adaptation du dispositif d'accueil, d'information et d'accompagnement des victimes, en lien avec le ministère de la Justice et la délégation interministérielle à l'aide aux victimes.</p> <p><b>Ouverture de l'Espace d'information et d'accompagnement (EIA) :</b><br/> → Le préfet de département et le procureur de la République, compétents en raison du lieu de résidence d'un nombre important de victimes, peuvent décider de son ouverture.<br/> → L'ouverture de l'EIA est d'une durée d'un an suivant l'évènement.</p> <p><b>Intervention des associations d'aides aux victimes spécialisées dans l'indemnisation</b> comme l'OnacVG et le FGTI</p> | <p>- Préfet</p> <p>- Procureur de la République</p> <p>- Associations d'aide aux victimes (France Victimes)</p> <p>- Associations d'aide aux victimes (OnacVG et FGTI)</p> |
| <p>Évaluer les dispositifs mis en place</p>   | <p><b>Retour sur expérience</b></p> <p><b>Évaluation des actions menées et leur impact réel</b></p>   | <p>Tous les acteurs</p>  |

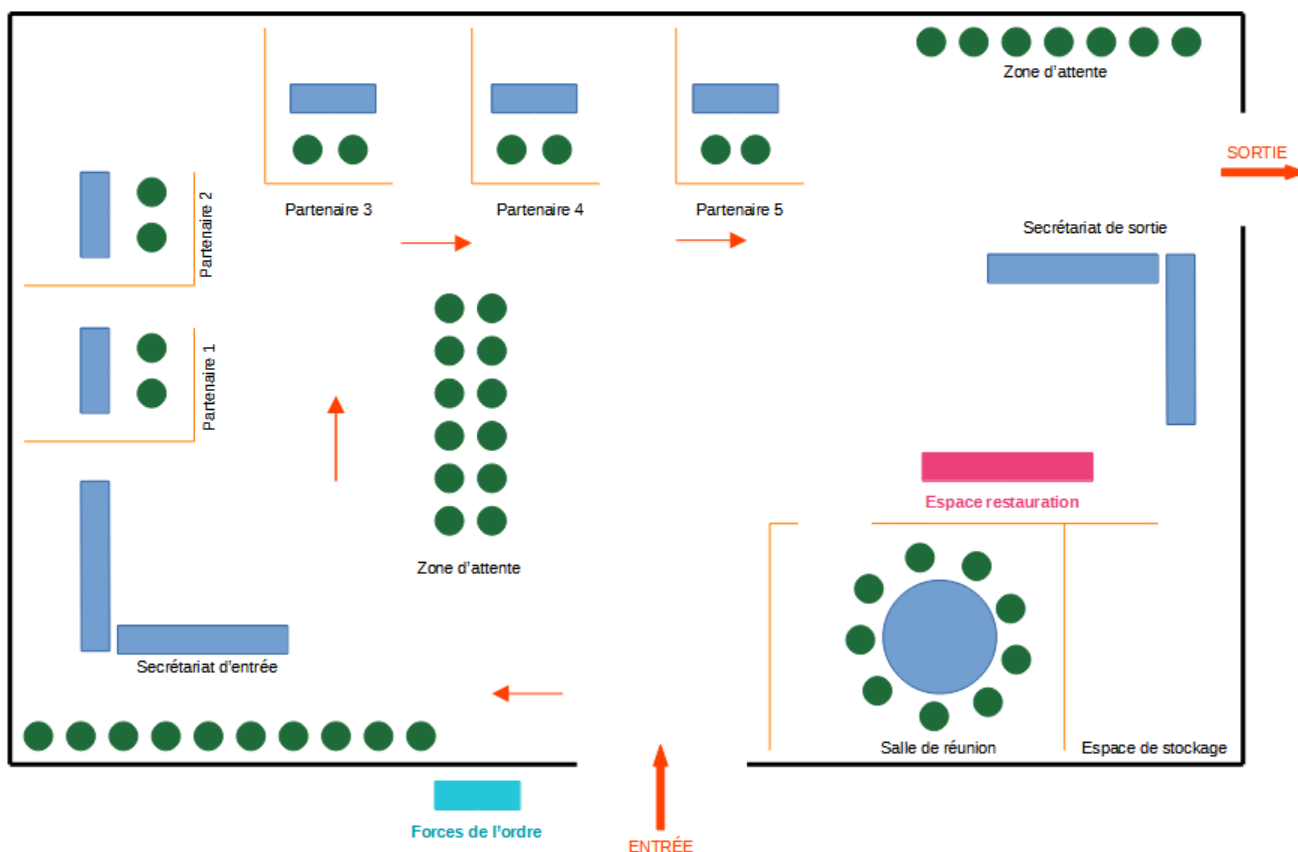
|   |   |                |
|---|---|----------------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>                                     |                |
|   | <b>Annexe 7 – Configuration d'un Espace<br/>d'information et d'accompagnement (EIA)</b> | <b>ANNEXES</b> |

septembre 2023

### Les lieux susceptibles d'accueillir un EIA

Un EIA peut être organisé dans un gymnase, une mairie, une salle des fêtes, une sous-préfecture, etc. Le choix du lieu doit être adapté en fonction du nombre de victimes.

### La configuration potentielle d'un EIA



### Les intervenants au sein de l'EIA

L'EIA est un dispositif partenarial qui s'appuie sur le réseau des acteurs de la prise en charge : CPAM, CAF, DDFIP, partenaires associatifs (France Victimes, ONACVIG, FGTI, FENVAC, AFVT), rectorat, etc.

L'association d'aide aux victimes qui anime l'EIA est chargée d'organiser les permanences de représentants de ces acteurs, mais également de développer un réseau de points de contacts avec ces partenaires afin de faciliter le traitement des situations individuelles (points de contact unique

auprès de chaque organisme) et d'orienter les victimes vers des structures spécialisées permanentes (centres de soins médicopsychologiques, services de psychiatrie en établissements hospitaliers, services sociaux de la commune et/ou du département, etc.).

En effet, l'EIA n'a pas vocation dans la durée à se substituer aux dispositifs de droit commun, mais plutôt à s'appuyer sur eux et à leur réorienter les victimes en fonction de leurs besoins.

Les partenaires de l'aide aux victimes présents dans l'EIA auront soit chacun une « boîte » pour pouvoir accueillir les victimes, soit seront regroupés par thématique. Par exemple :


- Boîte 1 : pôle juridique
- Boîte 2 : pôle médical
- Boîte 3 : pôle social

Ces « boîtes » peuvent être délimitées par des barnums, mises à disposition par les communes ou par la sécurité civile.

Les victimes et proches de victimes peuvent se présenter à l'EAI. Il leur sera remis une fiche individuelle. Les victimes devront ainsi définir leurs besoins (conseils juridiques, soins, accompagnement dans des démarches sociales, être indemnisés, etc.). Ils pourront également prioriser leurs besoins.

Pour sécuriser l'EIA, mais également pour rassurer les victimes et leurs proches, les forces de l'ordre peuvent être présentes.

La Croix Rouge peut être sollicitée en appui pour accueillir les victimes et leurs proches, ainsi qu'apporter une petite restauration (café, eau, croissants, etc.).

|   |  |         |
|---|--|---------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b>  |         |
|   | <b>Annexe 8 – Rappel des numéros d'urgence,<br/>d'écoute et d'information (niveau national<br/>et départemental)</b> | ANNEXES |


septembre 2023

| NUMÉROS  | SERVICE  |
|--|--|
| <b>NUMÉROS D'URGENCE</b>                               |  |
| <b>15</b>  | <b>SAMU</b>  |
| <b>17</b>  | <b>Police secours</b>  |
| <b>18</b>  | <b>Pompiers</b>  |
| 112  | Numéro d'urgence européen  |
| 114  | Numéro d'urgence par SMS pour les personnes sourdes et malentendantes, étendues aux personnes qui ne peuvent pas parler sans être entendues et se mettre en danger |
| 115  | SAMU social – Accueil des personnes sans abri  |
| 119  | Enfants maltraités   |
| 197  | Alerte attentat – Alerte enlèvement  |
| 3624   | SOS Médecins   |
| Par téléphone au 3117<br>Par SMS au 31177              | Service d'alerte de la Sûreté ferroviaire SNCF   |
| <b>NUMÉROS D'ÉCOUTE ET D'INFORMATION</b>               |  |
| 116 006<br>ou hors métropole<br>+ 33 (0) 1 80 52 33 76 | Numéro d'aide aux victimes et proches de victimes  |
| 116000   | Enfants disparus   |
| 116111   | Enfance en danger  |
| 116117   | Permanence de soins ambulatoires (médecin de garde)  |
| 3018   | Violence scolaire : Numéro national pour les victimes de violences numériques/cyberharcèlement   |
| 3020   | Violence scolaire : Numéro d'écoute et de prise en charge au service des familles et des victimes  |
| 3039   | Numéro unique de l'accès au droit  |

|  |   |
|--|---|
| 3114   | Prévention du suicide   |
| 33700  | Numéro de la plateforme de signalement des spams vocaux et SMS                    |
| 3919   | Femmes victimes de violences  |
| 3977   | Maltraitance envers les personnes âgées et les personnes en situation de handicap |
| 0 800 05 95 95   | SOS Viols   |
| 0 805 802 804  | Violences Sexuelles dans l'Enfance  |
| 01 40 47 06 06   | Écoute Violences Femmes Handicapées   |
| <b>NUMÉROS DES ACTEURS DE L'AIDE AUX VICTIMES DU DÉPARTEMENT</b> |   |
| 03 81 21 11 22   | Commissariat de Besançon  |
| 03 81 25 05 51   | Commissariat de Besançon – Secteur de Planoise                                    |
| 03 81 91 00 91   | Commissariat de Montbéliard   |
| 03 81 38 51 10   | Commissariat de Pontarlier  |
| 03 81 81 32 23   | Brigade de gendarmerie de Besançon  |
| 03 81 94 15 28   | Brigade de gendarmerie d'Etupes   |
| 06 25 16 43 92   | Poste ISCG Besançon   |
| 06 04 50 04 15   | Poste ISCG Montbéliard – Nord Département   |
| 03 81 21 11 94<br>ou 07 86 75 12 22                              | Psychologue au commissariat de Besançon   |
| 03 81 65 13 00   | Bureau d'aide aux victimes de Besançon  |
| 03 81 90 70 00   | Bureau d'aide aux victimes de Montbéliard   |
| 03 81 81 44 58   | Ordre des avocats de Besançon   |
| 03 81 98 17 22   | Ordre des avocats de Montbéliard  |
| 03 81 81 13 88   | Conseil départemental de l'ordre des médecins du Doubs                            |
| 07 69 15 93 12   | CDAD du Doubs   |
| 07 69 15 93 12   | Point de Justice de Besançon – Mairie de Besançon                                 |
| 03 81 98 17 22   | Point de Justice de Montbéliard – Tribunal judiciaire de Montbéliard              |
| 03 81 38 63 03   | Point de Justice de Pontarlier – Tribunal de proximité de Pontarlier              |
| 0 808 807 107  | ARS de Bourgogne Franche-Comté  |
| 03 81 81 03 90   | Service de médecine légale et de victimologie du CHU de Besançon                  |
| 03 81 83 03 19   | France Victimes 25 Besançon   |

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| 09 70 19 52 52                      | France Victimes 25 Pays de Montbéliard                                  |
| 03 81 81 03 90                      | Solidarité femmes Besançon  |
| 03 81 83 02 03<br>ou 06 07 95 95 24 | Mouvement du Nid, délégation du Doubs                                   |
| 03 81 50 31 30                      | CHRS Le Roseau  |
| 03 81 25 10 00                      | Préfecture du Doubs   |
| 03 63 18 50 89                      | Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité            |
| 03 81 25 66 69                      | Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Doubs |
| 03 81 83 34 73                      | Centre d'information et de consultation sur la sexualité de Besançon    |
| 03 81 46 87 12                      | Centre de Guidance Infanto-Juvenile de Morteau/Res'Ado Haut-Doubs       |
| 01 44 32 51 51                      | Parquet national anti-terroriste  |
| 01 40 04 96 87                      | FENVAC  |
| 01 41 05 00 10                      | AfVT  |
| 03 81 82 61 00                      | Service départemental de l'ONaCVG du Doubs                              |
| 03 81 65 74 05                      | Référent harcèlement de l'académie de Besançon                          |



|   |   |         |
|---|---|---------|
|  | <b>SCHÉMA DÉPARTEMENTAL<br/>D'AIDE AUX VICTIMES</b> |         |
|   | <b>Annexe 9 – Liste des acronymes</b>               | ANNEXES |

septembre 2023

## A

|               |   |
|---------------|---|
| <b>AAVI</b>   | Association d'aide aux victimes d'incendie et catastrophes naturelles                           |
| <b>ADDSEA</b> | Association départementale de sauvegarde de l'enfant et de l'adulte                             |
| <b>AfVT</b>   | Association française des victimes de terrorismes   |
| <b>af2m</b>   | Association française pour le développement des services et usages multimédias multi-opérateurs |
| <b>ALMA</b>   | Allô Maltraitance   |
| <b>AMD 25</b> | Association des maires du Doubs   |
| <b>AMR 25</b> | Association des maires ruraux du Doubs  |
| <b>ANSSI</b>  | Agence nationale de sécurité des systèmes d'information   |
| <b>ARS</b>    | Agence régionale de santé   |
| <b>ASE</b>    | Aide sociale à l'enfance  |

## B

|             |  |
|-------------|--|
| <b>BAJ</b>  | Bureau d'aide juridictionnelle                   |
| <b>BAR</b>  | Bracelet anti rapprochement                      |
| <b>BAV</b>  | Bureaux d'aide aux victimes                      |
| <b>BPDJ</b> | Brigade de prévention de la délinquance juvénile |

## C

|                |  |
|----------------|--|
| <b>CAF</b>     | Centre d'accueil des familles  |
| <b>CAI</b>     | Centre d'accueil des impliqués   |
| <b>CCAS</b>    | Centre communal d'action sociale   |
| <b>CDAD</b>    | Conseil départemental de l'accès au droit  |
| <b>CDAD 25</b> | Conseil départemental de l'accès au droit du Doubs   |
| <b>CDAV</b>    | Correspondant départemental « aide aux victimes »  |
| <b>CDEF</b>    | Centre départemental de l'enfance et de la famille   |
| <b>CDDF</b>    | Conseil pour les droits et devoirs des familles  |
| <b>CDPDR</b>   | Conseil départemental de prévention de la délinquance et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes |
| <b>CESU</b>    | Centre d'enseignement des soins d'urgence  |
| <b>CH</b>      | Centre hospitalier   |
| <b>CHRS</b>    | Centre d'hébergement et de réinsertion sociale   |

|               |   |
|---------------|---|
| <b>CHU</b>    | Centre hospitalier universitaire  |
| <b>CIAV</b>   | Cellule interministérielle d'aide aux victimes                            |
| <b>C2IPAV</b> | Cellule interministérielle d'information du public et d'aide aux victimes |
| <b>CICS</b>   | Centre d'information et de consultation sur la sexualité                  |
| <b>CIDFF</b>  | Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille           |
| <b>CIP</b>    | Cellule d'Information du Public   |
| <b>CISPD</b>  | Conseil de Sécurité et de prévention de la délinquance                    |
| <b>CIVI</b>   | Commission d'indemnisation des victimes d'infractions                     |
| <b>CLAV</b>   | Comité local d'aide aux victimes  |
| <b>CLSV</b>   | Comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme                  |
| <b>COD</b>    | Centre opérationnel départemental   |
| <b>CODAF</b>  | Comité opérationnel départemental anti-fraude                             |
| <b>CODIS</b>  | Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours                |
| <b>COS</b>    | Commandement des opérations de secours                                    |
| <b>CPEF</b>   | Centre de planification et d'éducation familiale                          |
| <b>CRIP</b>   | Cellule de recueil des informations préoccupantes                         |
| <b>CRPT</b>   | Centre régional du psychotraumatisme                                      |
| <b>CSS</b>    | Centre de santé sexuelle  |
| <b>CUMP</b>   | Cellule d'urgences médico-psychologiques                                  |

## **D**

---

|                |   |
|----------------|---|
| <b>DDDFE</b>   | Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité  |
| <b>DDETSPP</b> | Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations   |
| <b>DGCS</b>    | Direction générale de la cohésion sociale   |
| <b>DGS</b>     | Direction générale de la santé  |
| <b>DIAV</b>    | Délégation interministérielle à l'aide aux victimes / déléguée interministérielle à l'aide aux victimes |
| <b>DIRPJJ</b>  | Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse                                     |
| <b>DRDFE</b>   | Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité   |
| <b>DREETS</b>  | Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités    |
| <b>DTPJJ</b>   | Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse                                       |

## **E**

---

|            |  |
|------------|--|
| <b>EIA</b> | Espace d'information et d'accompagnement |
|------------|--|

## **F**

---

|               |  |
|---------------|--|
| <b>FDFA</b>   | Association Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir                            |
| <b>FENVAC</b> | Fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs      |
| <b>FGAO</b>   | Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages                    |
| <b>FGTI</b>   | Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions |

**FNCIDFF** Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

## **G**

---

**GGD** Groupement de gendarmerie départementale

**GPF** Groupement de protection de la famille

## **H**

---

**HNFC** Hôpital Nord Franche-Comté

## **I**

---

**INSEE** Institut national de la statistique et des études économiques

**ISCG** Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie

## **M**

---

**MC** Main courante

**MDPH** Maison départementale des personnes handicapées

**MIVILUDES** Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

**MNA** Mineur non accompagné

**MPF** Maisons de protection des familles

## **N**

---

**NOVI** Nombreuses victimes

**NUC** Numéro unique de crise

## **O**

---

**OnaCVG** Office national des combattants et des victimes de guerre

**ONU** Organisation des nations unies

**OPPCAV** Officier prévention partenariat – correspondant aide aux victimes

**ORSAN** Organisation de la réponse du système de santé en situations sanitaires exceptionnelles

**ORSAN  
AMAVI** Accueil massif de victimes non contaminées

**ORSAN EPI-  
CLIM** Prise en charge des patients en situation d'épidémie

**ORSAN  
MEDICO-  
PSY** Prise en charge médicale et psychologique

**ORSAN  
NRC** Prise en charge d'un risque nucléaire, radiologique, chimique

**ORSAN REB** Prise en charge des patients présentant une maladie infectieuse transmissible

**ORSeC** Organisation de la réponse de sécurité civile

## **P**

---

**PAD** Point d'accès au droit, aussi appelés Points de justice

**PCO** Poste de commandement opérationnel

|                |  |
|----------------|--|
| <b>PDALHPD</b> | Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées |
| <b>pHARe</b>   | Programme de lutte contre le harcèlement à l'école                                       |
| <b>PHAROS</b>  | Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements  |
| <b>PJJ</b>     | Protection judiciaire de la jeunesse   |
| <b>PNAT</b>    | Parquet national anti-terroriste   |
| <b>PPI</b>     | Plans Particuliers d'Intervention  |
| <b>PSP</b>     | Parcours de Sortie de Prostitution et d'insertion sociale et professionnelle             |
| <b>PVRJ</b>    | Procès verbal de renseignement judiciaire  |

## **S**

---

|                |  |
|----------------|--|
| <b>SADJAV</b>  | Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de l'Aide aux Victimes du Ministère de la Justice |
| <b>SAMU</b>    | Service d'aide médicale urgente  |
| <b>SDAV</b>    | Schéma départemental de l'aide aux victimes  |
| <b>SDFE</b>    | Service des droits des femmes et de l'égalité  |
| <b>SDIS</b>    | Service départemental d'incendie et de secours   |
| <b>SIAO 25</b> | Service intégré d'accueil et d'orientation du Doubs  |
| <b>SI-VIC</b>  | Système d'information pour le suivi des victimes   |
| <b>SNATED</b>  | Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger                                   |
| <b>SOS</b>     | Cellule signalement orientation suivi  |

## **T**

---

|               |   |
|---------------|---|
| <b>TAC</b>    | Dispositif Tableau d'Accueil Confidentialité                              |
| <b>TJ</b>     | Tribunal judiciaire   |
| <b>TGD</b>    | Téléphone Grave Danger  |
| <b>THESEE</b> | Traitement harmonisé des enquêtes et signalements pour les e-escroqueries |

## **U**

---

|              |   |
|--------------|---|
| <b>UAPED</b> | Unité d'accueil pédiatrique enfance en danger |
| <b>UFC</b>   | Université de Franche-Comté                   |

## **V**

---

|            |                           |
|------------|---------------------------|
| <b>VIF</b> | Violences intrafamiliales |
|------------|---------------------------|

À la suite de sa présentation aux membres du comité local d'aide aux victimes du Doubs et à l'avis favorable émis, le schéma d'aide aux victimes du Doubs est approuvé le 18/09/2023.

Le Préfet du Doubs



Jean-François COLOMBET

Le Procureur de la République  
près le Tribunal judiciaire de  
Besançon



Étienne MANTEAUX

Le Procureur de la République  
près le Tribunal judiciaire de  
Montbéliard par intérim, Avocat  
Général près la Cour d'appel de  
Besançon



François PRELOT